

Pol. civ.
1186f

(XIV.)

Reueil

Vol. civ.

1186f

(XIV.)

Recueil

ESQUISSE
D'UN OUVRAGE
EN FAVEUR DES PAUVRES,
ADRESSÉE

A l'Éditeur des Annales d'Agriculture,

Par JÉRÉMIE BENTHAM;

PUBLIÉE EN FRANÇAIS

Par A. D. DUQUESNOY.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DES SOURDS-MUETS,
Et se trouve

Chez { AGASSE, Libraire, rue des Poitevins, n°. 18.
HENRICHs, Libraire, rue de la Loi, n°. 288.
TREUTTEL et WURTZ, Libraires, quai Voltaire,

AN X.



A V I S

D E L'É D I T E U R.

L'OUVRAGE que je publie se recommande tellement par le nom de son auteur, qu'il est inutile d'exciter particulièrement l'attention de ceux qui ne regardent pas, sans intérêt, les efforts des gens de bien, pour adoucir les maux qui pèsent sur les pauvres. Ceci est un système complet de l'administration des secours publics; et sans admettre dans toute son étendue le plan proposé par M. Bentham, on peut du moins chercher à en approcher, et se le proposer pour modèle.

Les tables du nombre des pauvres, et de toutes les manières d'être pauvre, m'ont paru ingénieuses, et j'ai cru utile de les répandre, pour obtenir enfin un véritable *état de pauvres*, qui nous man-

que ; elles ont été adressées à tous les préfets , et remises aux comités de bienfaisance de Paris.

Je suis instruit que Jérémie Bentham , apprenant que son ouvrage se publiait en français , va en faire paraître la suite ; je la donnerai dès qu'elle me sera parvenue. J'ose engager cet ami de l'humanité à ne pas différer cette utile publication ; il doit être assuré de la reconnaissance de tous les philanthropes.

L'on ne peut trop multiplier les efforts pour détruire les deux grands fléaux de l'espèce humaine , l'oisiveté et l'ignorance , compagnes inséparables ; et quand un citoyen a répandu autour de lui le peu de secours que lui permettent ses moyens personnels , il sert encore l'humanité , en excitant le zèle et la bienfaisance d'autrui.

Paris , 29 frimaire an 10.

B L E

diverses classes

cre rouge, le

Les pence

52	à	53
53	à	54
54	à	55
55	à	56
56	à	57
57	à	58
58	à	59
59	à	60
60	à	61
61	à	62
62	à	63

ESQUISSE

D'UN

OUVRAGE EN FAVEUR DES PAUVRES.

I.

OBSERVATIONS sur le Tableau ci-joint du nombre des Pauvres , dans lesquelles on prouve la nouveauté , l'utilité et l'importance des renseignemens que présenterait une suite de Tableaux pareils , si chaque paroisse ou autre district de Pauvres en envoyait un ou deux , rédigés d'après ce modèle.

LA masse de renseignemens dont il s'agit ici , constitue la base nécessaire de tout établissement formé pour le soulagement des pauvres. Il y a certaines classes , par exemple , celles des enfans , des insensés , des

idiots , des sourds-muets et des aveugles , où les individus exigent des modes particuliers de secours. Le taux de la dépense nette , par tête , dans les différentes classes , est sujet à beaucoup de variations ; le produit réel ou possible du travail est encore susceptible d'une extension infiniment plus considérable.

Examinons , en premier lieu , la différence que présente la classe des infirmes , soit d'esprit , soit de corps : dans celle des insensés , par exemple , la dépense moyenne par tête s'élève probablement au double , pour le moins , de celle d'un individu qui jouit de sa raison , et dont l'âge est le même , soit qu'il travaille ou non (1). De plus , le

(1) On dépensait , en 1791 , dans l'hôpital de Saint-George et de Saint-André , rue d'Holborn , 8 schellings par semaine pour la nourriture et l'entretien de chacun des pauvres en démence , tandis que la dépense moyenne d'un pauvre ordinaire , dans le même établissement , ne s'élevait pas à 1 schelling 10 pence par semaine , ou à 4 l. st. 15 sch. 3 p. par an. Dans les provinces , selon M. Eden , l'entretien et la nourriture des insensés coûtait , à cette époque , de 3 sch. 6 p. à 4 sch. par semaine.

produit du travail est absolument nul ; néanmoins , en plaçant les individus de cette classe dans des maisons spécialement établies pour eux , on pourrait non-seulement réduire leur dépense au taux ordinaire , mais encore employer plusieurs d'entre eux à un travail dont le produit , en même temps qu'il servirait à leur procurer les secours de la médecine , ou même à effectuer leur guérison , aurait l'avantage d'économiser les deniers publics. Cette observation , quant à l'économie , s'étend plus ou moins aux autres classes dont j'ai parlé , c'est-à-dire , aux idiots , aux sourds-muets , aux aveugles , et même aux diverses dénominations d'estropiés.

Il en est de même lorsque la différence de la dépense nette ne provient que de l'âge plus ou moins avancé de deux individus. Un adulte capable ou non de travailler , coûte , tout compris , le double d'un enfant de trois ou quatre ans ; tandis que , d'un autre côté , un adulte , doué d'une aptitude ordinaire pour le travail , qu'il soit arrivé ou non à l'âge viril , peut rendre , par son travail (il ne s'agit que du travail naturel et non forcé) , seize à vingt fois autant que l'enfant , sup-

posé même que cet enfant se trouve sur la liste des travailleurs, et qu'il gagne, par jour, une somme digne d'être prise en considération. Par conséquent l'homme fait ou l'adulte, comparé à l'enfant qui ne travaille pas encore, est, à son égard, quant à la faculté d'indemniser de ce qu'il coûte, dans la proportion de seize ou vingt à rien.

Entre ces deux extrêmes, dans la balance du profit et de la perte, il existe, pour le moins, autant de gradations distinctes qu'il y a de différence d'âge d'année en année. Ainsi, tout en connaissant le nombre total des enfans pauvres d'une paroisse, il serait impossible de calculer la somme du profit ou de la perte résultant ou devant résulter de ce nombre, à moins de savoir dans quelles proportions les individus de différens âges s'y trouvent répartis, en ne prenant jamais moins d'un an pour l'intervalle entre un âge et un autre.

Il suffit sans doute d'indiquer ces vérités pour qu'on soit frappé de leur simplicité et de leur évidence; mais on a fait si peu de progrès dans cette partie de l'administration, que les rapports publics d'aucune mai-

son de travail ou autre asile des pauvres n'ont jamais fourni un état complet des différences que présentaient les individus, relativement aux infirmités, à la naissance, à la parenté, etc., telles qu'on les voit dans ce tableau. A l'égard de l'âge, ils ont rarement établi d'autres distinctions que celles d'hommes et de femmes, de garçons et de filles; ou, lorsqu'on est entré dans quelques détails à ce sujet, on les a si peu particularisés, que les renseignemens ultérieurs, puisés à cette source, ont été à peu près nuls (2).

(2) Les renseignemens dont il s'agit, quoique d'un genre absolument neuf dans l'administration des hospices, considérée en elle-même, ne forment, il est vrai, qu'une faible portion des matériaux statistiques qu'offrirait un *cens*, rédigé sur le plan admirable qu'a tracé M. William Morton Pitt, et dont ce philanthrope infatigable a donné des exemples. Mais cette portion, outre qu'elle est la moins difficile à recueillir, est la seule qui s'applique directement à la branche de la population, dont j'ai osé discuter les intérêts.

Quelques-unes des distinctions que j'établis ici ne se trouvent point dans le tableau de M. Eden; elles

Des distinctions aussi vagues tendent plutôt à égarer qu'à instruire. On range ainsi, sous différentes classes, des individus entre lesquels il n'y a aucune différence, quant au profit ou à la perte, et l'on confond dans la même classe d'autres individus qui diffèrent, à cet égard, dans le rapport de huit ou dix à un, ou même à zéro. Un garçon de vingt ans gagne et consomme tout autant qu'un homme de vingt-un; mais il consomme deux fois plus qu'un autre garçon, par exemple, qu'un garçon de trois ou quatre ans. D'un autre côté, s'il coûte le double, on pourrait statuer qu'il gagne de seize à vingt fois davantage. En effet, son gain s'élève à 8 ou 10 schellings par semaine, tandis que l'enfant de trois ou quatre ans, s'il gagne quelque chose, gagne tout au plus six pence. A la vérité, lorsque, comme dans l'hypothèse ci-dessus, il y a du bénéfice et de la perte, des gains et des frais de con-

n'existaient point dans la paroisse qui servit à ses opérations. Quant au reste de mon travail, c'est à lui que je dois tout ce qu'il peut avoir de lumineux et de solide.

somation, en sorte que le compte est double, une erreur quelconque du côté de la perte, compense une erreur équivalente du côté du bénéfice; mais lorsque les pauvres sont hors d'état de travailler utilement (comme il arrive à beaucoup d'individus de chaque paroisse), ou lorsqu'on ne les occupe pas, ce qui réduit à zéro le compte des bénéfices, et ce qui a lieu dans la plupart des paroisses, l'erreur commise à l'égard des frais d'entretien demeure sans compensation: et d'un autre côté, s'il y a quelque chose en bénéfice, l'erreur, au lieu de n'être que de deux cents pour cent, comme dans l'autre hypothèse, s'élève à huit cents ou mille pour cent.

Cette différence posée entre deux garçons, quant à leur évaluation respective (je laisse de côté, pour plus de concision, les hommes, les femmes et les filles), voyons celle qui peut se trouver dans la partie des comptes de deux paroisses, relative aux garçons.

Prenons pour exemple les paroisses de Bigham et de Littleton, qui présentent le même nombre d'individus de chaque classe.

Sans avoir recours à une supposition extraordinaire, d'après laquelle tous les garçons de Littleton seraient au-dessous de l'âge propre au travail, et par conséquent ne donneraient aucun produit, et tous ceux de Bigham auraient atteint l'âge où l'on peut gagner le plus; supposons qu'en mettant ensemble ceux de Littleton qui sont au-dessous et au-dessus de l'âge propre au travail, nous obtenions en résultat la même somme de faculté active que si tous étaient au degré le plus bas de l'âge propre au travail, tandis qu'à Bigham, cette faculté sera au même taux que si tous les garçons étaient parvenus à l'âge des demi-gains, c'est-à-dire, à l'âge où, au lieu de gagner de 8 à 10 schellings comme ci-dessus, un garçon ne pourrait gagner que de 4 à 5 schellings. Cela supposé, combien il s'ensuivra d'erreurs, tant sous le rapport de la quantité de force naturelle, que sous celui de la bonté de l'administration respective des deux établissemens! Le nombre des garçons étant le même dans l'un et dans l'autre, s'il arrivait qu'à Bigham la somme des gains fût quatre ou cinq fois plus considérable qu'à Littleton (les âges étant inconnus dans cette

hypothèse), on en conclurait naturellement que l'administration y est quatre ou cinq fois meilleure; et dans le fait, l'établissement de Bigham serait tout au plus de moitié aussi-bien administré que celui de Littleton; car, s'il l'eût été aussi-bien, les gains auraient été dans la même proportion que la faculté de gagner : or, ils sont de moitié moins considérables.

Il est un autre article dans la valeur pécuniaire, positive ou négative, de l'individu, sur lequel cette distinction vague d'hommes et de garçons ne fournit aucune lumière; et toute autre classification moins particularisée que celle par années d'âge, serait insuffisante pour notre objet. Sous ce point de vue, la valeur d'un enfant dépendra, non-seulement de la valeur actuelle, positive ou négative, mais de la quantité de valeur négative passée, et de la quantité de valeur positive future. Supposons que l'âge de quatorze ans soit le terme fixé dans l'un et l'autre établissement, pour la sortie des garçons, et que, dans tous les deux, la somme de leur valeur pécuniaire soit la même; qu'on l'envisage sous le rapport des gains actuels,

ou sous celui de la faculté de gagner, la différence court risque d'être prodigieuse, dans l'espace de six ou huit ans. Il se peut qu'à Bigham, la partie positive de la valeur et des bénéfices provienne d'un certain nombre de garçons, qui, âgés de quatorze ans, moins quelques semaines ou quelques jours, sont près de quitter l'établissement, le surplus de cette classe n'étant composé que d'enfans au-dessous ou peu au-dessus de l'âge propre au travail. Quand les premiers auront quitté l'établissement, la somme des gains deviendra plus faible, et demeurera ainsi pendant plusieurs années; tandis qu'à Littleton, le même produit sera fourni par des garçons de sept ou huit ans au plus, et ne cessera de s'accroître durant les six ou sept années suivantes.

On pourrait établir des termes moyens, dira-t-on. Sans doute cela serait possible à l'aide des données nécessaires; mais ici ces données manquent. Lorsqu'on a une série composée de termes qui diffèrent entre eux par un point commun, il suffit de connaître le premier et le dernier terme, pour que celui du milieu donne la moyenne proportion-

nelle. Or, nous avons bien ici le terme le plus bas, c'est-à-dire, le jour de la naissance (*nombre d'années*); mais il nous manque le terme le plus haut, c'est-à-dire, jusqu'à quel âge un garçon sain d'esprit et de corps, demeure à la charge de la paroisse. Nous ignorons absolument quel est en général cet âge, qui, dans certaines paroisses, s'élève au double de ce qu'il est dans d'autres; et des moyennes proportionnelles ne rempliraient pas notre objet. Il y a des paroisses où l'on cesse d'avoir soin des garçons, à huit ans, à sept ou à six, et d'autres qui les gardent à leur charge jusqu'à quatorze, quinze, et même seize ans. Nous savons qu'en général ces différences sont considérables, mais sans pouvoir les évaluer avec précision. Ainsi, supposer d'abord le terme le plus bas, ensuite le terme le plus haut, puis un nombre égal de chacun de ces termes, ou une série régulière de l'un à l'autre, et fixer de la sorte un terme moyen, serait calculer tout à fait à l'aventure.

On objectera que ce sont là des cas extrêmes, et qui ne peuvent guère se réaliser. Je l'avoue, mais aussi je ne les

présente que comme tels , comme le dernier point auquel l'erreur puisse s'étendre. Cependant , au-dessous de ce degré exclus par la vraisemblance , combien ne s'en trouve-t-il pas d'autres qu'elle admet , et qui peuvent encore donner lieu à des méprises importantes ? Il est difficile de regarder comme improbable , une différence , une erreur de cent pour cent : et , je le demande , quel serait le sort d'une entreprise mercantile , si l'on y avait dépensé le double de ce qu'il fallait , ou si l'on n'y avait mis que la moitié des fonds nécessaires , ou enfin , si en retour de ces avances , on avait compté sur le double du travail qu'elle aurait pu mettre en activité , et cela , pendant plusieurs années consécutives ?

Quant à moi , je ne conçois point , je l'avoue , qu'on puisse raisonnablement adopter un plan d'économie générale , dans l'objet qui nous occupe , à moins d'avoir un aperçu estimatif des bouches à nourrir et des bras à employer.

Pour donner une idée de l'une des applications générales , que je me propose de faire , des renseignemens qui me seront fournis ,

je ferai suivre ces observations de l'esquisse d'un tableau que j'ai essayé de tracer , et qui pourrait s'intituler : *Tableau de la valeur des non-adultes.*

A l'égard de l'utilité particulière , qui résulterait dans la pratique , de ces renseignemens détaillés , nous en avons déjà vu un exemple dans ce que j'ai dit des insensés et des autres classes d'infirmes. Parmi les enfans , la classe la plus dépourvue , qui comprend les bâtards , les orphelins , les enfans - trouvés et les enfans abandonnés , en fournira un second. On reconnaîtra qu'ils composent la majeure partie de la population indigente. Les seuls bâtards entraient pour un neuvième dans le recensement des pauvres d'un grand nombre de paroisses.

Avant d'être parvenus à un certain âge , ces individus *ne sont susceptibles d'aucun attachement personnel ou local* , et il n'est pas vraisemblable que qui que ce soit leur ait encore voué une affection particulière : on pourrait donc les déplacer en tout ou en partie , sans être taxé d'inhumanité , si les lois autorisaient cette mesure , et si le bien public l'exigeait. Par exemple , aussi long-

temps qu'ils consommeraient sans gagner , on les transporterait dans un lieu où les frais d'entretien seraient le plus modiques ; et lorsqu'ils auraient atteint l'âge propre au travail , on les établirait dans ceux où le besoin d'ouvriers se ferait le plus sentir.

En voilà assez pour un simple éclaircissement. Développer la convenance de telle ou telle disposition , ce serait faire entrer , dans une demande de matériaux , l'ouvrage même pour lequel on les sollicite : les avantages se présentent en foule d'un côté , les objections de l'autre ; mais ce n'est pas ici le lieu d'établir la balance entre les uns et les autres.

Si on envisageait séparément les autres classes sous le même point de vue , on aurait encore des preuves multipliées de l'importance des renseignemens dont il s'agit ; mais il serait impossible d'épuiser ainsi le sujet , sans entrer dans les détails du plan particulier , pour lequel j'ai imaginé ces tableaux.

Au point où nous en sommes , deux propositions paraissent suffisamment établies :

1^o. Soit que l'on considère la qualité ou la quantité des avances à faire pour subvenir à l'entretien , la perspective d'une ren-

trée par le moyen du travail , la quantité ou la qualité des avances à faire pour réunir tout ce qu'exigent la confection et l'application de ce travail , on ne saurait établir un bon plan de secours en faveur des pauvres , sans la masse de renseignemens sollicitée par ces tableaux.

2°. On n'a encore obtenu de semblables renseignemens (ou du moins ils n'ont pas été rendus publics) , d'aucun endroit particulier , et moins encore d'aucune réunion d'endroits , offrant une étendue et des variétés suffisantes , pour donner une idée juste de la population indigente comprise dans la juridiction des lois sur les pauvres (3).

(3) On trouve , parmi les collections précieuses de sir Fréd. Eden , des recensemens de la population indigente de trente-une paroisses. Malheureusement il y en a peu , ou plutôt il n'y en a point qui soient applicables à mon objet. Après une liste d'individus bien caractérisés , on y fait mention de familles , sans spécifier le nombre des individus qui les composent. Il en est de même quant à l'âge ; il se trouve énoncé dans beaucoup d'articles ; mais on l'a souvent omis :

C'est de la dépense que je déduis le nombre ; et c'est du total connu de la dépense passée , comparé avec la dépense par tête , autant qu'on peut la déterminer , que je déduis le total de la population indigente , au soulagement de laquelle il s'agirait de pourvoir. Je dis ensuite ; le nombre des individus des différentes classes , dans les mêmes cantons du midi de l'Angleterre pris ensemble , est au nombre des individus des mêmes classes , dans toute l'étendue de ce pays , comme le total de la population indigente d'une réunion de districts (conformément aux tableaux , lorsqu'ils seront remplis) , est au total de la population indigente de tous les districts semblables du midi de l'Angleterre.

en sorte que des proportions établies sur de pareilles données , seraient évidemment fausses , parce que le tout se ressent de l'incertitude qui enveloppe quelques-unes de ses parties.

s
des mots, *pauvres*, in-
galement employé le mot
il est possible, à celui
) pour entrer dans les vus
exemple, l'idée du trav
son plan.

(N

I I.

Observations sur le tableau ci-joint des cas qui exigent des secours.

UN tableau du nombre des pauvres ! un tableau des cas qui exigent des secours ! Pourquoi ne pas offrir dans un même cadre la matière de ces deux tableaux ?

Je réponds : le tableau de la population indigente ayant été conçu pour un dessein particulier, celui de recueillir des renseignemens, on n'y a inséré que les classes à l'égard desquelles on a pu se flatter de savoir le nombre d'individus dont chacune était composée. Il serait fort peu utile d'examiner minutieusement la différence qui se trouve entre deux tableaux dressés dans des vues différentes. On se contentera de l'exposé général que voici : les classes dont on demande les totaux respectifs (les classes comprises dans le tableau du nombre des pauvres), forment ce que l'on peut regarder comme la masse permanente des travailleurs indigens.

B

Le tableau des cas qui exigent des secours , est destiné à comprendre toutes les classes et tous les individus qui peuvent entrer dans la masse générale ; la masse entrante et sortante , aussi-bien que la masse fixe , les sains et les infirmes ; ceux qui , dans l'ordre actuel des choses , ne réclament qu'éventuellement des secours , et ceux qui , dans un système de secours donnés en commun , ne quittent jamais l'établissement ; enfin ceux qui , dans le système des secours à domicile , sont constamment sur la liste des pensionnés.

Il suffira de jeter un coup d'œil sur le tableau des cas qui exigent des secours , pour reconnaître que , parmi les classes dont il y est fait mention , il s'en trouve plus d'une à l'égard de laquelle on ne peut se flatter raisonnablement de connaître le nombre de leurs individus. Telles sont les classes *dégradées* ; celles que leur situation réduit à fuir la lumière ; les voleurs présumés et autres brigands , les déserteurs , les mendiants , les prostituées.

Dire en vue de quelle utilité particulière on a distingué chaque classe , ce serait donner le plan des secours qu'il s'agit d'établir

pour chacune , et , par conséquent , la totalité de l'ouvrage dont ceci n'est qu'une ébauche. Quoi qu'il en soit , on observera que , de toutes ces classes , il n'y en a pas une seule dont l'état n'ait été pris en considération dans la rédaction du plan de secours.

I I I.

Esquisse du tableau de la valeur des non-adultes, dont l'objet est de montrer (toutes les fois qu'on obtiendra les données requises) la valeur pécuniaire positive ou négative du travail d'un pauvre ou de tout autre individu (c'est-à-dire, la dépense de chaque individu, et ce qu'il rend par son travail), aux différentes périodes de son âge, depuis la naissance jusqu'à vingt-un ans accomplis.

1^o. Dates et âges.

PREMIÈRE COLONNE. Jours , mois et années : celles-ci au nombre de vingt et une , en prenant , pour plus de clarté , une

époque fixe, savoir, du 1^{er}. janvier 1800, au 31 décembre 1820.

N. B. Il sera utile, pour certaines raisons, de diviser la période entière par demi-années, plutôt que par années.

Seconde colonne. Colonne correspondante de demi-années; savoir, depuis la naissance jusqu'à l'âge de six mois, de six mois à un an, et ainsi de suite.

2°. *Dépenses auxquelles il faut pourvoir, et qui forment la valeur négative.*

Troisième colonne. Frais de nourriture.

Quatrième colonne. Vêtemens. — *Etoffes*, etc.

Cinquième colonne. *Idem.* Façon.

Sixième colonne. *Idem.* Blanchissage et raccommodage.

Septième colonne. Portion de l'individu dans les dépenses communes et indivisibles de l'établissement.

Huitième colonne. Total des avances à faire pour les diverses demi-années commençant aux divers jours.

Neuvième colonne. Total de la dépense

depuis la naissance jusqu'aux derniers jours des divers âges, c'est-à-dire, jusqu'aux termes des diverses demi-années commençant aux divers jours.

3°. *Produits sur lesquels on peut compter, et qui forment la valeur positive.*

Dixième colonne. Gains pendant les diverses demi-années commençant aux divers jours.

Onzième colonne. Gains depuis la naissance, jusqu'aux termes des diverses demi-années commençant aux divers jours.

4°. *Balance, sans tenir compte de la mort ou des maladies.*

Douzième colonne. Balance des frais et des produits pendant les diverses demi-années commençant aux divers jours, donnant la valeur, soit positive, soit négative; nécessairement négative pendant les premières années, et ne devenant jamais positive qu'après un certain nombre d'années.

Treizième colonne. Balance des frais et

des produits depuis la naissance jusqu'aux termes des diverses demi-années commençant aux divers jours, donnant d'abord une valeur négative, ensuite une valeur positive.

Quatorzième colonne. Valeur nette et actuelle du travail d'un pauvre ou d'un autre individu, en admettant que le travail est fait pendant les diverses demi-années commençant aux divers jours; valeur d'abord négative, ensuite positive comme auparavant. Par le mot *actuel*, il faut entendre le jour où commence la période adoptée, c'est-à-dire, le 1^{er}. janvier 1800, en supposant qu'on a dû traiter ce jour-là relativement au profit ou à la perte à venir.

Quinzième colonne. Valeur nette et actuelle de toute la période du travail jusqu'aux termes des diverses demi-années commençant aux divers jours.

5°. *État de mortalité dressé d'après un tableau qui sert de règle.*

Seizième colonne. Nombre des *entrans* dans les demi-années respectives (le nombre des premiers entrans étant fixé à mille ou dix mille, pour la facilité du calcul).

Dix-septième colonne. Nombre de ceux qui meurent pendant le cours des diverses demi-années.

Dix-huitième colonne. Nombre des *restans* aux termes des diverses demi-années.

6°. *Balance* , après avoir tenu compte des *morts et des maladies*.

Dix-neuvième colonne. Valeur actuelle (d'après le tableau ci-dessus mentionné) du travail d'un pauvre pendant une demi-année , ladite valeur prise aux divers âges , et présumée s'accroître à la fin des diverses demi-années commençant aux divers jours , ayant égard à la chance de mort , conformément au tableau.

Vingtième colonne. Valeur actuelle de toute la période du travail , depuis la naissance jusqu'aux termes des diverses demi-années commençant aux divers jours , la chance de la mort étant , comme ci-dessus , prise en considération.

Vingt-unième colonne. Valeur actuelle du travail d'un pauvre pendant une demi-année , ladite valeur prise aux divers âges ,

et présumée s'accroître à la fin des diverses demi-années commençant aux divers jours, ayant égard aux chances de mort et de maladie. La chance de la maladie sera calculée d'après le docteur Price.

Vingt-deuxième colonne. Valeur actuelle de toute la période du travail, depuis la naissance jusqu'aux termes des diverses demi-années commençant aux divers jours, ayant égard aux chances de mort et de maladie, comme ci-dessus.

Vingt-troisième colonne. Valeurs, aux divers âges consécutifs, de toute la période du travail qui reste à fournir à chacun de ces âges, ayant égard, comme ci-dessus, aux chances de mort et de maladie.

On avait rédigé sur ce plan et sous mon inspection, deux tableaux, un pour chaque sexe : les totaux des différens âges y étaient empruntés des *recensemens* publiés, comme je l'ai dit, par sir Frédéric Eden, et le taux de la mortalité, fondé sur les tables de Breslaw, par le docteur Halley, qui m'avaient paru convenir mieux que toute autre au dessein que je me proposais, à raison du nombre rond (1000) que l'auteur y admet pour

celui des *entrans*. Mais un examen plus approfondi, m'a prouvé que le recensement de sir F. Eden ne pouvait s'appliquer à mon objet, et que les tables du docteur Halley renfermaient une erreur très-grave, échappée à l'attention du docteur Price, et des nombreux mathématiciens qui en ont fait usage. J'ai donc abandonné tous les calculs qui avaient été fondés sur ces bases, et c'est afin d'y suppléer, que j'ai besoin des renseignements indiqués dans le modèle du tableau du nombre des pauvres.

Je prends pour taux de la valeur, celle d'un adulte employé à l'espèce de travail journalier qui se paie le moins cher, c'est-à-dire, aux travaux de l'agriculture, d'après le terme moyen des salaires de toutes les parties de la Grande-Bretagne méridionale; et je suppose que la valeur s'élève à ce taux par gradations égales, à partir de la première époque de l'âge propre au travail. Afin d'obtenir ce terme moyen, je mets à contribution, et je fais compulser tous les livres qui me tombent sous la main, et surtout les rapports sur l'agriculture.

Il serait étrange que le mot *valeur* fût

moins applicable au travail de l'homme libre, qu'à celui de l'esclave. Un enfant, à l'époque de sa naissance, en supposant comme une chose certaine qu'il ne vivra pas au delà de vingt-un ans accomplis, a-t-il une valeur quelconque pour ceux (lui-même étant compris dans ce nombre) qui, pendant cette période d'assujettissement légal et naturel, peuvent mettre à profit son aptitude au travail? S'il vaut quelque chose, à quel âge a-t-il cette valeur? Qu'il ait une valeur ou non, y a-t-il des moyens, et quels sont-ils, de lui en donner une ou d'accroître celle qu'il a? S'il a une valeur quelconque, comment se fait-il que, dans un pays d'ancienne culture, tel que l'Angleterre (abstraction faite de ce qui peut avoir lieu dans un pays récemment cultivé, tel que l'Amérique), un enfant, à quelque classe qu'il appartienne, soit regardé comme un fardeau pour ses parens (je parle toujours dans le sens pécuniaire)? Ce manque de valeur est-il nécessaire et sans remède, ou accidentel et de nature à être réparé? Est-il uniquement absolu ou relatif (eu égard aux parens), ou n'est-il que partiellement absolu et partiellement relatif?...

En d'autres termes, un enfant, parvenu à l'extrémité de l'intervalle dont il s'agit, n'a-t-il pas donné un produit égal à sa consommation ; ou, quoique son produit en lui-même excède de beaucoup sa consommation, ce produit est-il moindre à l'égard de ses parens, ceux-ci ayant plus dépensé pour sa consommation, qu'ils n'ont touché sur son produit ? En proposant ces questions, je dirige l'attention du lecteur réfléchi vers une des principales bases de mon plan. On dira que mon échelle ne s'étend que depuis le bas de la montagne de la vie, jusqu'à son sommet. Sans doute le plateau du sommet et la descente de l'autre côté, méritent aussi d'être mesurés ; mais il n'y en a qu'une faible portion qui rentre dans la sphère de mes considérations actuelles.

Parmi les personnes qui s'occupent des moyens de soulager les pauvres, les unes donnent la préférence aux secours à domicile ; mais il y a des pauvres qui n'ont point de domicile, et les enfans abandonnés sont particulièrement dans ce cas (Voyez le tableau).

D'autres aiment mieux fournir du travail

sans donner le logement et la nourriture ; ou nourrir et faire travailler , sans donner le logement , que d'allouer ces trois choses à la fois. Mais leurs bonnes intentions seront perdues pour ces infortunés qui n'ont pas où reposer leur tête. (Jetez encore les yeux sur le tableau).

Il y en a qui prétendent tout faire au moyen d'épargnes prélevées sur les gains ; mais cette mesure ne sera pas fort avantageuse , là où les épargnes sont impossibles , et encore moins , où les gains sont nuls (Voyez le tableau). Ces cas exceptés , elle est utile pour les indigens qui ont de la conduite ; mais par malheur , la masse de ceux qui travaillent , et surtout de ceux qui gagnent beaucoup , est composée d'individus sans conduite. Des facilités convenables (car il n'est guère besoin d'encouragement dans cette partie) peuvent généraliser davantage l'habitude de la prévoyance ; mais il faudrait refaire les hommes pour la rendre universelle.

Certains penseurs croient anéantir le fardeau , soit en l'ôtant des épaules capables de le supporter et accoutumées à sa pesan-

teur , pour le rejeter sur d'autres qui ne pourront le supporter que de temps en temps , ou qui ne le pourront pas du tout , ou qui ne seront point familiarisés avec lui ; soit en substituant à la dénomination de *taxe* , celle de *souscription*. C'est ainsi qu'un ancien statut , pour réconcilier les fermiers avec des agens de la couronne , qui les pillaient sans miséricorde , sous le titre de *pourvoyeurs* , ordonna qu'ils se nommeraient *approvisionnementneurs*.

Un auteur que je n'ai pas l'honneur de connaître personnellement , mais dont je garantirais la droiture et les bonnes intentions , débarrasse les propriétaires du fardeau des pauvres , et l'impose à l'homme laborieux , qui ne trouvant pas de quoi subsister au milieu de ses amis et de ses voisins , est réduit à exercer son industrie parmi des étrangers. — Ce projet est néanmoins une amélioration des lois existantes ; car une taxe , tant qu'on la paie , est moins gênante qu'une prohibition.

Voilà à peu près comme nous travaillons tous , sur des idées prises au hasard ; et si

nous ne commencions pas ainsi , nous ne ferions rien.

Il est , au surplus , un principe incontestable : je veux parler de la priorité qui est due à l'agriculture , et de l'inefficacité de tout système tendant à occuper les pauvres , dans lequel les manufactures ne seraient admises que comme un moyen supplémentaire.

On peut (et l'expérience de M. Ruggles en fait foi) employer à la culture les pauvres , même infirmes , de toutes les classes. — En supposant , ce qui n'est pas , qu'il n'y eût que des filles pour conduire la charrue , ne vaudrait-il pas mieux les y employer , que de les voir ruiner leur santé à filer pour ne gagner que trois ou quatre pence par jour ? Mais bannissons les systèmes ; bannissons l'exagération ; il n'est pas plus possible de rayer du catalogue des besoins le vêtement et le logement , que la nourriture. Cette vérité reconnue , tâchons de faire mieux que ceux qui nous ont précédés dans cette carrière. En effet , jusqu'à présent tous les établissemens d'humanité , qu'on les nomme maisons de travail ou écoles d'industrie , tendent , les uns , c'est-à-dire , ceux qui sont

bien administrés , à se ruiner eux-mêmes ,
et les autres (ceux qui sont mal adminis-
trés) , à ruiner leurs voisins.

I V.

PLAN d'un ouvrage ayant pour titre :
L'ADMINISTRATION DES PAUVRES AMÉLIORÉE ;
par JÉRÉMIE BENTHAM , écuyer.

(CE canevas sera rempli et l'ouvrage pu-
blié en un volume in-8^e. , dès qu'on aura
une partie assez considérable des renseigne-
mens demandés par les tableaux ci-dessus.)

Table des Matières.

LIVRE I. Arrangemens politiques.

LIVRE II. Plan d'administration.

CHAP. I^{er}. Dénombrement des classes.

II. Séparation et réunion.

III. Bâtimens et terres.

IV. Principes d'administration.

V. Employés.

VI. Nourriture.

VII. Vêtemens , lits , etc.

VIII. Travail.

IX. Allaitement des enfans.

CHAP. X. Comptabilité ou tenue des registres.

XI. Etablissemens particuliers.

XII. Education des pauvres.

LIVRE III. Avantages accessoires.

CHAP. I^{er}. Travail assuré.

II. Destruction de la mendicité.

III. Destruction des habitudes attentatoires à la propriété.

IV. Secours donnés à l'indigence temporaire.

V. Assistance donnée à l'économie.

VI. Remises pécuniaires facilitées aux pauvres.

VII. Facilité de transport.

VIII. Emprisonnement exempt de frais , et utile à la réformation des mœurs.

IX. Amélioration dans les mœurs domestiques.

X. Force nationale augmentée sans dépense.

XI. Diminution dans la mortalité des enfans.

XII. Accroissement et propagation des connaissances utiles.

CHAP.

CHAP. XIII. Les aumônes volontaires secondées et dirigées.

LIVRE IV. Adoucissemens dans le sort des pauvres.

V. Bases de finance.

CHAP. I^{er}. Espérances d'un accroissement de population.

II. Estimations pécuniaires.

III. Dispositions en faveur des intéressés aux établissemens actuels.

IV. Avantages pour le gouvernement.

V. Perspective de succès.

VI. Moyens de suppléer au déficit du capital de la souscription.

LIVRE VI. Apologie du mode d'administration.

CHAP. I^{er}. Pourquoi confier l'administration à une seule autorité, et non à plusieurs ?

II. Pourquoi attribuer la direction à une compagnie plutôt qu'au gouvernement ?

III. Incompétence des autorités sans relation entre elles et sans intérêt à la chose.

LIVRE PREMIER.

ARRANGEMENS POLITIQUES.

Section 1^{ere}. *Autorité administrative.*

1^o. L'ADMINISTRATION des intérêts des pauvres de toute la Grande-Bretagne méridionale, sera confiée à une seule (1) autorité, et il n'y aura qu'un seul fonds pour subvenir aux dépenses. 2^o. Cette autorité sera entre les mains d'une *compagnie de souscripteurs associés* (2), sous la déno-

(1) Pourquoi à une seule autorité qui embrasse tout le pays, plutôt qu'à un nombre quelconque d'autorités indépendantes, aux districts composés de paroisses, à des divisions de paroisses ou à des paroisses réunies, comme cela existe actuellement? Voyez la réponse à cette question, liv. VI, chap. 1.

(2) Pourquoi d'une compagnie de souscripteurs associés, telle que la banque d'Angleterre, la compagnie des Indes, etc., plutôt que d'une branche de l'administration, comme la trésorerie, l'amirauté, etc.? Le voici : 1^o. En faisant contribuer des personnes de bonne volonté, au lieu de celles qui s'y refusent, on

mination de *compagnie de la bienfaisance nationale*, ou autre nom semblable.

Section II. *Plan général de secours.*

Tous les pauvres à charge seront entretenus et employés dans des maisons de travail (3), établies sur une grande échelle (4),

écarter toute difficulté dans la perception du capital. 2°. Le montant des souscriptions rassure davantage les habitans sujets à la taxe des pauvres contre l'augmentation de leur cote. 3°. La probabilité d'une administration économique devient plus grande sous tous les rapports. (Voyez Adam Smith). 4°. On écarter la jalousie d'influence, etc. 5°. La surveillance du gouvernement présente un frein de plus, en ce qu'elle est hors de l'administration, etc. etc. (Voyez liv. VI, chap. II). — Voyez liv. VI, chap. VI, pour les moyens à prendre en cas de souscription incomplète.

(3) Pourquoi l'entretien en commun est-il préférable aux secours à domicile ? Voyez sur ce sujet un ouvrage subséquent, intitulé : *Comparaison des systèmes imaginés en faveur des pauvres*.

(4) Pourquoi l'entretien en commun sur une grande échelle, est-il préférable à un système calculé en petit ? Voyez *ibid.* Voyez aussi liv. II, chap. III. *Bâti-*

et distribuées de la manière la plus égale sur toute la surface du pays ; chacune aura une portion de terrain (5), préféablement inculte , et pour le moins suffisante à l'entretien de ses habitans. Fixons par aperçu le nombre des pauvres à cinq cent mille (6) , et celui des habitans de chaque maison à deux mille : le nombre des maisons s'élèvera , par conséquent , à deux cent cinquante (7).

mens et terres. Chap. IV. Principes d'administration. Liv. V, chap. v. Perspective de succès ; et liv. VI, chap. I. Pourquoi confier l'autorité à une seule administration , et non à plusieurs ?

(5) Un nouveau mode de construction fera disparaître les inconvéniens attachés à l'entretien en commun , et produira des avantages sans exemple jusqu'à ce jour. Voyez liv. II, chap. III. *Bâtimens et terres.*

(6) On serait fondé à évaluer à moins de 500,000 le nombre des pauvres aux besoins desquels il s'agirait de pourvoir. Voyez liv. V, chap. I. *Espérances d'un accroissement de population.*

(7) Voyez liv. II, chap. III. *Bâtimens et terres.* Pourquoi il ne devrait y avoir ni plus , ni moins de 250 maisons , et pourquoi , le nombre étant donné , la distance d'une maison à l'autre devrait être la moindre possible.

Section III. *Voies et moyens.*

1°. Tout le produit annuel de la taxe des pauvres , prise à une époque fixe (supposons le total moyen des trois dernières années), ou telle portion de ce produit dont on conviendra , mais qui sera sujette aux réductions accidentelles ci-après mentionnées , résultant de la distribution des bénéfices. (Voyez section IX.) 2°. Le produit croissant du travail de tous les pauvres non-adultes qui existent actuellement , qui réclameront par la suite des secours , ou à qui il en sera alloué au-dessous d'un certain âge , et qui devront être engagés au service de la compagnie en qualité d'apprentis , les mâles jusqu'à l'âge de 21 ou 23 ans , les femelles jusqu'à 19 ou 20 ans , sauf le cas de mariage. (Voyez liv. II , chap. II. *Séparation et réunion.* Ch. III. *Bâtimens et terres.* Liv. IV. *Adoucissemens dans le sort des pauvres.*) Pour connaître la valeur de ce fonds , et les moyens d'accroître ou de diminuer le nombre des entrans de cette classe suivant les facultés de la compagnie , voyez liv. IV , chap. 1^{er}. *Dénombrement des classes*, et liv. V , ch. II.

Estimations pécuniaires. 3°. Le produit croissant du travail de tous les autres. Il est à observer néanmoins qu'aucun pauvre ne sera reçu que sous la condition de travailler, jusqu'à ce que la valeur de son travail ait balancé la dépense dont il aura été l'objet. Ce produit sera fixé par une comptabilité soumise à de certaines règles. (Voyez liv. II, chap. IV. *Principes d'administration*, et chap. X. *Tenue des registres*.) Ceux qui se trouveront hors d'état de couvrir leur dépense, seront tenus de travailler de leur mieux; mais ils n'en recevront pas moins les secours alloués à l'indigence temporaire. (Voyez liv. II, chap. IV. *Secours donnés à l'indigence temporaire*, et liv. IV. *Adoucissemens dans le sort des pauvres*.)

4°. Les ressources accidentelles, comme amendes, transactions en faveur des bâtards, etc. actuellement déposées entre les mains chargées de l'administration des pauvres.

5°. Les dons volontaires, en ce qui concerne la dépense des adoucissemens extraordinaires. (Voyez liv. IV. *Adoucissemens, etc.*)

6°. Un capital qui sera formé par souscription sur le crédit des fonds an-

nuels et permanens ci-dessus désignés. Portons-le de 4 à 6 millions. (Voyez liv. V. *Bases de finance*. Chap. II. *Estimations pécuniaires*.) 7°. Le produit des terres achetées ou affermées avec une partie du capital ci-dessus. Voyez section VI.

Section IV. *Mode d'administration.*

1°. Bureau de direction générale établi à Londres; 12 ou 24 directeurs, y compris un gouverneur et un sous-gouverneur. 2°. Mêmes conditions requises pour être directeur que dans la compagnie des Indes-Orientales. 3°. *Idem*, pour avoir droit de voter à l'élection des directeurs. 4°. *Idem*, pour avoir droit de voter dans les assemblées d'actionnaires. 5°. Actions très-modiques (8) et dé-

(8) Pourquoi faut-il que les actions soient modiques? 1°. Cette mesure étend à un plus grand nombre de personnes la satisfaction de concourir à une œuvre de bienfaisance. 2°. Elle facilite la perception du capital nécessaire. 3°. Elle dissémine davantage les bénéfices pécuniaires, en mettant dans la circulation de petites sommes qui ne rapportaient rien, et en leur faisant porter intérêt. 4°. Elle encourage l'éco-

terminées (9), par exemple , de 10 ou de 5 liv. sterl.

Section v. *Pouvoirs coercitifs.*

1°. Faculté d'arrêter toute personne bien conformée ou autre, qui n'aura point de propriété apparente ou présumable, ou de

nomie , en donnant aux petites épargnes un surcroît de valeur et de sûreté. (Voyez liv. III , chap. v. *Assistance donnée à l'économie.*) 5°. Elle procure un certain degré de satisfaction à la partie économe des pauvres qui se soutiennent par eux-mêmes , en leur donnant un intérêt dans le travail et l'entretien des pauvres qui sont à la charge d'autrui. 6°. Elle assure la tranquillité publique , en intéressant quelques individus des classes les plus susceptibles de mouvemens séditieux , à la prospérité de la compagnie et du gouvernement, de même que la dette nationale fut pour les créanciers de l'état un motif d'embrasser les intérêts de Guillaume III.

(9) Pourquoi déterminer les actions? 1°. Pour éviter l'embarras du paiement des dividendes pour des sommes fractionnaires. 2°. Afin de présenter à l'économie un but déterminé. 3°. Pour faciliter l'escompte entre les acheteurs et les vendeurs d'après le nombre de jours écoulés depuis le paiement du dernier dividende connu, comme cela se pratique à l'égard des effets de la compagnie des Indes.

moyens de subsistance honnêtes ou suffisans. Cette faculté implique celle de retenir et d'occuper lesdites personnes jusqu'à ce que quelqu'un , qui offre une responsabilité convenable , s'engage à les occuper pendant un certain temps , et à les remettre à l'administration lorsqu'il cessera de les occuper , ou à prévenir à temps de la cessation de leur travail , et ainsi toutes et quantes fois qu'il y aura lieu. (Voyez liv. II , chap. 1^{er}. *Travail assuré*. Chap. II. *Destruction de la mendicité*. Chap. III. *Destruction des habitudes attentatoires à la propriété*.) 2°. Faculté d'arrêter les non-adultes de toutes classes qui n'auront pas la perspective de recevoir une éducation honnête , pour les engager au service de la compagnie en qualité d'apprentis. (Voyez ci-dessus , section III.) 3°. Faculté d'arrêter les pères d'enfans illégitimes hors d'état de payer les sommes qu'ils ont promises pour lesdits enfans , et faculté de les retenir jusqu'à ce qu'ils aient travaillé au prorata de leurs transactions (section III). *Idem* , pour les mères d'*idem*. (Voyez liv. II , chap. IX. *Allaitement des enfans*.)

Section VI. *Droit d'acquérir des terres.*

Faculté d'acheter ou d'affermir, pour y construire les maisons de travail et pour fournir à la subsistance de leurs habitans, des terres situées dans des cantons répartis le plus également qu'il sera possible dans toute l'étendue du midi de l'Angleterre.

1°. Terres en propriété séparée dans chaque arrondissement affecté pour une maison de travail (250 ou environ), en quantité suffisante pour fournir à la subsistance de la maison. (Fixons le nombre des habitans de chaque maison à 2,000, principalement composés de vieillards et d'enfans). 2°. Achat ou location au choix du propriétaire; s'il consent à vendre, la valeur nette sera constatée par un jury, et tant pour $\frac{1}{2}$ sera ajouté à cette valeur, en dédommagement de la contrainte exercée à l'égard du propriétaire. 3°. S'il ne veut qu'affermir, le bail (supposons-le de 21 ans) pourra être renouvelé à perpétuité, au choix des deux parties, à de nouvelles conditions, qui seront fixées par un jury, mais jamais au-dessous de la première rente. 4°. Indemnité en faveur

des tenanciers actuels. 5°. La contrainte ne pourra s'étendre à une terre occupée par le propriétaire. 6°. Ni à une terre occupée par un tenancier qui ne l'aura pas quittée pendant un espace de (disons 21 ans). 7°. Faculté d'acheter en tout temps, avec le consentement des deux parties. 8°. Si, au lieu de terres en propriété séparée, il se trouve des terres incultes de même valeur, conséquemment d'une plus grande étendue, faire le premier bail de 31 ans ou davantage. 9°. Le bois de construction, dans l'un et l'autre cas, appartiendra à la compagnie, seule partie intéressée à sa conservation, et la seule en état d'y veiller. (Voyez liv. III, chap. x. *Accroissement de la force nationale.*)

Section VII. *Obligations.*

1°. Obligation de recevoir et d'entretenir tout pauvre bien conformé, au-dessus de l'âge de l'apprentissage, etc., qui demandera des secours, à condition qu'il travaillera jusqu'à ce qu'il ait remboursé la dépense dont il sera l'objet, comme ci-dessus, section III; ledit entretien pouvant lui être conti-

né aussi long-temps qu'il l'acceptera à cette condition (la plus forte dépense , quant au nécessaire , ne s'élevant jamais à quatre pence par jour , et le taux moyen du travail journalier , payé au prix le plus bas , n'étant jamais au-dessous d'un schelling). (Voyez liv. IV , chap. II. *Estimations pécuniaires*. Chap. V. *Perspective de succès* ; et liv. III , chap. V. *Assistance donnée à l'économie*.)

2°. Obligation de recevoir tout pauvre malade qui demandera des secours , et de l'entretenir jusqu'à sa guérison , à condition qu'il travaillera ensuite pour rembourser les frais de son entretien et de son traitement.

3°. Obligation de recevoir , sur le pied d'apprenti (section III), tout pauvre non-adulte , au-dessous d'un certain âge , s'il est présenté à cet effet par son père ou quelque autre tuteur naturel. 4°. 5°. 6°. et 7°. Obligation d'exercer les pouvoirs coercitifs énoncés dans la section V. 8°. Obligation d'indemniser les habitans sujets à la taxe des pauvres de toute augmentation ultérieure de cette taxe , durant l'existence de la compagnie. 9°. Obligation de partager avec lesdits habitans les bénéfices de chaque demi - année faits par

la compagnie , dans une proportion qui sera fixée , et au moyen d'une déduction sur la quotité de la taxe des pauvres pour la demi-année suivante (Voyez section IX).

10°. Obligation de publier chaque semaine , ou à d'autres époques très-rapprochées , des états complets de tous les actes de la compagnie , ainsi que de la population indigente du midi de la Grande-Bretagne , pour la satisfaction de toutes les parties intéressées. (Voyez liv. II , chap. x. *Tenue des registres.*) 11°. Faculté avec , ou sans obligation , d'appliquer le système des maisons de travail , pour le compte de la compagnie , sous le rapport des bénéfices et des pertes , aux établissemens accessoires qui vont être indiqués , la plupart ayant pour but l'avantage des pauvres , et principalement celui des classes indigentes qui subsistent par elles-mêmes (10); savoir : 1°. Bureaux d'enregistrement et bulletin du travail.

(10) Tous ces travaux pourraient être exécutés dans chaque district , dans la même maison de travail , et (sauf quelques additions peu importantes) par les agens même de l'établissement.

(Voyez liv. III, chap. premier. *Travail assuré*). 2°. Bureaux de prêts de bienfaisance. (Voyez liv. III, chap. IV. *Secours donnés à l'indigence temporaire*). 3°. Caisses d'épargnes. (Voyez liv. III, chap. V. *Assistance donnée à l'économie*). 4°. Caisses d'annuités en faveur des individus surannés. (Voyez *ibid.*) 5°. Caisses d'annuités en faveur des veuves. 6°. Tontines. (Voyez *ibid.*) 7°. Bureau pour les remises de bienfaisance. (Voyez liv. III, chap. VI. *Remises pécuniaires facilitées aux pauvres, etc.*) 8°. Hôtelleries économiques. (Voyez l. III, chap. VII. *Facilité de transport, etc.*) 9°. Maisons destinées au transport des épargnes. (Voyez *ibid.*) 10°. Maisons de passe pour les malfaiteurs. (Voyez *ibid.*) 11°. Maisons de passe en faveur des débiteurs indigens. (Voyez *ibid.*) 12°. Bureaux pour la distribution des médicamens. (Voyez *ibid.*) 13°. Hospices de maternité. (Voyez liv. III, chap. XI. *Diminution dans la mortalité des enfans*). 14°. Cours d'accouchemens pour les femmes. (Voyez liv. III, chap. XII. *Accroissement et propagation des connaissances utiles*). 15°. Cours vé-

térinaires. (Voyez *ibid.*) 16°. Ecoles d'exercices militaires pour les apprentis mâles. (Voyez liv. III, chap. x. *Accroissement de la force nationale*). 17°. Ecoles de marine pour les apprentis des maisons de travail maritime. (Voyez *ibid.*)

12°. Obligation de pourvoir au dédommagement des personnes tierces, s'il y en a qui peuvent souffrir du changement. Tout ce travail est fort peu de chose relativement aux facultés intellectuelles des directeurs, si on le compare aux occupations multipliées des directeurs de la compagnie des Indes-Orientales. (Voyez liv. V, chap. v. *Perspective de succès*).

Section VIII. *Restrictions.*

1°. Précautions contre les mesures tendantes à procurer tout à coup un grand nombre de voix pour servir dans les élections, dans le jeu des actions, ou pour d'autres vues nuisibles et temporaires, au préjudice des devoirs permanens ou des intérêts de la compagnie. Ces précautions seront fondées sur les réglemens de la com-

pagnie des Indes à cet égard. (Voyez chapitre XI. *Serment du directeur*).

2°. Précautions contre l'emploi du capital à des spéculations d'agiotage, comme à l'achat de marchandises, pour les revendre avec un gros bénéfice, sans qu'elles aient changé de forme, au lieu de les consommer ou de les mettre en œuvre. (Voyez *ibid.*)

3°. Précautions contre l'emploi du capital à des spéculations de monopole, comme à jeter dans une branche particulière de commerce une quantité assez considérable de capital et de travail pour écarter toute concurrence, et pour ruiner les marchands par une baisse temporaire. (Voyez liv. II, chap. IV. *Principes d'administration. Principe de consommation intérieure*). 1°. Pouvoir expressément réservé au parlement, de limiter la quotité des fonds que la compagnie aura droit de verser dans telle ou telle branche de commerce, soit dans toute l'étendue du royaume, soit dans telle ou telle province. 2°. Pouvoir réservé au roi et à son conseil, de faire, à cet égard, des réglemens temporaires, avec l'assentiment des directeurs, et sous le bon plaisir du parlement. 3°. Ou
sans

sans le consentement des directeurs , en supposant qu'on leur donne le temps de faire entendre leurs réclamations dans la forme consultative. 4°. Précautions contre l'agiotage , c'est - à - dire , contre les manœuvres tendantes à donner aux actions une valeur apparente au-dessus de la valeur réelle , afin de mettre ceux qui sont dans le secret , en état de vendre à un prix élevé , et de frauder ainsi l'acheteur. 1°. Notification du dividende (trois mois) , avant qu'il soit payable. 2°. Pouvoir réservé au roi dans son conseil , de réduire le dividende en arrêtant le paiement de l'excédent. 3°. Voix consultative accordée à la compagnie , sans porter atteinte au pouvoir ci-dessus.

5°. Notification du dividende , nulle , à moins qu'elle ne soit accompagnée ou précédée de la publication des comptes , suivant un mode établi d'avance , c'est-à-dire , par états rédigés d'après un modèle convenu. Ce modèle pourrait être inséré dans l'acte du parlement , ou dans la charte d'incorporation. Voyez liv. II , chap. x. *Tenue des registres.*

6°. Pouvoir donné à une commission du

conseil, d'examiner les directeurs et toute autre personne, après leur avoir fait prêter serment, relativement à la vérité des faits énoncés dans les comptes. 7°. Les directeurs ou leurs caissiers qui paieront des dividendes après que défense leur en aura été faite de la part du conseil, en seront responsables, comme s'ils les avaient détournés à leur profit. 8°. Sommation à la demande du procureur général ou de tout autre individu, pour forcer les directeurs à remplir telle ou telle de leurs obligations, les frais étant supportés, soit par le demandeur, soit par les directeurs, sur les fonds de la compagnie, ou sur leur caisse particulière, à la volonté du tribunal.

Section IX. Ordre des dividendes, ou emploi des recettes croissantes.

- 1°. *Dividende des fermages.* Paiement du fermage des terres prises à bail. (Section VI).
- 2°. *Dividende des contrats.* Paiement de l'intérêt de l'argent emprunté par contrat.
- 3°. *Entretien des pauvres en commun.*
- 4°. *Dividende des intérêts.* Paiement de

l'intérêt ordinaire (5 p. $\frac{\circ}{\circ}$) aux actionnaires pour le capital de leurs souscriptions. 5°. *Dividende des bénéfices*. Distribution, s'il y a lieu, du bénéfice résultant de l'entreprise. Branches de ce dividende. 1°. Dividende du bénéfice de la compagnie (supposons 40 p. $\frac{\circ}{\circ}$). Dividende du bénéfice des paroisses (les 60 p. $\frac{\circ}{\circ}$ restant). Branches du dividende du bénéfice des paroisses. 1°. Dégrevement proportionnel (30 sur les 60 p. $\frac{\circ}{\circ}$) accordé aux diverses paroisses dans la proportion de leurs charges respectives. 2°. Dégrevement des surcharges (les 30 p. $\frac{\circ}{\circ}$ restant) exclusivement appliqué au profit des paroisses surtaxées, en commençant par celles qui le sont le plus (11), et en faisant disparaître la différence qui se trouve entre elles et celles qui les suivent immédiatement, et ainsi de suite; en ôtant, par exemple, les six pence de celles qui paient 18 schellings six pence par livre, avant de rien retrans-

(11) On a donné des exemples de taxes qui s'élèvent à 19 schellings par livre sterling; mais nous supposons qu'elles étaient assises sur les loyers présumés, et non sur les loyers véritables.

cher à celles qui ne paient que 18 schellings. On prendra pour base la taxe positive , et non le revenu présumé , afin d'éviter les disputes et les murmures. Lorsque tout le monde gagne , personne ne saurait avoir beaucoup de raisons de se plaindre.

Section X. Dispositions en faveur des intéressés dans les établissemens actuels.

1^o. Arrangement avec les paroisses et les districts incorporés qui ont fait des dépenses en fonds et en bâtimens. 2^o. Arrangement avec les hôpitaux de comté et autres. 3^o. Indemnité en faveur des personnes qui occupent des places lucratives dans l'administration des établissemens existans ; leur expérience pourra leur servir de titre pour être employées dans le nouvel établissement à des conditions plus avantageuses. Il n'y aura d'exceptés que ceux dont la conduite sera répréhensible. Le nombre des grands hospices existans est de beaucoup inférieur à celui des maisons de travail qu'on se propose d'établir.

On en donnera la liste dans l'ouvrage , en forme de tableau.

Section XI. *Serment du directeur.*

Ce serment ne sera point vague et général, mais particulier et déterminé. Il servira de frein à l'intérêt et aux affections personnelles. Dans cette branche des devoirs dont l'infraction est moins sujette aux lois pénales ou coercitives, il sera un guide donné à la prudence, et un moyen de repousser les sollicitations extérieures. Par exemple : 1°. Le directeur jurera de mettre de côté tout intérêt personnel, toute faveur ou malveillance dans le choix des terres, quant à la faculté d'acheter avec ou sans contrainte. (Section VI.) 2°. Il renoncera à toute brigue, spéculation, monopole et agiotage. (Section VIII.) 3°. Il promettra d'avoir égard, autant que cela pourra se concilier avec la discipline de l'établissement, aux affections locales des pauvres, quant à l'endroit où ils seront entretenus. (Voyez liv. IV. *Adoucissemens dans le sort des pauvres*). 4°. Il promettra d'exécuter avec une vigilance infatigable, l'autorité coercitive dont il sera investi, pour la destruction de la mendicité et des habitudes déprédatrices. (Voyez

ci-dessus Section V. *Pouvoirs coercitifs*).
 5°. Il promettra de suivre avec une exactitude constante, les principes d'économie qui forment les principales bases du système, à moins que le parlement ne l'ait autorisé à s'en départir dans un cas particulier. (Voyez liv. II, chap. IV. *Principes d'administration*).

L I V R E I I.

Plan d'administration.

C H A P I T R E I I. (12).

Séparation et réunion.

LA séparation est incomplète , à moins que l'on ne combine avec elle un mode de réunion.

(12) J'omets ici le chapitre premier , intitulé : *Dénombrement des classes* ; il serait trop étendu pour une analyse aussi resserrée. Son objet principal est d'offrir au lecteur les différens articles qu'il doit s'attendre à voir traiter , relativement aux diverses classes de travailleurs auxquelles il est naturel de songer , lorsqu'on s'occupe des habitans d'une maison de travail. Il renfermera aussi des indications sur les mesures prises pour subvenir aux dépenses de chaque article , et pour mettre le lecteur en état de connaître s'il manque quelque chose , soit dans la liste des cas , soit dans les moyens d'y pourvoir. On suppose qu'il a sous les yeux un aperçu des différentes classes dont il s'agit , lequel a paru en forme de tableau dans les

*Motifs qui peuvent rendre la séparation
nécessaire ou utile.*

1°. Elle préserve des maladies contagieuses. 2°. Elle garantit les mœurs de la corruption. 3°. Elle maintient la décence. 4°. Elle met un frein aux désirs qui ne doivent pas être satisfaits. 5°. Elle sert de garantie réciproque contre tout ce qui affecte désagréablement la vue et l'odorat, contre le bruit, les querelles, les injures, etc. 6°. Elle est un moyen de soustraire (de temps en temps) les administrés aux regards inquisiteurs de la classe qui gouverne. 7°. Elle est une garantie (surtout pour la classe qui gouverne) contre les outrages personnels qui pourraient avoir lieu de la part des administrés ayant de mauvaises intentions. 8°. Elle établit des distinctions avantageuses, tant par rapport à la moralité, que par rapport à l'expérience ; par exemple,

Annales d'Agriculture, tome XXIX, n°. 167. La table des matières ci-dessus, peut indiquer la plupart des articles.

elle sert à classer les indigènes , les *quasi indigènes* , les étrangers , et les allans et venans de la classe non-adulte.

Motifs qui peuvent rendre nécessaire ou utile un mode convenable de réunion.

- 1^o. La société conjugale ;
- 2^o. La société de famille ;
- 3^o. L'allaitement et le soin des enfans ;
- 4^o. Le soin des malades ;
- 5^o. La surveillance morale ;
- 6^o. L'instruction et l'ordre du travail ;
- 7^o. La communauté de travail.

Modes et degrés de séparation dans les cas de contact dangereux , de mauvaises odeurs , de mauvais propos , d'aspects désagréables.

Moyens de séparation. 1^o. Dans certains cas , des huttes ou des cabanes séparées. (Voyez chap. III. *Bâtimens et terres* ; et liv. IV. *Adoucissemens dans le sort des pauvres*). 2^o. Mode général de construction de l'édifice commun : divisions séparées et sans communication. (Voyez la planche et le chap. III). 3^o. Dans les tra-

vaux extérieurs , mode de distribuer le terrain (Voyez *ibid.*). 4^o. Dans les endroits qui demandent à être occupés par diverses classes qu'on doit tenir séparées, heures distinctes ; par exemple, 1^o. les bains, un seul bain servant ainsi pour les deux sexes (Voyez chap. XII. *Education des pauvres* ; et liv. IV. *Adoucissemens dans le sort des pauvres*) ; 2^o. les escaliers , etc. 5^o. Des distinctions frappantes dans l'habillement, pour indiquer les actes répréhensibles. 6^o. Séparer, non-seulement les classes, mais encore les individus, pour prévenir les maladies contagieuses. Cabanes pour les malades, qui serviront de *cabanes de péculé*, lorsqu'elles ne seront point employées à cet usage (Voyez chap. III, et liv. IV.). 7^o. Pour empêcher la corruption des mœurs, séparer les individus vicieux ou suspects de ceux qui ne le sont pas, et dans de certaines occasions, séparer les premiers les uns des autres, par classes différentes. Tenir les voleurs accidentels, principalement ceux au-dessous de 21 ans, séparés de ceux qui n'ont point de moyens connus de subsistance, ou des voleurs habituels ; les hommes et les

Femmes impudiques, des individus de leur propre sexe, ou de sexe différent, que leur âge rend susceptibles de mauvaises impressions. Opposer aux communications dangereuses entre les individus, un mode convenable de réunion, en introduisant parmi eux des vieillards surveillans, choisis dans les classes qu'une moralité reconnue, les infirmités ou le grand âge, mettent à l'abri de la corruption. Ces vieillards garantis contre les insultes, par l'autorité dont ils seront investis, par l'assistance qu'ils se prêteront mutuellement (il y en aura toujours plus d'un dans chaque salle), et parce que, d'après la forme générale du bâtiment, ils seront toujours à portée des administrateurs qui en occuperont le centre (Voyez la planche et le chap. III.).

8°. Pour la décence, séparer les sexes aux heures ordinaires du sommeil, du changement d'habillement, etc.

9°. Pour empêcher les désirs qu'on ne doit pas satisfaire, 1°. séparation aux heures des repas, entre ceux à qui on ne donne que les alimens les plus simples, et ceux à qui on alloue une nourriture plus choisie, eu

égard à leurs habitudes ou à leurs infirmités (Voyez chap. VI. *Nourriture*). 2°. Séparation des sexes à compter d'un certain âge. 3°. Séparation entre la masse indigène et quasi indigène de la classe non-adulte et les allans et venans , qui pourraient exciter le désir de la liberté, en faisant des tableaux flatteurs de ce qui se passe au-dehors.

10°. Pour empêcher les pauvres de s'incommoder réciproquement : 1°. séparation des classes capables d'incommoder, ou susceptibles d'être incommodées. 2°. Adjonction de vieillards surveillans. 3°. Proximité et présence générale des administrateurs, relativement aux diverses classes des administrés , résultant, comme ci-dessus, de la forme particulière du bâtiment. 4°. Cabanes pour les malades; corps-de-garde mobiles, et autres cabanes de pécule allouées aux classes que leur vieillesse ou leur prospérité passée rendent particulièrement susceptibles d'être incommodées. 5°. Réclusion des insensés dans des établissemens convenables (Voyez chap. XI).

Séclusion accidentelle , c'est-à-dire , ga-

rantie contre la curiosité indiscrete. Des paravents circulaires placés de temps en temps entre les administrateurs postés au centre du bâtiment, et les classes administrées réparties tout autour (Voyez chapitre III).

11°. Garantie contre les individus violens et indociles des classes administrées.

1°. Interposition d'un espace circulaire entre la loge centrale (que doivent occuper les administrateurs), et les divisions environnantes occupées par les administrés.

2°. Vieillards surveillans introduits dans les classes dangereuses, comme ci-dessus.

12°. Pour les distinctions à établir relativement à l'éducation, séparer, comme ci-dessus, les non-adultes des adultes, et même les non-adultes entre eux; par exemple, séparer les apprentis des allans et venans, et parmi les apprentis, séparer les indigènes des étrangers reçus après un certain âge.

13°. Pour les soins convenables, placer les insensés dans un établissement spécial, ou par classes distinctes dans des établissemens séparés. Pour les soins et l'éducation

convenables , placer les sourds-muets dans des établissemens particuliers , ainsi que les aveugles-nés qui ne sont point adultes ; ou si on les place dans une maison de travail commune , les réunir par groupes assez nombreux pour que chaque groupe occupe suffisamment un gardien.

14°. Pour concilier la société conjugale avec la décence , combiner la séparation avec un mode de réunion convenable. Dans les rangées de lits de la salle des gens mariés , former de doubles cellules pour chaque couple , au moyen de cloisons élevées , et les faire alterner avec des cellules de pareille dimension , pouvant tenir chacune quatre petits enfans (couchés pieds contre pieds) de l'âge où cette proximité ne tire point à conséquence ; par exemple , depuis deux ans jusqu'à six (Voyez la planche).

15°. Pour ménager quelques douceurs combinées avec la société de famille , donner aux habitans de chaque cabane de pécule , la faculté de choisir un associé (Voyez liv. IV).

Voisinage. Principe général par rapport à l'arrangement des classes , eu égard au voi-

sinage. 1°. Placer auprès de chaque classe , de la part de laquelle on a lieu de craindre des inconvéniens quelconques , une classe non susceptible de ces inconvéniens. Par exemple, à côté des fous enragés , ou des personnes dont la conversation est obscène , placer les sourds-muets , s'ils se trouvent dans le même établissement , et s'il y a une séparation qui empêche les deux classes de se voir. 2°. Placer les femmes âgées à côté des prostituées et autres femmes de mauvaise vie. 3°. Placer les insensés mélancoliques et taciturnes, ou les estropiés hideux , dans l'endroit sur lequel donne l'habitation des aveugles. 4°. Près de chaque couple marié (comme ci-dessus) , placer , pour les heures du sommeil , les enfans en bas âge. *Salle-Barrière* ; salle interposée pour établir la séparation la plus parfaite entre deux salles occupées , l'une par une classe regardée comme incommode ou dangereuse , et l'autre par une autre classe regardée comme susceptible de malaise ou de corruption ; deux classes qui demandent à être intégralement séparées pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessus.

L'incommodité respective , cette source

principale de désagrémens dans les hospices actuels , contre-balance avec usure la douceur d'une nourriture beaucoup meilleure que celle des pauvres indépendans. On parviendra à l'écarter tout à fait des maisons de travail proposées (Voyez chap. III et liv. IV).

Un établissement séparé n'est pas nécessaire pour empêcher la corruption des mœurs, puisque , dans une maison de travail de la forme proposée , la séparation , à cet égard ou à tout autre , peut être aussi absolue dans le même établissement , qu'elle le serait entre deux établissemens placés à de grandes distances.

C H A P I T R E I I I.

Bâtimens et terres.

Section 1^{re}. Etendue, nombre et distribution des maisons de travail. Nombre des pauvres de tout âge , lors de la formation de l'établissement ; supposons 500 mille ; 500 mille de plus au bout de 21 ans , à raison de l'augmentation de la masse des apprentis ; à cette époque , l'augmentation cesse
d'avoir

d'avoir lieu; le nombre des entrans étant égal à celui des sortans. (Voyez liv. V. chap. 1. *Accroissement de population*). 2,000 pauvres par maison, 250 maisons en commençant ; le double au bout de 21 ans. Conséquemment, 500 terrains à désigner pour les maisons de travail, dont 250 occupés en commençant, et 250 vacans. La distance moyenne entre les maisons, fixée par conséquent à 10 milles $\frac{2}{3}$, c'est-à-dire, au côté du carré, dont quatre maisons contiguës occuperont les angles. Distance entre chaque maison de travail, et la partie la plus éloignée de son arrondissement, en supposant une distribution parfaitement égale, 7 milles $\frac{1}{2}$, formant le demi-diamètre d'un cercle tracé autour de ce carré : distances dans l'hypothèse de 250 maisons, 15 milles et 10 milles $\frac{1}{8}$. Raisons de l'arrangement ci-dessus. Plus les maisons seront grandes, moins elles seront nombreuses ; et moins elles seront nombreuses, plus il y aura de distance entre elles. Or, il est de l'intérêt de la compagnie, surtout eu égard aux dépenses, qu'elles soient le moins nombreuses que faire se pourra. Mais il est de

l'intérêt des pauvres, et de tous les individus attachés à ces maisons, qu'elles soient en grand nombre ; en partie , parce qu'alors elles sont moins éloignées les unes des autres , en partie parce qu'il y a moins de distance entre chacune d'elles , et la partie du canton qui en est le plus éloignée. Le nombre des maisons étant donné , plus il y aura d'égalité dans la distribution des terrains , mieux cela vaudra , parce qu'on diminuera ainsi , le plus qu'il est possible , le *maximum* de la distance respective des maisons , et le *maximum* de celle qui se trouvera entre une partie quelconque du canton et la maison la plus prochaine.

Avantages qu'on peut se promettre en formant de grandes maisons en petit nombre.

1°. Economie sur l'article des salaires à l'égard des agens , dont un doit être préposé dans chaque maison , quelque petite qu'elle soit , et dont un suffit pour la maison la plus considérable , tels que le directeur ,

la femme de charge , le médecin , l'aumônier (13).

2°. *Idem*, à l'égard des subordonnés , lorsqu'il faut payer tout le temps d'un individu, quoiqu'il ne soit occupé que durant une partie de son temps. Plus les établissemens seront petits , plus cette perte sera renouvelée.

3°. Economie dans l'article de la construction , eu égard à la nécessité de donner un logement séparé à chacun des agens : il leur faut une chambre à coucher pour le moins.

4°. *Idem*, par rapport aux locaux nécessaires dans chaque maison , tels que la loge de l'inspecteur , ou la salle commune des administrateurs , au centre ; la cuisine , la salle du chirurgien , la chapelle , etc. ;

5°. *Idem*, par rapport à une cour murée , attenant à la chambre de force (14) ;

6°. *Idem*, par rapport aux ustensiles nécessaires dans chaque maison , mais qu'on

(13) Pour les calculs , voyez la note qui termine ce chapitre.

(14) Voyez la note à la fin du chapitre.

n'a pas besoin de multiplier dans la proportion du nombre de ses habitans , tels que les horloges , les réverbères , les échelles , etc.

7°. Economie dans l'article des vaisseaux , le rapport des substances à la capacité étant en raison inverse de la grandeur des vaisseaux , comme dans les chaudières.

8°. Avantage relativement à la faculté de diviser d'autant plus le travail , que la masse des travailleurs est plus considérable.

9°. et 10°. Avantage de faire de grands achats , et de mettre à profit les objets de rebut de tout genre.

11°. Avantage , quant à la garantie d'une bonne administration , en ce qu'elle fixe davantage l'attention publique ; par exemple , celle des voyageurs , des topographes , etc. Voyez , sur tous ces points , le chapitre suivant. Voyez encore liv. VI , chap. 1^{er}. , et la *Comparaison des Systèmes en faveur des pauvres*.

Avantages résultans de la proximité des maisons.

1°. Pour les pauvres entretenus en commun : 1°. les malades ont moins de chemin

à faire pour se rendre à la maison , ou pour y être transportés ; 2^o. il en est de même pour les individus de toutes les classes , lorsqu'ils vont voir leurs amis dans leur paroisse natale , ou dans les endroits où ils ont demeuré antérieurement , dans l'enceinte du canton ; 3^o. *idem* , pour les individus sans travail , lorsqu'ils viennent à la maison pour y être occupés.

II^o. Pour les pauvres qui se soutiennent par eux-mêmes , économie de temps et de travail : 1^o. dans leurs rapports avec la maison la plus voisine , sous ses différens caractères de bureau d'enregistrement , pour procurer du travail , de bureau de prêts de bienfaisance , de caisse d'épargnes , de caisse d'annuités pour les vieillards , de caisse d'annuités pour les veuves , de bureau des remises charitables , d'hôtelleries économiques , de stations pour les pauvres voyageurs ; 2^o. dans leurs visites à leurs parens et à leurs amis vivant dans la maison.

III^o. Pour la compagnie , eu égard aux voyages qui auront lieu pour la translation de la partie transportable des travailleurs , soit dans des lieux où la nourriture est à bon

marché , soit dans d'autres où l'on a besoin d'ouvriers en général , ou d'une classe particulière d'ouvriers.

IV°. Pour le public , en égard à la destination de ces maisons , comme maisons de passe , en faveur des pauvres débiteurs et des coupables de légers délits.

Ce qui est à désirer , c'est que la distance respective des maisons n'excède pas le chemin qu'un homme , ou même une femme de la classe laborieuse , peut faire sans s'arrêter ; et que la distance d'un endroit quelconque à la maison de travail ne soit pas assez considérable , pour que cet homme ou cette femme ne puisse pas y aller et en revenir sans coucher en route.

Section II. *Plan d'une maison de travail avec ses dépendances.*

Objets à prendre en considération :

I°. *La santé* , qui dépend des précautions suivantes : 1°. mesures contre l'humidité ; 2°. libre circulation de l'air ; 3°. sûreté contre la propagation des maladies contagieuses , d'où s'ensuit la faculté de séparer les individus au besoin.

II°. *Le bien-être*, qui dépend de ce qu'on est à l'abri, 1°. du froid excessif; 2°. de la chaleur; 3°. des mauvaises odeurs; 4°. du bruit; 5°. de l'inspection des supérieurs, lorsqu'elle n'est pas nécessaire.

III°. *L'industrie*, qui dépend (eu égard à la construction du bâtiment) : 1°. de la grandeur du bâtiment; 2°. de sa forme; 3°. de ses dimensions; 4°. de sa clarté en général et de la clarté de chaque appartement, selon la nature du travail qu'on y fait; 5°. de la concentration, c'est-à-dire, de la distance entre les divers appartemens, laquelle doit être la moindre possible, tant pour le bien du travail, que pour faciliter la tenue des registres (ce qui comprend l'enregistrement des travaux); et afin que la totalité de l'établissement puisse être surveillée par l'administrateur principal, et ses ordres donnés et reçus, sans qu'il change de place.

IV°. *La moralité*, en tant qu'elle résulte de l'article suivant.

V°. *La discipline*, pour le maintien de laquelle il faut que ces maisons présentent, 1°. une transparence universelle; 2°. la pos-

sibilité d'inspecter à toute heure convenable; 3°. la faculté, de la part des inspecteurs, d'être à volonté visibles et invisibles; 4°. la faculté d'établir entre les classes, les séparations détaillées dans le chapitre précédent; 5°. les moyens de tenir en état de réclusion les classes dangereuses et diffamées; 6°. les moyens d'empêcher l'admission des visites prohibées; 7°. les moyens d'annoncer l'approche des visiteurs de ce genre; 8°. les moyens d'empêcher l'entrée d'objets défendus, tels que liqueurs spiritueuses, poudre à canon, armes, etc.

VI°. La réception et la commodité des personnes venant du dehors.

VII°. La sûreté contre les incendies.

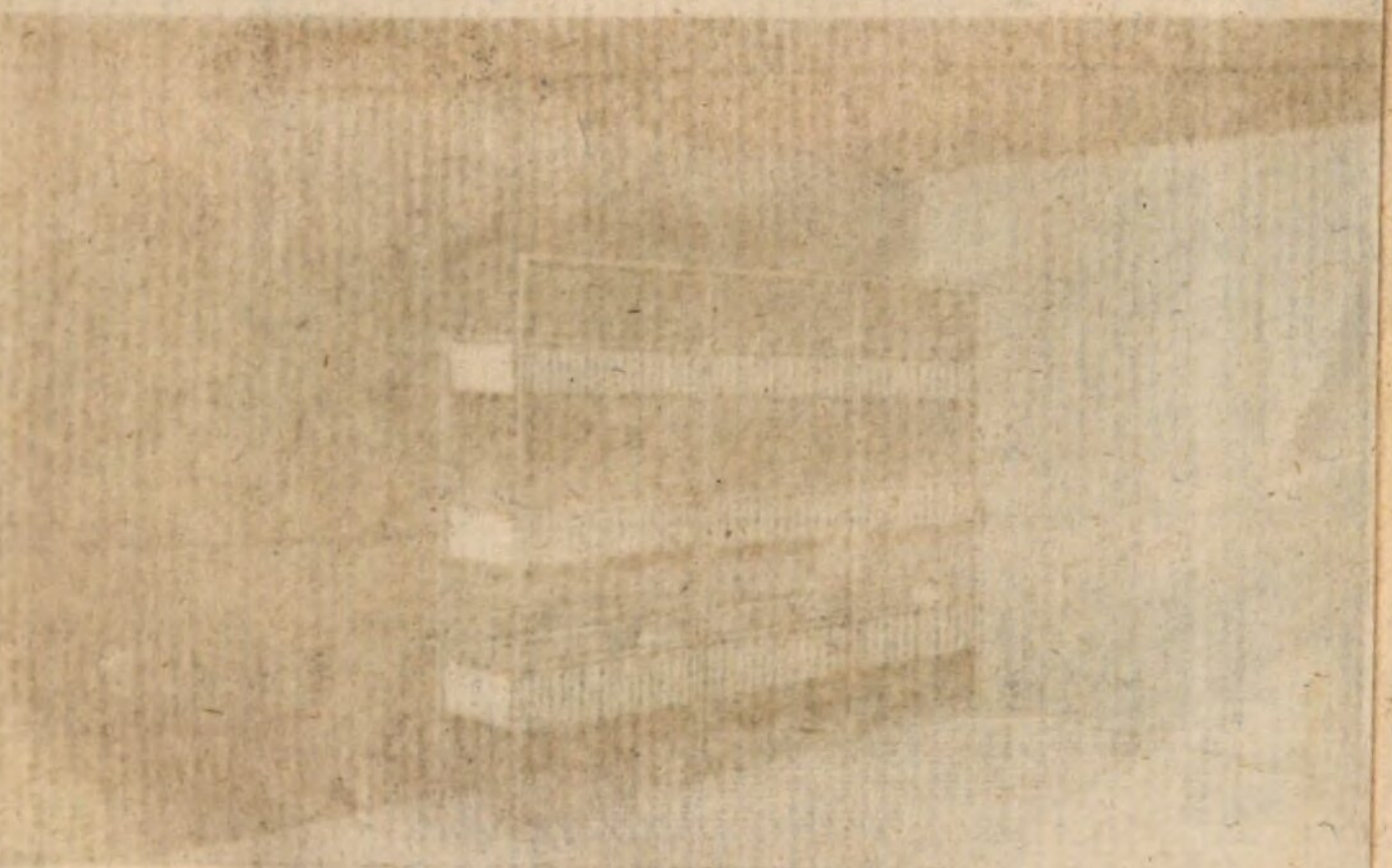
VIII°. L'exactitude à remplir les devoirs de religion.

IX°. L'économie. La dépense proportionnée à l'utilité; le degré d'utilité, mesuré sur la convenance plus ou moins grande de la maison, pour les destinations diverses dont il a été fait mention. Remplir toutes ces conditions, et remplir les plus importantes de la manière la plus parfaite, au moyen d'un plan d'architecture, basé sur un prin-

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS



THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS



THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
1000 UNIVERSITY DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60607
TEL: 773-936-3000
FAX: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.PRESS.EDU

CONSTRUCTION ET AMUS DE .

cipe simple et nouveau , celui de *l'inspection centrale*. Forme générale, un cercle ; ou , pour plus d'économie , un polygone circulaire , ayant douze côtés , dont chacun sera une division du bâtiment : chaque division partagée dans le sens de la hauteur en cinq étages , savoir : deux étages longs ou entiers , qui alterneront avec deux étages courts ou étroits , et au-dessus une galerie , divisée en six étages placés les uns au-dessus des autres. On donnera le nom de *salle* aux divisions accidentelles , appropriées , dans leurs dimensions , au nombre des individus des classes pour qui elles seront formées. Les administrés (les pauvres de toutes les classes et de tous les âges) occupant les différentes divisions de la circonférence ; les administrateurs (les employés) la partie centrale , nommée *loge d'inspection* (Voyez la planche). Toute portion du bâtiment pouvant à volonté être soustraite à l'inspection pour l'agrément, la décence, etc., à l'aide de paravents parallèles à la façade extérieure de la division , et fermant jusqu'en haut la façade intérieure.

Au moment du service divin , un écha-

faud, sur lequel sont placés la chaire, le pupitre du desservant et celui de l'acolyte, avec la table de la communion, descend à travers le plafond sur le plancher de la loge. Comme il est balancé tout autour par des contre-poids, une force modérée suffit pour l'élever ou pour l'abaisser. La surface inférieure de l'échafaud, ayant la forme d'un dôme applati, compose le plafond de la loge autant que son étendue le comporte. Ce dôme, lorsqu'il est descendu, laisse voir au-dessus du plafond une rangée circulaire de sièges, servant de galerie pour les personnes du dehors qui fréquentent la chapelle. La congrégation des pauvres est rangée le long de la façade intérieure de leurs divisions respectives, sur des bancs adossés aux paravents circulaires, qui servent en même temps à dérober à la vue les instrumens de travail. Un intervalle de deux pieds, ménagé tout autour au-dessus des paravents, sert à donner du jour.

Moyens d'aérer le bâtiment.

1°. Entre la loge et les divisions environ-

nantes , soupirail de forme ronde , couvert d'un abat-jour , et percé depuis le haut jusqu'en bas , excepté aux endroits où se trouvent l'escalier et les deux étages de la galerie environnante , pour maintenir la communication entre l'escalier et les divisions. Ce soupirail entretiendra un courant d'air provenant des différens étages , et des fenêtres environnantes (au nombre de cinq) toutes les fois qu'elles seront ouvertes , de même qu'une cheminée entretient un courant d'air provenant d'une porte. 2°. Chaînes de tubes ventilateurs se prolongeant depuis le bas jusqu'au haut de chaque division. Figurez-vous un tube carré (pareil à ceux dont on fait usage pour conduire l'eau de pluie du haut en bas d'une maison) qui traverse tout le bâtiment en perçant le plancher du rez-de-chaussée , et ainsi de suite jusqu'au toit. Imaginez au rez-de-chaussée quelques pouces de ce tube coupés au-dessous du plafond. Cette solution de continuité laissera échapper à travers le plafond , à l'endroit où le tube recommence , la partie de l'air viciée par la respiration , qui , étant la plus légère , se porte vers le haut de la chambre (l'a-

zote). L'ouverture du tube étant à une telle hauteur qu'un homme debout ne saurait atteindre le courant d'air, n'incommodera personne. Une portion parfaitement égale du tube sera pareillement coupée dans la chambre immédiatement au-dessus, et par la raison que je viens de donner, les habitans de cette chambre ne courront pas risque de respirer l'air corrompu qui montera de la chambre inférieure, attendu qu'il ne sortira du tube qu'à une hauteur où ils n'atteindront pas. Autre chaîne, l'inverse de la précédente, pour charrier au dehors la partie pesante de l'air corrompu (l'acide carbonique); les interruptions de cette chaîne auront lieu près du plancher, et non près du plafond, comme celles de la première.

La planche (fig. 2) représente une division assignée aux logemens des employés; elle a cinq étages complets comme une maison ordinaire. L'escalier unique est pris sur la portion intérieure; les galeries qui forment la communication entre les appartemens et l'escalier, sont prises sur le soupirail. Dans la partie centrale, le rez-de-chaussée est un peu plus bas que dans les

divisions de la circonférence , afin de gagner sous la loge deux étages de magasins.

La hauteur de la loge centrale étant , suivant le plan , de quatorze pieds , et susceptible d'augmentation , une galerie (omise dans la planche) qui s'étendrait tout autour dans une largeur limitée par la circonférence du dôme , servirait les jours ordinaires à placer commodément un certain nombre de commis , et ajouterait , le dimanche , à la commodité des personnes qui fréquenteraient la chapelle. Si la loge n'était pas assez claire , on pourrait y obtenir un surcroît de jour en garnissant les parois intérieures de la galerie du dehors de miroirs , au moyen desquels la lumière venant des fenêtres de l'étage supérieur , ou de la galerie des divisions environnantes , se réfléchirait sur les parties obscures. Le même moyen servirait à rendre quelques parties de la galerie supérieure visibles dans quelques parties de la loge , d'où on ne les apercevrait pas directement.

*Moyens d'aérer la loge suivant le besoin ,
et en tout temps.*

Deux troncs creux se prolongeant depuis

l'extérieur du bâtiment à travers le passage de chaque division , placés de chaque côté du passage , formant un siège à leur surface , et bordant le passage dans toute sa longueur. A leur entrée dans la loge de chaque côté de la porte , ils s'y terminent en un pilastre creux d'où l'air peut sortir , soit à une hauteur voisine du plafond (comme dans les tubes ventilateurs destinés aux logemens de la circonférence) , soit à une moindre élévation , à l'aide de soupapes qui ouvrent et ferment à volonté. Ces pilastres continués à travers la galerie du plafond de la chapelle , y entretiendraient la circulation de l'air. En général , la différence de température entretiendrait un courant d'air suffisant ; mais en été , dans une atmosphère stagnante , on pourrait accélérer ou produire le courant d'air par l'action de diverses machines trop bien connues , pour qu'il soit besoin d'en faire ici la description.

La même chambre servira à tous les usages : aux travaux , aux repas et au sommeil ; ainsi on pourra donner le logement presque sans augmentation de frais (15).

(15) Les systèmes où l'on se borne à fournir du

Arrangemens pour le coucher.

1°. Lits simples, c'est-à-dire, lits destinés aux individus non mariés de tout âge, depuis environ six ans. (Voyez la planche). Une rangée de bois de lits ou de cadres se prolongeant le long des murs de chaque chambre, comme on le voit dans le plan, la tête du côté du mur. Chaque cadre ayant six pieds de largeur, et de six pieds $\frac{1}{2}$ à cinq

travail, ou à donner la subsistance et le travail sans logement, excluent des secours les pauvres dont les domiciles sont trop éloignés, et les classes sans domicile, les plus nécessiteuses de toutes. Dans quelque classe que ce soit, le manque de domicile est le résultat d'une extrême pauvreté ; mais il y en a quelques-unes auxquelles cette privation est essentiellement inhérente, et d'autres pour qui elle n'est qu'accidentelle. Par exemple, 1°. les enfans délaissés de père et de mère ; 2°. les orphelins (de père et de mère) ; 3°. les enfans trouvés ; 4°. les bâtards ; 5°. les étrangers ; 6°. les individus flétris par la justice ; 7°. les individus suspects ; 8°. ceux qui n'ont point de moyens connus de subsistance ; 9°. les mendiants ; 10°. les prostituées ; 11°. les soldats et matelots licenciés, et les domestiques hors de place.

pieds $\frac{1}{2}$ de longueur. Les plus longs placés à l'endroit où la chambre a le plus de largeur. Les uns tenant trois personnes , d'autres quatre , avec une séparation de deux en deux vers la tête. La hauteur sera de la largeur de deux planches (un peu moins de deux pieds). Une pente douce la réduira vers les pieds à la largeur d'une planche (un peu moins d'un pied). Chaque personne occupera , dans un cadre destiné à trois individus , vingt-quatre pouces ; dans un cadre destiné à quatre , dix-huit pouces (les matelots n'en ont que quatorze). Chaque cadre étant pourvu (fig. 4) d'un contre-poids à deux ou à chacun de ses coins , pourrait être monté au plafond pendant la journée , pour laisser libre l'espace au-dessous ; mais si on préférerait de les retourner , ils formeraient des tables servant à travailler , ou à tout autre usage. On se débarrasserait des rebords extérieurs qui nuiraient à la position des genoux , en les re-
 ployant par-dessous au moyen de gonds. Quelques cordes , toujours attachées aux cadres , y renfermeraient les matelas et leurs accessoires. On y adapterait un pied ou support formé de deux morceaux de bois croisés,

et

et tournant autour d'un axe ordinaire ; sa coupe horizontale offrirait l'image d'un X : il serait presque plat lorsqu'on rapprocherait les jambes de l'X pour le mettre de côté, à l'heure du coucher, où il ne serait plus employé à soutenir le bois de lit changé en table. Les séparations, pourvues de supports convenables, formeraient des bancs pour s'asseoir près de la table, ou bien deux séparations réunies formeraient une table étroite. On pourrait imaginer divers moyens d'adapter ces différens objets aux changemens dont il s'agit ; l'espace me manque pour les détailler.

2°. Lits doubles ou à l'usage des gens mariés. (Voyez fig. 5). Chaque lit, de quatre pieds de largeur, fermé de chaque côté par une cloison mobile ou paravent de six pieds $\frac{1}{2}$ de hauteur. On ferait alterner avec ces lits doubles, des cadres de lits d'enfans en bas âge, chacun pouvant contenir deux rangs d'enfans couchés pieds contre pieds, les uns assez larges pour deux enfans à côté l'un de l'autre, les autres assez larges pour trois. Dans les deux rangées opposées de la même chambre, on ferait alterner les cadres, de manière que

chaque couple marié eût en face un cadre d'enfans , et non un autre couple marié. Pendant la journée , les cloisons de ces lits seraient employées , comme nous l'avons dit ci-dessus , en guise de séparations entre les divisions et la chapelle , ou , dans les heures de loisir , pour mettre les pauvres à l'abri d'une inspection déplacée. Lorsqu'on ne s'en servirait pas , on les rangerait contre les murs. Voyez la planche et le chap. IX , pour les rangées de crèches destinées aux enfans.

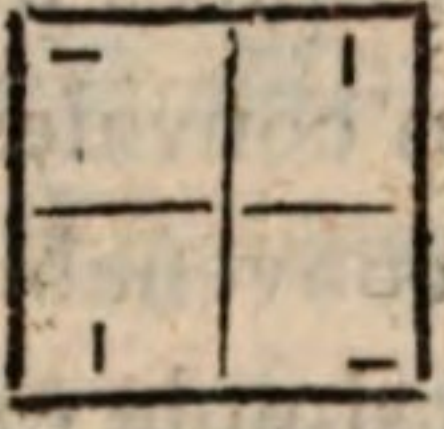
Infirmierie.

Les individus affligés de maladies qui ne sont ni incommodes , ni contagieuses , sont logés dans la galerie supérieure ; ceux qui ont des infirmités rebutantes ou contagieuses , occupent des cellules séparées. Description d'une cellule de malade. Cube de 7 ou 8 pieds. Largeur de la porte , 3 pieds ; largeur du lit , 3 ou 4 pieds ; espace à côté du lit , 1 pied : la porte fermant hermétiquement et garnie de lisières , surtout du côté où elle tient au chambranle. Quand elle s'ouvre , elle forme un écran qui garantit

du courant d'air la tête du malade. Dans l'intérieur , une planche mince aussi longue que la porte est large , assujettie au-dessus de la porte , formant avec elle un angle obtus , et destinée à diriger vers le plafond la portion d'air qui vient par en haut lorsqu'on ouvre la porte. Pour affaiblir la répercussion du courant d'air , un trou oval vis-à-vis de la porte , exactement fermé par un volet et garni de lisières , se mouvant avec facilité sur une cheville qui le tient suspendu , et un peu lourd vers le bas , afin de pouvoir résister au frottement , et se replacer dans une position parfaitement verticale. L'air extérieur , en entrant par la porte , pousse devant lui , et chasse par l'ouverture une partie de l'air qu'il trouve dans la chambre , et qui se répercuterait sur le lit , s'il ne trouvait pas cette issue. A droite du malade couché , une petite fenêtre hermétiquement calfeutrée et ne pouvant s'ouvrir. Le bois de lit élevé sur des supports à 1 pied $\frac{1}{2}$ de terre. De chaque côté et au pied , trois planches règnant sur toute sa longueur et touchant au plancher , peuvent , à l'aide des gonds , se retourner sur le bois de lit. On les retourne ,

si le malade a besoin de chaleur. Elles occupent alors une position verticale , renferment le malade comme dans une boîte , et retiennent les couvertures. On les abaisse , s'il a trop chaud. Le plafond , au lieu d'être plat , forme un talus adouci de chaque côté , dans le sens du toit. Ces deux talus ne forment point un angle vers le haut ; ils aboutissent à un intervalle plane, large d'un pied , si l'on veut , ayant dans le milieu de sa longueur une ouverture longue d'environ 2 pieds , fermée par une coulisse pour laisser , au besoin , l'air corrompu s'échapper par en haut , plus ou moins fréquemment , selon la température. La convergence du toit , qui peut avoir lieu seulement dans une double direction , ou , si l'on veut , dans toutes les quatre , donne au courant plus de facilité pour dissiper le mauvais air , attendu qu'elle n'offre pas de coin où il puisse se-réfugier. Pour maintenir une température égale , la couverture extérieure en chaume , à moins qu'on n'ait lieu d'appréhender qu'il ne s'imprègne de miasmes contagieux. Dans ce cas , il faut employer préférablement la tuile ou l'ardoise. La porte chargée d'un

contre-poids , pour l'empêcher de rester ouverte , et pour tempérer le courant d'air qu'elle produirait en s'ouvrant. Dans les temps froids , pour qu'elle ferme plus hermétiquement par le bas , un rouleau suspendu à l'étoffe de laine dont elle serait couverte. Lorsque ces cellules ne seraient pas occupées par des malades , elles fourniraient un réduit agréable pour deux personnes aux heures du sommeil et des repas. En réunissant quatre cellules , on épargnerait quatre murs sur seize ; on épargnerait un mur sur huit , si l'on n'en réunissait que deux ,

comme dans cette figure ,  où les

petites lignes indiquent la situation des portes ; mais dans l'hypothèse de la réunion de quatre cellules , on sacrifie l'avantage de l'issue ménagée au courant d'air de la porte. Ce dernier plan peut être aussi bon que le plan des cellules doubles ou simples , lorsque la répugnance que pourrait inspirer le malade , est le seul motif de son isolement , comme dans les maladies vénériennes de nature très-grave ; et il n'y a pas de raisons

qui défendent d'adopter au moins le plan des cellules doubles , en concurrence avec celui des cellules simples , même dans les fièvres les plus contagieuses (16).

(16) Avantages qu'il y aurait à transporter les infirmeries des hospices ordinaires dans les maisons de travail de la compagnie.

1°. Dans les maladies contagieuses , les malades auraient des cellules séparées. (Voyez Aikin , *sur les hôpitaux*).

2°. Dans les cas qui exigent la réclusion , la réclusion serait plus complète , ce qui est très-difficile dans les hospices du Gouvernement.

3°. Les convalescens prendraient plus aisément un exercice convenable , soit qu'on se bornât à leur procurer un simple exercice , soit qu'on leur fournît des occupations lucratives.

4°. L'air serait plus salubre.

5°. On maintiendrait ainsi sans relâche l'habitude du travail.

6°. La compagnie épargnerait la dépense des maladies feintes , et des convalescences prolongées à dessein.

7°. On gagnerait les bénéfices résultant du travail.

Section III. *Avenue et cabanes extérieures.*

Il y aurait une avenue bordée de chaque côté par des murs parallèles. A chaque mur serait adossé un appentis soutenu sur le devant par de minces piliers, et formant ainsi une espèce d'allée couverte, ou de corridor couvert en tuiles ou en chaume, et pavé en brique ou en pierre, selon le pays. Le même mur formerait en même temps une des parois d'une rangée de cabanes extérieures. La porte de chaque cabane s'ouvrirait sur le corridor, une petite fenêtre serait pratiquée, soit au-dessus de la porte, soit dans le mur opposé : entre les portes, il y aurait des bancs à l'usage des personnes qui s'adresseraient à la maison de travail, en sa qualité de bureau pour procurer de l'occupation.

Au-dessus des bancs, seraient affichés les bulletins d'annonces de travail (Voyez liv. III, chap. 1^{er}. *Travail assuré*). Comme on ne ferait point de cuisine dans ces cabanes, dont chacune ne serait composée que d'une seule chambre, presque sur le même plan que celui des cellules de malades, elles pourraient, à l'instar des serres, être

échauffées au moyen d'un tuyau qui parcourrait toute la rangée (17).

Utilité de l'avenue.

L'avenue est la seule entrée. Point d'introduction furtive. Personne ne peut entrer ni sortir sans être exposé aux regards dans toute la longueur de l'avenue. S'il en est

(17) Estimation de la dépense à faire pour chaque cabane construite sur les plans indiqués.

	Cubes de 7 pieds.			Cubes de 8 pieds.		
	liv.	s.	p.	liv.	s.	p.
1°. Plan simple. . . .	8	14	0.	11	5	0.
2°. Plan double. . . .	7	15	0.	10	1	0.
3°. Plan quadruple. .	6	16	0.	8	17	0.
4°. Plan des cabanes extérieures	6	16	0.	8	17	0.

Excepté la première et la dernière de la rangée qui coûteraient autant que celles du plan double.

N. B. La cheminée et le foyer ne sont pas compris dans cette estimation. Je n'ai pas encore déterminé le mode le plus avantageux d'échauffer les cabanes des trois premiers plans ; mais on le verra dans le livre V, chap. II. *Estimations pécuniaires.*

besoin , une barrière traverserait l'avenue à l'une de ses extrémités ou même aux deux extrémités , pour empêcher l'affluence des individus qui viendraient demander du travail.

Le dimanche , si le temps était pluvieux , les individus alités et les enfans prendraient l'air et feraient de l'exercice dans l'allée. La portion la plus robuste des enfans de leur sexe , les y traîneraient sur des *Droshkies* , voiture russe qui consiste en une planche montée sur des roues. En ne perçant pas les fenêtres du côté de l'avenue , on empêcherait les anciens habitans des cabanes d'être incommodés par le bruit et l'affluence des personnes qui viendraient chercher du travail ; et si , à cet égard ou à tout autre , il importait de supprimer toute communication avec ces étrangers , on pourrait ne les laisser entrer qu'aux heures où les habitans des cabanes travailleraient dans la maison.

Section IV. *Moyens de séparation.*

De cinq étages qui composeraient chaque division , trois ne communiqueraient point

entre eux. Chacun de ceux-ci communiquerait avec l'étage ouvert qui serait immédiatement au-dessous. Onze divisions sur les douze , seraient occupées par les pauvres , la douzième étant réservée pour les employés de la maison. Or , trois multipliés par onze , donnent trente-trois logemens sans communication. On pourra donc tenir trente-trois classes absolument , et toujours séparées les unes des autres , sans toutefois les soustraire à l'inspection des employés de la loge. Toutes les fois que des classes sont séparées dans l'intérieur de la maison , elles doivent l'être également au dehors ; il faut par conséquent que le terrain soit divisé en compartimens aussi - bien que la maison. Entre chaque classe , les barrières seront formées par des chemins qu'aucune classe ne pourra traverser , et dont il ne pourra être fait usage par deux classes en même temps. Une double clôture élevée tout autour , servira de barrière contre les étrangers ; l'intervalle sera planté de bois. Les divisions du terrain , tracées en rayons , feront suite à celles de la maison , qui sera à peu près au centre du terrain , pour que les divisions de celui-ci soient

égales. Dans le cas où une salle aurait besoin de moins de terrain qu'une autre , la division du terrain pourrait être plus courte de ce côté , et la maison plus voisine de l'extrémité du terrain.

Difficulté de se faire une idée assez vaste du plan d'inspection centrale , et de son influence sur l'administration. Si l'on croit apercevoir des inconvéniens dans une maison construite sur ce plan , cela doit venir de ce que , malgré l'adoption verbale du plan , on ne songe point à l'état de choses qui en serait le résultat nécessaire. Les inconvéniens dont il s'agit , sont supposés hors de la vue , ce qui ne devrait jamais avoir lieu. La privation des avantages attachés à ce plan , produit cette inquiétude dont on remarque à la fois la violence et l'inefficacité à chaque page des réglemens ostensibles. C'est ainsi qu'on y trouve les articles suivans : « Les employés doivent aller fréquem-
» ment dans les salles ; ils doivent fréquem-
» ment recevoir les plaintes. — Le directeur
» est tenu d'aller souvent dans chaque salle ,
» et d'y inspecter les individus qu'elles ren-
» ferment , particulièrement un certain jour

» de la semaine. — Deux fois la semaine, la
 » directrice inspectera toutes les parties de
 » la maison. — Les pauvres seront tenus
 » proprement. Les employés en feront sou-
 » vent la revue. — Les pauvres descendront
 » au réfectoire pour qu'on en fasse le dé-
 » nombrement, et pour qu'on leur distribue
 » les travaux. — Les portes des salles seront
 » fermées, afin que les pauvres n'y demeurent pas
 » durant le jour. — On visitera
 » souvent les enfans à la mamelle, au moins
 » une fois par mois. — On visitera souvent
 » les apprentis, etc. ». Ces articles sont tirés
 des réglemens de l'un de nos premiers hospices. On n'y voit que la tentative, probablement infructueuse à beaucoup d'égards, d'opérer avec de grands efforts la centième partie tout au plus de ce qui, dans le plan d'inspection centrale, s'effectuera de soi-même, sans qu'un seul homme bougeât de sa place (18).

(18) Les calculs suivans, relatifs à quelques-uns des détails les plus simples, donneront une idée de la prodigieuse dépense d'un certain nombre de maisons de travail établies sur une petite échelle, en com-

Section V. *Moyens d'extension.*

1^{ere}. méthode. Si l'objet pour lequel on a besoin d'extension ne demande qu'un seul

paraison des frais d'un grand établissement tel que je le propose. Je prends pour exemple la maison de travail de Suffolk, comme étant en pleine activité. Le nombre d'individus proposé (deux mille par maison) peut être regardé comme décuple du nombre des pauvres de l'établissement de Suffolk; car, suivant l'observation de M. Ruggles, les neuf maisons qui composent cet établissement ne renfermaient, en 1792, que 1780 individus. Si leur nombre avait été de 1800, c'était 200 par maison. Or, ces maisons ont été construites pour 3495 individus, ou pourraient contenir ce nombre, c'est-à-dire, presque le double; excédent de dépense qui devait nécessairement avoir lieu dans des maisons isolées, établies et dirigées par des autorités indépendantes, et entretenues avec des fonds également indépendans; puisque, dans un pareil système, les pauvres qui surchargent une maison, ne peuvent remplir les vides d'une autre.

1^o. *Administration.* Appointemens dans l'un et l'autre plans (y compris les salaires et la nourriture) de quatre des employés indispensables dans chaque plan, mais qui doivent être uniques dans l'un et dans l'autre: savoir, le directeur, la directrice, l'aumônier et le chirurgien. Dans les maisons de Suffolk,

étage de l'une des divisions du bâtiment ,
le consacrer à cette destination , en augmen-

la nourriture de ces employés est évaluée à 10 schellings 6 pence par semaine pour les mâles , et à 7 sch. 6 pence par semaine pour les femelles. Dans le plan proposé , comme on emploierait des personnes bien élevées et douées de talens supérieurs , on allouerait à cet égard un taux plus considérable. Terme moyen des appointemens annuels dans le comté de Suffolk. Au directeur et à la directrice (ces deux articles ne sont point séparés) , 91 liv. sterl. 16 sch. 9 pence ; à l'aumônier , 32 liv. sterl. 1 sch. 6 pence ; au chirurgien , 109 liv. st. 9 sch. : en tout 233 liv. sterl. 7 sch. 3 pence. Appointemens proposés : au directeur et à la directrice , 400 liv. sterl. ; à l'aumônier , 100 liv. st. ; au chirurgien (ou plutôt au médecin) , 200 liv. sterl. : en tout , 700 liv. sterl.

Montant des quatre traitemens par chaque maison du comté de Suffolk	liv. st.	s.	p.
	233	7	3.

Montant des quatre traitemens sur les bases du comté de Suffolk , pour la totalité du midi de l'Angle- terre , en admettant 2500 maisons.	583,131	5	0.
--	---------	---	----

Montant d' <i>idem</i> sur les bases du comté de Suffolk , pour les 250 maisons du plan proposé.....	58,313	2	6.
--	--------	---	----

Economie possible.....	524,818	2	6.
------------------------	---------	---	----

tant proportionnellement la rangée des cabanes extérieures; car (d'après l'estimation)

Montant d' <i>idem</i> d'après le taux	liv.	st.	s.	p.
des appointemens proposés.....	175,000	0	0.	
Economie proposée.....	408,131	5	0.	

2°. *Cours de travail et d'exercice*
pour les salles de détention.

Supposons dans le plan des maisons du comté de Suffolk qu'il faille, pour cet usage, une perche carrée, dont chaque côté a 104 pieds 4 pouces de longueur.....

Montant de la dépense des murs par maison.....	208	13	4
--	-----	----	---

Montant d' <i>idem</i> pour tout le midi de l'Angleterre, dans le plan du comté de Suffolk, en admettant 2500 maisons.....	521,666	13	4.
--	---------	----	----

Montant d' <i>idem</i> pour <i>idem</i> dans le plan proposé, si on n'augmentait pas l'étendue des cours en admettant 250 maisons.....	52,166	13	4.
--	--------	----	----

Economie dans cette hypothèse..	469,500	0	0.
---------------------------------	---------	---	----

Montant d'*idem* pour *idem* dans le plan proposé, si l'on augmentait l'étendue des cours dans la proportion du nombre des individus,

lorsqu'une fois on a pourvu au logement des deux mille individus proposés dans le plan

c'est-à-dire , en la multipliant par liv. st. s. p.
dix... Dépense à faire pour murer
un espace carré contenant 10 per-
ches , 660 liv. sterl. par chacune des
250 maisons..... 165,000 0 0.

Economie dans cette hypothèse.. 356,666 13 4.

Montant d'*idem* pour *idem* dans
le plan proposé , s'il fallait aug-
menter l'étendue des cours dans la
proportion supposée nécessaire ,
c'est-à-dire , la doubler. Dépense à
faire pour entourer de murs un es-
pace carré contenant 2 perches ,
295 liv. sterl. 3 sch. 4 pence par
chacune des 250 maisons..... 73,737 10 0.

Economie proposée..... 447,879 3 4.

3°. *Maisons de travail, abstraction
faite des cours ci-dessus.*

Terme moyen des frais de chaque
maison dans le plan du comté de
Suffolk (d'après les renseignemens
pris sur les lieux) pour la construc-
tion seulement , non compris la dis-
tribution et l'ameublement au prix
modique du temps où elles ont été
bâties..... 4,111 2 3.

d'inspection

d'inspection centrale , on peut bâtir des cabanes extérieures , chacune pour deux per-

Frais de construction de 2500 maisons , sur le plan du comté de Suffolk , pour la totalité du midi de l'Angleterre..... 10,275,250 0 0.

Frais de construction par maison , dans le plan proposé d'après les projets et devis de *Samuel Bunce* , constructeur des vaisseaux de sa majesté , la main-d'œuvre au prix qu'on payait à Londres en 1797..... 9,428 0 0.

Frais de construction de 250 maisons pour tout le midi de l'Angleterre dans le plan proposé. 2,357,000 0 0.

Economie dans le plan proposé..... 7,918,250 0 0.

Je ne comprends point dans l'estimation des frais du plan proposé :

- 1°. Les cellules de malades ;
- 2°. Les cabanes extérieures ;
- 3°. Les angars qui pourront être nécessaires en dehors ;

4°. L'échafaud , les bancs du plafond de la chapelle. Mais le bâtiment principal peut contenir beaucoup au-delà de 2,000 individus , abstraction faite des cellules et des cabanes ; et le montant de tous

G

sonnes, moyennant une dépense par tête qui ne surpasse point ce qu'il en a coûté par

ces articles réunis n'égalerait pas la différence qui se trouve entre les prix actuels de Londres et les prix du comté de Suffolk, lors de la construction de ses maisons (Voyez liv. V, chap. II. *Estimations pécuniaires*). Les bâtimens de fermes n'entrent point dans ce calcul, attendu que l'établissement du comté de Suffolk ne présente rien qu'on puisse appeler de ce nom.

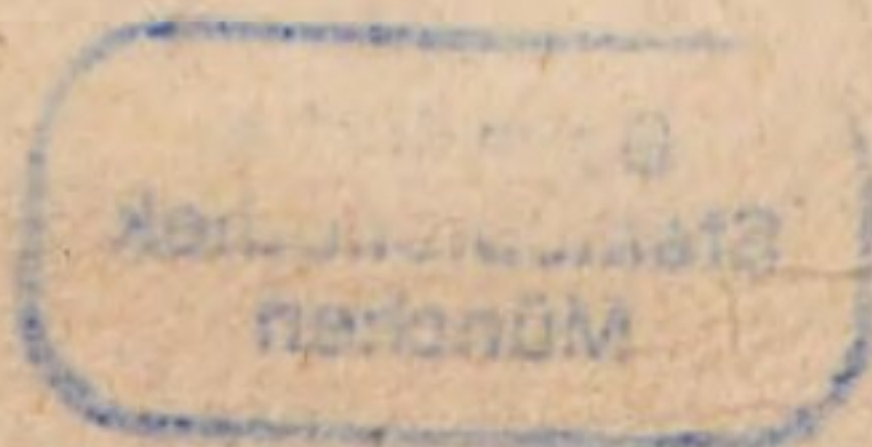
Récapitulation des économies.

1°. Montant des traitemens annuels, etc., des quatre principaux employés, la partie allouée en valeurs étant convertie en capital à 5 pour 100, afin qu'elle soit sur le même pied que les deux autres articles,	408,134 liv. 5 sch. par 20, ci.	8,162,625	0	0.
2°. Cours de travail et d'exercice pour les salles de détention.		447,879	3	4.
3°. Bâtimens principaux....		7,918,250	0	0.

Total des économies sur ces trois articles seulement.....	16,528,754	3	4.
---	------------	---	----

Ce n'est là qu'une partie de la différence que présentent les deux systèmes relativement à l'économie. Il faut observer néanmoins qu'une très-grande partie de celle qui a rapport aux bâtimens, est le résultat du plan considéré en lui-même, et non de la grandeur de l'échelle.

Le nombre moyen des paroisses qui forment l'ar-



tête pour la construction du principal bâtiment. Rien n'empêchera de continuer cette extension aussi long-temps qu'on sera certain d'avoir un nombre proportionné d'habitans en état de faire autant d'ouvrage, sous le rapport de la valeur, au dehors du grand corps-de-logis, que dans son intérieur. Supposez, par exemple, qu'on les occupât, tantôt à des travaux extérieurs, tantôt à des travaux intérieurs et sédentaires de nature à pouvoir leur être confiés, et tels qu'ils pourraient les exécuter dans une situation aussi resserrée et avec aussi peu de jour. On pourrait encore ajouter à ce nombre les individus pour lesquels on trouverait de la place dans le grand corps-de-logis aux heures

rondissement d'une maison de travail du comté de Suffolk étant de 28, on demande quelle serait l'économie totale résultant du système proposé, comparativement à un système d'écoles d'industrie qui en établirait une par paroisse, les paroisses étant au nombre de 14,500, sauf la liberté de réunir les écoles, de manière cependant qu'elles ne fussent pas trop éloignées les unes des autres, et que les enfans, de l'âge où ils commencent à être propres au travail, pussent aller chez eux aux heures des repas et du sommeil.

des travaux extérieurs. Cette méthode procurerait aux malheureux un grand surcroît d'adoucisement.

2^{me}. méthode, au moyen de laquelle on peut donner une extension indéfinie au principal bâtiment, pour toute destination qui n'exige pas l'application du principe d'inspection centrale : devant la division qui fait face à l'avenue, et sur une ligne parallèle à cette division, ajouter une façade avancée qui communique par un étroit passage avec le principal bâtiment; donner assez de longueur au passage pour empêcher que la façade avancée n'intercepte le jour de la division. Pour la même raison, la façade avancée ne serait composée que d'un seul étage, au moins sur toute l'étendue de la division. Le toit n'en serait pas élevé, et s'il était plat, cela n'en vaudrait que mieux (19).

(19) Ce qui vaut encore mieux que de faciliter l'extension, c'est de réduire le besoin d'extension au degré que nous avons indiqué, en substituant la méthode d'établissement universel à celle d'établissement local. Ceci dépend de la distinction (que j'ai déjà laissé entrevoir page 13) entre les travailleurs qui peuvent

C H A P I T R E I V.

Principes d'administration.

Nécessité de spécifier nominativement chaque principe *recteur*, pour faciliter les

être transférés, et ceux qui ne le peuvent pas. Un individu quelconque peut être considéré pendant un temps court et limité (supposons un an ou deux), comme susceptible d'être transféré dans un lieu quelconque, à l'exception des personnes au delà d'un certain âge, qui n'ont jamais demeuré au delà d'un certain temps, à plus de..... milles des paroisses où ils sont nés, ou dans lesquelles ils sont établis depuis l'âge de.....

I°. Travailleurs susceptibles d'être transférés sans exception, les enfans au-dessous de..... ans, 1°. délaissés par leurs parens ; 2°. orphelins de père et de mère ; 3°. enfans trouvés ; 4°. bâtards ; 5°. ayant l'esprit aliéné.

II°. Travailleurs susceptibles d'être transférés avec moins de difficulté que d'autres, quoique non pas tout à fait sans exception : 1°. Les étrangers ; 2°. les individus flétris par justice ; 3°. ceux qui n'ont point de moyens connus de subsistance ; 4°. les individus suspects, y compris les enfans des deux classes précédentes ; 5°. les mendiants ; 6°. les prostituées ; 7°. les soldats et matelots licenciés, et les domestiques hors de place ; 8°. les enfans d'*idem*.

renvois ; on y est autorisé par la manière dont les papiers-nouvelles indiquent les actes du parlement ; exemple de cette méthode. A chaque *principe* correspond une *règle* énoncée littéralement dans le grand ouvrage avec les restrictions et les explications nécessaires.

Section 1^{re}. *Principes relatifs aux personnes chargées de l'administration.*
— *Moyens.*

1^o. Principe de séparation et de réunion (Voyez ci-dessus, chap. II). 2^o. Principe d'inspection centrale ou d'architecture panoptique (Voyez ci-dessus, chap. III). 3^o. Principe de la grandeur des proportions. Pousser au dernier degré les avantages qui doivent résulter d'un plan formé sur une grande échelle (Voyez ci-après pour les applications). 1^o. Principe de la division du travail. 2^o. Principe des achats en grand. 3^o. Principe de l'emploi des marchandises de rebut (Voyez ci-dessus, chap. II). 4^o. Principe du choix d'administration ; par rapport à chaque partie de l'administration, examiner

dans quelle maison de travail elle est mieux conduite que dans les autres , et l'établir dans celles-ci. 5°. Principe de la comptabilité par tableaux. Dans chaque maison de travail , organiser le système de la tenue des livres en forme de tableaux qu'on puisse embrasser d'un coup-d'œil , et à chaque période former un tableau général des deux cent cinquante tableaux particuliers (Voyez plus bas , chap. II. *Tenue des registres*). L'utilité de ce principe est de faciliter l'application du précédent. Il ne peut y avoir de comparaison exacte et suivie que lorsque les articles sont portés sur la même surface du même papier , ou de divers papiers rangés sur le même plan. 6°. Principe d'administration uniforme. Maintenir le même mode d'administration dans toutes les maisons de travail , sous tous les rapports qui n'offrent point de motifs particuliers de variation , de maison à maison ; préparer , à cet effet , dès l'ouverture de l'établissement , des livres en blanc pour toutes les maisons de travail , sauf à les perfectionner de temps en temps d'après les leçons de l'expérience. 7°. Principe de considérations locales ou d'exceptions. Ne

pas pousser trop loin le principe de l'uniformité ; par exemple , ne pas s'en tenir au même mode d'administration dans deux maisons de travail , à l'égard d'une partie où les circonstances locales exigent de la différence.

Section II. *Principes relatifs aux personnes chargées de l'administration. — Motifs.*

8°. Principe de la réunion du devoir et de l'intérêt. N'omettre aucuns des moyens capables de fortifier cette réunion dans les personnes chargées de l'administration , c'est - à - dire , faire en sorte que chacun trouve son intérêt à remplir ses devoirs en toute occasion. Application de ce principe à la pratique. Tous les moyens de prendre un homme par son intérêt , peuvent se réduire aux punitions et aux récompenses. Ce qu'on appelle communément *punition* , ne doit pas nous occuper , les lois y ayant pourvu. Quant aux récompenses , l'application de la plupart est libre dans les transactions particulières. Or , l'argent ou une valeur pécuniaire quelconque , forme l'essence

matérielle des récompenses ou des punitions ; ou de toutes deux à la fois , en tant qu'il est au pouvoir d'un homme de les faire passer dans les mains d'autrui , ou de les en faire sortir. Une gratification déterminée est la récompense qui a le plus de prix , en ce qu'elle est la plus certaine , lorsqu'elle porte sur la conduite qu'on a dessein d'encourager , sans qu'on ait besoin des formalités d'un examen légal expressément dirigé sur cet article. Les devoirs de l'administrateur d'une maison de travail se partagent en deux branches principales : devoirs (d'humanité) envers les individus confiés à ses soins , et devoirs (d'économie) envers ses commettans , ou la compagnie. La publicité est le meilleur moyen de mettre en œuvre les motifs moraux , de manière à confondre de plus en plus l'intérêt de l'administrateur , et cette branche de ses devoirs qui a rapport à l'humanité. On fera donc connaître , et l'on exposera ainsi à la censure de la loi et de l'opinion publique , tous les actes de contravention à ces devoirs. Pour assurer l'économie , la mesure la plus utile est un contrat , lorsque les circonstances le per-

mettent. La partie contractante devant supporter toute la perte, et recueillir tout le bénéfice, dans le premier cas, la crainte de la perte produit le même effet que celle du châtiment; dans le second, l'espérance du gain produit le même effet que celle d'une récompense. On peut encore adopter le mode de l'association, où l'associé n'a qu'une portion du profit, et n'éprouve qu'une portion de la perte. Il est évident que l'intérêt et le devoir se confondront d'autant mieux, que la part de l'associé sera plus considérable (eu égard à la somme totale de sa propriété). Cela est d'autant plus vrai, que plus sa portion est considérable, moins il y aura de différence entre la totalité d'un profit quelconque, qu'il pourrait se procurer en fraudant l'association, et la portion qui lui reviendrait légitimement. Autre méthode : allouer une portion des bénéfices, sans faire partager les pertes. Danger contre lequel il faut se mettre en garde, quand la portion de bénéfice est restreinte à certains articles. Tentation d'augmenter, au préjudice de l'association, le montant des achats qui ont ces articles pour objet; et de même,

vice versa, dans les cas de perte. Les appointemens ; mesure qu'il ne faut employer que lorsqu'un contrat ou une association ne saurait avoir lieu. En effet, un traitement , même considérable , ne présente point de motifs qui engagent à remplir habituellement les fonctions dont on est chargé ; il en présente encore moins qui engagent à faire des efforts extraordinaires , pour s'en acquitter de la manière la plus avantageuse. Il engage simplement à s'en charger , et par là à s'exposer aux peines encourues pour ne les avoir pas remplies , ou pour les avoir mal remplies. *Moyen général de confondre l'intérêt d'un individu avec son devoir :* lui assigner un bénéfice croissant , en proportion du résultat qu'on a dessein d'obtenir , ou bien le soumettre à une perte ou à tout autre préjudice , proportionné au résultat qu'on a dessein d'éviter. Pour avoir des exemples de l'application de ce principe aux ouvriers , et autres subalternes , voyez les principes de détail exposés ci-après , sous le titre : *Travailleurs. Motifs.* Pour avoir un exemple de son application à la situation du directeur local , ou des autres personnes

qui ont part à l'administration, voyez le principe suivant.

9°. Principe de conservation. Donner à tous ceux de qui dépend, jusqu'à un certain degré, la vie des enfans confiés à leurs soins, un intérêt pécuniaire et permanent à la conservation de leur vie. Application de ce principe. Il est prouvé ailleurs que le travail d'un enfant, jusqu'à l'âge de 21 ans, a une valeur positive, en comptant même depuis sa naissance, et une valeur beaucoup plus forte, si on date d'une époque plus avancée (Voyez liv. IV, chap. II. *Estimations pécuniaires*). Ce travail, donné à la compagnie, lui donne en même temps un intérêt au résultat désiré, c'est-à-dire, à la conservation de la vie jusqu'au terme le plus avancé (20); intérêt qui forme pour elle la source la plus

(20) Moyennant une somme considérable une fois payée, des enfans nouveaux-nés ont été enlevés à la garde des paroisses et des individus par des gens dont on ne pouvait surveiller la conduite à l'égard de ces enfans. Cet arrangement explique, par le contraste, l'utilité de la mesure proposée. Un enfant mort ne parle pas, et ne donne aucune espèce d'embarras à qui que ce soit.

précieuse et la plus abondante de bénéfice. La compagnie est donc intéressée à faire participer à cet intérêt ceux de ses employés , de la conduite desquels dépend , jusqu'à un certain point , le résultat , et à les y faire participer dans la proportion la plus analogue au but qu'elle se propose. Exemples :

1°. Etablir comme une règle , que le directeur , la directrice , le médecin et la sage - femme , paieront une certaine somme pour chaque femme qui mourra en couches.

2°. Donner à une certaine portion , la plus grande possible , des émolumens du directeur , de la directrice , du médecin et des nourrices , la qualification de récompense , payable seulement pour les non-adultes vivans , d'année en année , soit pendant tout l'apprentissage (c'est - à - dire , jusqu'à 21 ans) , soit uniquement pendant l'âge de mortalité extraordinaire.

3°. Allouer de même une gratification extraordinaire au directeur , à la directrice , au médecin et aux nourrices des maisons de travail , où les succès de l'administration à cet égard auront été les plus remarquables du-

rant un certain espace de temps , une année par exemple. L'intérêt qu'un membre de la société a dans l'accroissement de sa population , n'est rien en comparaison de l'intérêt produit par cette méthode ; savoir : relativement à un membre de la compagnie , et encore plus relativement à un employé d'une de ces maisons de travail. C'est là le seul moyen que puisse employer l'humanité bien entendue. Rien de plus respectable dans ses motifs que l'idée d'après laquelle on insiste sur le désintéressement (c'est-à-dire , sur l'absence du motif sur lequel on a le plus lieu de compter) , comme sur une condition indispensable , ou même comme sur un simple titre de recommandation à l'égard d'un individu employé dans une administration de ce genre ; mais il n'y en a point dont la tendance soit plus nuisible. Tout système d'administration qui est basé sur le désintéressement réel ou présumé , est miné dans ses fondemens ; il peut , dans le principe , avoir un succès momentané , mais il ne sera pas long : le motif sur lequel on doit le plus compter , est celui dont l'influence est la plus puissante , la plus continue ,

la plus uniforme , la plus durable et la plus générale ; ce motif est l'intérêt personnel. Un système d'économie , fondé sur toute autre base , est fondé sur du sable mouvant.

10°. Principe de publicité. Ce principe embrasse les motifs aussi-bien que les moyens. Plus les détails de l'administration sont exposés à la vue du public , plus il est aisé d'apercevoir le bien et de l'adopter , d'apercevoir et d'éviter le mal ; plus aussi les motifs qui dérivent de la sanction populaire ou morale , ainsi que de la sanction politique ou légale , opèrent avec force et avec certitude pour garantir ce choix entre le bien et le mal. Voyez ci-dessus , ch. III, combien le degré de publicité dépend de la grandeur de l'établissement.

11°. Principe d'attraction pour les curieux. Ce principe est une ramification du précédent. Ne rien négliger dans la distribution des bâtimens et dans tout le système d'administration , qui puisse captiver l'attention et attirer le concours des personnes capables d'instruire par leurs remarques , d'encourager les améliorations , et de mettre un frein

aux abus par leur censure (Voyez ch. XII. *Education des pauvres* ; et liv. III, ch. X. *Force nationale augmentée*).

Section III. *Travailleurs. — Emploi.*

12°. Principe d'employer tous les bras. Raisons : la santé, l'amusement, la moralité (c'est-à-dire, le soin d'éloigner le vice et les désordres), aussi-bien que l'économie. Sur cent individus, il n'y en a pas un qui soit totalement incapable d'un travail quelconque ; il n'y a pas un mouvement de doigt ou de pied, un coup d'œil, un chuchotement qu'on ne puisse mettre à profit dans un système aussi vaste (Voyez ci-après, *Principe de la division du travail*). Une personne alitée, si elle a l'usage de la vue et de la parole, peut servir à inspecter ; si elle est aveugle, mais qu'elle puisse demeurer sur son séant, elle peut tricoter, filer, etc. L'incapacité réelle n'est que relative ; c'est-à-dire, qu'elle n'a trait qu'à tel ou tel genre de travail, à telle ou telle situation. Dans celle dont il s'agit, on peut employer jusqu'à la moindre portion d'aptitude. Elle est entière
chez

chez les sourds-muets et chez les aveugles ; elle n'a besoin que d'une application particulière. Il en est de même à l'égard de plusieurs classes d'insensés, où elle n'exige que des moyens particuliers de direction. Dans les établissemens locaux et bornés du système actuellement en vigueur, la masse d'aptitude demeure souvent inactive, à défaut des moyens convenables et des facilités de travail qu'on ne saurait procurer avec avantage partout ailleurs que dans un très-vaste établissement.

13°. Principe de la distribution bien entendue du travail. Jusqu'à ce qu'il ait été fourni de l'occupation aux diverses classes qui gardent la chambre (c'est-à-dire, qui, pour raison d'infirmités, ne sont propres qu'à des travaux particuliers. Voyez ch. VIII), ne point fournir d'occupation de ce genre aux travailleurs qui ne sont point dans le même cas, et qui ont des moyens naturels pour toute sorte de travaux ; économiser la masse des travaux particuliers, en les réservant pour ceux qui gardent la chambre, suivant leurs facultés, et ne les donnant point à ceux qui peuvent tout faire. Exemples : 1°. Ne

chargez point les mâles d'un travail que peuvent exécuter les femelles, jusqu'à ce que celles-ci en soient pourvues. 2°. Ne chargez point les adultes, ou les enfans au-dessus de la puberté, d'un travail que peuvent faire les enfans de l'âge le moins avancé, jusqu'à ce que ces derniers en soient tous pourvus. 3°. Même conduite à l'égard des sourds-muets, des aveugles, des estropiés. 4°. Ne point assigner aux individus de bonne volonté, les travaux auxquels peut s'appliquer le principe de la nécessité de travailler avant de manger, sans exposer au reproche ou au danger d'une sévérité déplacée, jusqu'à ce que les fainéans soient pourvus d'occupations de ce genre. Voyez ci-après sect. IV. *Principe d'antériorité de gain.* 5°. Ne point assigner à des travailleurs exercés, la tâche que peuvent faire les travailleurs inexpérimentés, jusqu'à ce que ces derniers soient pourvus d'occupation (21). Les travaux que tout le monde peut exécuter, sont

(21) On tâchera de donner, dans le grand ouvrage, la liste des travaux particuliers et celle des travaux qui conviennent à une aptitude imparfaite.

de nature à être confiés aux travailleurs inexpérimentés ; ceux qui ne supposent qu'une aptitude imparfaite , quoique susceptibles d'être exécutés par des mains inhabiles , peuvent exiger de la pratique et de l'expérience.

14°. Principe de la division du travail. Dans le choix et la distribution des travaux , ayez soin de tirer le plus grand parti possible de la latitude que la grandeur de l'établissement procure pour la division du travail. Outre l'économie du temps , dans le passage d'un travail à un autre , et d'un lieu à un autre , plus une tâche est divisée , plus il y a de simplicité dans les actes ; et plus un acte est simple , plus il peut s'adapter aux facultés des différentes classes réduites à garder la chambre. Il y a donc , 1°. économie de temps ; 2°. augmentation d'aptitude relative ; 3°. augmentation dans la quantité des travaux de l'espèce la plus rare. Les avantages résultant de ce principe , n'ont d'autres bornes que celles qu'y mettent les frais de transport ; c'est-à-dire , la dépense qu'il en coûte pour transporter les matières écrues ou simplement ébauchées , à l'endroit où les tra-

vailleurs sont accumulés, et pour les transporter de là, plus ou moins manufacturées, au lieu du débit ou des demandes.

15°. Principe de changement de travail. Genres de travail propres, sous divers points de vue, à être assignés alternativement aux mêmes individus. 1°. En faveur de la santé et pour économiser le temps, faire succéder un travail pénible à un travail sédentaire ou non pénible. 2°. En faveur de la santé et pour l'égal développement des forces (Voyez chap. XII. *Education des pauvres*), faire succéder à un travail stationnaire, qui peut être pénible, un travail qui donne de l'exercice. 3°. Pour économiser le temps, faire alterner un travail extérieur ou qui suppose un beau jour, et un travail intérieur qui peut s'exécuter en toutes saisons. 4°. Pour augmenter le produit des ventes de la compagnie, et afin de procurer au public une expédition plus prompte, et une moindre dépense, faire alterner un travail produisant un bénéfice modique, mais certain; durant la paix; par exemple, la culture des terres; et un travail produisant un bénéfice considérable, mais temporaire, pendant la

guerre; par exemple , la construction des vaisseaux et les métiers accessoires. A l'égard des jeunes filles , les préparer aux occupations du ménage ou de la domesticité , en faisant alterner les premières avec les travaux de manufacture , d'agriculture , et autres occupations communes et lucratives de la maison , telles que le soin des enfans et des malades , la cuisine , le blanchissage , la façon et le raccommodage des vêtemens. Négligence qui règne à cet égard dans les établissemens actuels.

16°. Principe de consommation intérieure. Parmi les objets nécessaires au maintien de l'établissement , il y aura peu d'articles ; s'il y en a quelques-uns (y compris même les matières premières et la main d'œuvre) qu'il ne puisse se procurer à l'aide du travail des pauvres qu'il occupera. Si le nombre des travailleurs était suffisant , on économiserait ainsi toute la dépense de la taxe actuelle des pauvres. Avantages : la valeur des objets destinés à la consommation ne peut , comme celle des objets destinés à être vendus , être anéantie ou diminuée par la surabondance , la concurrence , la sta-

gnation du commerce , le changement de mode , la guerre ou d'autres causes , non plus que par les défauts de fabrication , qui nuisent plus à l'agrément du coup d'œil qu'à l'utilité intrinsèque ; défauts auxquels on doit particulièrement s'attendre de la part d'une telle réunion de travailleurs faibles et inexpérimentés : dans ce système , on n'est exposé ni au manque de débit , ni à l'impossibilité de fabriquer. Comme chaque individu travaille , non-seulement pour l'établissement dont il fait partie , mais encore pour lui-même , jusqu'à un certain point , la justice naturelle approuve cette disposition , la bienfaisance l'encourage , et l'intérêt personnel en adoucit la rigueur. La communauté d'intérêts généralement reconnue , donnera aux individus de bonne volonté , le droit d'aiguillonner la paresse des fainéans , sans encourir le reproche de malignité ou d'empressement servile. En travaillant pour vendre , à moins que la fabrication ne fût soumise à des restrictions établies par l'autorité supérieure , on exposerait à une ruine générale les individus qui travailleraient en concurrence : l'établissement ne nuit à per-

sonne , ne donne lieu à personne de se plaindre , en consommant ce qu'il fabrique ; sans doute lorsqu'ils s'agit d'un individu, le principe de consommation personnelle est contraire à une sage économie ; c'est la ressource forcée d'une nation peu opulente. En effet , dans cette hypothèse , on perd les avantages du principe de la division du travail dans la proportion de l'emploi du principe de la consommation personnelle ; mais dans l'établissement vaste et populeux dont il s'agit , comme il renferme en lui-même les moyens d'étendre la division du travail bien au delà des proportions ordinaires , les deux principes opèrent conjointement , et l'assistance qu'ils reçoivent l'un de l'autre favorise leur action respective.

Section IV. *Travailleurs. — Motifs ; but.*

Une quantité de travail aussi grande que possible , sans préjudice pour la santé , les délassemens ordinaires et la pratique des devoirs religieux.

N. B. Les principes exposés dans cette section , comme propres à atteindre ce but , ne

sont que des applications du principe de la réunion du devoir et de l'intérêt.

17°. Principe de libération personnelle. Il ne sera accordé des secours que sous condition de venir dans la maison de travail, et de rendre, par le travail, l'équivalent de la dépense ; jusqu'alors point d'élargissement.

18°. Principe d'antériorité de gain. Lorsqu'on est sûr d'une aptitude proportionnée à la tâche prescrite, et qu'on aperçoit de la fainéantise, ne point donner de nourriture qu'on n'ait rempli la tâche qui doit en rendre la valeur. A l'égard des individus en état de travailler, il suffit du principe de libération personnelle sans le concours de celui-ci, à l'exception seulement de ceux qui préféreraient la paresse et la réclusion au travail et à la liberté. Relativement à ces derniers, l'addition du principe d'antériorité de gain serait nécessaire ; elle le serait principalement à l'égard de ceux qui ne sont pas en état de gagner la totalité de leur entretien, quoiqu'ils soient en état d'en gagner une partie plus ou moins considérable. Les fainéans qui se trouveraient parmi eux, ne feraient rien sans cet aiguillon ou quelque au-

tre encore plus actif. Quant à ceux que regarde l'application du principe de libération personnelle, il est indifférent pour la compagnie qu'un de ces individus travaille plus ou moins : mieux il travaille, plutôt il sort; moins il travaille, plus long-temps il reste. Dans toute l'application de ce principe, la compagnie n'est jamais dans le cas de perdre; mais elle peut gagner, si elle le veut, en ne fixant pas à plus de quatre pence le *maximum* des frais d'entretien journalier d'un individu mâle bien conformé; et pour le moins à un schelling la valeur moyenne du travail dont le salaire est le plus modique. Cependant l'humanité ne mettra pas seule un frein à l'abus qui résulterait d'une évaluation trop forte des secours, ou, ce qui revient au même, d'une estimation trop faible du travail : en effet, plus la compagnie imposera des conditions rigoureuses aux travailleurs forcés de se libérer eux-mêmes, moins elle aura de ces travailleurs, et *vice versa*. Ce n'est que par la combinaison du principe de libération personnelle avec celui d'antériorité de gain appliqués l'un ou l'autre suivant les circonstances, que la bienfaisance

volontaire peut devenir compatible avec le travail, et la bienfaisance coactive, devenir compatible avec la justice. L'occupation des fainéans, administrée suivant le principe d'antériorité de gain, devrait être, 1^o. d'une exécution certaine; 2^o. susceptible d'être mesurée exactement; par exemple, on les emploierait à tourner une roue de moulin, à élever de l'eau, en leur prescrivant un certain nombre de tours. Pour ménager cette sorte de travail, on donnerait aux nouveaux venus l'option entre une plus grande quantité de cette besogne, et une quantité moindre d'un travail plus nécessaire, mais à l'égard duquel la quantité d'ouvrage ou l'aptitude relative de l'ouvrier, est plus sujette à discussion; tel que celui de creuser, de charrier les terres, de planter des haies, de moissonner, de faucher, de faire de la toile, de carder, d'assortir, etc.

19^o. Principe de travail à la pièce, ou de paiement proportionné. L'application de ce principe semble bornée à trois cas: 1^o. celui des travailleurs de la masse permanente, qui sont doués d'une aptitude relative plus qu'ordinaire; c'est-à-dire, capables de gagner au

delà de leur entretien dans l'établissement , quoique hors d'état de gagner ailleurs de quoi subsister , attendu que la compagnie a constamment pardevers elle un fonds de travail qui ne saurait exister ailleurs , et qu'elle fournit l'entretien à meilleur marché qu'on ne pourrait l'avoir partout ailleurs. 2°. Celui de la portion des apprentis doués d'une capacité plus qu'ordinaire , qui ne peuvent gagner ailleurs leur subsistance , parce qu'il ne leur est pas permis de quitter la maison. 3°. Celui des primes d'encouragement prélevées sur les gains. Si un individu ne peut être entretenu dans l'établissement pour moins de trois pence par jour , et s'il ne peut , en travaillant à la pièce , gagner au delà de deux pence $\frac{1}{2}$, la compagnie n'a aucun bénéfice à lui payer la totalité de ses gains , et à lui faire rembourser le prix de sa nourriture : il vaut mieux qu'elle se charge de le nourrir , et qu'elle le fasse travailler suivant le principe d'antériorité de gain. Précautions nécessaires dans l'application du principe de travail à la pièce : toutes les fois qu'on peut déguiser la mauvaise qualité du travail , par exemple, dans les parties couvertes d'une mai-

son ou d'un vaisseau , dans l'intérieur d'un ouvrage de maçonnerie , dans le calfatage des navires , etc. , ou lorsque la célérité , excitée par l'aiguillon d'une récompense , donne lieu de craindre du dégât ou une mauvaise fabrication. Précautions en faveur de la santé , particulièrement à l'égard des apprentis : plusieurs d'entre eux , aiguillonnés par le bénéfice que promet le principe du travail à la pièce , nuisent à leur santé , et abrègent leurs jours ; mais il est vraisemblable que cet inconvénient est dû , en grande partie , aux liqueurs fermentées , dont l'usage accompagne et soutient , pour l'ordinaire , ces efforts excessifs , et qui ne seraient pas souffertes dans l'établissement. Principe de distribution de prix. Avantages : 1°. Le prix accordé à un ou à quelques concurrens , vous procure en bénéfice le résultat des efforts inusités de toute la multitude des concurrens. 2°. Ce principe se combine parfaitement avec celui du travail à la pièce ; et l'un ne nuit point à l'autre. Quelques individus sont plus frappés de la certitude d'une récompense modique ; d'autres aiment mieux courir la chance d'une récompense plus forte :

ainsi l'on augmente l'appât, et conséquemment les efforts, plus qu'on ne pourrait le faire, même en assurant une récompense de la même valeur dans un état d'isolement.

21°. Principe de récompenses honorifiques. Ce principe est, en général, une application du précédent, et s'adapte particulièrement à l'enfance. Cette sorte de récompense ne coûte rien. Exemples : 1°. une place plus distinguée, soit à table, soit ailleurs (22); 2°. préséance dans les processions ou autres cérémonies publiques; 3°. promotion à une classe plus élevée, c'est-à-dire, à une classe composée d'enfans plus instruits, et généralement plus âgés; 4°. marques distinctives dans l'habillement, avec ou sans addition d'une toilette plus recherchée. Question à résoudre : lequel l'emporte sur l'autre, du bien qu'on produit en excitant des efforts utiles, ou du mal qui résulte des souffrances

(22) Ce moyen est employé à Westminster, et dans d'autres collèges. Les enfans de la même classe changent tous les jours de place, suivant les succès qu'ils ont respectivement obtenus dans l'espèce de concours appelé *défi*.

occasionnées par l'effervescence des passions anti-sociales qu'on met en jeu ; telles que le dépit , le découragement , l'envie , la jalousie , la vengeance ? Il est à présumer que le bien l'emporte de beaucoup sur le mal ; mais il ne faut rien négliger pour réduire le mal à son *minimum*.

22°. Principe de séparation d'ouvrage. Ce principe est la base des précédens ; sans lui , il ne saurait exister de récompense , ni surtout de punition. Règles à suivre. 1°. Eviter de cumuler les travailleurs , lorsqu'on peut séparer les tâches. 2°. Si la cumulation est inévitable , la réduire autant que faire se pourra ; 1°. parce que moins il y a d'ouvriers dont le travail est ainsi confondu , plus il est facile de distinguer la portion de travail de chacun d'eux ; 2°. parce que si on alloue une récompense aux travailleurs , la portion de chacun sera d'autant plus forte , que la bande sera moins nombreuse.

N. B. Si la bande n'est pas nombreuse , on peut faire passer les travailleurs , de bande en bande , dans le même ouvrage ; on obtient ainsi , séparément , la portion de travail pour laquelle chacun d'eux contribue au résultat

du travail fait en commun. 3°. Si la récompense est divisible , pour stimuler un fainéant , l'associer avec un individu de bonne volonté , dans le cas toutefois où cette disposition ne doit durer qu'un certain temps ; car si elle est permanente , le désespoir et le sentiment de l'injustice seront capables d'éteindre l'activité de l'individu laborieux , et de la réduire au niveau de la lenteur de son associé. 4°. Dans les travaux relatifs à la consommation intérieure , allouer à chaque individu le produit de son travail individuel ; il sera de cette manière puni ou récompensé par lui-même , suivant la qualité de son travail. 5°. Lui donner le choix de ce mode d'entretien , pourrait , dans certaines circonstances , être un moyen de bonifier son travail d'une manière uniforme. 6°. Dans les travaux destinés à la vente , il faudrait tenir note du prix du travail de chaque bande , et , s'il était possible , de chaque individu , afin de proportionner la récompense , si elle avait lieu.

Section V. *Travailleurs. — Nourriture.*

23°. Principe de convenance dans la

nourriture. Il ne faudrait pas qu'une subsistance accordée par charité, une subsistance allouée aux dépens d'autrui, fût meilleure que celle qu'on se procurerait par soi-même : en conséquence, pourvu que la nourriture fût saine et substantielle, elle doit être au plus bas prix possible ; car il est vraisemblable que les pauvres qui subsistent par eux-mêmes, choisissent la nourriture la moins chère. Le mot *luxe* étant une expression relative, peut s'appliquer à la nourriture du pauvre aussi-bien qu'à celle du riche : le luxe manque son but, s'il ne rend pas la situation du pauvre dont on a soin, préférable à celle du pauvre qui subsiste par lui-même ; s'il produit cet effet, il viole à la fois la justice et l'économie, et frappe l'industrie dans sa racine. Ceci ne s'étend pas à ceux qui auraient gagné, même dans le sein de l'établissement, au delà des frais de leur entretien, puisqu'ils peuvent être regardés comme subsistant par eux-mêmes. Il ne s'agit pas non plus des douceurs surérogatoires, achetées avec une portion des gains dont la concession produit une valeur plus qu'égale à la dépense, quoique la totalité des gains de l'individu

dividu n'égale pas la totalité des frais de son entretien. Exemple : supposons que les frais d'entretien s'élèvent à deux schellings par semaine , et les gains ordinaires à un schelling ; si en donnant à l'individu 50 pour $\frac{1}{2}$ de prime d'encouragement pour ses gains extraordinaires , vous pouvez le mettre en état de gagner un schelling six pence , vous épargnez trois pence ; et les trois pence qu'il dépense et qu'il coûte au delà d'un schelling , ne portent point d'atteinte au principe, quoiqu'il soit évident qu'un pauvre de la même aptitude , qui subsisterait par lui-même hors de l'établissement , ne gagnerait pas au delà d'un schelling.

24°. Principe de condescendance pour l'habitude. Ce principe est l'opposé du précédent, et sert à en prévenir l'abus : son application est purement temporaire et restreinte aux vieillards. C'est à l'humanité et à la prudence de la compagnie qu'appartient la solution du problème qui en est la suite ; savoir : jusqu'à quel point il faut se départir , à l'égard de cette classe , du principe de convenance dans la nourriture , par déférence pour l'habitude d'une nourriture meilleure ; habitude

contractée dans les hospices existans , quelque mauvaise que la nourriture y soit en général (Voyez chap. VII. *Alimens*).

25°. Principe de sobriété ou d'exclusion des liqueurs fermentées : 1°. Toute liqueur fermentée , même de la qualité la plus faible , est une boisson contre nature ; 2°. en tant que fermentée , elle ne contribue en rien à la santé ou à la nourriture ; 3°. l'abus de ces liqueurs est la source la plus féconde du vice et de la misère ; 4°. on ne peut tracer une ligne de démarcation entre leur usage et leur abus : il y a des tempéramens que la petite bière entretient dans un état perpétuel d'ivresse ; 5°. la santé règne partout où les liqueurs fermentées ne sont point admises : la prison de Philadelphie en fournit l'exemple et la preuve.

Section VI. *Fond mort.*

26°. Principe d'achats en gros. 27°. Principe d'emploi des objets de rebut. Ces principes ne sont que des applications de celui de la grandeur des proportions. Dans un plan aussi vaste , il n'y a point d'article de

rebut qui n'ait sa valeur. Toutes les substances animales ou végétales peuvent servir d'engrais , si elles ne peuvent servir à autre chose (Voyez le mémoire de la commission d'agriculture sur les engrais) ; mais avant de parvenir à cet état , beaucoup d'articles peuvent avoir passé par plusieurs degrés d'utilité plus ou moins grande (Voyez chap. II. *Tenue des registres*).

28. Principe de multiplicité d'usage. La nécessité d'un article étant reconnue , examiner s'il n'est pas susceptible d'être appliqué à plusieurs usages. Exemples : 1°. faire servir chaque chambre au travail, aux repas, au sommeil et aux exercices de dévotion , en faisant descendre du plafond la partie du sanctuaire aux heures du service divin ; 2°. employer les séparations des lits des gens mariés , en guise de paravens , pour soustraire les individus aux regards indiscrets ; 3°. employer les séparations des lits simples en guise de bancs , de tables de travail , etc. ; 4°. les lits eux-mêmes pouvant servir de tables (Voyez chap. III) ; 5°. employer la paille des lits d'abord pour les hommes, ensuite pour le bétail ; 6°. appli-

quer l'établissement aux diverses destinations d'hospice , d'hôpital , de maison de correction , de prison , de mont-de-piété , de caisse en faveur des pauvres , d'hôtelleries à l'usage des pauvres , sans nuire à aucune de ses destinations principales , et même en ajoutant beaucoup à l'utilité de quelques-unes. Voyez , pour l'application de ce principe aux actions et aux choses , le chap. XII. *Education des pauvres.*

Section VII. *Travailleurs non-adultes.*

29°. Principe d'apprentissage. N'accorder de secours à un enfant pauvre au-dessous de l'âge le plus avancé où commence l'apprentissage , que sous la condition qu'il s'engagera au service de la compagnie en qualité d'apprenti jusqu'au terme de son adolescence. Avantages : 1°. pour l'enfant ; instruction intellectuelle , morale et religieuse , habitude d'économie raisonnée , garantie certaine contre le vice et le crime , travail assuré pendant l'apprentissage et toujours : possibilité d'atteindre à la richesse et à la considération (Voyez ci-après , *Principe*

d'avancement des indigènes). Situation meilleure , à tout prendre , que celle d'un individu de même âge qui jouit de sa liberté (Voyez liv. IV. *Adoucissemens dans le sort des pauvres*) ; 2^o. pour la compagnie et ses co-associés les habitans des paroisses sujets à la taxe des pauvres ; un fond de profit croissant au bout de vingt ans , et toujours plus qu'égal au montant de la taxe actuelle des pauvres (Voyez liv. V , chap. II. *Estimations pécuniaires*).

3^o. Principe de culture des talens. Cultiver d'une manière convenable les talens naturels de tout genre qui se manifesteront à un certain degré. Exemple : les facultés musicales principalement ; savoir , une voix d'une beauté remarquable , une oreille d'une justesse extraordinaire , et le goût de la musique (dans l'hypothèse d'un goût naturel pour les arts du dessin , d'une force et d'une grace particulières adaptées à la danse , ou aux autres talens scéniques , la culture est plus répréhensible aux yeux d'un moraliste sévère , et le but moins important). Avantages , surcroît d'agrément et de considération pour cette partie des pauvres. La con-

dition d'apprenti de la compagnie rendue plus honorable , et plus digne d'envie. Voyez le chap. XII. *Education des pauvres* , sur l'importance de la musique , envisagée comme une branche de l'instruction intellectuelle , morale et religieuse.

31°. Principe d'instruction mutuelle. Ce principe est une ramification du principe d'avancement des indigènes. Employer les enfans eux-mêmes à l'instruction ; leurs camarades les plus avancés, instruisant ceux qui le sont le moins. Cette méthode, d'abord très-bornée dans ses résultats , pourra embrasser , à la fin , la totalité de l'instruction. Avantages : 1°. économie dans la dépense des maîtres ; 2°. adoucissement dans le sort des élèves , délivrés en grande partie des impressions de la crainte , et de l'idée de la gêne ; 3°. accélération des progrès , résultat d'un enseignement moins sévère et d'une plus grande analogie d'idées entre l'instituteur et l'élève ; 4°. à l'égard de l'instituteur , surcroît d'agrément résultant du plaisir de commander et d'être supérieur aux autres ; 5°. accélération des progrès : on s'instruit beaucoup mieux lorsqu'on enseigne que lorsqu'on

apprend. Dans ce dernier cas, l'esprit est passif à beaucoup d'égards; dans le premier il exerce toute son activité. C'est une tâche fatigante et ennuyeuse pour l'esprit cultivé d'un maître, que celle de ressasser continuellement des idées proportionnées à l'intelligence des enfans. Pour un élève-instituteur, ce qu'il vient d'apprendre en qualité d'élève, conserve pendant un certain temps à ses yeux son importance relative lorsqu'il est chargé de l'enseignement, et quand cette importance n'existe plus pour lui, il s'élève à un nouveau degré de connaissances; 6°. on prépare l'application du principe d'avancement des indigènes, en assignant à l'ex-apprenti les emplois supérieurs de l'établissement.

32°. Principe d'avancement des indigènes. A compter de l'époque où l'établissement aura subsisté depuis assez long-temps pour avoir des bases sûres quant à l'éducation, choisir dans le sein de l'établissement, c'est-à-dire, parmi les apprentis, tous les employés, excepté peut-être l'aumônier. Avantages : 1°. pour les élèves de la compagnie; espérances, encouragement et considération; 2°. pour la compagnie, certitude d'a-

voir des sujets capables sous le rapport de l'éducation, du caractère, de l'expérience et d'une conduite éprouvée; 3°. économie dans l'article des salaires. Un traitement quelconque alloué à des personnes qui ont contracté l'habitude d'une dépense très-mo-
dique, produira plus d'effet que s'il était al-
loué à un individu élevé dans les habitudes
de la dissipation.

C H A P I T R E V.

Employés.

Section 1^{re}. *Employés supérieurs.*

Leur nombre et leurs fonctions sont les mêmes dans toutes les maisons de travail :
1°. un directeur; 2°. un aumônier; 3°. un mé-
decin; 4°. un maître d'école, remplissant en
même temps les fonctions de secrétaire; 5°. un
organiste, remplissant le dimanche les fone-
tions de maître de musique (23), et les jours

(23) Voyez chap. XII, pour les moyens de subve-
nir au salaire du maître de musique, sans que cette
dépense soit onéreuse à la compagnie.

ouvrables , celles de commis ; 6°. une directrice pour les femmes ; 7°. une maîtresse d'école pour les jeunes apprentis ; 8°. une surveillante des nourrices , remplissant les fonctions de sage-femme ; 9°. un régisseur pour la partie rurale ; 10°. un principal ouvrier , et une principale ouvrière (dans les commencemens) , pour les différens travaux. Impossibilité de déterminer avec exactitude le nombre d'employés nécessaires , avant d'être instruit par l'expérience. Il se peut que le même individu soit en état d'exercer deux emplois , ou qu'une seule fonction en exige plusieurs.

Section II. *Salaires.*

Dans plusieurs cas , la plus grande partie des émolumens doit être en forme de salaire fixe. On ne pourrait évaluer avec assez de précision les services effectifs de chaque individu , pour que la récompense subît une augmentation ou une diminution proportionnée. Dans les commencemens , il faut salarier les directeurs , sinon entièrement , au moins en grande partie ; avec le temps ,

lorsque les dépenses et les bénéfices de l'établissement seront assurés et connus, on les paiera sur le pied de contrat ou d'association ; jusqu'à ce que la masse des apprentis fournît des individus propres à cette place ou à toute autre , on pourrait , après avoir fixé les émolumens , la vendre à l'enchère à des personnes qui réuniraient certaines conditions. La compagnie se réserverait le droit de les destituer en tout temps , moyennant la restitution du prix d'achat. Le prix offert par un individu , sera la preuve du goût plus ou moins vif qu'il aura pour les occupations de la place , et , par conséquent , de son aptitude à la remplir , en tant que ce goût la présuppose. Les autres exceptions regardent les employés , aux fonctions desquels s'applique le principe de conservation. Par exemple : la surveillante des nourrices recevra la totalité de son traitement ; le médecin , et peut-être aussi le directeur et la directrice , une portion déterminée du leur , en forme d'annuités , qui cesseront à la mort des apprentis confiés à leurs soins , jusqu'à l'âge déterminé (Voyez chap. III).

Section III. *Pouvoirs et restrictions.*

Excepté dans les cas ci-après mentionnés , le directeur exerce une autorité absolue sur tout l'établissement ; mais il ne doit prendre aucune mesure sans avoir consulté le reste des employés. Chacun d'eux est responsable de tous les ordres du directeur contre lesquels il n'aurait pas protesté , et l'enregistrement de chacun de ces ordres est accompagné d'une note désignant les employés présens à sa rédaction , et ceux qui n'y ont point assisté. Spécifier les cas où , pour prévenir des désordres irréparables , le *veto* de l'aumônier ou du chirurgien suffira pour suspendre l'exécution des ordres du directeur , jusqu'à ce que la direction générale ait fait connaître sa volonté. Par exemple : 1°. lorsque la sûreté de l'établissement serait compromise par le danger d'incendie ou de submersion ; 2°. lorsqu'il y aurait à craindre que les apprentis n'eussent la facilité de s'évader , ainsi que les individus obligés de se libérer par leur travail , surtout ceux des classes dangereuses ou dégradées ; 3°. lorsqu'on aurait lieu d'appréhender la commu-

nication d'une maladie contagieuse , ou qu'un
 ordre du directeur mettrait en danger la vie
 d'un individu , ou l'exposerait à se blesser ;
 4°. lorsque le principe de la séparation des
 classes courrait risque d'être violé ; 5°. lors-
 que les intérêts de la compagnie seraient
 lésés : par exemple , lorsqu'il s'agirait de
 couper , de détruire , ou d'endommager le
 bois de construction ou toute autre espèce
 d'arbres ; la lésion , en ce cas , étant de na-
 ture à pouvoir s'effectuer , avant qu'on ait
 reçu les ordres de la direction générale. Les
 actes d'achat , de vente , de location et
 d'emprunt , seront passés dans les maisons
 respectives , et non par la direction géné-
 rale ; ils seront consentis par le directeur ,
 mais avec le concours de tous les employés
 des deux sexes. Dans les cas susceptibles de
 délai , la direction générale se réserve la fa-
 culté de désavouer ces actes dans un terme
 limité : ils lui seront transmis , ainsi que toutes
 les autres dispositions locales , soit toutes les
 semaines , soit tous les jours. Aucun em-
 ployé ne peut s'absenter pendant une journée
 entière , sans se faire remplacer par un subs-
 titut de son choix , mais qui pourra être re-

jeté par le directeur seul, ou par deux autres employés quelconques. Le commettant est pécuniairement responsable de la conduite de son substitut. Si c'est l'aumônier qui s'absente, le substitut doit être un ecclésiastique; si c'est le médecin, le remplaçant doit avoir subi tous les examens usités dans cette profession. Chaque employé a la faculté de prendre un ou plusieurs adjoints, aux conditions prescrites pour les substituts: ainsi, chaque employé a le droit, non pas de désigner son successeur, mais de placer les individus à qui il veut du bien, dans une situation avantageuse pour lui-même. Comme le droit de nomination appartiendra à la direction générale, cette faculté ne paraît pas devoir entraîner d'inconvéniens. Le choix d'un individu, de la conduite duquel son commettant est personnellement responsable, donne lieu d'espérer les qualités convenables, aussi-bien qu'un choix fait par un membre non responsable de la direction générale. Chaque employé est responsable, envers la direction générale, de tous les actes de mauvaise conduite, et de toutes les preuves d'impéritie manifeste qui ont lieu

de la part de ses collègues , s'il n'en donne pas avis dans un temps marqué , en les inscrivant dans les registres , prenant soin en même temps qu'une copie de sa minute soit transmise à la direction générale. L'intérêt personnel fournira ainsi une garantie contre l'imputation de méchanceté et d'empresement servile. Toutes les fonctions officielles seront exercées dans la salle commune , c'est-à-dire , dans la loge centrale.

Section IV. *Encouragemens.*

On aurait une source abondante et honorable d'encouragement , s'il plaisait au roi de conférer le titre de chevalier à un nombre choisi de directeurs qui se seraient distingués dans l'exercice de leurs fonctions par leur humanité , leur droiture , leur intelligence et la dignité de leur conduite ; il serait également à propos de donner à quelques-uns des aumôniers , des bénéfices sans charge d'ames , qu'ils ne garderaient néanmoins qu'aussi long-temps qu'ils demeureraient en place. Un semblable arrangement contribuerait , ce semble , à garantir de la médisance le corps du clergé.

A la fin de chaque année , la compagnie donnerait, en forme de prix, des pièces d'argenterie aux employés des 250 maisons, particulièrement aux directeurs qui se seraient distingués dans leurs fonctions respectives. Ces récompenses seraient relatives à des preuves de mérite dûment spécifiées, et dont la note existerait dans les registres. Mille ou deux mille guinées, dépensées tous les ans de cette manière, seraient bien employées, et rapporteraient vraisemblablement un intérêt considérable en fait de zèle et de services.

Section V. *Visiteurs.*

Tous les magistrats, tous les ecclésiastiques demeurant dans le pays, sont visiteurs nés des maisons de travail; ils ont le droit d'inspecter les registres, surtout le registre des plaintes (Voyez chap. II. *Tenue des registres*); ils ont aussi le droit d'examiner les individus, et d'inscrire leur avis dans les registres. Ces droits pourraient emporter l'obligation de les exercer une fois par an, si l'on veut, à l'égard de ceux qui réside-

raient dans l'arrondissement de la maison de travail. Il y aurait une certaine justice à allouer une modique rétribution aux visiteurs ecclésiastiques , principalement à ceux dont la résidence serait éloignée ; cette rétribution serait fixe ou proportionnée à la distance. Ces visites ne coûteraient pas beaucoup de temps, puisque la totalité de chaque maison, et leurs deux mille habitants, sains ou malades, pourraient être inspectés et examinés d'un seul point (la loge centrale).

C H A P I T R E V I.

Nourriture.

La nourriture formera les deux tiers de la dépense totale. Distinction entre celle des nouveaux-venus et celle des anciens habitués (24). Quant aux premiers, il n'y a d'autre règle à suivre que d'allouer ce qui est nécessaire pour la subsistance et la

(24) Ceux qui, lors de la formation de l'établissement, y auront été transférés des hospices actuels.
santé.

santé. Quant aux seconds , leurs habitudes peuvent prescrire une augmentation de dépense (Voyez chap. IX , *Principe de condescendance pour l'habitude*). A l'égard des nouveaux venus , la nourriture animale , la viande , est le grand objet de dépense. La plupart des hommes usent à la fois des substances animales et végétales ; cependant il y a plusieurs nations qui se bornent aux végétaux ; les Indous , par exemple. Il y en a d'autres qui s'en tiennent à la nourriture animale , tels que les Eskimaux , et les habitans des climats où le froid s'oppose à la végétation ; quelques peuples Tartares sont dans ce cas. Il n'est pas démontré que la nourriture végétale soit plus substantielle ou plus salubre que la nourriture animale. Il serait très-intéressant de déterminer , par des expériences , si le mélange des deux nourritures est plus avantageux , quant à la vigueur et à la santé , que la nourriture végétale seule ; et dans le cas de l'affirmative , quelle serait la proportion la plus avantageuse à établir pour ce mélange. On n'a jamais tenté d'expériences en ce genre ; mais on aurait pour cela toutes les facilités requises

dans l'établissement proposé , en se servant de la classe indigène des apprentis. Le pain n'est point économique , non - seulement parce qu'il est le résultat d'un procédé coûteux ; mais encore , parce qu'il est regardé comme un accessoire à la viande , et qu'il fait naître l'idée du besoin de cette nourriture. Le pain et l'eau , infligés comme peine en Angleterre , coûtent plus que la nourriture ordinaire en Ecosse.

1^o. *Non-adultes* ; particulièrement les classes indigènes et quasi indigènes. En adoptant la nourriture la moins chère , relativement à la qualité , il conviendrait de faire des essais pour s'assurer de la quantité la plus avantageuse. Le taux le plus bas offrirait une quantité plus considérable que la moindre consommation d'un enfant du même âge , pris au hasard , dans la portion des pauvres d'Ecosse , qui subsistent par eux-mêmes ; cette proportion est connue , et on peut la constater avec précision , d'après les observations faites par les inspecteurs des pauvres de Glasgow. Le taux le plus élevé serait la quantité consommée par un enfant du même âge , auquel on donne à manger

à discrétion. Les gradations seront marquées à des intervalles égaux entre ces deux termes; on examinera la différence que présente la consommation de deux ou de trois repas par jour , c'est-à-dire , si l'on consomme plus à trois repas qu'à deux : on fixera cette différence ; et si l'on trouve que la consommation est plus forte , on examinera s'il en résulte quelque différence à l'égard de la santé et de la vigueur. Il est à peu près inutile de chercher à connaître la différence qui peut résulter de la méthode d'un seul repas par jour , et de celle de quatre repas. Il faudra , dans les mêmes vues , établir des comparaisons entre les deux sexes aux différens âges. La santé n'étant que l'absence de la maladie , s'il n'y a point de malades (résultat le plus probable , en même temps qu'il est le plus à désirer) , on ne pourra point se procurer d'indication à cet égard. En cas de maladie , la plus petite ration est préférable , comme moins dispendieuse. Examiner le corps humain sous le rapport de la différence qui se trouve entre la force générale et particulière ou locale. Certains muscles sont plus forts chez quelques

individus que chez d'autres , même lorsqu'il n'y a point de différence , quant à la force générale. Etablir des essais de force. Ne point exercer les individus à courir , à lever des fardeaux , à ramer , à tourner une roue , etc.... Ces exercices , pris séparément , ne sauraient donner la mesure de la force générale , eu égard à toutes les variétés d'organisation. Les indices analogues à ce but doivent se tirer des efforts qui ont lieu dans les travaux ordinaires : par là les essais s'appliquent directement à l'utilité pratique. Après avoir constaté le résultat des différences de consommation , sous le rapport de la quantité , on peut faire des essais pour constater le résultat des différences , sous le rapport de la qualité , et sous celui du mélange des nourritures.

2°. *Adultes* (nouveaux venus). Un régime déterminé serait incompatible avec l'économie. En effet , le prix des différens articles est sujet à des variations continues ; il en serait de même d'une ration , dont la valeur serait fixée en argent , puisqu'à telle ou telle époque on peut se procurer , pour la même quantité d'argent , le double

de ce qu'on aurait à une autre époque, et que l'emploi imprudent d'une somme limitée, exposerait à la disette. La mesure suivante paraît être celle que la direction générale devrait adopter : donner une liste de rations de différentes espèces (plus les espèces seront nombreuses, mieux cela vaudra), dont aucune n'excède une valeur indiquée. Donner au directeur de chaque maison le choix entre ces différentes rations, en lui laissant la faculté d'en choisir, ou au moins d'en proposer d'autres, mais à condition qu'elles ne passeront pas un certain prix.

3°. *Adultes* (anciens habitués). Il s'agit principalement ici d'avoir égard aux habitudes contractées dans l'état de pauvre, à la charge d'un établissement d'humanité, parce qu'elles ont plus ou moins remplacé les habitudes primitives, contractées lorsque le pauvre ne devait sa subsistance qu'à lui-même. Celles-là sont infiniment plus dispendieuses que celles-ci, relativement aux pauvres entretenus en commun, c'est-à-dire, dans les hospices, quelle que soit leur dénomination. Les habitudes primitives sont généralement déterminées par la nature des

professions , et à certains égards , par la situation territoriale. De toutes les classes , celle des agriculteurs est la moins payée. Dans le système des secours , donnés en commun , le régime habituel a été basé généralement sur les habitudes des classes les mieux payées , quoique plus ou moins influencé par la situation territoriale. Etablir , à cet égard , la différence qui se trouve entre les cantons à pain et les cantons à viande , et parmi les cantons à pain , entre ceux où l'on mange du pain de froment , et ceux où l'on mange du pain de qualité inférieure ; savoir , de seigle , d'orge , d'avoine et de pois. La viande est l'article le plus dispendieux du régime des hospices existans (25) ; à quelque degré que l'on juge

(25) Gradation curieuse dans la nourriture comparée avec la qualité des individus : les pauvres qui subsistent par eux-mêmes ont à peine de la viande un jour par semaine (Eden , *sur les pauvres, passim*). Les pauvres qui sont à la charge du public , en prenant le terme moyen de 77 maisons , ont de la viande quatre fois par semaine (*Ibidem.*). Les malfaiteurs de la classe la plus odieuse , et les prisonniers ennemis , ont de la viande tous les jours. A l'égard de ces

convenable de porter la condescendance , en faveur des anciens habitués , relativement à leurs habitudes acquises , ils doivent manger séparément des nouveaux venus. En un mot , deux tables ; table des nouveaux venus , et table des anciens habitués. Cette mesure a pour objet d'épargner aux nouveaux venus le tourment des regrets et des privations , et d'écarter les impressions nuisibles de l'envie et du mécontentement.

Si l'on jugeait à propos de faire quelque retranchement , les aumônes volontaires fourniraient une ressource , pour remplacer ce qu'on aurait supprimé (Voyez liv. III , chap. XIII. *Les aumônes volontaires, secondées et dirigées*, et liv. IV. *Adoucissements dans le sort des pauvres*). Le poisson offrirait une ressource accidentelle , dans les lieux et dans les saisons où il serait en abondance. On pourrait même trouver un moyen économique de le conserver , afin d'en avoir dans toutes les saisons et dans toutes les situations. Conduite à tenir à l'é-

derniers , le règlement porte que la viande sera de la meilleure qualité ; et la quantité est excessive.

gard du mode de retranchement : 1°. diminuer le nombre des jours où l'on donne de la viande ; 2°. diminuer la quantité de viande qui forme la ration de chaque jour ; 3°. faire porter la diminution en partie sur le nombre des jours , en partie sur la ration journalière. L'économie qui résulte de l'emploi des morceaux de qualité inférieure , est une ressource accidentelle qui dépend des localités. Le montant de cette économie est borné , attendu qu'on ne saurait accroître le rapport qui existe entre les morceaux de qualité inférieure , et ceux de qualité supérieure. La distinction qu'on fait entre eux est généralement le résultat du caprice et du préjugé , et diffère suivant les lieux. Ainsi un accroissement considérable dans les demandes , ferait nécessairement augmenter les prix. Dans les grandes villes , plusieurs morceaux , regardés ailleurs comme des friandises , et qu'on désire vainement dans les campagnes , n'ont presque point de valeur ; on les rejette comme n'étant pas une nourriture propre à l'homme , et on va jusqu'à leur donner des qualifications ignobles , tirées des animaux pour qui on les achète. Le principe de con-

sommation intérieure, appliqué à cet article, n'exclurait pas entièrement la distinction entre les morceaux de qualité inférieure et ceux de qualité supérieure; car les derniers, frais ou salés, pourraient être réservés pour la vente, et leur produit servir à l'achat de morceaux inférieurs en plus grande quantité. Ce mode de retranchement est un point très-délicat, et il appartiendrait au parlement d'en fixer l'usage, en tant que cela pourrait s'effectuer par des résolutions conçues en termes généraux. Dans aucun cas, l'exécution de cette mesure ne devrait être subite; il faudrait donner à la classe qui en serait l'objet, le temps de se familiariser avec un nouveau régime, et d'en éprouver les avantages sous d'autres points de vue.

CHAPITRE VII.

Habillemens, lits, etc.

1^o. *Habillemens*. L'économie et la distinction des individus sont les deux objets principaux auxquels il convient de s'attacher. Le dernier est relatif à la séparation et aux réu-

nions (Voyez chap. 11). Economie : 1°. les étoffes les moins chères, pourvu qu'elles soient assez chaudes ; 2°. la forme des vêtemens, débarrassée de toutes les parties inutiles, telles que les pans des habits et des vestes, les rebords de chapeaux, à moins qu'on ne conserve ces derniers dans les chaleurs de l'été pour mettre à l'abri du soleil. Sous ce rapport, les chapeaux de paille seraient préférables. Prendre pour règle la nécessité et l'utilité, non la mode. Il faut cependant avouer que dans ces derniers temps, la mode s'est de plus en plus rapprochée de l'utilité. Les couleurs serviront principalement de moyen de distinction, la forme étant déterminée par l'économie. A défaut d'un nombre suffisant de couleurs suffisamment contrastées, on pourrait adapter des bandes d'une couleur à un fond d'une autre couleur. Souliers à semelles de bois, comme on en porte dans les campagnes, et même à Londres. On gagnerait sur ce seul article 3 schellings 6 pence par paire à l'usage des adultes, ce qui formerait en tout une économie d'environ 40 ou 50 mille livres sterling par an. Point de bas en été ; mais les jambes cou-

vertes , ou presque couvertes par une prolongation de la culotte. Il est plus avantageux de raccommoder cette partie du vêtement en y mettant des pièces , qu'il ne l'est de ravauder les bas. On donnerait en hiver des bas ou plutôt des chausses , c'est-à-dire , des bas d'étoffe , comme coûtant moins à raccommoder. On mettrait des bandes de cuir aux parties les plus susceptibles de s'user ; par exemple , sous les aisselles , entre les cuisses et aux coudes. Ce genre d'économie est déjà en usage. Au lieu de cuir , ou en guise de supplément , on pourrait employer à couvrir les souliers d'homme , le drap des habits et des gilets qui ne serviraient plus ; ou pour les souliers des femmes , l'étoffe de leurs vieilles hardes , pourvu que ces morceaux ne pussent pas être employés plus avantageusement à d'autres usages.

Les soldats portent des uniformes ; pourquoi les pauvres n'en porteraient-ils pas ? On en donne aux individus qui défendent leur pays ; pourquoi n'en donnerait-on pas à ceux qui lui doivent leur subsistance ? Non-seulement les travailleurs stationnaires , mais

encore les travailleurs allans et venans , devraient porter l'uniforme pendant qu'ils seraient dans la maison , pour le bon ordre , la facilité d'être distingués et reconnus , en même temps que pour la propreté. On leur ferait pour cet objet une retenue journalière , et on leur laisserait l'option quant aux bas et aux souliers.

Tous les habillemens seraient fabriqués dans le sein de l'établissement , suivant le principe de consommation intérieure ; mais il n'en résulterait aucune différence , quant au bon marché ou à la cherté relative des divers articles. La quantité de travail nécessaire est la même , que les objets soient fabriqués à la maison , achetés ou vendus (Voyez , pour les détails , liv. V , chap. II. *Estimations pécuniaires*).

II^o. *Lits*. Voyez ci-dessus chap. III. Le lit garni d'une pailleasse ; un des côtés de la pailleasse couvert pour l'été de la toile la moins chère , l'autre de laine pour l'hiver. Le drap de dessous tendu sur des crochets , des épingles ou des boutons , afin d'économiser la toile. Dans les temps froids , on ôterait ce drap pour laisser le corps en con-

tact avec la laine. Un couvre-pied et deux ou trois couvertures. Le drap de dessus de la même largeur que la cellule, et attaché à l'une des couvertures. Une seule garniture de lit pour chaque cadre, ou une garniture séparée par cellule. Les avantages de cette dernière méthode sont de rendre la garniture du lit plus facile à transporter : chacun pourra en effet ployer et ranger son lit sans embarras et sans délai ; et en cas de malpropreté, celui qui en sera l'auteur en éprouvera seul l'incommodité. Il conviendra de changer souvent la paille, surtout pendant l'été. Ce changement ne coûtera rien jusqu'au prorata de la quantité requise pour fournir de la litière aux bestiaux : au delà de cette quantité, elle ne coûtera que la différence qui existe entre le prix de la paille et celui du fumier.

CHAPITRE VIII.

Travail.

L'objet principal est d'adapter le travail aux travailleurs. La seule difficulté est de trouver une occupation convenable aux in-

dividus de mauvaise volonté ou aux individus dénués de l'aptitude nécessaire (26).

(26) Ceux dont l'aptitude naturelle , eu égard au travail , est insuffisante pour couvrir la dépense de leur entretien : tels sont , 1°. les travailleurs faibles qui composent une partie considérable de cette classe ; 2°. les travailleurs qui ne sont point encore formés , jusqu'à un certain âge fixé d'après le mode d'administration ; 3°. les malades , tant que dure la maladie. Les travailleurs non formés pouvant couvrir et au delà leur dépense avant leur maturité , et les malades pouvant couvrir la leur après leur rétablissement , les charges non remboursées de la maison ne porteraient que sur les travailleurs faibles , et sur les travailleurs non formés , les malades , et le petit nombre de travailleurs aptes qui mourraient insolubles ; tous les autres peuvent être regardés comme ayant l'aptitude requise , et plusieurs acquerront une aptitude extraordinaire.

Les travailleurs d'aptitude limitée , c'est-à-dire , ceux qui peuvent , en général , faire autant d'ouvrage que les travailleurs aptes , mais dont le travail doit être d'une espèce déterminée , précédé ou accompagné d'une instruction ou d'une surveillance particulière , sont , 1°. diverses classes de fous ; 2°. les estropiés ; 3°. les individus affligés d'infirmités périodiques ; 4°. ceux d'un tempérament délicat ; 5°. ceux qui ont vécu dans la prospérité ; 6°. les classes dangereuses et autres classes mal famées , telles que les individus élevés ou

La quantité de ce genre de travail , nécessaire pour la population supposée complète de chaque maison , dépendra par conséquent du nombre des individus de ces deux classes. Il n'y aura plus de difficulté , dès qu'on aura trouvé une masse de travail proportionnée au nombre des bras difficiles à employer. La consommation intérieure est un principe singulièrement fécond à l'égard des travaux que chacun peut exécuter. Dans l'économie rurale , plusieurs travaux peuvent être confiés à des individus inexpérimentés , et plusieurs à des individus faibles ; il en est de même des travaux relatifs à l'habillement. La masse des travaux que chacun peut exécuter étant augmentée de plus en plus par la division du travail , qui , dans ce système , le plus vaste qu'on ait encore proposé , peut recevoir une extension sans exemple jusqu'à ce jour , la masse du travail adaptée aux aptitudes médiocres augmentera en proportion.

A l'égard du travail extraordinaire néces-

entretenus dans les habitudes de la paresse ou de la dissipation ; mais ces derniers n'appartiendront que pendant un certain temps à la division dont il s'agit.

sité par des demandes extraordinaires en temps de guerre, on empêchera les travailleurs qui exerceront un métier analogue à ces demandes d'y employer en temps de paix au delà d'une certaine partie de leur temps : par exemple, deux ou trois jours de la semaine ; autrement l'addition de travailleurs que fournirait la masse des apprentis de la compagnie, ne servirait qu'à écarter ou à tenir dans l'oisiveté un pareil nombre d'ouvriers subsistant par eux-mêmes ; et bientôt cette branche de travail se trouverait épuisée, vu qu'il n'y aurait pas en réserve un nombre plus grand qu'aujourd'hui d'individus propres à ce genre de travail. Les avantages résultant du principe de mélange des travaux, sont en grande partie limités à une compagnie du genre proposé et à ses travailleurs, puisque, suivant le proverbe, personne ne peut servir deux maîtres, et que, généralement parlant, le même maître ne saurait se livrer sans inconvénient à deux ou à plusieurs branches d'industrie différentes.

Les avantages locaux résultant de la situation des différentes maisons de travail, peuvent

peuvent fournir des travaux équivalens à un produit qui serait nul sans cela , et moins sujets que d'autres à nuire aux travaux des particuliers ; par exemple , les métiers de tailleur de pierre , de faiseur de brique , de mineur , de pêcheur , y compris les travaux accessoires , tels que la construction des bateaux , la fabrication des cordes , etc. La quantité d'ouvrage à faire sous ces différens rapports , serait bornée à la consommation de la compagnie : par exemple , on ne construirait pas plus de bateaux que la compagnie ne serait dans le cas d'en employer. A l'égard des occupations rurales , la compagnie pourrait se restreindre ou être restreinte par l'autorité , à des prix regardés comme excessifs ; par exemple , à plus du double des prix ordinaires , le but n'étant pas de priver les travailleurs qui subsistent par eux-mêmes d'une occupation quelconque , ni même des avantages qui pourraient compenser le défaut accidentel de travail , et la baisse des salaires pendant l'hiver ; mais seulement de faire faire tel ou tel ouvrage , qui autrement ne serait pas fait du tout , attendu que toute

la masse des apprentis ne suffirait pas pour l'exécuter à temps.

La compagnie, aussi-bien que les maîtres et les ouvriers du dehors, jouirait de l'avantage de fournir des bras pour les travaux dont les salaires seraient considérables, soit en vue de profiter de l'excédent du salaire, ou, ce qui serait l'effet nécessaire de cette mesure, en vue de le réduire. Toutes les parties intéressées pourraient prendre connaissance des renseignemens que fournirait à cet égard le bureau établi pour indiquer les moyens d'occupation (Voyez liv. III, chap. 1^{er}. *Travail assuré*).

Quant au choix des travaux, et à l'avance bien entendue des parties du fonds mort, nécessaire pour une certaine branche d'industrie, et qui ne pourrait être appliquée à une autre branche sans occasionner de la perte, il faudra surtout avoir égard à la masse permanente des travailleurs propres à ce genre de travail; c'est-à-dire : relativement à chaque travailleur, considérer jusqu'à quel point on aura la certitude de les garder pendant un temps déterminé. Dans l'ordre actuel de choses, l'incertitude qui

a généralement lieu sous ce rapport , est l'un des obstacles les plus insurmontables qui s'opposent aux mesures d'économie productive dans les hospices (Voyez liv. V , chap. v. *Perspective de succès*). De là résulte une division importante des habitans des maisons de travail proposées , en allans et venans ou travailleurs qui ne font qu'un séjour limité ; en travailleurs faisant un séjour plus long , et en travailleurs permanens (27).

(27) I°. Masse temporaire , ou d'allans et venans. 1°. Les malades. 2°. Les femmes qui nourrissent. 3°. Les travailleurs sujets à des interruptions accidentelles. 4°. Les individus sujets à des interruptions périodiques. 5°. Les domestiques hors de place. 6°. Les soldats et matelots licenciés. 7°. Les étrangers.

II°. Masse qui séjourne plus long-temps , (c'est-à-dire , qui éprouve plus de difficulté pour obtenir du travail au dehors que la classe précédente. 1°. Les individus remplacés par d'autres. 2°. Ceux qui ont été flétris par justice. 3°. Les gens suspects. 4°. Ceux qui n'ont point de moyens connus de subsistance. 5°. Les mendiens. 6°. Les prostituées.

III°. Masse permanente , composée de ceux qu'on a dessein de fixer , par une institution positive , dans le sein de l'établissement , pour un temps long et déter-

Soit à raison de la permanence de leur situation , soit par l'effet de leur aptitude à recevoir une éducation convenable , les non-adultes , dans leur qualité d'apprentis , formeraient par leur travail la principale base des mesures de la compagnie , relatives aux bénéfices à espérer (28).

miné , et de ceux qui , vu leur manière d'être , sont dans le cas d'y séjourner indéfiniment et long-temps , et dont quelques-uns paraissent même devoir y terminer leurs jours. 1°. Les travailleurs non formés , ou la masse des apprentis. 2°. Parmi les fous , tous ceux qui sont regardés comme incurables. 3°. Les travailleurs faibles. 4°. Les estropiés. 5°. Une partie des individus sujets à des infirmités périodiques. 6°. Ceux d'un tempérament délicat. 7°. Ceux qui ont vécu dans la prospérité.

(28) D'après un calcul où la valeur des gains était fixée à un taux présumé trop modique , et les frais d'entretien à un taux présumé trop fort , la valeur nette du travail d'un enfant mâle , depuis sa naissance jusqu'à l'âge de 21 ans , toutes déductions faites , soit pour la mort , soit pour la maladie , a paru s'élever à une somme de 23 liv. sterling , 3 schellings , 5 pence et une fraction , payable à l'époque de la naissance , recevant en conséquence chaque année un accroissement progressif qui la porte à 66 liv. sterl. , 12 sch. ,

La compagnie gagnera tout ce qui lui sera fourni par ses propres travailleurs , sans pré-

5 pence et une fraction , au commencement de la huitième année ; époque à dater de laquelle elle allait toujours en diminuant , à raison de ce que le nombre des années de valeur positive à venir diminuait de plus en plus. Ce calcul ne renferme rien qui ne soit parfaitement compatible avec ce que personne n'ignore et ne peut révoquer en doute ; savoir : que les enfans sont généralement à charge dans l'ordre de choses actuel , dans toutes les conditions , et surtout parmi les pauvres qui subsistent par eux-mêmes. Dans les premières années de l'enfance , une grande partie de leur valeur naturelle est en pure perte , parce que leurs parens n'ont ni le temps , ni l'occasion , ni le talent , ni la faculté de la mettre à profit. Elle est également perdue vers la fin de l'adolescence , parce que le jeune homme pouvant subsister par lui-même , et sorti de cette manière de la dépendance de ses parens , dissipe , en acquisitions superflues , une somme plus qu'égale au montant de ses besoins ; comme cela est prouvé par l'obligation et la possibilité où il se trouve de se suffire à lui-même , lorsqu'étant marié , il a une femme et des enfans à soutenir avec les mêmes gains (Voyez l. III , ch. 1^{er}. *Destruction de la mendicité* ; liv. V , ch. v. *Perspective de succès* ; et liv. III , ch. v. *Assistance donnée à l'économie*). D'après ces considérations , il n'est pas surprenant que la valeur pécuniaire d'un en-

judice pour les ouvriers du dehors. En effet, à quelque valeur que s'élèvent ces fournitures, elles économisent une somme équivalente sur la taxe des pauvres. Si la dépense totale des pauvres entretenus en commun (je la suppose de 3 millions), était ainsi fournie par leur travail, et que la compagnie ne fût que l'agent des particuliers sujets à la taxe des pauvres, jusqu'au prorata

fant, supputée depuis le commencement de sa vie jusqu'à l'âge de 21 ans, soit généralement regardée comme négative en Angleterre; surtout si l'on observe qu'elle est réellement négative dans une proportion considérable, et sans aucune exception, parmi les classes supérieures, et qui reçoivent une éducation libérale. J'en atteste l'expérience de tous ceux qui spéculent ou écrivent sur ce sujet. Voyez, sur les détails du bénéfice et de la perte de la compagnie, eu égard à cette partie de ses administrés, l. V, ch. II. *Estimations pécuniaires*; et sur la manière d'en tenir compte, le modèle de *Tableau de la valeur des non-adultes*, ci-dessus p. 17. Donner à un enfant *moyen* une valeur positive, est un problème dont la solution fournirait à l'Etat une source inépuisable de richesses, de population et de prospérité. Le système proposé semble toucher de bien près à cette solution; et, vu la nature des choses, il est le seul auquel on puisse en être redevable.

de cette somme , la totalité des trois millions serait épargnée à ces particuliers , et ils auraient pardevers eux une somme équivalente à employer au profit des ouvriers de tout genre. Cette somme étant partagée comme on le propose , entre ces contribuables et la compagnie , l'avantage est le même pour les ouvriers du dehors , avec cette seule différence que la portion qui forme le bénéfice de la compagnie , sera réservée à ses membres , et que les contribuables ne gagneront que la portion qui sera partagée entre eux , c'est-à-dire , qui sera économisée à leur profit.

CHAPITRE IX.

Soin des enfans.

Les enfans élevés par la compagnie auraient de grands avantages en comparaison de ceux des familles particulières , même des familles les plus opulentes , à plus forte raison des familles pauvres. 1°. Des médecins , des surveillantes de nourrices , des gardes qui auraient suivi les cours des professeurs les plus savans. 2°. Des soins non interrompus

quant à la partie médicale. 3°. La présence continuelle des nourrices , à qui il ne serait pas permis de se détourner de leurs fonctions. 4°. Un exercice convenable , administré à l'aide de machines dans la proportion la plus avantageuse , sans être limité , comme dans les familles particulières , à la portion de temps qu'on peut prendre sur d'autres occupations. Par exemple : on bercerait à la fois un certain nombre d'enfans dans leurs crèches (Voyez la planche) ; et comme un contre-poids rendrait la pesanteur nulle , l'individu le plus faible pourrait s'acquitter de cette tâche. Pour faire prendre l'air aux enfans et leur procurer en même temps de l'exercice , on aurait une voiture ouverte , d'une construction aussi simple que les *droshkies* , dont il a été parlé dans le chap. III. On pourrait se servir , pour cet usage , des crèches même qui , dans cette vue , pourraient être séparées les unes des autres. On les suspendrait alors à des traverses horizontales tenant à des supports convenables. Un seul âne pourrait ainsi en traîner un grand nombre , ou quelques enfans d'un âge plus avancé en conduire un moindre nom-

bre. 5°. Un système d'expériences tendantes au perfectionnement de cette partie, embrasant toute l'étendue de l'Angleterre, et dont on tiendrait note, d'après un plan uniforme d'enregistrement suivi dans toutes les maisons de travail (Voyez chap. x). 6°. Des attentions uniformes, systématiques, fondées en principes, non sujettes au relâchement que produit quelquefois le manque d'affection, ou aux inconvéniens de l'ignorance, du préjugé ou du caprice. 7°. La meilleure méthode de première éducation, sauf l'avis préalable des médecins les plus habiles. 8°. Les attentions encouragées par le principe de conservation, par des gratifications et par les honneurs de la publicité. On prendrait pour règle des récompenses, la proportion dans laquelle les enfans échapperaient à la mortalité, si grande dans le premier âge. Chaque femme qui accoucherait dans la maison, aurait deux enfans à nourrir; on lui allouerait à cet effet une nourriture extraordinaire; les mères des bâtards seraient retenues, pour cet usage, six mois ou un an après leurs couches. On s'attachera principalement à réduire la mortalité des enfans en

sevrage au niveau de celle des enfans à la mamelle. Heureux si on pouvait la réduire encore davantage ! Dans cette vue , on accordera , tous les ans , des primes considérables aux nourrices , etc. , des maisons où la mortalité des enfans aura été la moindre. Il en résultera une émulation avantageuse de maison à maison. Pour constater jusqu'à quel point on sera redevable de la réduction de la mortalité à la situation locale , et jusqu'à quel point on en sera redevable aux soins des nourrices ; lorsqu'une maison de travail , dont les nourrices auront obtenu deux gratifications consécutives , se trouvera dans une situation reconnue pour très-salubre , par exemple , dans les montagnes du pays de Galles , on transférera cette partie de l'établissement dans une situation reconnue pour être insalubre , comme dans certains cantons du comté d'Essex , ou dans une autre maison de travail où la mortalité aura été plus grande. Si , malgré ce désavantage , on obtient le même succès , on augmentera proportionnellement la gratification (Voyez sur les économies à faire dans les frais d'allaitement , comparés avec ceux du système actuel ,

liv. V , chap. II. *Estimations pécuniaires*,
et liv. III , chap. II. *Diminution dans la
mortalité des enfans*).

C H A P I T R E X.

Tenue des Registres.

Etendue et importance particulière du mode de tenir les registres dans un établissement de ce genre. Indépendamment de ce qu'il forme toujours la base indispensable d'une bonne administration , il fournit ici la garantie nécessaire de l'accomplissement des devoirs que la direction générale , et ses divers agens , se seront imposés à l'égard des diverses parties intéressées ; savoir : les pauvres , leur famille , les contribuables à la taxe des pauvres , les actionnaires , le gouvernement et le public.

Dans une maison de travail petite et isolée , on peut n'avoir pas besoin d'un système complet de tenue des registres , ou n'avoir pas les moyens de le mettre à exécution ; la différence du résultat d'une bonne ou d'une mauvaise administration , suffirait à peine à couvrir les dépenses qu'il exigerait , c'est-à-

dire, le salaire qu'il faudrait allouer à des hommes capables de remplir cette tâche. Dans le vaste établissement qu'on propose, un bon mode d'enregistrement est le pivot d'une bonne administration. Le besoin en est extrême ; et, comme on le verra ci-après, les moyens existent en abondance. Avec ce secours ou ce frein, l'homme le plus ordinaire dirigera mieux l'administration, que ne ferait l'homme le plus habile, dépourvu de cet avantage : sans lui, la bonne administration, établie accidentellement par un homme habile, disparaîtrait lorsqu'il ne la dirigerait plus ; sans lui, tout serait de trop ; avec lui, rien ne serait de trop ; sans lui, les avantages accessoires du plan proposé paraîtraient sembler chimériques ; avec lui, toutes ses dispositions seraient trouvées praticables, faciles, et d'un succès assuré.

Dans la tenue des registres, les *têtes* ou titres généraux, de même que les principes du système de l'administration, seront déterminés par les objets qu'elle embrassera. La nomenclature de ces objets sera la même pour les titres que pour les principes ; elle ne sera ni moins vaste, ni moins diversifiée à l'égard

de la tenue des registres , qu'à l'égard de l'administration même (29). L'économie pécuniaire , qu'on est dans l'usage de regarder comme le seul but de la tenue des registres , ne formera ici qu'une partie du but proposé ; car l'ensemble des registres ne sera ni plus ni moins que l'histoire du système d'administration dans toutes ses branches. La santé, les adoucissemens , le travail , la moralité , la discipline , et l'économie pécuniaire , comprenant les épargnes et les produits , forment la liste des objets qu'il faut prendre en considération. Relativement à chacun d'eux , il est nécessaire de connaître à chaque période fixée , quel est et quel a été l'état de l'administration , pour empêcher qu'il n'empire dans une période subséquente , et pour qu'il s'améliore de plus en plus , autant qu'il en est susceptible.

(29) La tenue des registres est un moyen d'économie ; le mode de construction , comme nous l'avons vu , en est un autre. Dans toutes ces branches de l'art , la liste des objets qu'il faut se proposer est la même à l'égard de notre système , en tant qu'elle concourt au même but.

La multiplicité sans exemple des nouveaux établissemens, qui devront tous être dirigés sur un plan absolument semblable à plusieurs égards, est une autre circonstance qui augmente l'importance de la tenue des registres, et qui doit en même temps lui donner une forme inusitée jusqu'à ce jour. Tout le système d'administration est indépendant et isolé dans l'économie ordinaire; ici, tout devient objet de comparaison; chaque branche de l'administration de chaque maison, présente un sujet de comparaison avec l'administration de toutes les autres. Par rapport à chaque article, l'administration de chaque établissement local a donc 250 fois la chance d'arriver au plus haut degré de perfection, tandis que cette chance n'existe pas même une fois pour l'administration d'un établissement isolé, tel que ceux qui existent. Pour profiter de cet avantage, il est nécessaire que les registres fassent connaître, avec la plus grande précision et dans le plus grand détail, l'état de l'administration; qu'ils énoncent, par exemple, sous le titre de l'économie pécuniaire, quel est le taux de la dépense pour chaque article de consommation, ainsi que

le taux de la dépense et du bénéfice de chaque objet produit ou fabriqué, pour que l'on voie dans quelle maison l'administration est la plus avantageuse, sous ses différens points de vue, et qu'on puisse prendre pour modèle, et copier dans les autres maisons, l'administration de celle qui aura obtenu le plus de succès. De là la nécessité d'ajouter au mode usuel de la tenue des registres, une branche nouvelle et spéciale, que nous appellerons *comparative* ou *de tableaux*. A cette comparaison entre les diverses périodes, toujours si instructive dans les affaires particulières, on pourra joindre ici la comparaison de maison à maison.

Le plan de l'enregistrement ne saurait être trop particularisé; l'article le plus modique peut acquérir de l'importance, multiplié par le nombre des maisons de travail (250), par celui des habitans d'une maison de travail (2000), ou par celui de la totalité des pauvres (500,000). Le principe à établir en commençant, est d'inscrire tout ce dont l'enregistrement peut offrir une utilité quelconque, et d'effacer ensuite de la liste les titres dont l'utilité ne répondrait pas à la peine qu'ils exigeraient.

La multiplicité des livres simplifierait les opérations , bien loin de les compliquer , comme on pourrait le croire au premier coup d'œil ; de même que dans les manufactures , les différens travaux sont d'autant plus simples , que les ouvriers , parmi lesquels on les distribue , sont en plus grand nombre. En assignant à chaque article un registre séparé , on s'épargnerait la peine d'écrire le nom de chaque article autant de fois qu'il se rencontrerait dans un registre général ; la quantité d'objets à inscrire étant donnée , l'augmentation du nombre des livres n'augmente point le travail de l'enregistrement. Un seul individu peut être chargé d'un nombre quelconque de registres , pourvu qu'on ne confie point à la même personne deux registres destinés à se contrôler mutuellement. En multipliant les registres , on ne fait que diviser les matières (30). De même que dans le sys-

(30) Les noms des divers articles , ainsi que les autres *têtes* des registres , seront déterminés d'avance , et déjà inscrits ou imprimés ; on n'aura plus qu'à enregistrer , sous ces *têtes* , le nom des objets individuels , et la quantité des agrégats.

tème

tème proposé , le mode de la tenue des registres est d'une importance et d'une étendue dont il n'y a point encore d'exemple ; le plan des bâtimens y fournit des facilités également sans exemple pour la tenue des registres : elles résultent surtout du rapprochement des divisions , et de l'avantage qu'on a de voir simultanément tout ce qui s'y passe. Partout ailleurs , les renseignemens sur les points de fait ont besoin d'être transmis à l'administrateur en chef , et ne lui arrivent souvent qu'à travers une multitude de canaux. Ici les faits sont présens à chacun de ses sens , et n'ont besoin que d'être retenus. Il n'y a point d'appels illusoires , point d'allées et de venues , point de déplacements ou de recherches ; on ne se croise point , on ne s'embarrasse point mutuellement , lorsqu'il s'agit d'enregistrement et de surveillance ; on a sous les yeux et à sa portée , dans le même instant , les hommes et les choses : enfin l'administration pourrait , sans obstacles et sans reproches , atteindre ici un degré de précision minutieuse , qui , partout ailleurs , serait impraticable ou contraire à l'économie , en ce qu'il coûterait plus que

ne rapporteraient ses avantages présumables (31).

(31) La tenue des registres à la manière italienne est une science , et une science très-difficile : heureusement nous n'avons pas besoin d'y avoir recours. Ce mode n'est usité dans aucun des hospices actuels , non plus que dans les comptes nationaux , qui sont mis sous les yeux du parlement. J'ai cru devoir faire cette observation , de peur qu'on ne regardât une multitude de teneurs de livres de profession , initiés dans tous les mystères de la méthode italienne , comme partie essentielle de l'administration de chaque maison de travail , et la connaissance de leur langage comme un point nécessaire à l'intelligence de leurs comptes. Dans la première hypothèse , ce serait un surcroît considérable de dépense ; dans la seconde , la certitude d'une bonne administration , et la satisfaction du public s'affaibliraient de beaucoup. Si deux copies du même registre (le *brouillon*) peuvent être utiles pour se contrôler réciproquement , quelle ne serait pas l'utilité de deux livres originaux tenus séparément ! par exemple , relativement aux articles transportés d'une maison dans une autre ; le registre d'importation de l'une et le registre d'exportation de l'autre. Dans les comptes publics , on observe la méthode indiquée par leur objet , et l'on emploie le langage ordinaire. Rendrait-on ces comptes plus clairs , en les traduisant dans une langue toute fictive , et qui n'est comprise que

Une suite de registres ayant pour objet commun les transactions du même établissement, se distingue naturellement en registres chronologiques, méthodiques, élémentaires et composés. Ces distinctions s'appliquent non-seulement aux registres qui ont trait à l'économie pécuniaire, mais à tous ceux qui concernent les diverses branches de l'administration. Dans un registre chronologique, l'ordre des enregistremens n'est déterminé que par l'ordre des dates; dans un livre méthodique, il est déterminé par quelque autre base, suivant l'objet du registre. Les articles élémentaires commencent en général par être inscrits dans un registre

par les principaux marchands et leurs principaux commis?

L'utilité réelle des singularités qui caractérisent la méthode italienne, serait digne d'un examen approfondi. Je parle relativement aux cas où on l'emploie; car dans l'établissement proposé, on obtiendrait sans elle tous ses résultats dans la plus grande perfection, au moyen d'une suite de *têtes* ou de titres exclusivement tirés du langage ordinaire. Je n'avance cette assertion que d'après un travail particulier et très-pénible, que j'ai fait à cet égard.

chronologique (32), d'où on les transcrit dans un registre méthodique, soit isolément et dans leur forme élémentaire, soit par totaux. Les enregistremens élémentaires sont la base naturelle des enregistremens composés. Une erreur dans l'article élémentaire produit nécessairement une erreur correspondante dans l'article composé dont il fait partie. Au contraire, il peut se trouver des erreurs dans les articles composés, sans qu'il en existe dans les articles élémentaires.

Considérés par rapport aux matières qu'ils renferment, les registres peuvent être distingués comme il suit : 1°. registre de population ; 2°. registre des fonds présentant le compte des articles reçus, employés dans la maison, ou placés au dehors ; 3°. registre de santé ; 4°. registre de conduite ; et 5°. registre de correspondance. Le plan des registres de population et des registres de fonds, tant composés qu'élémentaires, de-

(32) Pour éviter les retards et les erreurs qui pourraient avoir lieu, si l'on commençait par déterminer à quel registre méthodique ces articles appartiennent, et pour qu'on soit toujours assuré que rien n'est omis.

vant indiquer leur usage dans tous les cas , prendrait trop de place dans cette esquisse ; et je suis forcé , ou de l'omettre tout-à-fait , ou de le rejeter dans un appendix. Je donnerai le plan des registres de santé dans le livre III , chap. XII. *Accroissement et propagation des connaissances utiles*. On peut rapporter à la classe des registres de conduite , 1°. les registres de plaintes ; 2°. ceux de mauvaise conduite ; 3°. le *livre noir*, ou registre des punitions ; 4°. le *livre rouge* , ou registre des récompenses.

Idee d'un registre de plaintes.

I°. Sujets de plainte des pauvres de chaque maison : 1°. de la part des pauvres eux-mêmes ; 2°. de celle des employés ; 3°. ayant leur source dans le mode général d'administration connu par la pratique établie , ou par les réglemens de la maison ; 4°. de la part des pauvres des autres maisons ; 5°. de celle des employés d'*idem* ; 6°. de celle des personnes du dehors.

II°. Il peut s'élever des plaintes contre les pauvres d'une maison quelconque , 1°. de

la part des pauvres qui habitent la même maison ; 2^o. de la part de ses employés ; 3^o. de celle des pauvres des autres maisons ; 4^o. de celle de leurs employés ; 5^o. de celle des personnes du dehors. Les cinq derniers cas peuvent être regardés comme appartenant au registre de mauvaise conduite (33).

III^o. Titres d'un registre de plaintes ,
 1^o. date (le jour, l'heure et la minute) ;
 2^o. nom du prévenu ; 3^o. nom du plaignant ,
 ou désignation de l'objet ; 4^o. motifs ; 5^o. employé que l'affaire regarde ; 6^o. examinateur ; 7^o. témoin , ou témoins interrogés ;
 8^o. employé qui a pris la décision ; 9^o. époque de la décision ; 10^o. durée de l'examen ;

(33) S'il y a un registre de mauvaise conduite pour les employés, il doit être distinct du registre commun de mauvaise conduite, et tenu par un commis séparé. Il n'est pas besoin d'inscrire le nom du coupable ; ce nom ne doit pas être inscrit non plus dans le cas d'un premier délit. Cette mesure elle-même serait un châtiment, et un châtiment sévère. Lorsqu'un boulanger est mis à l'amende, pour avoir usé de faux poids, on le menace de la publicité comme du dernier degré de punition qui lui serait infligé, s'il ne changeait pas de conduite.

11^o. décision ; 12^o. par qui la décision a été exécutée ; 13^o. date de l'exécution.

Précautions à prendre , afin d'empêcher qu'on ne supprime les plaintes des pauvres. Les plaintes ne seront reçues que lorsque l'administration sera assemblée. Les pauvres auront le droit de faire enregistrer leurs plaintes. Les employés seront les juges naturels des plaintes que les pauvres formeront les uns contre les autres. Dans ce cas , un appel sera envisagé comme une plainte contre l'employé qui aura prononcé. A chaque visite (Voyez chap. v. *Employés*), le directeur sera tenu de présenter les livres aux visiteurs , et de leur faire voir les plaintes formées depuis un certain temps par les pauvres , soit contre les employés , soit contre le mode d'administration. Il ne sera pas permis aux pauvres de renouveler les plaintes de ce dernier genre , lorsque la direction générale aura pris une décision à leur égard. Il y aura des punitions affectées pour les plaintes reconnues fausses ou téméraires , et à plus forte raison lorsqu'elles seront l'effet de la méchanceté , et qu'elles auront pour but de tourmenter autrui. L'ad-

ministration de la justice est susceptible , dans l'établissement proposé, d'une perfection sans exemple , dont on sera redevable en partie à la discipline intérieure , et surtout à la forme des bâtimens. Les délits seront connus au moment où ils seront commis. L'accusé , le plaignant , les témoins , s'il y en a , les juges , tout le monde sera présent. Le délit , la plainte , la procédure , la sentence , l'exécution pourraient avoir lieu , et cela sans injustice , dans l'intervalle de la même minute (34). Les puni-

(34) Le mode de procédure usité par un homme sage et bon , dans la sphère de son autorité comme père de famille , ou maître de maison ; les formes d'un tribunal domestique , sont la mesure d'après laquelle on peut juger de la bonté du système de procédure des tribunaux publics. Celui qui serait suivi dans l'établissement proposé , offrirait un point de comparaison encore plus simple et plus parfait. Les difficultés réelles qui , dans certaines affaires , empêchent les juges de se procurer des preuves suffisantes , forment la principale cause de la nécessité qui les oblige , en certains cas , de s'écarter de ces modèles. Rapprochons , de l'un ou de l'autre , le refus d'examiner les parties dans les tribunaux de droit commun , civils ou

tions peuvent être d'autant moins sévères dans un pareil établissement , que leur certitude est plus positive ; et cette certitude même rendra les délits plus rares. Dans les

criminels , et l'usage où sont les tribunaux dits d'*Equité*, d'examiner leurs moyens seulement par écrit , et après un délai de six semaines , d'un mois ou de quinze jours. Montesquieu parle des délais comme s'ils formaient l'essence de la justice , et comme si la justice était d'autant mieux faite que les délais sont plus considérables ; mais un délai qui n'a point de motif spécial , tout délai qui a lieu d'office et avant l'instruction de l'affaire , est une injustice dans tout le cours de sa durée. Avec l'intention de découvrir la vérité , toute la vérité , rien que la vérité , les gens de loi de toutes les nations , à l'égard de certaines classes de témoins spécifiés dans leurs listes indéfinies des classes de ce genre , ont refusé de juger si la déposition était ou n'était pas véritable. Ils ont prétendu qu'il n'y avait , parmi les hommes , que deux degrés de probité sous ce rapport : ne jamais mentir et mentir constamment. Ils n'ont point assez considéré , qu'en refusant d'entendre une classe de témoins , quelle que soit sa dépravation , l'on autorise à commettre en sa présence tous les crimes imaginables. Appliquez cette exception des gens de loi à une population exclusivement composée de malfaiteurs reconnus pour tels.

plaintes graves qui peuvent fournir matière à une accusation légale, civile ou criminelle, la maison de travail sera le lieu de détention le plus convenable. Le séjour d'une prison ordinaire, semblable à la plupart des prisons existantes, ferait un criminel endurci de l'individu qui aurait été coupable d'une simple faute (Voyez livre III, chapitre VIII. *Emprisonnement, etc.*).

Dans le cas d'une plainte formée par un pauvre contre une personne du dehors, si cette personne ne veut pas entrer en accommodement, ou si l'affaire n'en est pas susceptible, l'effet d'une décision prononcée en faveur du plaignant sera un rapport de l'administration à la direction générale; et si ce rapport est approuvé, l'administration sera autorisée à intenter des poursuites légales. Cette disposition assurera aux pauvres une protection sans exemple jusqu'à ce jour, et une sécurité dont ne jouissent pas les pauvres indépendans, cette grande masse de la population, à raison des chicanes et des dépenses naturelles ou factices des procédures légales (Voyez *Interdiction de l'usure*).

L'utilité du *livre noir* tiendra principalement à son nom. Les articles de sa compétence auront déjà été inscrits dans le registre de mauvaise conduite. On n'y inscrira que les délits majeurs, ou les actes notoires de persévérance dans le mal; deux cas qui doivent se réaliser bien rarement dans un établissement pareil.

Livre rouge.

Ce registre comprendra les actions ordinaires auxquelles pourra s'appliquer le principe des récompenses, ainsi que les actions extraordinaires qui prouveront un mérite inattendu. L'aumônier sera chargé des enregistremens. Ce sera un moyen réuni à beaucoup d'autres d'environner de sentimens d'affection et de respect l'idée de cet employé, conservateur spécial de la religion et des bonnes mœurs.

C H A P I T R E X I.

Etablissemens particuliers.

Savoir, pour les insensés, etc. Il peut être utile de consacrer des maisons séparées à

quelques - unes de ces classes ; mais cette mesure doit être spéciale et non exclusive , c'est - à - dire , qu'il est à propos de prendre dans les autres classes de quoi compléter ces établissemens , plutôt que d'en laisser les employés sans occupation. La construction panoptique obvierait à tous les inconvéniens d'une réunion même réelle , et qui ne serait ici qu'apparente. Classes qui demandent des établissemens spéciaux. 1°. Les insensés ; 2°. les sourds-muets ; 3°. les aveugles dans de certains cas.

Motifs pour rassembler dans des établissemens spéciaux , les individus affligés de ces infirmités. 1°. Raisons applicables à la portion des insensés qui est susceptible de guérison. 1°. Avantages d'un traitement et de soins particuliers. 2°. Le médecin peut donner aux malades tout son temps et toute son attention , sans les partager entre des maladies de diverse nature. 3°. On agrandit ainsi le champ de ses observations et de ses expériences. 4°. Instruction et surveillance convenables sous le rapport du travail. 5°. On débarrasse les maisons ordinaires d'un fardeau incommode.

II°. Raisons applicables aux sourds-muets et aux aveugles , particulièrement aux enfans nés aveugles ou privés de la vue dans leur bas âge. 1°. Avantages d'une éducation appropriée. 2°. *Idem* pour les soins , l'instruction , la surveillance sous le rapport du travail. L'intelligence ou l'idiotisme des sourds-muets dépend des soins qu'on leur donne dans leur enfance.

III°. Raisons applicables aux insensés , non susceptibles de guérison ; soins appropriés à leur situation ; *idem* pour l'instruction et la surveillance lorsqu'ils sont en état de travailler. Les insensés d'espèce différente , tels que les incurables et ceux qui sont susceptibles de guérison ; ceux qui sont en état de travailler et ceux qui n'en ont pas l'aptitude ; les fous dangereux ; ceux qui ne le sont pas , etc. , ne doivent point être considérés comme appartenant nécessairement à une même maison , d'après leur démence commune ; mais on peut les agréger à d'autres établissemens et à d'autres classes infirmes , suivant la nature de leurs infirmités respectives (Voyez chap. III. *Séparation et réunion*).

C H A P I T R E X I I.

Education des pauvres.

Un système complet d'éducation, adapté à la multitude des non-adultes, dont la compagnie prendra soin, doit être le résultat des considérations relatives à la meilleure méthode de pourvoir aux besoins des classes non-adultes, c'est-à-dire, de chacun des individus qui les composent, durant sa minorité. L'importance de ce travail gît dans le rapport de ses avantages à la multitude des individus qu'il intéresse, et dans l'influence probable d'un pareil système à l'égard de l'établissement proposé. La multitude comprise sous la dénomination de pauvres, forme la grande masse de la société. On reconnaîtrait peut-être que les dix-neuf vingtièmes du corps politique appartiennent à cette classe. Or, le système dont il s'agit, exercerait une autorité absolue et directe sur l'un de ces vingtièmes; et il exercerait sur le reste une influence très-considérable, qui finirait peut-être par devenir absolue, quoique moins certaine et moins immédiate.

Si, en fait d'importance réelle, l'éducation des riches peut être comparée à celle des pauvres, ce n'est que relativement à l'influence de la conduite des premiers sur celle des seconds. Dans l'établissement proposé, la conduite des pauvres ne dépendra point de l'influence éloignée ou accidentelle des riches, de leur exemple ou de leur société éventuelle, mais de l'exercice direct et suivi d'une autorité efficace. L'influence d'un maître d'école sur la conduite de ses élèves, n'est rien en comparaison de l'influence exercée par la compagnie sur ses pupilles. Ces pupilles forment cependant les classes dont il n'est point parlé dans la plupart des ouvrages sur l'éducation, soit, comme on est tenté de le croire, parce que les auteurs ne les jugent pas dignes de leur attention, soit parce qu'elles ne se trouvent pas à leur portée.

L'éducation est la conduite d'un individu pendant la première portion de sa vie.

Le véritable but de l'éducation n'est autre que le véritable but de la vie, c'est-à-dire, le bien-être.

Le bien-être dont il s'agit ici, est en partie celui de l'individu à élever, en partie celui

des personnes aux frais et par les soins de qui il recevra l'éducation ; savoir, la compagnie proposée. Ses membres remplissent la fonction de tuteurs par rapport au bien-être de l'enfant ; ils agissent comme maîtres par rapport au leur.

Dans toute la durée de la période consacrée à l'éducation , c'est-à-dire , jusqu'à l'âge de 21 ans , l'éducation embrasse tous les momens de l'individu.

Le temps d'un individu est employé , soit à des occupations actives , soit au repos , qui est l'absence de ces occupations. Liste des avantages dont un ou plusieurs doivent être le but de toutes les occupations dans l'établissement proposé. I°. Avantages pour la compagnie , aussi-bien que pour l'individu : 1°. Bénéfice pécuniaire , fruit d'une industrie productive. II°. Avantages pour l'individu , eu égard à son état d'apprenti : 2°. Douceurs, y compris l'amusement ; 3°. continuation d'existence au moyen de la nourriture ; 4°. santé ; 5°. force ; 6°. propreté ; 7°. sûreté personnelle. III°. Avantages , soit pour l'individu même , relativement à son état , lorsqu'il aura fini son apprentissage ,

tissage , soit pour le public ; 8°. faculté de subsister par lui-même ; 9°. faculté de se récréer par lui-même ; 10°. force intellectuelle ; 11°. santé morale ; 12°. force militaire ; 13°. faculté de plaire ; 14°. sentimens religieux ; 15°. instruction convenable , c'est-à-dire , sur toutes les branches d'arts et de sciences analogues à sa condition.

Parmi ces avantages , il en est qui conduisent à d'autres ; plusieurs sont le résultat d'une seule et même occupation. Dans certains cas , leur connexion tient à leur essence ; dans quelques autres , elle dépend de l'administration , et ouvre un vaste champ de perfectionnement. Ici s'applique le principe du changement de travail , dont il a été parlé dans le chapitre IV. Exemples : la suspension du travail et les jouissances de l'appétit , mêlent une douceur particulière aux momens des repas (35). La propreté contribue à la santé , à l'agrément personnel , à la faculté de plaire ; l'industrie productive est accompagnée , non pas nécessairement , mais

(35) Voyez à ce sujet le chapitre VI. *Nourriture.*

naturellement, de la santé corporelle, de la vigueur, de la faculté de subsister par soi-même. Une bonne administration peut, non-seulement fortifier la connexion de ces avantages, mais encore y ajouter la force intellectuelle et l'amusement. Le savoir, autrement de peu de valeur, à moins qu'il ne contribue à la force intellectuelle, peut, s'il est assorti à la position des individus, contribuer à la faculté de subsister par soi-même, à celle de se récréer par soi-même, à la santé morale, à la faculté de plaire, et aux sentimens religieux. La force militaire, principalement utile au public, contribue assez naturellement à l'agrément de la vie, c'est-à-dire, à l'amusement et à la faculté de plaire. La faculté de plaire dépend des avantages extérieurs (qui sont un don de la nature, et non le produit de l'éducation), de la santé, de la vigueur, de la propreté, de la force intellectuelle et de la santé morale (36). La santé morale est ici-bas le grand résul-

(36) Dans les conditions supérieures, on cultive cette faculté par une instruction spéciale, exclusivement dirigée vers ce but.

tat des sentimens religieux. Une instruction convenable, artificielle et scientifique, peut nourrir et accroître ces affections sublimes, aussi-bien que la force intellectuelle. Parmi les occupations actives, ou accompagnées d'un exercice violent, il en est une, savoir, la natation, qui contribue particulièrement à la sûreté personnelle, en ce qu'elle s'applique à un danger contre lequel tout autre moyen ne présente point de garantie constante. A cet avantage se joignent l'amusement, la santé, la vigueur, la propreté, et même, sous le rapport militaire, un accroissement de force publique, dû à l'accroissement de la sécurité.

Il a été fait mention, dans les chap. VI et VII, de la nourriture et de l'habillement, deux des principaux moyens d'agrément et de continuation d'existence. J'ai parlé, dans les chap. IV et VIII, des occupations envisagées comme ayant pour but le bénéfice pécuniaire; le chap. X du livre suivant traitera de la force militaire, qui pourrait être le résultat du système d'apprentissage. Les règles et observations suivantes embrassent en peu de mots les autres principes d'édu-

cation relatifs aux avantages ci-dessus et à beaucoup d'autres.

1^o. Dans l'ensemble des occupations, et dans chaque occupation en particulier, on doit s'efforcer constamment d'obtenir ces divers avantages dans la proportion la plus considérable que faire se pourra, ayant égard à leur tendance respective plus ou moins grande vers le but général.

2^o. La durée du repos absolu, considéré comme l'absence totale des occupations actives, doit être aussi courte que le permettent la force et la santé des individus (37).

3^o. Les causes de chagrin positif une fois écartées, l'agrément de la vie (y compris l'amusement) est l'accessoire naturel (même lorsqu'il n'en est que le résultat indirect) des diverses occupations, qui ont pour but ou pour effet le repos, surtout après un exercice violent, la nourriture, la santé, la vigueur,

(37) Le sommeil est la cessation de la vie; l'habitude de rester au lit sans dormir, produit le relâchement. Elle est par conséquent nuisible à la santé corporelle; et en tant qu'elle provient de fainéantise, elle est pernicieuse à la santé morale.

la propreté, la sûreté personnelle, l'exercice de la faculté de plaire, et la certitude de la posséder. Des soins convenables peuvent le faire dériver des occupations qui ont pour objet la force intellectuelle, la santé morale, la force militaire, les sentimens religieux, et l'instruction appropriée. Vers la fin de l'apprentissage, on peut y mettre le comble par la société conjugale, dont le but naturel est l'agrément de la vie, quoiqu'un autre de ses résultats soit la propagation de l'espèce, avec les douceurs et les inquiétudes dont elle est inséparable.

4°. Relativement à la plupart des individus, les exercices violens semblent être plus ou moins nécessaires à la plénitude de leur santé ou de leur vigueur : ils le sont en particulier au développement des forces des individus non-adultes ; et plus on fera entrer ces exercices dans la masse des occupations, sans imposer de fatigue excessive, ou sans employer de stimulans artificiels, plus on gagnera sous le rapport de la santé et de la vigueur.

5°. Pour atteindre parfaitement le double but de la santé et du développement des

forces , le système des exercices doit être général et non local ; il doit mettre en activité tous les membres et tous les muscles ; il ne faut pas qu'il soit limité à certains membres ou à certains mouvemens des membres.

6°. La santé, la vigueur, et même l'agrément de la vie, seront les résultats naturels, quoiqu'indirects, des occupations qui, ayant pour objet un profit pécuniaire, rentrent dans la classe des travaux productifs. Je suppose, comme ci-dessus, un mélange convenable des différentes espèces de travail (38).

7°. Le travail productif doit avoir la préférence dans le choix des occupations, bien entendu que rien ne sera négligé de ce qui contribue à la santé et à la vigueur. Cette règle doit être suivie avec tant d'exactitude, qu'aucune partie du temps où la religion permet un travail productif, ne soit employée à des occupations tendantes exclu-

(38) Mélange des travaux extérieurs et intérieurs, des travaux sédentaires et de ceux qui exigent le changement de place, des exercices violens et des exercices doux. Voyez ci-dessus, chap. IV. *Principes d'administration*.

sivement à un autre but , excepté seulement les heures de chaque jour assignées au repos , à la nourriture , à la propreté et aux actes de dévotion.

8°. L'emploi d'aucune portion de temps ne doit être exclusivement dirigé vers l'agrément de la vie (39); mais l'amusement ,

(39) Si l'on n'a en vue que l'amusement , c'est-à-dire , l'agrément de la vie , sans avoir égard aux autres avantages dont nous avons parlé , il est à craindre qu'on ne sacrifie non-seulement ces avantages , mais même l'agrément de la vie. Les enfans les plus heureux ne sont pas , à beaucoup près , ceux qu'on s'efforce le plus d'amuser , ceux en particulier qu'on amuse à grands frais et avec beaucoup de recherche. Il se peut que des parens idolâtres et aveuglés par le préjugé , excluent de la liste des amusemens toute occupation lucrative , que le bénéfice soit immédiat ou qu'il doive être le fruit tardif de l'habitude et de la dextérité ; mais cette occupation n'en aura que plus de prix aux yeux de l'enfant. Il n'est pas rare qu'on emploie une somme de 40 liv. sterl. à l'achat d'une maison arrangée pour servir de logement à un enfant de cire , et d'amusement à un enfant vivant. Dans le plan proposé , ces 40 guinées fourniraient pour toujours le logement à huit enfans vivans ; et d'un autre côté , on pourvoirait beaucoup mieux à l'amusement de celui

comme toutes les autres modifications de l'agrément de la vie , doit être amalgamé , autant que l'économie le permettra , avec les détails des occupations qui rempliront le temps.

9°. L'intervalle qui précède l'époque où commence la faculté du travail productif , ainsi que les intervalles où les prohibitions religieuses interdisent le travail productif , quoiqu'ils ne soient pas remplis par les devoirs du culte , forment la période de temps qu'il convient d'employer à plusieurs autres occupations.

10°. A considérer l'instruction en masse , elle doit commencer le plutôt possible ; et , en déterminant cette époque , il faut prendre pour règle , non l'usage , mais le premier développement de l'aptitude physique , aisé à reconnaître à l'aide de l'expérience et de l'observation.

dont je viens de parler , eu égard à la durée , ainsi qu'à la nature de l'amusement , si on lui apprenait à construire lui-même la maison dont il s'agit , qu'en usant de toute sorte d'adresse pour obtenir qu'il la regarde , lorsqu'on la lui apporte toute construite.

11°. Il faut prendre pour règle de la quantité d'instruction à donner dans un certain espace de temps , non pas l'usage , mais ce qui est praticable (40).

12°. Dans le choix des objets d'instruction , il faut prendre pour guide , non l'usage , mais l'utilité.

13°. A l'égard des études , par lesquelles il s'agira de commencer , on se réglera , non sur l'usage , mais sur les dispositions naturelles du sujet.

14°. L'utilité qu'on se proposera doit se rapporter , en premier lieu , à la situation de l'individu , pendant l'apprentissage ; en

(40) Ce n'est pas qu'il ne puisse être avantageux de se régler d'après l'usage , pourvu que ce ne soit pas l'usage le plus général , mais le plus utile , et pourvu que la quantité d'instruction déterminée par lui soit prise , non pour *maximum* , mais pour *minimum*. Il est certain qu'on peut donner partout la plus grande quantité d'instruction qui soit donnée quelque part ; il est probable qu'on peut aller encore plus loin dans ce genre que ceux qui ont été le plus loin.

second lieu , à sa situation dans le monde ,
quand son apprentissage sera terminé (41).

(41) Je suis forcé de réserver pour le corps de l'ouvrage la question de savoir s'il conviendra d'étendre l'instruction aux objets littéraires ; et les détails du système d'enseignement qu'il serait à propos d'adopter , si l'on se décidait pour l'affirmative.

L I V R E I I I.

Avantages accessoires.—INTRODUCTION.

P R I S dans son étendue la plus circonscrite , le but d'un système de secours en faveur des pauvres qui sont à la charge de la société , se borne à fournir le simple entretien à tous les individus réduits à l'état d'indigence , et qui consentent à recevoir des secours aux conditions qu'on juge à propos de leur prescrire. Lorsqu'un établissement est formé sur ce plan, on peut , relativement à ce but direct et principal , qualifier d'avantages accessoires tous les avantages ultérieurs dont l'établissement est susceptible ; soit qu'ils regardent les pauvres à secourir, ceux qui subsistent par eux - mêmes, ou la totalité du public ; soit qu'ils résultent d'un mode de travail ou d'assistance pécuniaire, d'un moyen de détruire le brigandage , ou d'autres fléaux de la société ; de précautions tendantes à diminuer la mortalité , ou d'autres maux physiques ; d'une méthode d'instruction utile , d'agrément, de douceurs, etc.

Dans tous les autres systèmes qu'on a proposés ou mis à exécution , il y a beaucoup trop à faire , même en se bornant à l'objet principal , pour qu'il reste des moyens de se procurer des avantages accessoires. Dans le système proposé , sous les auspices d'une compagnie instituée sur des principes mercantiles , possédant une autorité indivise qui embrasse tout l'établissement , pourvue d'un fonds suffisant de terres et de capitaux , fidèle au plan d'administration que j'ai exposé , soigneuse d'inscrire et de publier tous les détails de son administration , conformément au mode de tenue des registres indiqué ci-dessus ; ni la tâche extraordinaire qui fait le sujet de ce livre , ni même des additions encore plus considérables , n'excéderaient les forces de l'établissement. De ces avantages accessoires , quelques-uns naissent d'eux-mêmes ; d'autres ont lieu au moyen d'une direction particulière imprimée au travail , sans qu'on ajoute à sa quantité. Plusieurs des travaux qui exigent des dépenses , fournissent amplement de quoi y subvenir : il y en a qui peuvent être des sources de bénéfices considérables , et susceptibles d'accroissemens bien au

delà des avances qu'ils auront nécessitées , ou même sans nécessiter d'avances ; d'un autre côté , la dépense réunie de ceux qui entraîneraient des frais , ne serait rien en comparaison de la masse de bénéfices que produiraient les autres. Le fardeau de l'administration , considéré sous le rapport de la fatigue intellectuelle , peut être regardé comme presque nul , si on le met en parallèle avec l'immense travail auquel la compagnie des Indes - Orientales s'est livrée avec tant de succès pendant un si grand nombre d'années , surtout depuis les améliorations introduites dans la constitution de ce corps souverain , par l'autorité supérieure du corps législatif (Voyez liv. V, chap. v). La sagesse , la véritable sagesse consiste , non dans la petitesse des mesures , mais dans l'abondance et la grandeur des moyens.

CHAPITRE PREMIER.

Travail assuré.

Certitude que la compagnie sera en état de procurer du travail à quelque nombre

d'individus qui se présente , aussi long-temps qu'il y aura des terres à sa disposition. Frais d'entretien bornés au nécessaire : pour les hommes , moins de quatre pence par jour ; aptitude à rendre , par leur travail , au moins un schelling par jour , ou le triple de la dépense. Pour les femmes , frais d'entretien n'excédant pas trois pence : aptitude à rendre par le travail , au moins six pence , produit double de la dépense. Les non-adultes , encore plus avantageux , sur le pied d'apprentis , et d'après leur long séjour dans l'établissement (Voyez liv. V , chap. II. *Estimations pécuniaires*). Si la balance était moins forte du côté des bénéfices , il en résulterait que l'individu serait plus long-temps à se libérer ; mais le bénéfice n'en serait ni moins considérable , ni moins certain. Avec un fonds suffisant de terres et de capitaux , une administration , même encore moins parfaite que celles dont on voit partout des exemples , atteindrait le but désiré ; et nous avons pourvu à ce que l'administration l'emportât en bonté sur celles de tous les établissemens connus (Voyez liv. II , chap. IV et X , et liv. V , chap. V). Tous les individus dont

il s'agit ici, sont présumés en état de travailler. La partie principale et fondamentale du système ayant déjà pourvu à ce qui concerne les individus hors d'état de travailler, le nombre de ceux qui se trouvent, à cet égard, dans un état d'incapacité physique, peut être envisagé, dans le calcul général de la population, comme une quantité fixe qui n'est point sujette aux variations dont le manque de travail est susceptible.

Quoi qu'il en soit, le travail fourni par la compagnie n'est qu'une dernière ressource; un travail libre est préférable à tous égards; il l'est par rapport aux individus qui manquent d'ouvrage, parce qu'il est accompagné de la liberté et d'un salaire plus fort; il ne l'est pas moins par rapport aux particuliers qui font travailler, parce qu'il contribue à leurs bénéfices individuels, et parce que, fourni par eux, il tend à satisfaire un besoin qui existe déjà dans cette hypothèse, et qui n'a besoin que d'être connu.

Les choses étant ainsi, les salaires alloués par la compagnie ne doivent pas être aussi considérables que les salaires des particuliers; à plus forte raison ne doivent-ils pas

être plus considérables , parce que , dans les deux cas , il en résulterait de temps en temps que les particuliers auraient moins d'ouvriers à leur disposition : au contraire , il faut ajouter à la liste des obligations de la compagnie , celle de venir à cet égard au secours des particuliers ; car autrement , une multitude de travailleurs utiles qui auraient pu trouver de l'ouvrage chez les particuliers , au moyen d'avis judicieusement répandus , seraient occupés dans les ateliers de la compagnie. La recrue , si j'ose m'exprimer ainsi , la mieux adaptée à sa situation , est le rebut de la population capable ou non de travailler. Il est naturel que ce soit là son partage , puisque , du moins si l'on s'en rapporte à l'expérience , les hommes préfèrent naturellement la liberté à la réclusion , et l'indépendance à la dépendance ; cela est en même temps désirable , et l'on doit souhaiter qu'elle empiète le moins possible sur le reste de la population. En effet , il vaut mieux qu'un bon ouvrier tombe en partage à un entrepreneur particulier , tant par rapport à l'entrepreneur , que par rapport à lui-même ; il vaut mieux qu'un mauvais ouvrier tombe en

partage

partage à la compagnie , soit par rapport aux entrepreneurs particuliers , qui , de cette manière , sont à l'abri du préjudice qu'il pourrait leur causer ; soit par rapport à lui-même , parce que la compagnie possède des moyens de corriger ses défauts , que les particuliers ne possèdent pas , et parce que , d'après ces moyens , les intérêts de la compagnie ne souffrent point des défauts de l'ouvrier , tant qu'elle conserve le droit de prescrire les conditions.

Il revient au même , pour l'ouvrier , qu'il n'y ait point de travail à donner , ou d'ignorer s'il y en a. Ainsi , dans l'ordre des choses actuel , faire connaître le besoin qu'on peut avoir d'ouvriers , c'est rendre le même service que si l'on créait des travaux. Pour atteindre ce but , il faut un moyen de publication constante et régulière , qui embrasse d'un côté le besoin d'ouvriers , et de l'autre , le besoin de travail. Objets nécessaires à l'organisation de cette partie : 1^o. *Bulletin des travaux* ; d'un prix assez modique pour être accessible à tous , et tellement débarrassé de tout ce qui serait étranger à son but , qu'il pût être donné au prix le plus modique.

La compagnie pourrait en éviter la dépense aux ouvriers qui manqueront de travail , en le faisant imprimer et distribuer à ses frais , sauf à être dédommée plus tard de ses avances. 2°. *Bureaux d'avis et d'enregistrement de travail* , établis dans tout le royaume à des distances égales et commodes. Ces bureaux serviraient à recueillir les indications particulières ; le bulletin renfermerait , en termes généraux , les demandes de travail et d'ouvriers. Dans notre hypothèse , le système des maisons de travail est déjà adapté à ce but. Voyez livre II , chapitre III.

Mode d'avis. Un maître entrepreneur ayant besoin d'ouvriers , s'adressera à la maison de travail qui sera le plus à sa portée , et paiera tant (supposons 1 schelling) par ouvrier dont il aura besoin. Cette précaution a pour objet d'empêcher qu'il ne demande plus d'ouvriers qu'il n'a dessein d'en occuper , soit pour avoir à choisir dans un plus grand nombre , soit pour grossir l'importance de son entreprise. On préviendra ainsi l'inconvénient des déplacemens inutiles qui résulteraient des demandes fictives. Il

sera déposé dix schellings par ouvrier demandé dans un contre-avis subséquent. Cette mesure , ainsi que la précédente , aura pour objet d'empêcher que les entrepreneurs ne continuent des demandes oiseuses. La compagnie ferait insérer ce contre - avis dans le prochain bulletin de travail. Les demandes seraient numérotées , pour indiquer leur nombre total , et pour faciliter les renvois qui auraient lieu dans les contre-avis. L'ouvrier manquant de travail , paiera , pour l'insertion de sa demande , le quart du salaire journalier qu'il déclare avoir intention d'accepter : 1°. afin de prévenir , comme ci-dessus , les offres vagues et sans objet ; 2°. parce que si l'on savait que les ouvriers sans travail pussent faire connaître leurs demandes , sans être arrêtés par l'idée d'une dépense quelconque , les maîtres entrepreneurs attendraient leurs offres , en partie pour économiser les frais d'insertion et de dépôt , en partie pour se procurer des ouvriers à meilleur marché , en recevant leurs offres , au lieu de leur en faire ; il semble plus à propos que les offres viennent des maîtres. Comme ils ont du travail prêt ,

et qu'ils manquent de bras pour l'exécuter , exclusivement à tout autre , c'est à eux de spécifier en quoi ce travail consiste. Un ouvrier qui manque de travail , a plutôt besoin d'argent que de telle ou telle occupation ; plusieurs ne demandent pas mieux que d'entreprendre quelque travail que ce soit , pourvu qu'ils puissent rapporter de l'argent. La condition du dépôt n'aura pas lieu pour les demandes des ouvriers ; le dépôt qui aura lieu , de la part du maître , lors du contre-avis , portant acceptation de la demande , formera une garantie suffisante ; d'ailleurs , les ouvriers manquant de travail , ne seraient pas toujours en état de déposer. L'usage , auquel l'intelligence pourrait suppléer d'avance jusqu'à un certain point , enseignerait aux maîtres et aux ouvriers à rédiger leurs demandes dans une forme déterminée. Il faudrait , surtout , se proposer dans leur rédaction , de dire beaucoup de choses en peu de mots. Les particularités individuelles seraient classées sous des titres distincts ; savoir : titres généraux , ou qualités morales , comprenant la généralité des ouvriers ; titres particuliers , ou qualités industrielles , s'ap-

pliquant à telle ou telle classe d'ouvriers. Exemples des titres généraux: 1°. l'âge; 2°. la réputation de probité, de sobriété, de bon naturel, d'assiduité, de célérité, de dextérité, etc.; 3°. le travail désiré, exclusivement, ou de préférence; 4°. combien d'années d'expérience dans ce travail, ou dans les travaux analogues, désignés par leur nom; 5°. salaire demandé, etc.

Le bulletin serait donné gratis aux ouvriers de la maison de travail; le secrétaire rédigerait leurs offres, sous l'inspection du directeur, et à la connaissance des autres employés; il les rédigerait de deux manières différentes: 1°. suivant les branches d'occupation où ils auraient besoin d'être employés; 2°. suivant la classe d'ouvriers qui auraient besoin de travail. Sous ce point de vue, les classes seraient distinguées comme il suit: 1°. travailleurs libres, immédiatement en liberté; 2°. travailleurs se libérant eux-mêmes, en liberté lorsqu'ils auront travaillé pour l'acquit de leur dette; 3°. travailleurs engagés; ceux à qui il n'est permis de quitter la maison de travail, que sous certaines conditions (Voyez chap. II. *Destruction de la*

mendicité, et chap. III. *Destruction des habitudes attentatoires à la propriété*). On observera pour cette classe, les divisions indiquées dans le tableau des cas qui demandent des secours, pag. 17; 4°. travailleurs externes, c'est-à-dire, pauvres qui se soutiennent par eux-mêmes, sans appartenir à aucune maison de travail. On tiendrait note du nombre des candidats qui s'offriraient pour chaque genre de travail, durant un temps déterminé, soit qu'ils habitassent la maison de travail, soit qu'ils fussent externes. A l'égard des uns et des autres, on annoncerait l'augmentation ou la diminution de leur nombre, sous les titres suivans: 1°. offres restantes lors du dernier bulletin; 2°. nouvelles offres; 3°. ouvriers partis depuis le dernier bulletin; 4°. ouvriers restans. Les sommes envoyées des endroits éloignés de ceux où se publierait le bulletin, arriveraient plus tard les unes que les autres, suivant les distances; ceci donnerait lieu à d'autres arrangemens réglés par le service de la poste. Tous les ans, ou plus souvent, on donnerait le total général et la balance des déboursés et des remises. Les états d'impor-

tation et d'exportation des blés , présentent , en quelque sorte , le modèle de cette comptabilité , quoiqu'ils ne soient naturellement ni aussi compliqués , ni aussi volumineux , que le seraient les comptes dont il s'agit. L'imprimerie serait établie en un seul endroit , c'est-à-dire , à Londres ; ou bien le bulletin s'imprimerait à la fois dans plusieurs provinces , suivant le nombre des annonces ; par exemple : il y aurait deux imprimeries pour les comtés de l'intérieur , une pour ceux du nord , et une pour ceux de l'ouest. Chaque maison d'industrie serait le dépôt général des collections du bulletin , et ce serait à elles qu'on s'adresserait pour avoir l'explication des avis. On pourrait afficher la suite des numéros sur les murs qui borderaient les avenues , si les feuilles n'étaient imprimées que d'un côté (Voyez liv. II, chap. III. *Bâtimens et terres*). Le droit de recherche serait fixé à un taux très-mo-
dique , par exemple : à un penny seulement , pour écarter les sollicitations importunes ; la recette couvrirait la dépense , attendu que les commis seraient tirés de la classe des apprentis , et entretenus ou salariés sui-

vant le plan d'économie de la maison. Pour conduire cette mesure à sa perfection, en donnant toute l'extension possible à l'avantage qu'on se propose, il faudrait utiliser les maisons de travail, sous le rapport ultérieur d'hôtelleries économiques et de moyens économiques de transport à l'usage des voyageurs pauvres. De cette manière, un ouvrier sans travail, quoique dépourvu d'argent, serait à portée de voyager dans toutes les parties de la province (42). Voyez chap. VII. Raison de plus pour placer les maisons de travail à des distances aussi égales que faire se pourra.

Effets et avantages moins immédiats de l'établissement du bulletin, indépendamment de son effet plus immédiat, qui sera de fournir aux conditions les plus avantageuses, du travail et des moyens de subsistance aux ouvriers sans occupation, et des ouvriers aux

(42) Maintenant, un homme seul peut se transporter où il veut; mais un pauvre, chargé de famille, est condamné à rester où il se trouve, et s'il va chercher de l'occupation sans emmener sa famille, la paroisse le punit sous le nom de *vagabond*, comme s'il était coupable de désertion.

entrepreneurs. 1°. Il occasionnerait une augmentation dans les salaires trop modiques. 2°. Il ferait baisser les salaires exorbitans. 3°. Il maintiendrait constamment les salaires au même taux. 4°. Il empêcherait les maîtres de se coaliser pour diminuer les salaires ou pour les tenir au-dessous d'un taux raisonnable. 5°. Il empêcherait la collusion des ouvriers pour obtenir l'effet contraire. 6°. Il mettrait sous leurs yeux des tableaux du taux des salaires, en sorte qu'ils pourraient choisir pour eux-mêmes et pour leurs enfans, les occupations où il y auroit le plus à gagner. 7°. Il opérerait une réduction dans le prix des marchandises, en tant que leur cherté se soutient par suite de l'augmentation des salaires (43). 8°. Il se pourrait que

(43) L'énormité des salaires, et plus encore leur variation continuelle, sont le fléau du bonheur aussi bien que de la moralité parmi les individus qui n'ont ni lumières, ni prévoyance; ils sont ruinés par la stagnation du travail. Une baisse dans les salaires produit la même sensation qu'un impôt. Une hausse est l'occasion des débauches les plus grossières, fatales à la santé, à l'industrie, au contentement de ces malheureux qui, faute d'éducation, n'ont point d'autre

la compagnie ou ses employés prissent des mesures pour écarter des travaux libres les ouvriers les plus industriels , et pour se les réserver à eux-mêmes. Le bulletin obviendrait efficacement à cet abus , surtout étant secondé par les visites , le registre de plaintes et la publicité absolue de tous les registres. Le taux du salaire d'un individu est public ; chacun est libre d'examiner le mérite de son travail. S'il conteste , à quelques égards , sur le certificat que lui délivrent les agens de la compagnie , il a droit d'en appeler à d'autres témoignages (44).

moyen de se récréer , et n'ont à satisfaire que leurs appétits sensuels.

(44) Avant la formation de la compagnie proposée , on pourrait faire beaucoup pour la juste proportion et la stabilité des salaires , en rédigeant des tableaux des différens métiers , ou , pour m'exprimer dans un sens plus étendu , des occupations qui rapportent du profit , lesquels énonceraient en même temps les différens salaires. Il existe un ouvrage périodique sur ce sujet ; mais , malgré le faste de son titre , il n'embrasse qu'une très-petite partie des métiers. J'en ai rassemblé une fois autant qu'il en présente , et je ne me flatte pas d'être parvenu à la moitié d'une liste

Le plan proposé assure à tous les pauvres l'entretien et du travail ; il garantit leur subsistance d'une manière qui tend à la conservation ou à l'amélioration de leurs mœurs ,

complète. A en juger par la situation des classes intéressées à l'exécution de mon plan , il y a tout lieu de compter sur son succès , au moins dans ce qui concerne la réduction des gages exorbitans , d'autant mieux que les personnes à qui il est favorable , forment la majorité , quant au nombre , aux richesses et au pouvoir. Ces classes sont : 1°. La classe des consommateurs , c'est-à-dire , tout le monde. 2°. La classe des maîtres entrepreneurs. 3°. La classe des ouvriers dont le salaire est trop modique. La seule classe à qui ce plan est préjudiciable , est celle des ouvriers dont le salaire est trop fort. On ne peut dissimuler que , sous un certain point de vue , il ne tende à léser leurs intérêts , parce qu'il affectera immédiatement leurs jouissances habituelles ; cependant il leur produira des avantages durables. Ce n'est que par des moyens de ce genre , indirects , éloignés , exempts de rigueur et de contrainte , que le gouvernement peut concourir d'une manière utile à l'augmentation , à la baisse ou à la stabilité des salaires ; non pas en cherchant par lui-même à faire entrer les particuliers dans ses vues , mais en donnant de la publicité aux motifs qui naissent d'ailleurs.

non à les corrompre , comme la fainéantise qui règne dans les hospices actuels et dans les chaumières où l'on distribue des secours. Le travail qu'il leur procure est , pour le moment , le plus analogue à leur manière d'être et de sentir ; et s'il vient à cesser , ce sera pour faire place à des mesures encore plus favorables à leur bonheur et à leur moralité.

Articles additionnels. Notices susceptibles d'être ajoutées au bulletin , ou plutôt sur lesquelles le bulletin lui-même serait basé , et qui donneraient à ses évaluations plus de certitude et de régularité : *Rapports périodiques* (hebdomadaires si l'on veut) , *sur la population indigente* , formés d'extraits des registres de population de tout l'établissement (Voy. liv. II, ch. x. *Tenue des registres*). Une liste des déserteurs , comprenant ceux qui auraient excédé le terme de leur congé , aurait un avantage ultérieur , si elle était accompagnée de leur signalement , et de la promesse d'une récompense pour ceux qui les arrêteraient. On donnerait encore plus d'extension à cet avantage en admettant des avis du dehors relatifs , par exemple ,

aux enfans en tutelle , aux apprentis , aux soldats et aux matelots déserteurs , aux malfaiteurs échappés des prisons , et autres fugitifs poursuivis par les tribunaux.

Promulgation. Les demandes d'ouvriers et les demandes de travail , articles composant la principale matière du bulletin , seront distribuées aux paroisses en tout ou en partie , suivant qu'on aura lieu de présumer que chacune d'elles pourra fournir des ouvriers ou du travail. Ces feuilles seront expédiées , soit par la poste , soit par les commissionnaires des maisons de travail dans leurs arrondissemens respectifs. Elles seront adressées au clerc de la paroisse , le seul officier public dont la résidence soit permanente et assurée. Il les lira publiquement en tout ou en partie ; après quoi elles seront affichées en dedans ou au dehors de l'église. Les rapports sur la population indigente seraient lus par le ministre ; ils pourraient même être insérés dans la liturgie , au moyen de commentaires et de prières analogues. Par exemple , le ministre ferait des vœux pour obtenir de meilleurs résultats lorsqu'ils seraient défavorables ; il rendrait au ciel des actions de

graces pour les résultats avantageux. Cette partie de l'office intéresserait vivement l'auditoire ; elle serait conforme à l'esprit de l'Évangile , où les besoins du pauvre sont l'objet d'une sollicitude si particulière et si tendre. Le mot *Évangile* signifie lui-même *bonne nouvelle*. Ce seraient là de véritables nouvelles évangéliques. L'attention générale et continue qu'elles exciteraient , deviendrait la plus forte garantie d'une bonne administration , surtout dans les branches qui auraient le plus de rapport aux bonnes mœurs et à l'humanité. Il serait beaucoup moins à propos d'insérer dans le bulletin de ces sortes de lettres , où l'on sollicite des secours en faveur de certaine classe de pauvres ou de prétendus pauvres.

Indemnité pour le trésor public.

Pour que le bulletin soit aussi généralement répandu qu'il doit l'être , afin de remplir son objet , il est essentiel qu'il coûte le moins possible. Il n'y a point , ce semble , de raisons pour qu'une feuille d'annonces , établie en faveur des classes les plus pauvres , soit regardée comme une nouvelle source de

revenu pour l'Etat. C'est déjà beaucoup que de donner à la bienfaisance une extension et une utilité semblables, sans qu'il en coûte rien au gouvernement ; mais, de peur que le trésor public ne fût privé d'une partie quelconque du revenu que lui produisent les avis de ce genre , insérés dans les papiers-nouvelles , la compagnie prendrait des arrangemens avec l'administration du timbre , afin de payer tous les ans une somme égale à la plus forte somme qui aurait jamais été payée dans l'espace d'un an pour les avis de ce genre. On pourrait prendre , pour base de ce calcul , les dix dernières années. La compagnie ne paierait rien pour le bulletin envisagé comme papier-nouvelles, parce que ce ne serait point une feuille d'annonces générales. On excepterait de l'arrangement les avis concernant les déserteurs et les fugitifs qui n'appartiendraient point aux maisons de travail. Il en serait de même des demandes faites par les domestiques en service , ou des offres qui leur seraient adressées, au moins quant aux domestiques des villes , qui peuvent être comptés parmi les classes dont le salaire est trop considérable. Le bulletin serait trop répandu

pour qu'ils eussent à regretter les frais d'insertion.

Il paraît également nécessaire d'indemniser les papiers-nouvelles existans , de la perte qu'ils essuieraient dans cette branche de leurs bénéfices.

Il n'appartient qu'à une compagnie de la nature de celle que je propose , d'établir avec succès une entreprise nationale aussi importante. Le gouvernement ne le pourrait pas , à beaucoup près , aussi-bien ; la chose serait impraticable à une multitude de maisons de travail , dispersées et administrées séparément. Voyez livre VI. *Apologie du mode d'administration*. Les lois existantes sur les domiciles et sur l'apprentissage , se réunissent pour mettre obstacle à la circulation du travail. La première tomberait d'elle-même ; la seconde a toujours été un fléau contre lequel ont protesté beaucoup d'individus , et dont qui que ce soit n'a encore aperçu l'utilité.

C H A P I T R E I I.

*Destruction de la mendicité.**- Section I^{re}. Nécessité de la contrainte.*

Le système des maisons de travail, bien entendu que la compagnie sera investie des pouvoirs nécessaires, présente un moyen infaillible, et, du moins en Angleterre, le seul moyen praticable de détruire la mendicité. En vertu des lois existantes, tout homme a droit d'être soutenu aux dépens du public en qualité de pauvre; et en vertu de ce droit, tout pauvre est entretenu dans la fainéantise, sauf un très-petit nombre d'exceptions qui ne s'élève peut-être pas à un sur cinquante. D'un autre côté, la situation des mendiants leur semble préférable à celle des pauvres entretenus dans la fainéantise. En effet, s'il n'en était pas ainsi, chaque mendiant se rangerait dans la classe des pauvres, puisqu'ils sont libres de le faire quand il leur plaît. Il serait donc absurde d'espérer qu'une administration, quelque bonne qu'elle pût être, fît goûter à la généralité des mendiants le

mode de secours alloué dans les maisons de travail ; c'est-à-dire , qu'un système qui ne fournit que la subsistance la plus économique , et cela à condition qu'elle sera remboursée sans réserve au moyen d'un travail proportionné à l'aptitude du sujet , obtînt la préférence sur une vie exempte de travail , sur l'état d'un individu qui jouit maintenant d'une certaine supériorité parmi ceux que le public entretient dans la fainéantise. Si ailleurs qu'en Angleterre , des plans pour la destruction de la mendicité , dont on avait exclu la contrainte , ont eu un succès momentané , on n'en peut rien conclure en faveur de leur réussite parmi nous. Dans les pays dont il s'agit , les mendiants sont exposés à mourir de faim , et plusieurs sont réduits aux dernières extrémités ; ainsi , ils auront en le choix d'accepter les secours qui leur étaient offerts , ou de mourir de faim , tandis qu'en Angleterre ils auraient le choix d'accepter ces secours ou d'être entretenus dans la fainéantise. Si on tolérât la mendicité , en même temps qu'on adopterait à d'autres égards le système proposé , le mal serait beaucoup plus grand qu'aujourd'hui ; car une

multitude de ces individus , qu'on entretient maintenant sans rien faire , en qualité de pauvres , se feraient mendiants , plutôt que d'être obligés de travailler.

Section II. *Raisons qui justifient la contrainte.*

Inconvéniens produits par la mendicité.
 1^o. Relativement aux passans en général , qui se trouvent exposés à l'importunité des mendiants : chez quelques - uns , l'impression douloureuse de la sensibilité. Les mendiants savent trop qu'il n'y a point d'aumône pour eux , s'ils n'excitent des impressions douloureuses. La mendicité est une espèce d'extorsion uniquement dirigée contre les âmes compâtissantes. 2^o. Le dégoût qui peut exister sans la compassion. La compassion se soulage jusqu'à un certain point en donnant ; rien n'adoucit le dégoût. Pour être exempt de la répugnance qu'inspire la saleté d'un mendiant , il faut être aussi malpropre que lui. Si l'on a égard au nombre de personnes sujettes à cette répugnance , ou aux impressions douloureuses de la sensibilité , il n'est

pas douteux que la masse du désagrément qu'elles éprouvent sous ce double rapport, ne surpasse la différence qui existe pour les mendiants, sous le rapport de l'agrément de la vie, entre la mendicité et le travail.

3°. Le découragement de l'industrie : chaque penny qu'on dépense est la récompense de l'industrie ; chaque penny qu'on donne est une gratification accordée à la paresse. Les douceurs que se procurent souvent les mendiants, insultent en quelque sorte aux besoins de l'homme laborieux. Il se regarde comme une dupe qui se fatigue et se tourmente pour gagner une subsistance inférieure à celle qu'on se procure avec des lamentations et des grimaces.

4°. Facilités données au crime. La mendicité, en écartant la honte, écarte l'une des principales sauve-gardes de l'honnêteté. Tolérer des mendiants, ce serait tolérer des voleurs habituels ; car ceux qui n'ont point à présent de moyens connus de subsistance, se déclareraient alors mendiants, si on les obligeait de travailler.

5°. Une influence nuisible sur le bonheur, même sur celui de la classe mendicante considérée en masse. Sans doute il y en a plusieurs

qui , au moins pendant un certain temps , souffriraient beaucoup du changement de leur situation ; mais la plupart y gagnerait du côté du bonheur , au moins à la longue. En effet , la profession de mendiant , comme toutes celles qui n'exigent point de travail , est sujette à être embrassée par un trop grand nombre d'individus ; et pour un mendiant qui prospère , il y en a probablement plusieurs qui traînent une vie misérable , et qui , néanmoins , continuent de croupir dans leur misère , faute de moyens d'en sortir , ou du courage nécessaire pour user de ces moyens. On tarirait une des principales sources du malheur de ces derniers , en ne tolérant plus les mendiants heureux. Il paraît indispensable de sacrifier leur prospérité aux avantages durables et certains qu'on a lieu d'attendre de la mesure proposée.

Section III. *Projet pour l'arrestation des mendiants.*

Pouvoir donné à tout le monde d'arrêter un mendiant dans les endroits publics , et de le conduire , soit chez un commissaire de po-

lice, soit dans la maison de travail la plus voisine (45). Obligation imposée aux commissaires et aux magistrats de faire prêter main-forte à ceux qui arrêteront des mendiants. Récompense fixée à 10 ou 20 schellings, qui seraient avancés par le gouverneur, et mis sur le compte du mendiant. La récompense entière serait donnée à l'officier de police, s'il avait arrêté le mendiant de son propre fait; s'il l'avait arrêté d'après une dénonciation, le quart de la récompense appartiendrait au dénonciateur; celui-ci en aurait la moitié, si c'était lui qui avait arrêté le mendiant. Nécessité d'admettre, en ce cas, le témoignage du dénonciateur. Pouvoir donné au directeur ou à l'aumônier, d'emprisonner le mendiant. Ce pouvoir conviendrait peut-être mieux à l'aumônier, qui n'aurait point d'intérêt pécuniaire dans l'administration. A moins que ce fonctionnaire ne fût revêtu d'une magistrature, l'intervention d'un ma-

(45) Ce droit existe déjà par rapport aux malfaiteurs, et l'abus n'en paraît pas fort à craindre, puisqu'en dénonçant un mendiant, le dénonciateur se présente lui-même.

gistrat compliquerait l'affaire , causerait des retards , et rendrait l'exécution de la loi moins directe (46). La détention durerait jusqu'à ce que le mendiant eût balancé , par son travail , le compte de sa dépense. Voyez ci-après. Articles qui doivent entrer dans le compte du mendiant. 1°. La récompense ci-dessus. 2°. Les frais de conduite (47). 3°. La nourriture pendant le séjour du mendiant dans la maison. 4°. L'usage des vêtemens et des lits. 5°. Les médicamens , ou tout autre article séparé de dépense. 6°. Sa portion individuelle dans les dépenses de la maison. 7°. L'intérêt ordinaire de la portion du capital de la compagnie employée à ces dépenses. 8°. Les frais d'assurance de la vie , c'est-à-dire , une somme équivalente à la chance de la mort du mendiant , si elle avait lieu avant que son compte ne fût balancé.

(46) Dans la maison de travail de Shrewsbury , les directeurs sont investis de ce droit.

(47) Comme lorsqu'un mendiant sera ou se prétendra hors d'état de marcher , ou lorsqu'il fera résistance et qu'on sera obligé de payer du monde pour le contenir. Il sera par conséquent de l'intérêt du mendiant de ne point donner une peine inutile.

Section IV, *Secours ménagés pour le temps où le mendiant sera remis en liberté.*

On insérerait d'avance dans le bulletin, les offres du mendiant pour un travail de son choix. Néanmoins la liberté ne lui serait pas rendue, à moins qu'un garant responsable (un particulier domicilié et payant les impôts) ne s'engageât à lui fournir un travail déterminé, engagement qu'il ne pourrait retirer que huit jours après en avoir donné avis à la maison de travail; il serait également tenu de lui donner avis du départ du mendiant, le jour même ou le lendemain du jour que celui-ci l'aurait quitté. Le mendiant, de son côté, s'engagerait à ne point quitter la personne qui l'occuperait, sans l'avertir huit jours d'avance, et à retourner dans la maison de travail le jour même qu'il sortirait de chez elle, à moins qu'il ne fût employé par une autre aux mêmes conditions, et de même toutes les fois qu'il changerait de maître. Ce temps d'épreuve durerait un an, à la fin duquel le mendiant aurait droit à un certificat de libération absolue.

S'il ne donnait point avis de ses changemens de maîtres, ou s'il ne revenait point à la maison de travail, il serait considéré comme déserteur, et désigné comme tel dans le bulletin, avec la promesse, pour ceux qui l'arrêteraient, d'une récompense quadruple de la première. S'il lui arrivait de retourner à l'état de mendiant, la première récompense serait doublée; elle serait quadruplée en cas de récidive, et ainsi de suite, en doublant toujours. Le mendiant ne pourrait se libérer qu'au moyen de son travail, et non avec de l'argent : sans cela, des mendiants riches pourraient continuer leur train de vie en dépit de toutes les précautions; ou si l'argent était admis comme moyen de se libérer, il devrait au moins ne l'être que conjointement avec le travail. Un mendiant s'épargnera les frais d'arrestation et la gêne de l'année d'épreuve, en se rendant volontairement dans une maison de travail. Des deux manières, la mesure atteindra son but.

Section V. *Moyens d'empêcher les mendiants
de se soustraire à l'arrestation.*

Individus qui doivent être considérés comme mendiants, sans quoi les précautions seraient illusoires. 1^o. Tous ceux qui offrent de prétendus services aux passans; exemple: les balayeurs des rues et des chemins, ceux qui posent des planches sur les ruisseaux, qui portent les falots: ces deux dernières classes sont, d'ordinaire, liguées avec les filous. 2^o. Les prétendus crieurs de marchandises quelconques. Cette profession doit être regardée comme un prétexte, toutes les fois que la quantité exposée en vente est trop petite pour rapporter un profit équivalent à la subsistance d'un jour. Les permissions (*licences*) serviraient à distinguer les véritables crieurs. On serait suffisamment convaincu de mendier, dès qu'on accepterait une aumône sur les chemins, dans les rues, ou dans tout autre endroit public, soit qu'on eût demandé ou non; l'attitude et les gestes peuvent être aussi expressifs que les paroles.

Section VI. *Motifs pour ne point infliger de punition à ceux qui font l'aumône.*

1^o. Ces punitions seraient superflues ; personne ne donnerait , si personne ne recevait. 2^o. Elles seraient impopulaires , en ce qu'elles frapperaient un acte auquel on ne pourrait refuser le nom de *vertu* , quant à son motif apparent ou réel. 3^o. Elles nuiraient au but proposé , en faisant disparaître la seule preuve qui pût avoir lieu dans le cas des mendiants qui ne solliciteraient la charité que par leur attitude ou l'étalage de leur misère. Il n'est pas question ici de punitions , même à l'égard du mendiant ; ce que je propose n'est pas plus une punition , que ce n'en est une pour un enfant de l'envoyer à l'école. Mon plan n'admet point de châtimens infligés à des individus , pour inspirer aux autres une frayeur salutaire. La discipline sera maintenue par le travail , soit dans la classe des travailleurs fainéans , soit dans celle des pauvres laborieux obligés de se libérer eux-mêmes.

Section VII. *Insuffisance des moyens existans. Premier moyen.*

L'acte concernant le vagabondage (dix-septième année de Georges II , chap. v).
 1°. L'effet de cette loi est plutôt de nuire au but proposé, que de l'atteindre. Fouetter un homme, ce n'est pas lui donner du travail ; le renfermer dans une prison ordinaire, c'est l'empêcher de travailler, bien loin de lui procurer de l'occupation ; de plus, c'est corrompre ses mœurs, en l'associant avec toute sorte d'individus vicieux, loin de toute réunion salubre et de toute surveillance. Les prisons, appelées *maisons de correction*, ne sont pas universellement établies, et dans les lieux où il en existe, elles n'en ont guère que le nom ; elles ne procurent point de travail aux détenus, ou ce sont des travaux qui ne leur offrent point une ressource après leur élargissement, des travaux qu'ils ne peuvent trouver ailleurs, parce qu'ils ne sont pas de nature à faire subsister les ouvriers, et à faire bénéficier les entrepreneurs (48). 2°. Cette loi est inexé-

(48) Liste des objets qu'il est indispensable de réu-

cutable : le manque seul d'espace serait un obstacle physique à son exécution. Le local vide qui se trouve dans toutes les prisons et maisons de correction existantes, suffirait

nir , pour suivre avec bénéfice une branche de manufacture. 1°. Un bâtiment convenable , eu égard à l'emplacement , aux matériaux , aux dimensions et aux distributions. 2°. Espace de terre suffisant. 3°. Approvisionnement de toute espèce , soit en magasin , soit à commandement , dans une quantité et de valeur suffisantes. 4°. Un établissement assez vaste , quant au nombre des ouvriers , etc. pour donner suffisamment d'occupation à un économe pourvu des qualités requises. 5°. Un mode d'administration mercantile où l'économe ait un intérêt pécuniaire suffisant au succès de l'entreprise. 6°. Un choix d'ouvriers tel qu'on puisse compter sur la durée de leur séjour dans l'établissement. 7°. Des moyens d'instructions convenables. 8°. Des agens rendus propres à leurs fonctions par l'éducation et par l'habitude. 9°. Un système de tenue des registres approprié à la nature de l'établissement , et qui joigne l'exactitude à la régularité.

L'existence de ces objets réunis dans tel ou tel endroit , ne servirait de rien , à moins qu'elle ne fût universelle , puisqu'en préparant dans un district un établissement qui ne serait pas du goût des mendiants , on ne ferait que les chasser dans un autre district.

à peine pour loger, encore moins pour faire travailler les seuls mendiants, sans parler des individus qui n'ont point de moyens connus de subsistance, et des autres classes indiquées dans la loi. Supposé même qu'elle fût exécutable, les agens nécessaires à son exécution n'y concourraient que faiblement et avec répugnance ; les magistrats, ne fût-ce que pour épargner une dépense publique qui leur paraîtrait sans utilité ; les officiers de police, par compassion et de peur de se rendre odieux ; les dénonciateurs particuliers, parce que la récompense est trop modique, et parce que, d'après ce qu'on sait du peu d'empressement des magistrats et des officiers de police, on est moins sûr de l'obtenir, que de s'attirer de l'embarras. Il résulte de là, qu'à l'exception de quelques individus notoirement répréhensibles qui sont punis de temps en temps, les choses vont comme si la loi n'existait pas, et que le nombre des vagabonds est limité, non par l'effet des lois, mais par le plus ou moins d'encouragement donné à ce genre de vie. Si la loi produisait quelques résultats autres que des punitions accidentelles ou inutiles, ce serait

uniquement de chasser les mendiants de la rue pour les faire entrer dans les hospices, c'est-à-dire, d'en délivrer ceux qui leur donnaient volontairement, pour les faire vivre aux dépens de ceux qui les regarderont comme une charge de plus.

Second moyen. Servitude particulière en vertu d'un ancien statut qui existe encore, mais que peu de personnes connaissent (5^e. année d'Elisabeth, chap. IV). 1^o. Cette servitude a lieu pour les mâles sous un maître choisi par eux-mêmes, depuis douze ans jusqu'à soixante; mais les mendiants ne sont compris dans cette mesure que comme tout autre individu, certaines classes exceptées. 2^o. La loi ne met pas les femelles aussi complètement à la disposition du maître. Pour elles, la servitude finit avec la beauté, à l'âge de quarante ans, et le magistrat peut approuver ou désapprouver le choix qu'elles font d'un maître (49). La seule existence d'une pareille loi est une preuve suffisante de

(49) Ainsi Appius, si cette loi avait été en vigueur à Rome, n'aurait pu s'emparer de Virginie, qu'en prenant le parti qu'il prit à son égard.

son peu d'efficacité, puisqu'on n'en souffrirait jamais l'exécution. 3°. Malgré toute sa rigueur à l'égard de l'esclave, elle ne présente point au maître d'avantages proportionnés; car elle ne lui fournit aucun moyen de s'assurer de la personne ou des services de l'esclave. Lorsqu'il est si facile de se procurer des domestiques volontaires, personne n'ira s'embarrasser de pareils serviteurs, à moins d'avoir la faculté de les emprisonner pour empêcher leur évasion, ou de les arrêter, lorsqu'ils se seront évadés.

Parallèle du moyen proposé et des moyens existans.

Premier moyen existant.

Moyen proposé.

- | | |
|--|--|
| 1°. Le fouet. | 1°. Ni fouet, ni châtiment d'aucune espèce. |
| 2°. Lieu de détention: une prison resserrée. | 2°. Lieu de détention: une ferme spacieuse. |
| 3°. La durée de la détention, non susceptible d'être abrégée par le travail de l'individu. | 3°. La durée de la détention, susceptible d'être abrégée par le travail de l'individu. |
| 4°. Aucun moyen de travail. | 4°. L'habitude du travail et les moyens de travailler, |

118732 07111 2101

5°. *Aucun moyen de*

subsistance à venir.

Second moyen existant.

1°. Une servitude qui doit durer 48 ans, plus ou moins, suivant l'âge de l'individu.

2°. Le maître au choix de l'individu, quels que soient les vices de son caractère et l'insociabilité de son humeur.

3°. Lieu d'habitation, une maison particulière sans notoriété, sans moyens de surveillance.

vailler, l'une excitée, les autres fournis sans interruption.

5°. La subsistance à venir assurée.

Moyen proposé.

1°. Quelques semaines ou jours de réclusion, plus ou moins, selon le travail de l'individu.

2°. Le maître, homme bien famé et bien élevé, choisi par une compagnie, dont les actes sont publics et les avances considérables.

3°. Lieu d'habitation, un établissement public de la forme la plus apparente, une administration où rien n'est caché, une inspection générale et non interrompue.

CH A P I T R E I I I.

Destruction des habitudes attentatoires à la propriété.

S E C T I O N P R E M I È R E.

Les mêmes mesures qui serviront à la des-

Q

truction de la mendicité , serviront et suffiront pour cet objet , et toute autre serait insuffisante ; mais ici la récompense sera plus considérable , parce que le service sera plus grand , soit à raison de l'utilité , soit à raison du danger. La récompense étant plus grande , le temps fixé à l'individu pour se libérer par son travail , sera proportionnellement plus long. Il en pourra être de même du temps de l'épreuve. La contrainte est encore plus nécessaire ici , parce que la répugnance est plus forte. Les mendiants sont tels , parce qu'ils dédaignent l'état de pauvres soutenus par les contributions publiques. Les voleurs de profession sont tels , parce qu'ils dédaignent de mendier. Ce serait une inconséquence funeste de détruire une habitude non dangereuse , et de laisser subsister celle qui est dangereuse. On peut conclure avec la plus parfaite certitude et sans la moindre injustice , qu'un homme est adonné au vol , dès qu'il n'a point de moyens honnêtes de subsistance , et qu'il ne mendie point. On ignore s'il est contrebandier , escroc , faux monnayeur , voleur de grands chemins ou incendiaire ; mais on sait que l'une ou l'autre de ces dénominations

lui convient , ou même plusieurs à la fois. Sa manière d'être prouve , indirectement à la vérité , mais sans réplique , qu'il est coupable , non-seulement d'un attentat contre la propriété , mais d'une multitude d'actes semblables , en assez grand nombre pour constituer une habitude. Si un seul de ces actes était juridiquement prouvé dans une procédure criminelle , l'individu dont il s'agit , serait puni comme malfaiteur ; à défaut de cette preuve , on ne peut le traiter que comme quelqu'un qui a besoin d'une occupation honnête et qui en est dépourvu. On est encore plus fondé à préjuger l'existence des habitudes criminelles ; c'est-à-dire , on a un motif encore plus puissant d'employer les voies de rigueur , lorsqu'il s'agit des individus sans moyens connus de subsistance , que lorsqu'il s'agit d'individus suspects ou même flétris par justice. Dans le premier cas , il y a certitude ; dans le second , il n'y a que des soupçons , à moins que l'individu suspect ou flétri ne soit en même temps sans moyens connus de subsistance ; ce qui arrive souvent , mais non pas toujours. L'individu suspect ayant été renvoyé par les tribunaux , ne doit pas

être puni; l'individu flétri ayant été puni suffisamment, ne doit pas l'être davantage. Or, j'ai déjà prouvé que le traitement destiné à ces individus, n'est pas une punition. Il n'est pas fort à craindre que ce moyen soit employé mal à propos; car si un individu suspect, c'est-à-dire, un individu absous, faute de preuves légales, est véritablement innocent, regardé comme tel, et jouissant d'une bonne réputation, il trouvera des gens qui l'occuperont en répondant de lui. Il en trouvera même, supposé qu'il soit coupable et regardé comme tel, s'il ne l'a été qu'accidentellement, et qu'il n'ait pas l'habitude du crime : car, dans cette hypothèse, un maître l'aura à bas prix, et sera ainsi dédommagé du risque qu'il courra en l'occupant.

Section II. *Preuves d'habitudes attentatoires à la propriété.*

Un homme subsiste sans avoir aucune source honnête ou ostensible de revenu, ce qui suppose nécessairement des habitudes criminelles; mais c'est là un acte négatif, ou plutôt une habitude négative, dont la

preuve ne peut être fournie que par l'individu lui-même. Les actes positifs tombent sous les sens, et la preuve peut en être fournie par tous ceux dont ils ont affecté les sens : les actes négatifs ne tombant point sous les sens, ne peuvent être prouvés que par induction ; savoir : par le défaut de preuves des faits opposés ou correspondans de la part de l'individu intéressé à les fournir, et dont la position est telle que, supposé qu'il eût des moyens de subsistance, il serait en son pouvoir de les faire connaître. Pour tirer de lui la preuve requise, il n'y a d'autre moyen que de l'interroger. Un interrogatoire est donc une mesure indispensable pour obtenir la preuve qu'un homme n'a point de moyens honnêtes de subsistance. Un travail suppose quelqu'un qui le fournit ; l'homme chargé d'un travail honnête cherche la lumière, bien loin de l'éviter ; ce qui suppose que tout ce qui est relatif à son travail, est visible et notoire. Le lieu où il travaille, les matières qu'il emploie, les procédés même de fabrication, tous ceux qui travaillent avec lui, sont autant de témoins ; la vente, l'expédition des produits ont encore autant ou même

plus de témoins qu'il y a d'individus qui y participent; ainsi le plus léger indice de l'absence des moyens honnêtes de subsister, peut être considéré comme un motif suffisant d'adresser à l'individu la question suivante : Avez-vous des moyens honnêtes de subsistance? et si vous en avez, quels sont-ils?

Voici les indices qu'on peut établir comme des motifs suffisans d'interroger un individu, pour constater s'il a des moyens honnêtes de subsistance, et s'il serait convenable et légitime de le renfermer dans une maison de travail, en qualité d'homme sans aveu.

- 1°. S'il a été convaincu d'un acte criminel, et s'il a subi une punition temporaire (ce cas est celui des individus flétris).
- 2°. S'il a été poursuivi pour un acte criminel attesté par serment, quoiqu'il n'ait été ni convaincu, ni puni, à défaut de preuves légales; ou s'il a été soustrait à la punition, en vertu de la prérogative royale (gens suspects).
- 3°. S'il a été accusé d'un acte criminel; mais que la déposition ait paru insuffisante pour l'envoyer en prison.
- 4°. Si un particulier, de bonne réputation, atteste par serment qu'il le soupçonne de ne point avoir des moyens

honnêtes de subsistance. 5°. S'il est étranger dans l'endroit, qu'il y séjourne plus longtemps qu'un voyageur ordinaire, et que son extérieur annonce l'indigence.

Modèle d'interrogatoire.

1°. Quels sont vos moyens de subsistance? 2°. Quels ont été vos moyens de subsistance depuis un an? 3°. Où avez-vous servi ou travaillé? 4°. Pour qui avez-vous travaillé, ou quel maître avez-vous servi? 5°. Avec qui avez-vous travaillé? 6°. Avec qui avez-vous traité pour la matière et les instrumens de votre travail? 7°. Avec qui avez-vous traité des produits de votre travail, etc.? — Si ces questions demeurent sans réponse, ou que la réponse ne soit pas satisfaisante, ordre de détention dans la maison de travail la plus prochaine, sur le pied d'individu sans moyens connus de subsistance. On n'a pas beaucoup sujet d'appréhender que les réponses soient fausses, la fausseté étant trop aisée à découvrir; mais en cas de mensonge, comme elles seront accompagnées d'un serment, l'individu sera punissable à titre de parjure. Fa-

culté d'emprisonnement provisoire dans la maison de travail, sur le soupçon de parjure. Il ne s'agit point ici d'examiner si le principe qui défend d'arguer contre un individu des preuves fournies par lui-même, est compatible avec le but de la justice, et s'il est fidèlement observé par ceux qui font profession de le regarder comme sacré. Il n'y a point ici de crime, point de punition, point d'accusation extérieure ou personnelle.

Section III. *Familles des classes ayant mauvais renom.*

La mesure ci-dessus serait incomplète, si la génération naissante n'y était pas comprise; si on négligeait la multitude, après avoir pris des précautions à l'égard du petit nombre. 1°. Les non adultes mendiants, flétris, suspects, ou sans moyens connus de subsistance, seraient engagés en qualité d'apprentis; leur compte, pour parvenir à se libérer, ne s'ouvrirait qu'à leur majorité. 2°. Les non adultes, nés de mendiants, et vivant avec leurs parens, seraient présumés mendiants par le fait, à moins qu'ils ne prou-

vassent qu'ils ont une occupation suffisante et honnête. 3°. *Idem*, pour les enfans des individus sans moyens connus de subsistance. 4°. Les enfans d'un individu flétri ou suspect, seraient présumés sans moyens connus de subsistance, à moins qu'ils ne fournissent la preuve ci-dessus. 5°. *Idem*, pour les enfans d'un détenu, emprisonné pour vol. 6°. Les enfans d'un prévenu, emprisonné pour la même cause, seraient renfermés dans la maison de travail jusqu'au procès de leur père, sur la recommandation du magistrat et au choix de l'aumônier. 7°. A défaut du père, la mère, ou tout autre parent ou ami, qui serait maître de l'habitation où réside l'enfant, serait considéré, à cet égard, comme le père. 8°. Les enfans, à moins de raisons spéciales alléguées par eux-mêmes, seraient, pour la satisfaction et l'agrément du père, renfermés avec lui dans la même maison de travail, et habituellement à portée de sa vue; mais, pour garantir leur moralité, on ne souffrirait point qu'il leur parlât, sinon en présence d'un employé, ou de deux ou trois vieillards surveillans. 9°. Mesures de détail contre les apprentissages fictifs, et au-

tres engagements contractés à dessein d'empêcher l'effet des mesures précédentes. On ne saurait admettre ici la supposition générale , d'après laquelle un père est le meilleur tuteur de son fils ; l'influence paternelle serait employée , non à l'avantage de la moralité , mais à son préjudice. Dans le cas d'immoralité notoire, on pourrait suspendre l'autorité paternelle jusqu'à la réformation des habitudes vicieuses , comme on ferait pour les insensés jusqu'au retour de leur raison ; et , à cet effet , la compagnie en serait investie malgré l'individu , comme elle le serait de son plein gré , dans le cas de l'apprentissage ordinaire.

La femme d'un mendiant sans moyens connus de subsistance , flétri ou suspect , renfermé dans une maison de travail , serait également renfermée dans une maison de travail , si elle vivait avec son mari , à moins qu'il n'en fût ordonné autrement de l'aveu du mari , de la femme , et de la direction générale qui prononcerait sur le rapport de l'aumônier. Elle serait renfermée dans la même maison , à moins qu'il n'en fût décidé autrement sur sa demande ou sur celle du

mari ; et à moins d'une semblable décision , fondée sur une demande semblable , les comptes du mari et de la femme seraient fondus en un seul , afin qu'ils pussent sortir ensemble au terme de leur détention. La cohabitation serait reçue comme formant présomption en faveur du mariage , pour justifier de la part de la compagnie le pouvoir qu'elle exercerait sous ce point de vue , jusqu'à ce qu'il fût prouvé par un mariage valide avec un homme ou une femme encore vivant , que le mariage présumé n'aurait pas eu lieu.

Section IV. *Efficacité de ce plan.*

On exécuterait , au moyen de ce plan , d'une manière à peu près parfaite , avec la plus grande extension , et non-seulement sans frais , mais avec bénéfice , ce qu'une société respectable a si long-temps essayé sur une échelle bien moins vaste , avec des dépenses considérables et des pouvoirs insuffisans. En 1795 , le nombre des individus qu'elle avait à sa charge , était de cent trente-un. Chacun d'eux coûtait par an 28 liv. sterl. , 10 schell. en sus de ce qu'il gagnait. Toute

la population indigente , si elle était entretenue sur ce pied , coûterait par an 14,250,000 liv. sterl.

En détruisant les habitudes criminelles , on ne réussira pas tout à fait à détruire le brigandage ; mais on aura fait un grand pas vers ce but. Il est probable que , parmi les voleurs , ceux qui le sont accidentellement forment le plus petit nombre.

Section V. *Précautions ultérieures.*

Pour donner au plan la plus grande efficacité dont il est susceptible , on aurait besoin d'une institution semblable à celle d'un registre universel de noms , d'occupations et de domiciles. Il faudrait aussi que les magistrats , dans certaines circonstances , eussent le droit d'interroger les individus sur la vérité de leur exposé. En un mot , il faudrait rendre le recensement de M. Morton Pitt général et obligatoire. Les fragmens de ce travail s'accumulent comme d'eux-mêmes (50). Le gouvernement renouvelle

(50) *Le Directoire de Londres ; le Calendrier à*

cette opération, et fait encore davantage tous les six mois, pour asseoir les taxes relativement aux classes aisées et non dangereuses. Celles à l'égard de qui la mesure en question serait doublement utile, en sont seules exemptes. Si l'enquête était verbale et publique (ce qui toutefois n'est pas nécessaire), en même temps qu'universelle, loin d'être offensante, même pour la première dignité du royaume, elle servirait à la faire ressortir encore plus (51). Laissant la destruction du brigandage accidentel à un siècle plus

la mode; le Directoire de Birmingham et le Directoire Britannique universel; ce dernier est un ouvrage très-substantiel et très-étendu, qui n'est pas encore terminé.

(51) *Monsieur, quel est votre nom?—Georges III, votre roi. — Quelle est votre occupation? — Mon occupation est de vous gouverner. La loi d'Alfred, qui classait par dizaines tous les habitans de l'Angleterre, était une mesure infiniment plus rigoureuse, quelques éloges qu'on lui ait prodigués; elle ajoutait la responsabilité solidaire à la notoriété d'occupations, et allait même jusqu'à la solidarité de châtiment, là où il n'y avait point de crime. Sa sévérité convenait à la barbarie du siècle.*

instruit, où l'on aurait à la fois assez de pénétration pour reconnaître les défauts de la loi, et assez d'énergie pour les corriger, on pourrait dès ce moment réduire de beaucoup la sphère du brigandage habituel, si l'on mettait en activité le système que je propose, et si l'administration de la police était confiée, avec des pouvoirs suffisans, à des hommes tels que ceux qui ont tracé le tableau de son organisation actuelle avec un zèle si bien intentionné, et d'une manière qui leur a fait tant d'honneur.

Section VI. *Insuffisance des lois existantes.*

Indépendamment des raisons que j'ai mentionnées, beaucoup d'autres prouvent l'insuffisance de l'acte concernant le vagabondage (17^e. année de Georges II, chap. v), qui associe la classe sans moyens connus de subsistance à celle des mendiants, et à tant d'autres en partie non dangereuses, en partie dangereuses sous différens points de vue. Il pose mal la question, il demeure en deçà du but; il va au delà, il viole la justice, en infligeant sans preuves la même punition que

pour un délit. Une clause de l'acte concernant la police (32^e. année de Georges III, chap. LIII), ajoutée à l'acte concernant le vagabondage, est beaucoup mieux rédigée; mais elle participe au vice irrémédiable de l'original. Elle se borne à une portion faible et accidentelle de l'abus, et punit, comme pour des crimes multipliés, sans qu'on ait la preuve d'un seul.

CHAPITRE IV.

Secours donnés à l'indigence temporaire.

Le meilleur mode de venir au secours de l'indigence temporaire, à l'égard des pauvres qui subsistent par eux-mêmes, n'est pas de donner, mais de prêter. Des prêts conservent sans atteinte l'esprit d'économie et d'activité; les dons l'affaiblissent, en accoutumant les pauvres à dépendre non plus de leurs propres efforts, mais de la bienfaisance d'autrui. Des aumônes gratuites de la part de la compagnie envers les pauvres qui subsistent par eux-mêmes, seraient en contradiction avec le principe de libération personnelle, base

principale du travail et de l'économie. Lorsqu'on n'alloue point des secours gratuits à ceux qui n'ont rien, et qu'on ne soulage leur misère qu'en leur imposant la condition de rembourser par leur travail tout ce qu'ils ont reçu, il y aurait de l'inconséquence à soulager *gratis* ceux qui ont de quoi rembourser. L'aumône gratuite convient à la bienfaisance des particuliers. Quand la dépense est individuelle, il est naturel de ne faire attention qu'à la légitimité de la demande; quand elle sort en tout ou en grande partie de la poche des autres (comme il arriverait, si elle avait lieu, au nom de la compagnie, de la part de ses employés), il n'y a point de motifs suffisans pour empêcher d'être prodigue (*Voyez la Comparaison des systèmes en faveur des pauvres. — Secours à domicile*). Au moyen de prêts, stipulés à des conditions plus modérées que le taux établi, la compagnie ferait un bien immense et réel, sans encourir de blâme, sans nuire à ses propres intérêts, ou à la moralité de ceux dont elle soulagerait l'infortune momentanée. Dans le cas où de l'argent avancé en forme de prêt encouragerait la dissipation, de l'argent donné sans obligation

obligation de remboursement, l'encouragerait bien davantage.

Le directeur, assisté de l'aumônier, serait autorisé à prêter de l'argent, soit à tout le monde indistinctement, soit à certaines classes qu'on aurait dessein de favoriser, à raison de la modicité de leurs salaires. L'intérêt en serait peu considérable; il ne passerait pas ou passerait de bien peu le taux de l'intérêt ordinaire, plus celui des frais d'administration qui seraient fort modiques, vu les facilités que procureraient l'organisation intérieure et la population des maisons de travail. Supposons en tout 6 p.° par an. Pour écarter les demandes oiseuses, il faudrait percevoir un droit à l'entrée du bureau, lorsqu'on viendrait emprunter ou remettre les sommes avancées; par exemple, un demi-penny ou un farthing chaque fois, y compris les frais d'enregistrement et de note. Aucun prêt n'étant gratuit, il serait nécessaire d'élever les fractions dues, comme portion de l'intérêt, à la valeur de la plus petite pièce de monnaie (52). Si l'emprunteur possédait

(52) Ainsi, ne prêtât-on qu'un farthing, et cela pour un jour seulement, on paierait un farthing d'inté-

des immeubles , comme la possession ne constaterait pas suffisamment sa légitimité , un contrat d'hypothèque , précédé de l'examen du titre , entraînerait une dépense additionnelle. Supposé qu'un homme de loi fût attaché à l'établissement avec un traitement fixe , ceci pourrait faire partie de ses fonctions. Des formes déterminées réduiraient à peu de chose les connaissances et le travail qu'on exigerait de lui. Dans cette hypothèse , l'emprunteur serait exempt des frais du contrat , qui , affectant d'autant plus la propriété que celle-ci est moins considérable , absorberaient en grande partie la valeur de l'hypothèque , lorsqu'il s'agirait d'une chaumière. La bonté du titre une fois constatée , on avancerait l'argent successivement et par petites sommes , à mesure que l'emprunteur en aurait besoin ; et on l'avancerait de nouveau après le remboursement , le tout sans augmentation de dépense , augmentation qui ne saurait avoir lieu dans notre

rêt ; par conséquent la moindre somme qu'on pourrait emprunter , serait celle dont l'intérêt s'élèverait à un farthing sur le pied de 6 p. $\frac{2}{3}$ par an.

plan. Si ce mode de secours était exempt des droits de timbre, il conviendrait, sous le point de vue de la propriété, de le restreindre à une valeur qui n'excédât pas une certaine somme; sous le rapport des individus, on le bornerait aux cultivateurs, comme formant la classe la moins payée, sujets à posséder des immeubles en petites parcelles, et les affectonnant beaucoup.

Raisons qui donnent lieu de supposer qu'un intérêt de 6 p. $\frac{2}{100}$, joint aux droits ci-dessus, couvrirait la dépense. A Paris, avant la révolution, $5\frac{1}{2}$, et quelquefois 5, couvraient celle d'un établissement régi au compte du gouvernement. 6 p. $\frac{2}{100}$ couvrent celle d'un établissement du même genre, avec un bénéfice considérable, à Hambourg, où des prêteurs sur gages exigeaient auparavant de 60 à 80 p. $\frac{2}{100}$. A Rome et dans d'autres villes d'Italie, cette branche de la bienfaisance est administrée à des conditions aussi ou même encore plus modiques. Dans les maisons de travail proposées, une partie des dispositions qu'elle nécessite, existe déjà pour d'autres usages: un système d'administration et un système de tenue des registres; des employés

fixés sur les lieux , qui président à toutes les opérations , savoir, le directeur et l'aumônier ; un système de surveillance universelle en activité dans le bureau de direction générale. Les autres agens nécessaires seraient pris parmi les pauvres âgés qui ne seraient plus bons à autre chose , et ils coûteraient infiniment moins que les garde-magasins ordinaires. On choisirait les teneurs de livres parmi les apprentis , dont on formerait sans peine un nombre suffisant à un travail aussi simple. Il en coûterait annuellement , pour les uns et pour les autres , moins de 5 liv. sterling par tête , au lieu de huit ou dix fois cette somme , taux des appointemens que donnent les prêteurs sur gages. En même temps , la portion de la masse transportable d'adultes qui sauraient lire et écrire , serait envoyée , dans cette vue , partout où elle voudrait aller. L'honneur attaché à cette marque de confiance , secondé ou non par une légère addition à ce qui leur serait alloué , rendrait ces fonctions désirables à leurs yeux. La seule dépense considérable serait celle d'un magasin , dont la partie centrale serait occupée par le bureau de garde.

C H A P I T R E V.

Assistance donnée à l'économie, relativement aux pauvres subsistant par eux-mêmes, surtout aux classes les plus mal payées, lesquelles composent la plus grande partie de la population.

Section 1^{re}. Liste des circonstances qui peuvent nécessiter des épargnes, ou mettre les individus à portée d'en faire, avec l'indication spéciale de la forme dans laquelle le secours doit être administré pour tenir lieu de ces épargnes.

1^o. Circonstances qui nécessitent des épargnes, à défaut desquelles on est réduit à demander des secours.

1^o. Le manque de travail.

2^o. La maladie qui comprend le manque de travail en tout ou en partie, et peut nécessiter un secours extraordinaire.

1^o. Nature des secours correspondans aux besoins.

1^o. Revenu temporaire tant que dure le manque de travail.

2^o. Revenu temporaire durant la maladie.

3°. La caducité.

3°. Revenu pendant le reste de la vie.

4°. Des funérailles d'apparat (besoin chimérique , et néanmoins presque général) (53).

4°. Capital pour la dépense des funérailles.

5°. L'entretien des enfans dans l'hypothèse de la mort ou de la caducité du père avant que l'enfant soit en âge de se soutenir lui-même ; *idem* , dans l'hypothèse de plusieurs enfans au-dessous de l'âge où ils peuvent gagner leur subsistance.

5°. Revenu tant que dure l'inaptitude ou l'aptitude insuffisante de chaque enfant à gagner sa subsistance.

6°. L'entretien des veuves. Jusqu'à l'époque de la caducité de la veuve , cet article ne doit pas être distinct de l'entretien des enfans (54).

6°. Revenu pendant le reste des jours de la veuve.

(53) On observera que ces quatre premiers articles sont communs aux gens mariés et aux célibataires, ainsi qu'aux deux sexes.

(54) Les articles 5 et 6 , quoique particuliers aux gens mariés, sous le rapport de l'existence du besoin, le sont presque aux célibataires, quant à la faculté de mettre de côté les moyens d'y subvenir, c'est-à-dire, la faculté d'épargner sur leurs gains un capital suffisant; et par cette raison, il s'ap-

7°. Besoins que suppose l'établissement d'un ménage (55). 7°. Capital pour meubler une habitation , et même pour en construire

plique presque exclusivement aux hommes. Supposé que la veuve eût vécu jusqu'à ce que le plus jeune de ses enfans eût atteint l'âge et la possibilité de subsister par lui-même, et que, dans cet intervalle, elle fût parvenue à la caducité, l'entretien des enfans, et celui de la veuve, seraient confondus en un seul article, qui daterait du commencement du veuvage à l'égard de la classe la plus mal payée, comme de toutes les autres. Tant que la veuve et ses enfans en bas âge seraient tous vivans, les secours alloués à la famille seraient nécessairement administrés par la veuve, qui, à mesure que les enfans deviendraient en état de subsister par eux-mêmes, profiterait naturellement de l'économie résultante de la diminution des charges. Telle est la forme généralement donnée aux clauses stipulées en faveur des femmes et des enfans, dans les classes dont les habitudes sont supérieures à celles des simples journaliers, et dont le revenu fournit un excédent capable d'assurer des moyens de subsistance plus considérables; mais dans la classe des journaliers, l'excédent étant si peu de chose, il faudrait se restreindre à pourvoir aux simples besoins; par exemple: à l'égard des veuves, on ne leur assurerait pas des secours pour tout le reste de leur vie, mais seulement pour le temps de leur décrépitude; et à l'égard des enfans, on n'en accorderait pas à un nombre indéfini d'enfans à naître, mais seulement à chaque enfant existant, et seulement jusqu'à l'âge où il pourrait subsister par lui-même, ce qui a souvent lieu dans cette classe, avant que le temps de la minorité soit à demi-écoulé.

(55.) Cet article particulier aux célibataires, s'applique.

une, si l'on n'en trouve point.

Section II. Sources d'épargnes communes aux pauvres qui gagnent leur subsistance, même aux classes les plus mal payées.

1°. Différence entre la dépense ordinaire et personnelle d'un individu avant le mariage, et sa dépense ordinaire et personnelle après le mariage. En Angleterre, généralement parlant, la première équivaut presque à la totalité des gains; la seconde égale tout au plus la portion des gains restante, lorsqu'on a pourvu à la dépense du reste de la famille.

2°. Différence, s'il y en a, entre la dépense ordinaire et personnelle de l'homme après le mariage, et la dépense nécessaire après le mariage. 3°. Différence entre la dépense ordinaire du reste de la famille après le ma-

plus spécialement aux hommes, à raison du plus grand excédent de leur gain. Les gains du sexe le plus fort, sont, à ce qu'il semble, non-seulement plus considérables en eux-mêmes, mais plus considérables relativement aux dépenses nécessaires, outre que la facilité d'obtenir du travail paraît être plus certaine.

riage , et la dépense nécessaire après le mariage. La somme de ces différences donnera le taux auquel peuvent s'élever les épargnes que l'homme est en état de faire pendant son célibat , pour subvenir aux premiers frais du mariage , ou pour être mises en réserve , afin d'obvier aux besoins ci-dessus mentionnés. En parlant de ce qui est possible , on ne saurait guère fixer ce taux à moins des trois quarts des gains d'un homme de la classe la plus mal payée , à compter de l'âge où ses gains sont les plus forts ; supposons vingt ans (56).

Quant aux femmes de cette classe, quoique leur aptitude à gagner soit tout au plus in-

(56) Le taux moyen des gains d'un homme de cette classe dans toute l'Angleterre , peut être évalué à un schelling par jour dans toutes les saisons de l'année , formant six schellings par semaine , et 15 liv. sterling 12 schellings par an. Suivant un état donné par M. Davis , dans son ouvrage intitulé : *Situation des pauvres (Case of the poor)* , pag. 200 , un habitant non marié du comté de Sutherland , en Ecosse , ne dépense chaque année , pour ses besoins personnels , que 3 livres sterl. 13 schellings 5 pence , et il n'est pas douteux que cette somme ne soit suffisante , puisque , suivant le

férieure d'un quart ou d'un tiers à celle des hommes, elles ont si peu d'occasions, et des occasions si précaires de mettre à profit

même état, l'individu dont il s'agit met de côté une somme presque égale pour subvenir aux besoins de sa famille, lorsqu'il sera marié. Il n'économise rien pour se faire des rentes, mais il réserve 5 schellings pour se divertir, c'est-à-dire, pour boire des liqueurs fermentées; or, l'un compense l'autre. Le quart de 15 liv. sterl. 12 schell., est 3 liv. sterl. 18 schell., en sorte que la dépense de l'Ecossais ne s'élève pas au quart des gains d'un Anglais : ce qui suffit à la subsistance de l'Ecossais, pourrait suffire à celle de l'Anglais, s'il voulait s'en contenter; car le gruau d'avoine et les pommes de terre qui forment, dans le comté de Sutherland, la nourriture ordinaire des Ecossais, n'y coûte guère moins qu'en Angleterre; il paraît même vraisemblable, qu'en fait de prix réel, ils coûteraient moins en Angleterre, c'est-à-dire, qu'ils y emploieraient moins de terre et moins de travail. D'un autre côté néanmoins, le fermage des terres y est probablement plus cher que dans le comté de Sutherland. On ne se tromperait peut-être pas beaucoup, en supposant que l'excédent de la dépense à cet égard serait contre-balancé par son infériorité sous le premier rapport.

Il est vrai qu'à Glasgow, le taux moyen de la dépense personnelle d'un homme marié de cette classe

cette aptitude, qu'elles présentent à peine une base de calcul qui puisse s'élever au niveau du précédent.

est porté à 4 liv. sterl. 15 schell. 4 pence. Voyez la *Lettre aux citoyens de Glasgow* (Glasgow, 12 avril 1783), attribuée au docteur Porteous. Il est naturel que dans cette ville, grande, populeuse et commerçante, ainsi que dans ses environs, les dépenses soient plus considérables que dans le comté de Sutherland, qui est médiocrement peuplé; mais je ne puis m'empêcher de soupçonner cette évaluation d'être trop forte. En effet, dans le même Etat, les dépenses de la femme ne sont évaluées qu'à 2 liv. sterl. 16 schell. 4 pence, un peu plus de la moitié de celles du mari, et les dépenses d'un enfant dans une famille où il y en a quatre à soutenir, ne sont évaluées qu'à 1 liv. sterl. 8 schell. 2 pence, moitié de celles de la femme, et un peu plus du quart de celles du mari.

Section III. *Difficulté d'amasser. Obstacles qui empêchent communément les pauvres, subsistant par eux-mêmes, de mettre de côté et de faire valoir l'excédent de leurs besoins.*

1°. Privation des moyens physiques de mettre en sûreté leurs économies, tels que d'endroits fermant à clef, d'où résulte le danger du vol et des pertes accidentelles. Ils n'ont d'autre coffre-fort que leurs poches, et l'argent n'y est pas en sûreté. 2°. Difficulté d'opposer une résistance soutenue aux tentations que font naître les objets des plaisirs sensuels, lorsqu'on a toujours sous la main de quoi se les procurer. 3°. Privation des moyens d'obtenir, surtout avec une garantie suffisante, soit en forme d'intérêt, soit en forme de secours, un équivalent adapté par sa nature et ses conditions à tous les besoins ci-dessus mentionnés. On pourrait instituer, pour suppléer à ce défaut, une banque qui s'appellerait *caisse d'épargnes* (57). 4°. Manque d'un recueil d'ins-

(57) Les riches ne manquent pas de banquiers sûrs,

tructions et de *memorandums* , qui mettrait sans cesse sous les yeux les divers besoins qui nécessitent des épargnes , ainsi que les meilleurs moyens d'économiser pour chaque besoin à l'aide d'un système de banques , que je suppose établi sur le plan développé ci-après.

Section IV. *Conditions à remplir par un système de caisses d'épargnes , proportionné au nombre total des pauvres qui subsistent par eux-mêmes , dans une étendue de pays telle que l'Angleterre.*

1^o. Capital sûr et solide à l'abri des causes de faillites , dont il sera parlé ci-après.

2^o. Plan de secours qui embrasse , autant que

même sans qu'il leur en coûte rien. A moins d'une institution spéciale de la nature de celle que je propose , les pauvres en manqueront toujours , surtout ceux dont le salaire est le plus modique , et qui forment les classes les plus nombreuses , parce que sur une échelle aussi bornée , une banque capable de présenter des sûretés suffisantes , ne trouverait jamais son compte à traiter à de pareilles conditions.

faire se pourra, les besoins de toute espèce, en tout temps et par rapport à tous les individus. Faculté de transporter, en tout temps, à la volonté de celui qui aura déposé ses fonds, la totalité du dépôt de tel besoin à tel autre. 3°. Faculté accordée aux individus de déposer plus ou moins, suivant leur convenance. 4°. Des termes suffisamment avantageux aux prêteurs, proportion gardée relativement à la solidité du dépôt; et si l'on admet pour les caisses des vues de profits pécuniaires, proportion gardée relativement au bénéfice qui doit être alloué aux entrepreneurs. 5°. Des endroits convenables pour les opérations, c'est-à-dire, qui soient, sous le rapport du voisinage et autres, à la commodité du prêteur. 6°. Facilités dans les transactions, adaptées à la situation du prêteur, quant aux époques de recette et de paiement, et à la quotité des paiemens et des recettes. 7°. Promptitude dans les opérations, faisant perdre au prêteur le moins de temps possible. 8°. Mode de tenue des registres, clair et satisfaisant. 9°. Organisation exempte, autant que possible, de tous les inconvéniens accessoires qu'entraînent les

associations ; article essentiel à la formation volontaire d'un capital commun.

Section v. Plan d'un système de caisses d'épargnes , administrées par la compagnie proposée , et réunissant les conditions ci-dessus.

L'argent sera reçu des prêteurs, en quelque quantité que ce soit ; ils ne seront tenus de payer , chaque fois , pour l'enregistrement , qu'une bagatelle , par exemple , une pièce de monnaie de la plus petite valeur. Le premier avantage accordé , serait un avantage adapté à toutes les situations et à toutes les circonstances ; savoir : une rente pour le temps de la caducité. Il serait en tout ou partiellement susceptible d'être converti en quelque autre avantage , à quelque époque que ce fût , ou même d'être retiré de la banque au choix du prêteur , et ainsi à chaque nouveau dépôt , aux conditions préétablies. Le prêteur serait libre de payer , par petites sommes , selon sa commodité. Dès que son dépôt s'élèverait à une somme un peu considérable , par exemple , à une livre sterling , il serait cré-

dité pour une rente de caducité d'une certaine valeur, devant commencer à l'âge qu'il lui plairait d'indiquer. Le taux de la rente serait proportionné à l'âge où elle commencerait, d'après une table dressée d'avance à cet effet. Il serait toujours maître d'augmenter la quantité de la rente ou d'en accélérer le commencement. La même chose aurait lieu à chaque livre sterling qu'il déposerait en masse ou successivement.

Exemples de divers avantages auxquels pourraient s'appliquer les dépôts au choix du prêteur, en tout ou partiellement, et à quelque époque que ce fût. 1^o. Une rente au profit de la femme du prêteur, en cas qu'elle devînt veuve, laquelle rente pourrait commencer à la mort du mari, ou à l'époque de la caducité de la femme.

2^o. Dans l'hypothèse d'un homme marié, ayant ou n'ayant pas encore d'enfans, une rente pour tout le temps où, soit un, soit chaque enfant au-dessus d'un certain nombre, n'aura pas atteint l'âge où il pourra gagner sa subsistance.

3^o. Ces dépôts seraient un gage sur lequel il pourrait emprunter de l'argent à la compagnie,

pagnie , pour obvier à un besoin qui s'accroîtrait régulièrement comme celui dont il est parlé ci-dessus , ou qui serait purement accidentel , soit qu'il fût occasionné par la maladie , le manque de travail , ou toute autre cause d'appauvrissement énoncée dans le tableau des cas qui demandent des secours ; soit qu'il fût question d'une opération lucrative , c'est-à-dire , d'un moyen réel ou présumé de tirer un avantage extraordinaire et positif de l'usage de la somme empruntée. L'individu paierait , pour cette avance , l'intérêt ordinaire , pour la garantie duquel la plus forte somme prêtée ne s'élèverait pas tout à fait au montant des sommes déposées. Si par l'accumulation des intérêts , la dette venait à égaler le montant du dépôt , l'annuité serait éteinte , et la dette annulée. Lorsque la somme à emprunter excéderait une livre sterling , l'individu aurait l'option de vendre , au lieu d'engager , un nombre équivalent de ces annuités élémentaires ; ce serait là le mode le plus simple , quoiqu'à bien compter , il ne fût pas tout à fait aussi avantageux , s'il s'était écoulé un temps considérable depuis l'achat de ces annuités.

4^o. En vendant un certain nombre de ces annuités élémentaires, l'individu aurait, en tout temps, la faculté de se procurer de l'argent pour servir aux premières dépenses d'un ménage, et cette aliénation ne devrait pas être taxée de mauvaise économie; car ce but, plus prochain et plus agréable, serait naturellement le premier que se proposerait un jeune homme ou une jeune fille. Celui de s'assurer une rente pour l'âge de la décrépitude, ne les occuperait, à cette époque, que dans la vue de mettre leur argent en sûreté, et de le placer en même temps d'une manière avantageuse. C'est depuis seize, jusqu'à dix-huit ou dix-neuf ans, que les hommes pourraient commencer à se former un capital de ce genre, à l'âge où les bénéfices s'élèvent au niveau des besoins physiques, et où les regards commencent à se tourner vers l'autre sexe. L'idée de l'objet qui attire les vœux de cet âge, surtout s'il est déterminé, excitera infailliblement le jeune homme à persister dans ses plans d'économie; il pourra s'élever des espèces de luttes entre divers prétendants, pour savoir lequel aura donné la plus forte preuve d'attachement, en mettant de

côté, suivant ses moyens, la somme la plus considérable pour les besoins de son ménage. La publicité, inhérente à toutes les opérations de la compagnie, s'étendra naturellement à ces efforts de vertu individuelle, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné pour des raisons particulières. Afin d'indiquer la mesure des efforts en même temps que l'importance des résultats, le montant des gains serait inscrit sur la même ligne que le montant des épargnes appliquées à cette destination. D'après cette manière de graduer l'économie, elle serait d'autant plus honorable, qu'elle atteindrait un plus haut degré, et l'on tiendrait à déshonneur de ne pas être sur la liste. Une fille connue pour avoir des amans, tirerait vanité de la grandeur de leurs sacrifices respectifs, et se ferait un point d'honneur de n'accorder sa main que lorsque leur attachement prouvé de cette manière, serait parvenu à un certain degré. L'économie ainsi créée par le désir, dans le printemps de la vie, se soutiendrait sans difficulté dans l'âge mûr. On remplacerait graduellement, et on finirait par accroître ce qu'on aurait retiré en se mariant, du fonds

destiné aux besoins de la vieillesse. Dans le cercle des dépenses domestiques , l'avenir , comparé au présent , gagnerait de plus en plus en valeur ; peut-être un jour penserait-on à cet égard , en Angleterre , comme on paraît déjà penser en Ecosse ; et tout ce qu'on prendrait sur un avenir éloigné pour se procurer des douceurs immédiates , serait employé à des objets d'une utilité durable , et non prodigué à des jouissances momentanées.

Section VI. *Insuffisance des banques de sociétés amicales , prouvée par l'examen de leurs avantages rapprochés des avantages ci-dessus (58).*

I^o. Solidité à l'égard des diverses causes de faillite. Causes de faillite auxquelles

(58) L'insuffisance de ces établissemens comparés à ce qu'ils ont été et à ce qu'ils pourraient être , ne réfléchit aucune impression défavorable sur les membres , les fondateurs ou les protecteurs de ces associations vraiment utiles et méritoires. Ils ont fait ce qu'ils pouvaient faire avec les lumières existantes , avec les matériaux qu'ils avaient sous la main , et les circonstances dans lesquelles ils se trouvaient.

une caisse d'épargnes est exposée : 1°. des conditions trop favorables aux prêteurs, résultant du défaut de calcul ou de calculs erronés : ces derniers doivent avoir lieu en tant qu'il manque quelque chose aux données ou faits nécessaires pour constituer une base convenable et suffisante. Or, la solvabilité des sociétés amicales prises en masse, paraît exposée à ces inconvéniens ruineux ; à la vérité, elles peuvent consulter, sur les principes du calcul, les ouvrages des auteurs respectables qui ont posé les fondemens de ces sortes d'opérations ; mais depuis leur institution, et même depuis que le gouvernement s'est occupé d'elles, le hasard seul a déterminé si elles ont pris pour guide, dans ces opérations dangereuses, les auteurs dont il s'agit ou toute autre personne éclairée, ou si elles se sont livrées en aveugles à la conduite d'hommes ignorans et présomptueux, dont l'avis a entraîné celui du reste de leurs membres. Toute l'habileté possible ne saurait remédier aux dangers qui résultent de l'imperfection des données ; et cette imperfection paraît extrême, de nature à ne pouvoir cesser que par l'entremise du gouver-

nement, à l'égard des secours ménagés à la décrépitude et aux veuves, les deux branches les plus importantes des opérations de ces sociétés (59).

(59) Les faits dont la connaissance paraît essentielle sous ce point de vue, sont ceux dont la collection indiquerait suffisamment le taux de la vitalité ou de la mortalité dans toute l'Angleterre, et dans chacune de ses parties susceptible d'être classée séparément, suivant que ce taux est diversifié par les localités, l'âge, le sexe, la condition sous le rapport du mariage et la nature des travaux. Mais si un lieu diffère matériellement d'un autre, en égard à la salubrité, le taux de la mortalité d'un lieu ne saurait indiquer suffisamment le taux de la mortalité de tout le territoire, et à plus forte raison le taux de la mortalité de chaque endroit particulier. Si les proportions de la mortalité diffèrent matériellement d'un âge à un autre âge, en différens endroits, la proportion qui existe dans un lieu quelconque ne saurait indiquer suffisamment celle de tout le territoire, et à plus forte raison, celle d'un endroit particulier. Si le taux de la mortalité, sans égard pour l'âge, diffère partout ou dans quelqu'endroit particulier, d'après la différence des travaux, le taux moyen de tous les travaux, pris ensemble, ne s'appliquera nulle part à l'individu dont le travail est le plus favorable à la santé, non plus qu'à celui dont le travail est le plus malsain.

2°. Une seconde cause de faillite est la dilapidation ou la perte des capitaux , par

On a particulièrement observé de si grandes différences dans le taux de la mortalité , sous le rapport des lieux , qu'il n'existe point d'endroits où ce taux constaté le plus exactement et le plus long-temps possible , offre quelque certitude d'indiquer suffisamment un taux moyen pour la totalité du territoire , et moins encore un taux qui convienne à la fois aux situations les plus salubres et les plus insalubres , aux grandes villes et aux campagnes , aux pays de montagnes et aux pays marécageux. Le taux de mortalité employé par le docteur Price , et adopté par M. Morgan , est celui du comté de Northampton , et les bases fixées par ces calculateurs célèbres , sont celles qui méritent le mieux d'être adoptées par les sociétés amicales , en quelque lieu qu'elles soient établies. Néanmoins dans le comté de Northampton , le nombre des vivans n'est à celui des morts annuelles , suivant le docteur Price , que comme 25 , plus une fraction , est à 1 ; mais en même temps dans l'évaluation moyenne de sept endroits différens dont M. Howlett (voyez Howlett , *sur les pauvres* , 1788 , pag. 93) a publié les listes , et dont deux sont situés dans le comté de Suffolk , et cinq dans celui de Glamorgan , le nombre des vivans était au nombre des morts annuelles , comme 54 , plus une fraction , est à 1. Il était même comme 59 $\frac{1}{2}$ est à 1 , dans la paroisse où il s'élevait le plus haut. La popu-

l'infidélité d'un membre , ou par l'insolvabilité d'un tiers à qui on les a prêtés pour leur faire rapporter un intérêt.

lation de ces sept endroits , pris ensemble , égale à peu près celle du comté de Northampton ; ainsi la probabilité de la vie y est plus que double de celle qui a lieu dans ce comté , qu'on semble avoir eu des raisons de choisir pour règle générale. Supposé que cette règle soit fausse , il ne convient pas de rechercher ici les conséquences de cette erreur ; mais on peut soupçonner , d'après ce qui vient d'être dit , qu'elle fixe trop bas le taux de la vitalité , ou les probabilités de la vie pour la totalité du royaume , à plus forte raison pour toute la campagne distinguée des villes , et plus encore pour tous les endroits dont la salubrité est reconnue comme très-grande ; et s'il y a de l'erreur , il est évident qu'elle est fort considérable. Le docteur Price (pag. 140 de la 5^e. édition) propose un plan d'association dans lequel les annuités en faveur de la décrépitude doivent se combiner avec des paiemens hebdomadaires en temps de maladie ; il conclut en ces termes : « si les probabilités de la vie sont plus faibles à l'égard de la classe pauvre et laborieuse qu'à l'égard de la généralité des hommes , le succès de ce plan sera d'autant plus certain ». Il entend par succès , non la formation de la banque , mais le maintien de sa solvabilité. Or , c'est comme s'il disait , que si , dans un endroit quelconque , les probabilités de la vie

3°. Autre cause de faillite. La dissolution de la société, par suite de mésintelligence

sont plus fortes à l'égard de la classe pauvre et laborieuse qu'à l'égard de la généralité des hommes, c'est-à-dire, des individus de toutes les classes, prises ensemble; à Northampton, la réussite de ce même plan sera d'autant moins certaine. Or, dans les sept cantons mentionnés ci-dessus, les probabilités de la vie, en prenant ensemble toute la population, sont, comme nous l'avons vu, plus que doubles de celles qui ont lieu dans le comté de Northampton, qu'il a choisi pour règle. Quel ne doit pas être sur la solvabilité d'une banque semblable à celle dont il s'agit, l'effet d'une erreur aussi considérable, c'est-à-dire, de plus de 100 p. $\frac{2}{3}$ dans le taux général de la mortalité! erreur qui n'est certainement pas encore la plus grave qu'on puisse découvrir dans ses calculs. Je n'ai pas pris sur moi d'en approfondir le danger; je le soupçonne même moins grand qu'on ne serait porté à le croire d'après cet exposé; mais ce qui paraît au moins très-vraisemblable, c'est que d'après les calculs même du docteur Price, une société établie dans ses vues et sur son plan, dans un des sept endroits mentionnés ou dans tout autre, où les probabilités de la vie seraient doubles et triples de celles qui ont lieu dans le comté de Northampton, serait à peu près sûre de ne pas réussir. Il est vrai que les tables des endroits dont il s'agit comprennent toute la population; mais il en

entre ses membres. M. Eden ne cite que trop d'exemples de l'influence de ces deux der-

est de même des tables du comté de Northampton , et le rapport de la classe pauvre et laborieuse à la totalité de la population , dans les unes , est probablement le même , à peu de chose près , que dans les autres ; et puisque cette classe forme partout la grande masse de la population , il ne saurait y avoir nulle part beaucoup de différence entre le taux de la mortalité à l'égard de toute cette classe , et le taux de la mortalité à l'égard de toute la population. Dans le cas des annuités en faveur des veuves , devant commencer à l'époque du veuvage , l'instant où le fonds commence à porter intérêt , étant non-seulement éloigné comme dans les annuités en faveur de la décrépitude , mais sujet à une multiplicité d'événemens , l'espérance a un vaste champ pour se faire illusion à elle-même. Ces banques d'annuités en faveur des veuves avaient été formées avant que le docteur Price s'occupât de ses recherches. Toutes celles qui étaient parvenues à l'époque critique de leur existence , avaient été dissoutes , à raison de l'insuffisance reconnue de leur capital ; les autres l'ont été depuis , d'après la certitude de son insuffisance à venir , démontrée par le docteur Price. Cependant , elles avaient été formées par des associations beaucoup plus vastes à plusieurs égards , que celles dont les sociétés amicales fournissent des exemples (Voyez l'histoire de ces faillites

nières causes sur les sociétés amicales. Quel refuge certain n'auraient-elles pas trouvé dans une banque tenue par la compagnie proposée !

II°. *Plan de secours futurs, embrassant tous les besoins, et susceptible de changer d'objet à la volonté des individus.* A cet égard, les plans des sociétés amicales paraissent extrêmement diversifiés ; mais lorsqu'ils embrassent le plus de besoins, il s'en faut de beaucoup qu'ils les embrassent tous.

dans les ouvrages de Dale et de Price). La prolongation de la solvabilité d'une banque de ce genre, trop avantageuse aux particuliers pour être solide, dépend de l'affluence de ceux qui y placent successivement leurs fonds. Si cette affluence est assez considérable et assez continue, les actionnaires primitifs recueillent l'avantage de l'illusion par l'intermédiaire de leurs représentans ; si elle cesse à une certaine époque, l'effet de l'illusion retombe sur ses auteurs. Une grande partie, peut-être la plus grande partie des sociétés établies pour assurer des secours à la vieillesse, semblent maintenant exposées au même danger. Dans les exemples cités, les victimes se comptaient par centaines ; elles se compteront probablement par milliers dans les exemples à venir.

Quant à la faculté de changer la destination du dépôt, il est probable qu'elle y est sans exemple. Tantôt la circonstance de la maladie est la seule à laquelle ils pourvoient, tantôt c'est à la seule décrépitude, plus souvent à la décrépitude et à la maladie; ailleurs, à la maladie et au veuvage. Peut-être y en a-t-il qui comprennent ces trois circonstances. Dans d'autres, peut-être dans la plupart, le besoin chimérique d'un enterrement cher et pompeux, se trouve mal à propos associé à ces utiles considérations. Jamais le plan ne va jusqu'à pourvoir aux besoins d'un ménage à former, au manque de travail accompagné de maladie, à la charge temporaire qui résulte d'un certain nombre d'enfans en bas âge. Dans les deux premiers cas, la modicité du fonds de ces associations locales ne leur permet pas d'y pourvoir. En effet, relativement à la classe qui nous occupe, plus qu'à l'égard de toute autre, il est commode pour l'individu qu'on reçoive son argent par petites sommes; et la liste des besoins en offre plusieurs, pour le soulagement desquels il est essentiel que son argent lui soit rendu quand et dans quelle propor-

tion il lui plaît. Or, un capital qui n'est formé que des contributions modiques et non susceptibles d'accroissement, d'un petit nombre et d'un nombre déterminé de particuliers, ne peut laisser au choix d'un individu s'il déposera ses fonds par grosses sommes ou dans une suite de paiemens, ou de ces deux manières à la fois. Aucune portion de cet argent ne peut être rendue que pour le besoin spécial auquel il est destiné. Si l'on admet une suite de paiemens, il faut qu'elle n'éprouve aucune interruption, que leur quotité soit toujours la même; autrement il n'y a plus de sûreté.

Mais quelque considérable que soit la masse de population, aux besoins de laquelle ces sociétés pourvoient, elle ne l'est pas, à beaucoup près, autant qu'elle pourrait l'être, si, à l'égard des individus, l'étendue du plan n'était pas circonscrite par une foule de conditions, de restrictions et d'exceptions, les unes directes et préméditées, les autres indirectes et non prévues. Les membres devant passer ensemble une partie plus ou moins grande de leur temps, doivent se convenir les uns aux autres. De là acception de per-

sonnes et refus d'admission. Dans quelques endroits, on regarde comme un lien nécessaire d'association, la communauté d'occupations; en ce cas l'avantage est borné à quelques-unes des occupations les plus générales. Les différences qui résultent du sexe, de la religion, des partis et de mille autres causes, ajoutent aux motifs d'exclusion, non-seulement de quelques individus épars, mais même de majorités entières; car s'il faut quarante personnes pour former une société, et que sur les quarante qu'on aurait trouvées dans le voisinage, une seule soit dans le cas de l'exclusion, elle enveloppe les autres trente-neuf. Parmi les causes non aperçues, ou au moins non préméditées d'exclusion, on peut compter l'abus de comprendre dans le plan d'une association des objets incompatibles sous ce point de vue; d'où il résulte qu'un individu qui serait admissible sous un rapport, ne l'est pas sous un autre. C'est ainsi qu'un individu qui, à raison de sa profession ou de son tempérament, est regardé comme devant mourir de bonne heure, ne serait que plus admissible, par cette raison, dans une société dont l'objet unique serait de pour-

voir aux besoins de la vieillesse. Or, il arrive qu'il ne peut être admis que dans une société qui, avec ce but éloigné, se propose en même temps celui de pourvoir aux intervalles de maladies; mais la même cause qui menace d'une mort prochaine, est assez sujette à rendre les maladies fréquentes. La crainte qu'un homme n'ajoute aux charges immédiates, le fait considérer comme un associé dangereux, et par là il lui est interdit de courir la chance de l'avantage éloigné, pour laquelle il aurait parfaitement convenu, s'il avait été seul. La même chose peut arriver lorsque le plan combine une pension en faveur des veuves, devant commencer à la mort du mari, avec des secours pour la vieillesse, en forme d'annuités, payables au mari. Il semblerait qu'un homme de mauvaise santé serait un membre précieux pour une société qui se proposerait uniquement de ménager des secours à la vieillesse, à raison de ce qu'il est peu vraisemblable qu'il parvienne à cet âge; mais il se trouve que la seule société établie à sa portée, se propose à la fois de pensionner les veuves et les vieillards, et la bonne santé apparente

de sa femme , combinée avec sa mauvaise santé , compense avec usure le bénéfice que promet cette dernière. Les deux avantages ne pouvant être obtenus que conjointement , il est privé de l'un et de l'autre par la circonstance qui le rend inadmissible à l'égard de l'un des deux (60).

(60) *Tableau comparé des plans qui ont pour objet de ménager des secours, soit à la maladie, soit à la décrépitude, soit aux veuves, sous le rapport des conditions requises pour leur parfaite exécution, et sous celui de leur aptitude à être compris dans un seul contrat de société.*

I^o. Secours pour les maladies.

1^o. Cet objet ne demande qu'un fonds modique, mais toujours disponible.

2^o. Il n'exige point de données quant à la population, pour servir de bases aux calculs.

3^o. Il exige un

II^o. Secours pour la décrépitude.

1^o. Cet objet demande un fonds considérable, mais dont le capital n'a jamais besoin d'être disponible.

2^o. Il exige beaucoup de données relatives à la population, pour servir de bases aux calculs.

3^o. Il n'exige

III^o. Secours en faveur des veuves.

1^o. Cet objet demande un fonds considérable, mais dont le capital n'a jamais besoin d'être disponible.

2^o. Il exige beaucoup de données relatives à la population, pour servir de bases aux calculs.

3^o. Il exige un
III^o. Mode

III°. Mode de transaction adapté aux moyens pécuniaires de chaque actionnaire. Il est rare que les banques des sociétés amicales présentent cet avantage , ou même qu'elles en soient susceptibles ; non-seule-

examen scrupuleux de la santé des individus , pour constater s'il convient de les admettre.

point d'examen quant à la santé ; plus l'individu est valétudinaire , plus son admission est avantageuse , parce qu'il est moins vraisemblable qu'il parviendra à la décrépitude.

examen scrupuleux de la santé du mari , pour constater s'il est à propos de l'admettre. Cet examen est encore plus nécessaire ici que dans le plan de secours pour les malades , à raison de ce qu'il y a plus de risques à courir.

4°. Outre l'examen préalable de la santé avant l'admission , il exige l'examen le plus rigoureux de la validité du motif allégué chaque fois pour recevoir le secours ; plus rigoureux qu'on ne saurait l'attendre des administrateurs

4°. Il n'exige d'autre examen quant à la validité des motifs allégués pour recevoir le secours , que celui de la date de la naissance de l'individu , fait très-simple , dont on peut s'assurer avant l'admission.

4°. Il n'exige aucun examen de rigueur. L'état de la santé une fois connu avant l'admission , les seuls objets d'enquêtes subséquentes sont des points de fait peu sujets à discussion , tels que la célébration du mariage , et la mort

ment les calculs fondamentaux, mais même les comptes courans seraient trop compliqués pour le degré d'intelligence qu'on a généra-

d'un fonds établi
pour tout autre
usage.

de l'un des con-
joints.

50. Moins la société sera nombreuse, plus elle sera dans le cas d'être bien dirigée; en effet, moins elle sera nombreuse, plus ses membres auront intérêt d'être sévères dans leur examen.

50. Il est indifférent pour la bonne exécution du plan, que la société soit plus ou moins nombreuse; mais plus elle sera nombreuse, plus elle sera à l'abri de l'insolvabilité provenant d'un surcroît de mortalité accidentelle.

50. Il est indifférent, pour la bonne exécution du plan, que la société soit plus ou moins nombreuse; mais plus elle sera nombreuse, plus elle sera à l'abri de l'insolvabilité provenant d'un surcroît de mortalité accidentelle.

60. Une banque établie pour cette destination, peut être dissoute en tout temps, sans qu'aucun engagement soit violé, et sans qu'il en résulte de préjudice pour l'objet auquel elle était destinée tant qu'elle subsistait.

60. Une banque établie pour cet usage, ne peut jamais être dissoute sans qu'il n'y ait violation d'engagemens, et sans que sa destination ne soit entièrement frustrée.

60. Une banque établie pour cet usage, ne peut jamais être dissoute sans qu'il n'y ait violation d'engagemens, et sans que sa destination ne soit entièrement frustrée.

lement droit de supposer à leurs membres , ou au moins trop multipliés pour le temps qu'ils peuvent leur consacrer. La contribution se paie à tant par semaine ou par mois ; elle est la même pour chaque contribuable , quoique dans certains cas le montant des gains sur lesquels elle est prélevée soit double , triple ou quadruple de ce qu'il est dans d'autres. En général , le montant de la contribution paraît être fort modique en comparaison des gains. Il est , par exemple , de trois pence à un schelling par semaine , dans les endroits où les gains peuvent aller de six schellings à trente-six ou davantage. Il résulte de là qu'en invitant l'économie à s'élever jusqu'à ce faible taux , on l'empêche en quelque sorte de l'outre-passer. Les besoins de l'individu ayant été déterminés sur cette base , il aura l'air d'y avoir suffisamment pourvu. Ainsi , un homme qui , à la rigueur , pourrait épargner plus de 90 liv. sterling par an , et , sans se gêner , 70 liv. ou 80 liv. sterling , passe pour avoir fait assez lorsqu'il a épargné 52 schellings. D'un autre côté , quelque modique que soit la contribution , elle peut encore excéder les moyens d'un indi-

vidu de la classe la plus mal salariée, déjà chargé d'une famille nombreuse. De là une autre source d'exclusion non prévue, quoiqu'une contribution beaucoup plus forte ne l'eût pas été trop pour le même individu avant qu'il fût marié.

IV^o. *Conditions suffisamment avantageuses à l'actionnaire.* Ceci est en opposition avec la solidité d'une banque, objet beaucoup plus important ; elle se termine à ce point. Ce n'est qu'après l'avoir garantie convenablement, qu'il est à propos d'offrir aux actionnaires les conditions les plus avantageuses. Quant aux sociétés amicales, il est naturel qu'elles ne soient pas en défaut sous ce rapport ; le danger consiste pour elles (comme nous l'avons vu) à promettre plus qu'elles ne sont en état de payer, plutôt qu'à promettre moins. L'inconvénient qui résulte du manque de calcul, des calculs mal faits, ou des calculs dont les bases sont fausses, expose à l'un ou à l'autre des dangers suivans : ici on accorde trop en retour de la contribution, et la conséquence est une banqueroute ; là, on alloue moins qu'on ne pourrait allouer, et le bénéfice diminue à pro-

portion. Les variations étant si considérables, qu'elles vont depuis au-dessous de 20 pour 1, jusqu'à plus de 60 pour 1, la co-existence de ces deux inconvéniens opposés, semble être le résultat inévitable de l'adoption d'une règle commune pour tous les cantons particuliers, quand bien même cette règle serait exactement conforme aux tables nationales de probabilité : une caisse nationale d'épargnes, semblable à celle que je propose, y obviendra complètement, pourvu que la règle soit juste (61).

(61) Fixons à 65 ans l'âge de la décrépitude, et de 20 à 30 ans, celui où l'on commence à verser des fonds. Si aucun actionnaire ne vit au delà de 35 ans, le capital ira toujours en s'accumulant; et si tous vivent jusqu'à 65 ans, il ne s'accumulera qu'avec plus de promptitude. D'un autre côté, si tous meurent dans le cours d'un petit nombre d'années, après avoir commencé de verser des fonds, excepté ceux qui vivront plus de 65 ans, et que ces derniers poussent leur carrière jusqu'à 80 ou 90 ans, l'insolvabilité sera inévitable et énorme dans un système de calculs fondés sur une moyenne proportionnelle des différens âges, et sur l'hypothèse d'une mortalité régulière d'un âge à l'autre.

V^{o.}, VI^{o.}, VII^{o.}. *Local réunissant toutes les convenances, indépendamment de la proximité. — Promptitude et facilité dans les transactions, relativement aux époques, et à la quotité des recettes et des paiemens.* Presque toutes, peut-être même toutes les sociétés amicales, traitent leurs affaires dans un cabaret. En effet, ce doit être là ou nulle part, vu qu'il n'y a point de maison aussi commode pour cet usage. Cependant, si on était maître de choisir, on pourrait observer qu'une école d'économie placée dans un cabaret, ne ressemble pas mal à une école de chasteté placée dans un mauvais lieu. Les sacrifices qu'un homme est en état de faire à l'économie, sont petits et bornés; ceux auxquels il est continuellement excité, en faveur d'une habitude qui est la plus redoutable ennemie de cette vertu, n'ont point de bornes. L'obligation générale de dépenser au moins trois pence dans ces bureaux par chaque schelling qu'on y dépose, et celle d'y employer une certaine portion de temps, par exemple, une soirée par mois ou par semaine, seraient de lourdes taxes imposées sur l'économie, si les épargnes elles-mêmes

étaient moins modiques , en comparaison des moyens ; et si , dès avant l'admission d'un individu dans la société , ou par suite de cette admission , la taxe dont il s'agit n'était pas malheureusement une affaire de goût et d'habitude , qui s'offre à son imagination , dépouillée de tout ce qu'elle a d'onéreux. Quoi qu'il en soit , cet article nous fournit une addition nouvelle à la liste des motifs non prévus d'exclusion ; puisque nul n'est admis à participer aux avantages réels ou prétendus de l'association , à moins qu'il ne consente à fréquenter le cabaret.

Quant à la proximité , les associations dont il s'agit sont d'autant plus exemptes de reproche à cet égard , que partout leurs membres , dans leur qualité de banquiers , sont assez à la portée les uns des autres dans leur qualité d'actionnaires ; mais au fond , cette circonstance n'est encore qu'un motif d'exclusion , sous l'apparence d'une facilité , puisque la société n'est plus susceptible d'extension , du moment où cette condition ne saurait être remplie ; et quelle que soit l'utilité de ces établissemens , s'il n'y a que les villes qui en possèdent de semblables , il faut peut-

être l'attribuer en grande partie à la difficulté de réunir des membres qui se trouvent à la portée les uns des autres (c'est-à-dire , à la portée du cabaret qui sert de bureau), en assez grand nombre pour former une société de ce genre , et pouvant prendre sur leurs occupations le temps nécessaire.

A l'égard des époques de la recette des contributions et du paiement des sommes allouées , la nature de ces sociétés exige qu'elles soient déterminées par un règlement général , qui ne souffre point d'exceptions , ou n'en souffre qu'un petit nombre , pour la commodité des individus. Il faut que la contribution soit de tant par semaine , ou de tant par mois ; on ne saurait accepter moins , car on ne saurait allouer d'avantage ultérieur. Il faut aussi que les paiemens s'effectuent les jours et aux heures où les membres sont convenus de s'assembler , et non autrement.

Sous le rapport de la proximité , les caisses d'épargnes tenues par la compagnie proposée , si elles étaient concentrées dans les maisons de travail , n'offriraient pas , à beaucoup près , les mêmes avantages que le mode de réunion adopté par les sociétés ami-

cales ; mais en supposant même qu'on ne fît rien de plus à cet égard , les avantages qu'elles présenteraient sous les autres points de vue que j'ai indiqués , semblent compenser amplement ce défaut. Point de taxe ; point d'obligation de boire ; rien qui oblige ou qui invite à passer la soirée ailleurs qu'au sein de sa famille. La plus grande distance sera de dix milles ; les époques plus ou moins fréquentes, réglées par la convenance individuelle. Dans plusieurs cas , on pourrait regagner sur le nombre des voyages , le temps que ferait perdre l'augmentation des distances ; et pourquoi se ferait-on scrupule de choisir le jour de la semaine où le temps n'a aucune valeur sous le point de vue pécuniaire ?

Si cela ne suffisait pas , la sacristie de chaque église présente un local aussi prochain qu'on peut le désirer , et le sacristain un employé très-convenable. Il aurait naturellement pour inspecteurs , le ministre et le marguillier. Déjà fixé à ce poste par des devoirs plus importants , il serait plus que dédommagé de ses peines , moyennant la plus petite pièce de monnaie , multipliée par le nombre des membres et par celui des époques de paie-

ment. On pourrait reconnaître le service que la religion rendrait ainsi aux bonnes mœurs , en exigeant que les membres commençassent par assister au service divin.

Les transactions pécuniaires ne sont ni étrangères à l'affaire principale du jour consacré au Seigneur , ni indignes de lui être associées , lorsqu'elles sont sanctifiées par l'occasion ou par l'utilité , témoin les droits de surplus, les quêtes , les offrandes , etc. ; et si une transaction pécuniaire est sanctifiée par la bienfaisance , pourquoi ne le serait-elle pas par une vertu qui égale la bienfaisance elle-même , en prévenant le fléau dont elle n'est que le palliatif ?

VIII^o. *Mode clair et satisfaisant de tenir les registres.* Dans les sociétés existantes , l'assistance donnée à l'économie étant si loin d'atteindre son but , la tenue des livres est nécessairement des plus simples. Sa simplicité est telle en effet , que presque partout le degré d'intelligence qu'on a droit de supposer aux sociétaires , n'est point au-dessous de ce travail ; mais la compagnie proposée , en sa qualité de directrice d'une caisse universelle d'épargnes , n'étendrait pas son plan

de secours sans organiser un mode de tenir les livres, parfaitement convenable à cette destination. Sous son administration, l'habileté nécessaire aux employés, maintenant sujette au hasard, serait certaine et générale.

IX°. *Exemption des inconvéniens accessoires.* Inconvéniens accessoires auxquels peut donner lieu l'organisation des sociétés amicales, ainsi que M. Eden en fournit des exemples, et que ferait disparaître l'administration de la compagnie proposée : 1°. L'ivrognerie et la dissipation; voyez ci-dessus. 2°. Les dissensions et les querelles, résultats fâcheux en eux-mêmes, outre qu'ils sont des causes de dissolution, comme je l'ai fait voir. 3°. Coalitions formées dans des vues coupables, soit à l'avantage d'une profession quelconque, soit pour tout autre intérêt particulier, à l'effet, par exemple, d'augmenter les salaires (toujours en faveur des occupations déjà trop payées), ou de réduire le nombre des heures de travail (62). 4°. Coali-

(62) On dit qu'il existe des coalitions de ce genre et de la nature la plus pernicieuse dans les sociétés de Londres, qui sont composées de domestiques.

tions formées dans des vues coupables contre le bien de la société, sous l'influence, par exemple, de la maladie qui ravage actuellement le corps politique.

Section VII. Besoins auxquels la banque de la compagnie serait moins en état de pourvoir.

Ces besoins sont uniquement ceux à l'égard desquels le résultat du grand nombre des actionnaires, l'exposerait au danger de ne pas se garantir de leurs artifices avec assez de vigilance. Il n'est que trop vrai que dans toutes les affaires, l'intérêt qu'y apporte chaque associé, est en raison inverse de leur multitude.

Parmi ces besoins se trouvent évidemment ceux occasionnés par le simple manque de travail, par la maladie et par le veuvage; en admettant que, moyennant la contribution reçue, la compagnie devrait supporter tout le fardeau dans une proportion illimitée, c'est-à-dire, qui ne serait point bornée au montant des sommes reçues. 1^o. Quant au manque de travail, cette circonstance dé-

pend tellement de la volonté de l'actionnaire, qu'il est évidemment impossible de se tenir en garde contre ses subterfuges. Lorsqu'un homme a une occupation qui prend tout son temps, et qui le fait subsister, il ne lui est point facile de paraître n'en point avoir; mais il n'y a point d'homme qui ne puisse s'arranger pour être sans occupation. 2°. Il n'en est pas tout à fait de même quant à la maladie; mais la facilité d'en imposer sur cet article est encore trop grande, pour que, dans un plan aussi vaste, il soit possible d'y pourvoir sans courir le danger d'une perte incalculable. 3°. A l'égard même des veuves, quoique l'événement à compter duquel le secours doit commencer d'avoir lieu, ne dépende pas de la volonté de l'actionnaire, comme dans les deux articles précédens, il est toujours à peu près le maître d'établir à son gré le point de fait par rapport au tempérament, à la nature des travaux, etc. d'où dépend la durée probable de la vie, et dont on peut faire dépendre par conséquent les clauses du contrat, ou même la réception d'un actionnaire; ainsi il détermine à volonté l'époque où le secours doit commencer d'a-

voir lieu (63). Il paraît n'exister qu'un seul remède contre le danger dont il s'agit , à

(63) Il n'est pas tout à fait impossible de pourvoir ainsi, même par voie d'assurance, à des secours en faveur des enfans, lorsqu'ils sont réclamés à raison de la co-existence d'un nombre extraordinaire d'enfans en bas âge. Physiquement parlant, il dépendrait peut-être des individus de réduire le taux des besoins au-dessous de toute proportion donnée ; cependant il ne faut pas compter sur ce résultat, parce qu'il tiendrait à des privations opposées au but de l'établissement ; mais il ne dépend pas de la volonté d'un individu d'augmenter le taux des besoins, c'est-à-dire, le nombre des enfans produits par un mariage donné, comme il peut le faire à l'égard du mariage même, d'une maladie apparente ou d'un manque apparent de travail. Quelle que fût la chance qu'on auroit à chaque période, relativement au nombre co-existant d'enfans en bas âge, ce nombre pourrait être considéré comme le taux permanent de la probabilité, puisque l'événement désirable d'une augmentation générale dans les probabilités de la vie, pourrait seul être cause qu'il serait outre-passé. Mais ces calculs seraient compliqués, et la masse de données nécessaires pour servir de base à ces calculs, serait telle qu'on ne pourrait se la procurer sans le secours du gouvernement, d'autant plus qu'un recensement complet de toute la population serait absolument indis-

l'égard des secours ménagés à la maladie ;
c'est d'avoir recours au principe de l'union,

pensable , et que lorsqu'il serait exécuté , il conviendrait pour cet objet , comme pour tant d'autres , de le continuer régulièrement. Quelque taux qui fût adopté , il est évident que les annuités qui dureraient autant que le besoin , seraient une opération trop compliquée et trop délicate , et demanderaient des fonds trop considérables pour ne pas surpasser les forces des associations locales ; mais en supposant que la compagnie proposée se fût procuré les données nécessaires , elle pourrait la conduire d'une manière aussi sûre que régulière à l'avantage des individus économes et laborieux , et même à son propre avantage , si elle jugeait convenable d'y prendre un intérêt.

Dans une foule de donations proposées sans qu'on eût assez réfléchi sur les moyens d'y pourvoir , l'une des plus raisonnables dans son principe était un secours gratuit pour les enfans qui surpasseraient le nombre ordinaire , lequel secours aurait été absolument à la charge du public. On pourrait leur ménager un secours moins onéreux , basé sur le même principe , en fournissant à la compagnie les moyens de soulager les familles de ce fardeau aux frais du public , à l'aide d'une prime quelconque aussi inférieure qu'on le jugerait à propos , à l'équivalent des besoins ; mais le lecteur est maintenant à portée de juger si ce mode dispendieux serait préférable au mode exempt de

du devoir et de l'intérêt , et d'admettre en tiers dans le marché , soit un individu , soit une petite réunion d'individus personnellement et suffisamment intéressés à son résultat. Relativement aux veuves , il y a , outre ce moyen , celui de réduire le secours à un taux calculé sur la plus grande efficacité présumée de la cause d'où provient le danger , et de supposer au degré où on le jugera nécessaire , que la santé des actionnaires mariés les menace d'une mort plus prochaine que le terme ordinaire , et que la santé des femmes leur promet la plus longue vie. Si l'on n'emploie pas ce dernier moyen , on demeure exposé au danger d'un intérêt criminel et caché de la part des agens de la compagnie , intérêt assez fort pour étouffer l'intérêt connu et légitime au moyen duquel on a tâché de s'assurer de leur fidélité. Au surplus , ces branches du système des assurances me paraissent moins adaptées qu'aucune autre à l'organisation de la compagnie proposée. Dans le cas d'un secours mé-

frais , qui consisterait à prendre ces enfans au service de la compagnie en qualité d'apprentis.

nagé

nagé pour les veuves , sous la simple forme d'annuités en faveur de la décrépitude , on ne court pas risque d'être trompé , attendu que le moment où l'annuité doit commencer à courir , ne dépend pas , comme dans l'hypothèse précédente , de la mauvaise santé du mari , mais de la bonne santé de la femme. Ce genre d'opérations , de même que toutes celles qui ont pour objet les annuités en faveur de la décrépitude , est aussi compatible avec l'organisation de la compagnie que toute autre branche du système des assurances , et s'y adapte aussi - bien qu'au plan de toute autre compagnie existante ou proposable. Et c'est là le seul mode de secours pour les veuves qui soit admissible , par rapport aux classes faiblement salariées , c'est-à-dire , à la masse des pauvres qui subsistent par eux-mêmes ; car assurément il n'est pas à désirer qu'une femme , après avoir été forcée de travailler du vivant de son mari , s'en trouve dispensée , lorsqu'il a cessé de vivre.

Si l'administration de la compagnie proposée s'applique d'une manière moins avantageuse aux circonstances précédentes qu'à tous les autres besoins des pauvres , ce n'est

pas qu'elle ne puisse mettre un individu en état de se ménager des secours contre une de ces circonstances ; c'est uniquement parce qu'elle ne peut le mettre en état de se les ménager suivant un certain mode , savoir , par voie d'assurance ; en effet, dès qu'un individu consent à *s'assurer* lui-même , la banque de la compagnie , ainsi que nous l'avons vu , lui garantit , sous ces rapports , comme sous tant d'autres , des secours qu'il ne trouverait point ailleurs. S'il a du temps devant lui , elle le met en état d'épargner un capital , personnellement destiné à son propre soulagement , au moyen duquel il sera pourvu à ses besoins , à sa manière , et quand il lui plaira. Si , faute de temps ou par tout autre motif , il n'a point épargné ce capital , elle pourvoit à ses besoins à tout événement , dans une maison de travail , suivant le principe de libération personnelle. Il est vrai qu'à tout prendre , l'assurance par contrat , comparée à l'assurance personnelle , semble offrir plus de chances pour le bonheur , dans plusieurs circonstances , et particulièrement dans celle-ci. Elle établit plus d'égalité dans la répartition du bien et du mal ; car , s'il est

impossible de répartir sur la masse des individus la portion individuelle des souffrances, elle permet au moins de répartir entre eux les charges pécuniaires qui en sont inséparables; et il en résulte qu'elles pèsent moins sur la masse. De plus, l'habitude de la bienfaisance et des affections libérales, fortifiée par l'exercice, est une sorte d'avantage indirect qui n'est pas à dédaigner, sous le point de vue moral. La compagnie, sans participer aux chances de perte ou de gain, pourrait donner beaucoup d'assistance et d'encouragement à ce mode d'économie. En se chargeant, sans risque pour elle-même et avec un modique bénéfice, de la rentrée des contributions, du paiement des secours et de la tenue des livres, elle mettrait les associations à l'abri des dilapidations et des faillites; elle leur sauverait en grande partie l'embarras de l'assiduité; elle en écarterait la mésintelligence, et préviendrait leur dissolution. Elle contribuera, par une foule de moyens, à en augmenter le nombre. Elle pourrait réduire celui des individus nécessaires pour les former, en prenant à son compte (ce qui ne l'exposerait à aucun dan-

ger) un certain nombre de parts, supposons dix sur quarante, en mettant à portée de former une bourse commune ceux que les motifs d'éloignement, dont j'ai parlé, tels que la religion, l'esprit de parti, les brouilleries particulières, et autres semblables, auraient empêché de s'assembler en commun. En un mot, elle écarterait, presque sans exception, toutes les causes secrètes d'exclusion que j'ai indiquées, ou dont j'ai présenté des exemples.

C'est ainsi qu'à l'égard des associations qui ont pour objet des annuités devant commencer à l'époque du veuvage, la compagnie jugerait peut-être qu'il ne serait pas à propos de contracter des obligations de ce genre pour son propre compte. Dans tous les cas, elle ne s'engagerait jamais à remplir des obligations déjà contractées en ce sens par les associations actuelles; mais elle pourrait se rendre dépositaire de leurs capitaux, tenir compte des produits, et se charger de remplir leurs engagements seulement jusqu'au *prorata* des produits.

Le bien qui a résulté de ces associations, est remarquable par son importance aussi-

bien que par son étendue. Elles ont, pour ainsi dire, *popularisé* le principe de l'économie. Les fondemens sont posés, le principal obstacle est levé : rien de fâcheux n'altère l'utilité de leur influence dans ce qui concerne les secours ménagés pour la maladie. Elle a préservé des milliers d'individus de la mort, de la misère, et d'une fainéantise entretenue aux frais du public. Mais, quant aux secours ménagés pour des possibilités lointaines, leur résultat échappe aux yeux les plus clairvoyans. C'est en vain qu'on chercherait à rendre compte d'effets éloignés, lorsque les causes existantes sont elles-mêmes enveloppées de ténèbres. Qui pourrait deviner les folles exagérations auxquelles s'est livrée l'espérance, tant qu'on a laissé des hommes dépourvus d'instruction, errer sans guide dans les labyrinthes du calcul ? — Prenez pour exemple les plus anciennes de ces associations : leur prospérité passée, fût-elle même générale, ne saurait guère leur avoir donné une garantie pour l'avenir ; elles ne peuvent encore avoir atteint leur époque critique (64). En attendant, on a déjà vu

(64) Voyez, sur cette époque, les ouvrages de Dale et de Price.

combien peu ces associations ont fait , ou combien peu elles ont été à portée de faire pour remplir les vues de l'économie , dans toute leur étendue , et avec toutes leurs modifications. Les inconvéniens accessoires qui peuvent en résulter , paraissent nombreux et graves (65) ; mais quel que soit leur danger , il tient à des circonstances purement acci-

(65) Ces inconvéniens accessoires , quelle que soit leur importance , ne sauraient être mis sans injustice sur le compte de l'imprévoyance ou de l'inattention du gouvernement. Ce n'est pas lui qui a formé les associations dont il s'agit ; il les a trouvées toutes formées. Au moyen de la protection spéciale qu'il leur accorde , il s'est procuré la plus forte garantie de leur attachement , et des droits particuliers à leur fidélité. Après tout , ce qu'il donne à titre de faveur à cette portion privilégiée du peuple , en forme de récompense décernée à la vertu , n'est autre chose que ce qu'il doit à tous les gouvernés sans distinction : une justice accessible et la liberté de résider où il leur plaît. Ce dernier point constitue un avantage dont la privation , déplorable résultat des lois concernant les pauvres , est une calamité particulière à l'Angleterre , si justement vantée d'ailleurs comme le séjour de la liberté. Or , le plan proposé nous rendrait cet avantage inestimable , et serait seul capable de nous le rendre.

dentelles , et qui ne sont point inhérentes à l'institution , savoir, au vice de leur composition , à cette affluence désordonnée d'hommes sans éducation et sans lumières. La démocratie n'est pas plus favorable à l'économie qu'à la sagesse , aux sciences et à la tranquillité. Les avantages proviennent de la chose même , de la disposition à l'économie ; les inconvéniens , des moyens que le hasard a fournis jusqu'à présent pour la pratique de cette vertu. Sous l'administration de la compagnie proposée , les inconvéniens cesseraient naturellement d'avoir lieu , tandis que les avantages subsisteraient avec une addition considérable d'importance et d'étendue , et dans leur plus grande pureté.

Quelles que soient , au surplus , les imperfections de ces petites caisses d'épargnes , comparées avec la banque générale que je propose , il ne s'ensuit pas , de là , qu'il fût utile en soi-même , plus qu'il ne serait honnêtement praticable , d'employer à les dissoudre l'autorité du gouvernement. L'établissement de la banque générale ne les empêcherait pas de subsister comme elles sont ; et en cela , comme dans presque tout

le reste , la concurrence ne pourrait que tourner au profit des actionnaires. La banque de la compagnie serait toujours disposée à se charger , pour les banques particulières , aux conditions stipulées d'avance , de la partie de leurs opérations qu'elles jugeraient à propos de lui confier. Naturellement , elles lui confieraient celles qui surpasseraient leurs forces , ou qu'elles sentiraient devoir être mieux dirigées par la compagnie ; et si , d'aventure , les opérations étaient mal faites , parce qu'elles auraient voulu les diriger au lieu d'en charger la compagnie , elles n'auraient à s'en prendre qu'à elles-mêmes. Les circonstances dans lesquelles il est moins avantageux à un individu de souffrir par l'effet de sa propre volonté , que d'en être garanti contre sa volonté , ne sont ni en grand nombre , ni faciles à déterminer. Sous quelque rapport que ces associations désirassent d'être secondées , qu'il s'agît d'instructions , de pouvoirs légaux , de fonds pécuniaires , de placemens sûrs , la compagnie , à l'aide de sa banque universelle et toute-puissante , leur offrirait sans cesse une ressource inépuisable et certaine.

C H A P I T R E V I.

*Remises pécuniaires facilitées aux
pauvres.*

Désavantage qu'éprouvent, à cet égard, les classes les plus indigentes et les plus nombreuses, en ce que les frais d'envoi augmentent relativement en raison inverse de la quotité de la somme. Quantité de pauvres résident habituellement loin de ce qu'ils ont de plus cher. Dans cette humble condition, une somme aussi modique qu'une couronne ou une demi-couronne, formerait un secours important, si un père l'envoyait à son enfant, un enfant à son père infirme ou à son grand-père, une sœur à sa sœur, etc. L'Angleterre renferme des personnes dans la dépense desquelles 500 liv. sterl. ne jouent pas un aussi grand rôle qu'une demi-couronne dans la dépense d'une multitude de pauvres subsistant par eux-mêmes. — Arrangemens salutaires que l'administration des postes a pris à cet égard, depuis la publication de cette esquisse dans les *Annales d'Agricul-*

ture (66) ; mais ces arrangements n'atteignent pas tout à fait le but dont il s'agit ici. On n'a point fixé assez bas le moindre taux des envois , non plus que la rétribution ; d'ailleurs , la chaumière du pauvre est souvent hors de la portée de la poste. Cette branche de ses attributions pourrait être administrée sous les auspices de la compagnie , dans les diverses maisons de travail , pour l'avantage

(66) En vertu d'un règlement , d'une date très-récente , on fait servir l'entremise des divers agens à qui le gouvernement a occasion d'assigner , pour d'autres motifs , un poste quelconque dans des endroits plus multipliés que ne seraient les maisons de travail proposées , sans l'être néanmoins autant que les paroisses , pour mettre les matelots de la marine royale à portée d'envoyer de l'argent à leurs familles , quelque part qu'elles soient établies. Les avantages de cette mesure sont incalculables ; elle sert à la fois la morale et l'intérêt particulier. Plusieurs familles qui étaient à charge au public , tirent maintenant leur subsistance de sa source naturelle , et une portion considérable de la richesse nationale , qui était généralement plus mal employée que si on l'avait jetée à la mer , est maintenant appliquée à des objets d'une utilité réelle.

des classes les plus mal salariées, sauf les restrictions convenables; par exemple, que les lettres fussent envoyées ouvertes, etc., afin d'empêcher cette disposition de tourner au profit de ceux qui n'en auraient pas besoin. Par une conséquence naturelle, son utilité sera d'autant plus grande, que les diverses maisons de travail entretiendront des relations plus fréquentes et plus régulières avec les paroisses de leurs arrondissemens respectifs. L'usage que j'ai proposé de faire des sacristies en qualité de bureaux pour les caisses d'épargnes, contribuera, tout aussi naturellement, à augmenter ces relations. Sans parler des autres jours, abandonnés aux relations accidentelles, le dimanche, ce jour universellement consacré, parmi les pauvres, aux douceurs du loisir et de la société, serait celui des communications régulières entre les maisons de travail et les paroisses de leur arrondissement. Il serait rarement nécessaire d'envoyer des exprès. Toutes les commissions de ce genre et de toute autre nature que la maison aurait à donner, s'exécuteraient sans peine au moyen des visites que ses habitans feraient à leurs

amis, domiciliés dans les paroisses respectives.

C H A P I T R E V I I .

Facilités données aux pauvres pour se transporter au loin.

Utilité des maisons de travail, employées comme hôtelleries économiques, et moyens économiques de transport. Dans une de mes hypothèses, la distance moyenne de maison à maison est de quinze milles; dans une autre, elle est de dix milles deux tiers. Les auberges sont inutiles, lorsque, d'après les distances respectives des maisons de travail, comparées avec l'aptitude du voyageur à faire la route sans secours étranger, il peut, de maison en maison, arriver à sa destination en séjournant pour coucher. Du reste, le pauvre qui voyage, n'a pas besoin de maisons pour s'arrêter pendant le jour : il s'étend sur la terre, s'il a besoin de repos; il porte sur lui sa nourriture, dont il est redevable à la maison de travail où il a passé la nuit. De tous les animaux de trait, les ânes étant ceux qui coûtent le moins, ces

maisons pourraient en entretenir, à peu de frais, un nombre suffisant pour les pauvres voyageurs à qui leurs infirmités ou leur bas âge ne permettrait pas d'aller à pied.

1^o. Utilité de cette institution à l'égard des habitans des maisons de travail. 1^o. On disséminerait, sans dépense, les classes transportables partout où la nourriture serait à plus bas prix, et où l'on manquerait de bras pour le genre de travail qui leur serait propre. 2^o. Lorsqu'un pauvre se trouverait hors d'état de subsister par lui-même, il serait transporté, sans frais, de son dernier domicile à la maison de travail la plus prochaine; on trouverait toujours, au besoin, assez de conducteurs parmi les habitans de la maison. 3^o. Un pauvre de bonnes mœurs serait transporté, à la demande et par une faveur de la compagnie, au domicile d'un proche parent qu'il désirerait visiter, ou à la maison de travail la plus voisine de son domicile, quand bien même il résiderait à l'extrémité de l'Angleterre. S'il était propre au travail, ce voyage ne ferait rien perdre à la compagnie. Il travaillerait dans les maisons qui se trouveraient sur sa route, et dix, ou même quinze

milles par jour , à la fin de son travail , ne le fatigueraient pas beaucoup , ce travail fût-il d'un genre pénible ; à plus forte raison si c'était une occupation sédentaire ou exempte de fatigue. — Les ânes , lorsqu'ils ne seraient pas employés à ces sortes de voyages , seraient attelés , principalement les dimanches , à des voitures d'une forme particulière , et serviraient à faire prendre l'air et à donner de l'exercice aux individus alités , et aux enfans qui ne marcheraient pas encore (Voyez liv. IV. *Adoucissemens dans le sort des pauvres*).

II°. *Utilité de cette institution , à l'égard des pauvres qui subsistent par eux-mêmes.* L'avantage de se transporter partout où leurs affaires les appellent ; de se mettre en route sans argent , et d'arriver ayant de l'argent dans leur poche (67). Cela

(67) Un homme ne dépense pas 4 pence par jour pour son entretien ; mais supposons qu'il en dépense six , il ne gagne pas moins d'un schelling par jour ; qu'il emploie le quart de chaque journée à voyager de maison à maison , il lui restera les trois quarts de la journée pour travailler , et il gagnera 9 pence. D'a-

ne saurait avoir lieu maintenant , attendu que personne n'est à portée de donner sur-le-champ plus ou moins d'ouvrage , suivant l'occasion , à un nombre quelconque de survenans inconnus. Le pauvre qui aurait de l'argent , serait le maître de travailler ou de ne pas travailler ; il jouirait de l'avantage d'être nourri et logé à très-bas prix , au lieu de payer chèrement dans une auberge , sa nourriture et sa boisson. On resserrerait les liens domestiques ; on alimenterait les affections sociales , en procurant ainsi aux pauvres les occasions de se rapprocher de temps en temps , de s'intéresser continuellement à leur position respective : habitudes précieuses , maintenant accaparées par les riches.

Individus liés par des engagements , qui au-

près ce calcul , un pauvre pourrait travailler , et faire sa route de maison en maison pendant tel nombre de jours qu'il lui plairait ; et au terme de son voyage , au lieu d'avoir dépensé de l'argent , il aurait en poche autant de fois trois pence qu'il aurait mis de jours à voyager. S'il s'agit d'une femme , la dépense journalière est de 3 pence ; supposons-la de 4 ; gain journalier 8 pence ; 3 quarts d'*idem* , 6 pence ; argent qui peut être mis de côté chaque jour , 2 pence.

raient particulièrement à se louer de cette institution : 1^o. les soldats ; 2^o. les miliciens ; 3^o. les matelots ; 4^o. les soldats de la marine , en congé ou lorsqu'ils seraient licenciés. Ils voyageraient avec ou sans leurs enfans ; il n'en coûterait rien au public ; on ne serait plus exposé au scandale de les voir mendier , ou au danger d'être volé par eux , sous le voile de la mendicité.

III^o. *Individus sans engagement , pour qui cette institution serait très-commode.*

1^o. et 2^o. Les moissonneurs gallois et irlandais qui viennent tous les ans en Angleterre. 3^o. Les écossais qui cherchent de l'occupation. 4^o. Les personnes de toutes les parties de l'Angleterre , qui accepteraient , de quelque endroit qu'elles vinssent , les offres de travail insérées dans le bulletin de la compagnie. Voyez chap. I. Autant de maisons de travail qu'elles auraient ainsi occasion de visiter , autant d'établissmens pareils , disposés comme caisses d'épargnes et comme bureaux d'envoi , pour les mettre en état d'économiser , de faire valoir ou de transmettre à qui il leur plairait , les épargnes qu'elles pourraient avoir faites. Voyez chap. V et VI.

IV^o. *Prisonniers*

IV°. *Prisonniers que la force armée conduit à leur destination.* 1°. Les gens suspects arrêtés, jugés ou qui attendent leur jugement. 2°. Les personnes prévenues ou coupables de légers délits, *idem*. 3°. Les débiteurs, *idem*. Ceux-ci auraient l'option de se rafraîchir dans les maisons de travail ou dans les auberges; d'où résulterait une épargne, considérable pour les débiteurs pauvres, et conséquemment pour leurs créanciers. Chaque maison de travail aurait une *salle de force*, complètement disposée, de manière que les détenus y fussent au besoin séparés ou réunis (Voyez liv. II, chap. II), et pouvant, dans l'occasion, seconder les mesures des officiers de justice. On obvierait ainsi à la nécessité de tenir aux fers les gens suspects, et on épargnerait la dépense d'une garde extraordinaire pour les prisonniers de tout genre. Les dettes qui ne se paient point à l'aide des prisons, se paieraient à l'aide des maisons de travail. Voyez le chapitre suivant.

C H A P I T R E V I I I.

Emprisonnement exempt de frais, et rendu utile à la réformation des mœurs.

Causes d'immoralité : 1^o. la fainéantise, c'est-à-dire, le manque d'une occupation honnête ; 2^o. les sociétés dangereuses ; 3^o. le défaut d'une surveillance tutélaire ; 4^o. la facilité de s'enivrer. Causes de réformation, l'inverse des précédentes : 1^o. le travail (c'est-à-dire, une occupation honnête et lucrative) ; 2^o. des réunions innocentes et exemplaires ; 3^o. une surveillance tutélaire et continuelle ; 4^o. l'impossibilité d'avoir les moyens de s'enivrer. Il est de l'essence des prisons de rassembler toutes les causes d'immoralité ci-dessus. J'excepte néanmoins un petit nombre de ces maisons qu'on a organisées depuis peu sur un meilleur plan, et dans lesquelles, au moyen de logemens séparés, et conséquemment à grands frais, on s'est procuré une ébauche imparfaite des causes de réformation, savoir, le travail, l'éloignement des réunions dangereuses, et des moyens d'ivrognerie ; mais

sans y introduire les réunions salutaires ou la continuité de surveillance. La présence de toutes les causes de réformation, l'absence complète des causes d'immoralité, sont également de l'essence des maisons de travail proposées (68). Excepté la détention, les prisons ordinaires n'offrent rien de ce qui doit s'y trouver. Chaque maison de travail remplirait toutes les conditions qu'elles supposent. Il suit de là qu'il faut détruire les prisons ordinaires, comme généralement nuisibles, et leur substituer des salles de force dans chacune des maisons de travail proposées. Une maison de travail n'aurait pas besoin d'un Howard, d'un Paul, d'un Morton Pitt. Chacun pourrait jouer le rôle d'Howard

(68) Une surveillance continuelle, secondée par des moyens de séparation et de réunion bien entendus, produit tous les effets que peut produire l'isolement du détenu ; elle en produit d'autres qu'il n'est pas capable de produire. Elle est susceptible d'être continuée sans inconvéniens aussi long-temps qu'on veut, et n'est pas sujette aux objections insurmontables auxquelles il est exposé sous le rapport de la dépense. La détention solitaire, à l'instar du mercure, est bonne comme médicament, et non comme régime habituel.

sans péril, sans difficulté, sans fatigue et sans mérite. Le premier venu, en jetant les yeux sur le bulletin de la compagnie, en saurait infiniment plus sur l'état de chaque maison de travail, y compris les détenus qu'elle renfermerait, qu'Howard n'a jamais pu en savoir sur l'état de quelque prison que ce soit; ses informations se bornaient au moment de ses visites. Les prisons ordinaires ne servent aujourd'hui qu'à inspirer la terreur, et à tenir en état de réclusion ceux dont il importe de s'assurer; comme elles sont indispensables, on est encore réduit à en faire usage, quoiqu'on achète leur utilité au prix des bonnes mœurs, loin qu'elles contribuent à réformer les vices. Il faut y envoyer quelques individus; autrement la crainte d'y être envoyé, ne ferait aucune impression sur le reste. Elles sont ce qu'elles sont, parce qu'elles ont été ce qu'elles sont. Lorsqu'on en bâtit pour la première fois, l'idée des *antiseptiques* que je propose, ne s'était encore présentée à l'esprit de personne.

Par la suite, la compagnie pourrait se charger de tout ce qui concerne l'emprisonnement; et toutes les parties intéressées y

gagneraient. Parmi les détenus , il n'y aurait que les débiteurs et les coupables d'un certain rang qui ne pourraient être logés convenablement dans les maisons de travail proposées , à moins qu'il ne fût fait à leur plan des additions analogues.

Les dettes antérieures , contractées envers des créanciers du dehors , se paieraient tout aussi-bien à l'aide du travail , conformément au principe de libération personnelle , que les dettes contractées envers la compagnie pour des secours administrés d'avance en cas de maladie (69).

(69) De toutes les dettes acquittées par la société bienfaisante et respectable instituée à cet effet , il n'y en a point qui ne l'eût été d'une manière encore plus avantageuse par le débiteur lui-même dans les maisons de travail proposées. Dans l'espace de deux mois il aurait remboursé , par son travail , la plus forte dette qui soit de la compétence *de la cour de conscience* , quoique les frais d'entretien s'élevassent à 4 pence par jour , et que les gains ne montassent pas à plus d'un schelling. Jusqu'au 4 avril 1798 , la société , établie pour le soulagement des petits débiteurs , en a libéré 15,827. Le taux moyen de leurs dettes , y compris les frais , était de 2 liv. sterl. 10 schell. 8

C H A P I T R E I X.

Amélioration dans les mœurs domestiques.

A moins que le mal ne soit à son comble, on ne connaît aujourd'hui d'autre remède que l'emprisonnement. Or, outre que les dépenses naturelles ou factices des procédures ne permettent que rarement l'usage de ce moyen, il ne sert qu'à aggraver le mal; et il en est des désordres domestiques comme si le remède n'existait pas. Pour la première fois, les maisons de travail proposées en fourniraient un, dont la convenance égalerait l'efficacité.

I^o. Classes auxquelles une maison de travail serait utile comme maison de réformation. 1^o. Les apprentis vicieux; ils y seraient renfermés à la demande des maîtres. 2^o. Les enfans qui se conduiraient mal; ils le seraient à la demande de leurs pères ou de leurs tu-

pence $\frac{1}{2}$ (*Herald*, 16 avril 1798). A merveille; mais ne serait-il pas encore infiniment plus salutaire, qu'après avoir été emprisonné par sa faute, le débiteur eût obligation de sa délivrance à son propre travail?

teurs. 3°. Les femmes de mauvaises mœurs; elles le seraient à la demande de leurs maris, ou de leurs pères, en vertu de la seule autorité paternelle, et, dans certaines occasions, par ordre d'un ou de deux magistrats.

II°. D'un autre côté, elles ne seraient pas moins utiles comme refuge contre la tyrannie domestique. 1°. Contre l'autorité d'un mauvais maître. 2°. D'un mauvais père ou d'un mauvais tuteur. 3°. D'un mauvais mari. Il semble que, dans ce dernier cas, un ordre des magistrats serait à peine nécessaire : à moins d'injures graves, une femme ne se résoudrait pas volontiers à quitter les agrémens du mariage, un séjour indépendant et le gouvernement d'une famille, pour vivre dans le célibat, sous une surveillance continuelle, et sans autre société que des femmes qui ne seraient pas de son choix. Le dépit ou le projet de dominer un mari, en lui faisant craindre d'être privé d'elle, l'engagerait difficilement à un pareil sacrifice. La malice et l'ambition ne l'emportent pas à ce point sur l'intérêt personnel. — Motifs qu'on aurait, dans cette hypothèse, de préférer un asile semblable à une maison particulière, cette maison fût-elle

sous la protection d'un père , ou d'une mère , ou de quelqu'autre parent. Lors même qu'une femme s'échappe de sa maison pour se retirer chez un tuteur naturel , son évasion est rarement sans danger , et n'est jamais à l'abri du soupçon dans l'âge des faiblesses. L'infidélité est le résultat naturel de cette démarche , lorsqu'elle n'en a pas été la cause.

A l'époque du raccommodement , la maison de travail , ainsi qu'un couvent bien réglé , mais exempte des inconvéniens attachés aux couvens , remettrait la fugitive dans les bras de son mari , sans que sa réputation eût souffert , et sans qu'on eût lieu de soupçonner sa vertu (70).

Là , comme dans un couvent , l'infidélité conjugale , devenue scandaleuse , recevrait son châtiment , qui lui serait prononcé par des magistrats siégeant à huis clos , à moins

(70) Dans cette circonstance , comme dans plusieurs autres , les frais de justice réduisent les pauvres qui subsistent par eux-mêmes , c'est-à-dire , la grande masse de la population , à l'impossibilité d'avoir recours au remède légal , qui est le divorce à *mensâ et toro propter scæviliam*.

que l'une ou l'autre des parties ne réclamât la publicité du jugement, avec ou sans l'intervention du tribunal ou du jury ecclésiastique (71).

III°. *Utilité du régime des maisons de travail, pour diverses classes d'individus compris dans leur principale destination.* Ce régime servirait d'attestation et de garantie de leur bonne conduite dans leur sphère respective. 1°. et 2°. Il conserverait des mœurs pures et une réputation sans tache aux domestiques femelles hors de condition; et il entretiendrait les domestiques des deux sexes dans l'habitude du travail et de l'obéissance. 3°. et 4°. Ces maisons seraient un asile pour les prostituées repentantes et pour les femmes délaissées, aux approches de la vieillesse. Elles feraient ainsi, en grand et sans dépense, le bien qu'on tâche de faire en petit et à grands frais, au moyen de deux établissemens formés sur un plan magnifique

(71) Les bonnes mœurs ne souffriraient plus, comme aujourd'hui, du spectacle d'une femme vendue publiquement dans un marché, ainsi qu'une bête de somme, avec la corde au cou.

et avec les meilleures intentions , mais dont l'organisation est naturellement moins conforme aux habitudes et aux sensations des classes à l'avantage desquelles ils sont destinés , qu'à celles des classes supérieures qui les ont fondés , et qui les soutiennent.

IV°. Dans le plan que j'ai tracé , le bulletin même (voyez chap. 1^{er}.) sera une école perpétuelle de morale , un fonds inépuisable de récompenses décernées à la bonne conduite , et qui ne coûteront rien à la compagnie : plus un individu pourra faire valoir de qualités estimables , plutôt il sera employé , plus il aura lieu d'espérer des conditions avantageuses. Cette conséquence est naturelle en théorie ; et l'expérience , accompagnée de la publicité , sera un moyen de reconnaître si elle n'est pas juste dans la pratique.

Il ne faut point imaginer que l'identité du lieu ne permette pas d'y varier à l'infini la condition des individus. Il n'y a rien en fait de secours ou de correction , qui empêche d'administrer l'un ou l'autre de la manière la plus parfaite dans l'enceinte des mêmes murs. Une même chambre n'est-elle pas témoin

des caresses données à l'enfant docile , et du châtiment infligé à celui qui ne l'est pas ? A parler franchement , ce n'est que par défaut de sagesse , et non en conformité des lois de la nature , qu'il a subsisté jusqu'à présent une disparité si grande entre le pouvoir qui punit les crimes et la discipline domestique. Le bon ordre n'est pas moins essentiel aux douceurs dont se compose la félicité domestique , qu'à l'exercice le plus rigoureux de la justice sociale. Autant la présence du vengeur des lois est nécessaire au coupable qui doit subir son arrêt , autant celle de la nourrice est nécessaire à l'enfant , celle du bienfaiteur à l'affamé ; à l'infirmes , celle du bras qui lui sert d'appui ; au malade , celle du médecin ; celle du consolateur à l'affligé ; enfin à l'homme qui est dans l'abondance , celle du complaisant soigneux de contenter ses désirs. La seule chose dont on eût besoin , était un moyen parfait et général de bon ordre , moyen qu'on ne pouvait se procurer sans le secours de l'architecture panoptique. Ce point une fois obtenu , on peut introduire le bon ordre dans tous les systèmes d'administration , et l'appliquer à tous les objets

utiles , quelque différence qu'ils présentent au premier coup d'œil.

C H A P I T R E X.

Force nationale augmentée sans dépense.

Section 1^{re}. *Force de terre.*

Autre avantage accessoire de la nature la plus importante, que procureraient les maisons de travail proposées, sans efforts, sans déboursés, sans dépenses pour qui que ce fût : elles deviendraient une pépinière de soldats, un supplément au système actuel de défense nationale : elles serviraient en partie à remplir successivement les vides des troupes existantes. Il y aurait un sergent militaire parmi les employés. Les dimanches, il s'acquitterait des fonctions de ce grade, en exerçant, à la suite d'une prière analogue, la portion des apprentis en état de porter les armes ; les autres jours, il servirait de commis. On emploierait à ces exercices toutes les armes qui n'auraient pas été jugées recevables pour l'usage des troupes. Les apprentis commenceraient à être exercés à l'âge de quatorze ans, ou même

plutôt. L'âge du service serait de seize à dix-huit ans. Nombres sur lesquels on pourrait compter, lorsque la masse des apprentis aurait atteint son *maximum* : de seize à dix-huit ans, 29,296; de dix-huit à vingt-un, 42,841; par conséquent de seize à vingt-un, 72,137. Ces nombres sont fixés d'après une base de calcul dont on n'a pas encore fait usage; et si par événement ils ne se trouveraient pas complets, il serait aisé de les compléter par un moyen d'extension indiqué ci-après.

Les officiers seraient nommés conformément aux lois militaires. Le gouvernement jugerait peut-être convenable de choisir quelques bas-officiers, à l'autorité desquels ces jeunes gens prendraient l'habitude d'être soumis. Les officiers supérieurs seraient, comme à présent, ceux des troupes stationnées dans les provinces.

Utilité d'un corps ainsi constitué, non-seulement contre le danger rare et éventuel d'une invasion, mais encore pour remplacer généralement, en cas de tumulte, l'intervention des troupes régulières, que le peuple voit d'assez mauvais œil. Ce corps étant ab-

solument isolé , absolument aux ordres de la compagnie pour toutes ses communications verbales ou écrites , de maison à maison , c'est-à-dire , par l'organe de la compagnie , aux ordres du gouvernement , et de ce public de qui dépend l'existence du gouvernement ; aucun corps militaire existant ne serait aussi à l'abri de la séduction et de l'intrigue. Formés par tant d'années d'exercice , ces jeunes gens , à l'expiration de leur apprentissage , lorsqu'ils se répandraient dans la société , composeraient une masse importante de soldats disciplinés , toujours prêts à servir au besoin.

Toute idée de rigueur serait exclue de cette institution agréable , et qui se maintiendrait par elle-même. Dans les conscriptions militaires de la Russie , de l'Autriche et de la Prusse , on est soumis à une discipline sévère , à un service continuel ; il faut souvent s'expatrier ; les dangers sont fréquens , et toujours présens à l'imagination. Ici , le service n'aurait lieu que dans l'intérieur ; les devoirs ne reviendraient qu'à des époques déterminées , les dangers seraient purement éventuels , de la nature de ceux auxquels

tout Anglais est préparé depuis sa naissance, et à peine vraisemblables, si ce n'est à une époque comme celle où nous nous trouvons. L'ensemble de l'institution, au lieu d'être un objet de terreur, serait un exercice, un passe-temps et un spectacle. On n'aurait pas besoin de disposer des logemens hors des maisons de travail, si ce n'est dans l'hypothèse où l'on serait menacé d'une invasion prochaine. Supposé même que le service fût pénible et les dangers sérieux, personne ne serait plus justement appelé à les supporter, que des individus redevables à la bienfaisance publique de leur subsistance et de leur éducation, dont plusieurs lui devraient jusqu'à leur existence, et qu'on pourrait nommer, à la lettre, les nourrissons de la patrie.

Inconvéniens du système actuel de la milice. Le hasard y comprend des individus dont plusieurs y répugnent, et dont aucun n'y est préparé par l'éducation. Il arrache des hommes mariés à leurs familles, et laisse la subsistance de ces familles à la charge du public, ce qui forme une addition considérable au fardeau de la taxe des pauvres. Tous les miliciens sont exposés à l'influence

d'une réunion dangereuse, et grace à l'usage, initiés dans les habitudes de la paresse et de la dissipation. Tous sont enlevés au travail, et plusieurs ont de la peine à se procurer de nouveau ce moyen de subsistance, lorsqu'ils retournent dans leurs foyers (72).

Section II. *Force navale.*

Les maisons de travail situées près des côtes ou des grands fleuves, seraient une pépinière naturelle pour la marine, royale ou commerçante. On donnerait une direction convenable à l'éducation des apprentis. Partout ils apprendraient à nager (73); on les instruirait de bonne heure dans tous les arts pratiqués à bord des vaisseaux; on leur enseignerait à faire du fil de caret et des filets;

(72) Voyez dans le *Journal d'Economie Politique* du C. Rœderer, un mémoire judicieux et bien écrit sur les avantages qu'il y aurait à choisir la jeunesse pour le temps du service militaire.

(73) On m'a assuré qu'à bord des vaisseaux du roi, il n'y a pas un tiers des équipages qui sache nager; aussi arrive-t-il souvent que cinq ou six matelots se noient dans le cours d'un voyage.

on

on les instruirait même dans la construction des vaisseaux. En temps de paix, on ferait alterner ce genre d'instruction avec les métiers ordinaires ; en temps de guerre, ils s'y adonneraient exclusivement. (Voyez liv. II, chap. VIII). La partie scientifique de la navigation serait ajoutée aux leçons des dimanches. Les esprits et les corps étant ainsi préparés pour cette branche de service, par la destination primitive, l'éducation, l'exemple et l'habitude, la jeunesse mâle des maisons de travail maritimes, composerait une sorte de milice navale, et serait en même temps exercée au service de terre, comme celle des autres maisons de travail.

Partout où l'on pourrait s'adonner, sans inconvénient, à la pêche, lorsqu'il surviendrait une abondance extraordinaire de poisson, au lieu d'employer cette nourriture précieuse en guise d'engrais, on la ferait servir à l'approvisionnement des maisons de travail environnantes, ou même situées à des distances considérables, tant sur les côtes que dans l'intérieur (74).

(74) En allouant une livre de poisson par tête, à

Pourrait-on retirer quelque avantage des maisons de travail maritimes , pour établir une chaîne de signaux ?

La chaîne des maisons de travail maritimes formerait une addition précieuse aux moyens de secours existans en faveur des vaisseaux exposés à faire naufrage. A l'aide d'un ou deux postes avancés entre les maisons de travail, on pourrait entretenir , à peu de frais , des communications télégraphiques non interrompues , sur toute la longueur de la côte.

Section III. *Bois de construction navale.*

Suivant le *onzième rapport des commissaires chargés de faire des recherches sur le revenu territorial* , imprimé en 1792 , l'Angleterre voit diminuer de jour en jour ses bois de construction ; et cette branche de nos ressources maritimes commence à

chaque individu , adulte ou non adulte , deux ânes attelés à deux voitures , dont chacune contiendrait un tonneau , transporteraient en un jour , d'une maison à une autre , la provision de chaque jour.

devenir précaire. La compagnie proposée, en sa qualité de propriétaire, pourrait particulièrement favoriser la culture, et l'entretien d'une quantité de bois sur laquelle on pourrait compter ; elle ne serait pas réduite par la nécessité à faire des coupes prématurées, et même elle n'en aurait pas le pouvoir. Il faut maintenant une suite longue et non interrompue de propriétaires économes et heureux, pour qu'un chêne parvienne à son entière croissance. Dans notre hypothèse, cette espérance de la nation ne serait pas abandonnée à la merci de la négligence, de la malice ou du brigandage des fermiers. Personne n'aurait accès dans les plantations, excepté des individus plus dépendans que ne sauraient l'être les voisins ou les habitans d'un domaine particulier, et qui ne pourraient jouir du fruit de leurs vols, sans avoir la certitude d'être découverts. Le soin de conserver les plantations pourrait être rendu commun à la compagnie et au gouvernement. La compagnie serait obligée de ne jamais couper de bois qu'avec la permission du gouvernement, et de tenir un compte exact et suivi de ses plantations, arbre par

arbre ; obligations auxquelles il est impossible d'astreindre les particuliers. La compagnie insérerait dans ses rapports périodiques , l'état de ses bois attesté par serment ou par des témoignages convenables. Cet article important formerait ainsi une nouvelle ramification du plan de la tenue des registres. Les plantations seraient dessinées de manière à indiquer le nombre d'arbres que renfermerait un espace donné , et , après les coupes , la place de chaque arbre restant. Les arbres seraient désignés par des numéros ; il y aurait tous les ans des inspections , des dénombremens et des évaluations. Chaque arbre qui disparaîtrait de la plantation , et la cause qui l'aurait fait disparaître , seraient notés dans un registre particulier , sous différens titres ; tels que *morts de vieillesse , renversés par le vent , détruits par les animaux*. (On aurait soin de désigner les animaux lorsqu'on le pourrait , tels que lièvres , lapins , etc.). Quand le sol et la situation le permettraient , les endroits destinés aux plantations dans l'enceinte de chaque maison de travail , seraient : 1°. La portion de terrain qui séparerait les compartimens extérieurs. 2°. - Le

terrain planté dans l'intention générale de séparer les apprentis du reste des pauvres. (Voyez liv. II, chap. II et III).

C H A P I T R E X I.

Diminution dans la mortalité des enfans.

J'ai indiqué sous le titre *Allaitement des Enfans*, liv. II, chap. IX, et dans le chapitre qui traite des principes de l'administration, des mesures qui semblent devoir réduire à ses moindres termes, le taux de la mortalité durant toute la période de l'apprentissage, et surtout dans la période critique de l'enfance. Il deviendrait ainsi beaucoup moindre dans cette classe si négligée jusqu'à ce jour, qu'il ne l'est dans les conditions supérieures, sans en excepter les plus éminentes, qui exigent toutes les attentions que l'opulence est en état de procurer.

J'ai tracé sous le titre *Education*, et dans une partie des chapitres relatifs au travail et aux principes d'administration, un plan dont l'exécution rendrait, à cet égard, la condition des pupilles de la compagnie

préférable à celle des enfans des pauvres indépendans, même dans les classes les mieux salariées (75). La situation d'un individu est d'autant meilleure, que ses facultés sont plus proportionnées à ses besoins. Ici la proportion dont il s'agit, est augmentée à ses deux termes. La masse des besoins est réduite au taux le plus bas, en ce qu'elle est circonscrite, dès le commencement, dans le cercle que la nature a tracé. D'un autre côté, la masse des moyens est accrue par une multiplicité de talens et de travaux, et conséquemment de garanties pour la subsistance à venir, sans exemple jusqu'à ce jour.

Mais il semble, en outre, que la condition d'un apprenti de la compagnie serait plus douce que celle des apprentis du dehors, sous tous les points de vue, tels que les probabilités de santé et de vie, la bonne conduite et la certitude d'une subsistance à venir. La portion de cette supériorité, susceptible de

(75) Voyez livre IV. *Adoucissemens dans le sort des pauvres*, un aperçu sommaire, mais ample et détaillé, des avantages particuliers à cette portion des pauvres soutenus par la compagnie.

démonstration , par exemple , tout ce qui concerne la santé et la vie , serait continuellement démontrée aux yeux de tout le monde , à l'aide des rapports. Souvent d'après leur lecture , la tendresse naturelle se joindrait à l'économie , pour engager des parens à mettre leurs enfans en possession de ces avantages.

Tous les intéressés gagneraient à un semblable arrangement. Cet effet accessoire réagirait sur les causes de bonne administration , et leur donnerait plus de force. La bonté de l'administration , à l'égard des apprentis , liés par un engagement , procurerait une masse d'apprentis volontaires qui paieraient pension ; et de même que ces pensionnaires produiraient , avec le temps , un surcroît de bénéfice à la compagnie et à ses employés ; de même la perspective de ce bénéfice les exciterait , dès le commencement , à faire tous leurs efforts pour rendre , sous tous les rapports , la condition de leurs pupilles aussi avantageuse qu'il serait possible , et pour mettre le public en état de n'avoir aucun doute à ce sujet. La réduction de la mortalité des enfans parmi les pauvres de la compagnie , conduirait à une réduction semblable

parmi les pauvres indépendans, et la perspective de cette dernière réduction et du bénéfice qui en résulterait pour la compagnie, serait pour elle un puissant motif de ne rien négliger pour hâter la première. *Semez des causes, et vous recueillerez des effets.* Doit-on être surpris que, sous ce point de vue, on ait jusqu'à ce jour obtenu si peu d'effets salutaires, lorsqu'on a si peu songé à multiplier les causes ?

Au moyen du retranchement de tous les besoins factices; au moyen de la réduction des frais d'inspection, résultat du principe d'architecture panoptique, et de l'avantage d'opérer sur une grande échelle, on peut, non-seulement sans le moindre préjudice à l'égard des probabilités de santé ou de vie, mais avec un surcroît d'avantages sous ces rapports, réduire de la manière la plus profitable les frais d'éducation fort au-dessous de ce qu'il en coûterait à une famille de la classe laborieuse, pour se procurer ce qu'on regarde comme le nécessaire, d'après sa manière de vivre. La différence entre le véritable nécessaire et ce qu'elles dépensent ordinairement pour leur subsistance, serait

telle dans le plan proposé, qu'elle permettrait à la compagnie de rembourser ce qu'elle aurait reçu pour tous ceux de ses pensionnaires qui viendraient à mourir pendant leur apprentissage, en se réservant un bénéfice suffisant pour la récompenser elle-même, et pour récompenser ses agens des soins qu'ils en auraient pris (76).

(76) *Exemples du bénéfice qui aurait lieu pour la compagnie, et de l'épargne que feraient les parens, si l'enfant était mis en pension dès la première année de sa vie.*

	par semaine.			par an.		
	st.	sch.	p.	st.	sch.	p.
Sommes payées pour un pauvre dans quelques-unes des paroisses de Londres...	"	3	6	8	2	0
Somme présumée que demanderait la compagnie....	"	2	8	6	18	8
Dépense présumée de la compagnie	"	1	4	3	9	4
(Dépense des pauvres de Glasgow, qui subsistent par eux-mêmes, comme on l'a vu, chap. v)	"	"	6½	1	8	2
Déduction pour les morts, 10 p. 0/10	"	"	"	"	13	10½
Bénéfice net, 90 p. 0/10 sur les 6 liv. sterl. 18 schell. 9 pence	"	"	"	2	15	5½

Suivant les *Tables de Breslaw*, du docteur Halley,

Tel serait à peu près le *maximum* de la recette et du bénéfice. Les conditions seraient adaptées aux facultés des parens, sous le bon

le taux de la mortalité des enfans à Breslaw , capitale de la Silésie , s'élève à $14 \frac{1}{2}$ par $\frac{0}{0}$; mais les maisons de travail proposées seront toutes situées à la campagne , et le soin qu'on y prendra des enfans , surpassera ceux que peuvent leur donner , même à la campagne , les pauvres qui subsistent par eux-mêmes. Si les enfans qui mourraient dans le cours de l'année , mouraient par égale proportion dans chacune de ses différentes périodes , ce serait la même chose que si chacun d'eux n'avait vécu que pendant la moitié de l'année , et que sa dépense n'eût été continuée que durant cet espace de temps ; mais plus de la moitié de ceux qui meurent dans l'année , meurent dans les trois premiers mois (voyez les *Tables de Chester* , dans l'ouvrage de Price, sur les annuités) : en sorte que la déduction de 10 liv. sterl. par $\frac{0}{0}$, est réellement trop considérable. Les 90 liv. sterl. p. $\frac{0}{0}$, indiquées comme formant le bénéfice net , n'ont rapport qu'à la première année de la vie. Dans les années subséquentes , jusqu'à l'époque où l'enfant peut subsister par lui-même , la dépense nécessaire n'est pas plus considérable , et le taux de la mortalité est beaucoup moindre. Il ne s'élève jamais au-dessus d'un $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$. dans l'hôpital du Christ, quoique cet hôpital soit situé dans Londres.

plaisir de la compagnie , en faveur des classes les moins salariées. Quant au moyen de s'assurer de ces facultés , il n'y aurait point d'embarras à cet égard , la compagnie étant libre de favoriser qui il lui plairait , aux conditions proposées par elle-même. La valeur positive d'un enfant , depuis sa naissance jusqu'à l'âge de vingt-un ans , étant regardée comme un point de fait , l'enfant serait lui-même la caution de son entretien.

A cette condition , les époques des paiemens pourraient être adaptées à la convenance des parens. Seulement si la somme totale n'était pas payée à un certain terme , par exemple , au bout d'un an , l'enfant serait regardé comme engagé jusqu'à l'âge de vingt-un ans , en qualité d'apprenti. On exigerait des paiemens réguliers plus ou moins forts durant les premières semaines , de peur qu'un enfant qui ne paraîtrait pas devoir vivre , ne fût amené à la compagnie , pour mourir sous son administration ; résultat qui lui serait préjudiciable aux yeux du public , indépendamment de ce qu'il lui en coûterait pour frais de sépulture , etc. A quelque âge que vînt à mourir un de ces pensionnaires

sous la tutelle de la compagnie , on rendrait la totalité de l'argent qui aurait été payé pour lui. Plus l'enfant aurait compté d'années à l'époque de sa mort , plus il aurait diminué le bénéfice à faire sur cet argent : néanmoins , s'il arrive à l'âge où il pourra subsister par lui-même , il ne l'aura pas réduit à 80 p. $\frac{2}{10}$. Les parens pourraient charger de cette recette éventuelle, un exécuteur testamentaire, à défaut duquel l'argent resterait à la compagnie , et l'enfant demeurerait sous sa tutelle, en qualité d'apprenti. Plus il serait âgé, lorsqu'on le lui confierait sur ce pied , plus elle y trouverait d'avantage, puisqu'elle épargnerait toute la dépense de l'âge où l'enfant ne rapporte rien , et qu'il aurait passé l'intervalle de la plus grande mortalité.

Si un parent en état de payer la pension de son enfant , préfère de l'engager au service de la compagnie en qualité d'apprenti, et qu'il place dans la caisse d'épargnes l'argent qui aurait servi à payer sa pension, cet argent , lorsque l'enfant sera parvenu à l'âge de vingt-un ans, aura produit une somme très - considérable , qui pourra servir à son établissement : sans intérêts, 145 liv. sterling

8 sch. 6 pence ; avec le bénéfice des intérêts accumulés à 3 p. $\frac{2}{100}$, environ 190 l. st. ; à 4 p. $\frac{2}{100}$, environ 219 liv. sterling ; à 5 p. $\frac{2}{100}$, environ 247 liv. sterling. Par l'effet de ce plan , si l'enfant venait à mourir avant sa majorité , la douleur qu'éprouveraient ses parens , serait compensée jusqu'à un certain point , par l'aisance qui en résulterait pour eux.

Exemples de certaines classes de personnes à qui il serait particulièrement avantageux que la compagnie prît soin de leurs enfans , depuis leur naissance , ou pendant les six ou sept premières années de leur vie , et qui seraient naturellement disposées à profiter de l'occasion , si elles pouvaient avoir la même certitude par rapport à la vie , à la santé , à la vigueur et aux bonnes habitudes de l'enfant , que s'il demeurerait chez elles ou dans toute autre maison particulière : 1°. Les domestiques , à l'égard desquels le plan aurait l'avantage ultérieur d'écarter un des obstacles qui les empêche de se marier. 2°. Les veufs de la classe des pauvres indépendans , qui restent chargés d'enfans en bas âge. 3°. Plus particulièrement les veufs de la classe des marins et autres , dont les occu-

pations les conduisent souvent à de grandes distances de leurs foyers. 4°. Les hommes mariés ayant des enfans en bas âge , et des femmes valétudinaires , infirmes ou de mauvaise conduite. 5°. Les hommes mariés , dont les femmes sont occupées des affaires de la maison , ou forcées d'employer tout leur temps à soigner leurs maris. 6°. Les pères qui , ayant des enfans en bas âge , leur ont donné des belles-mères.

A mesure que le succès du plan serait plus démontré , et qu'il deviendrait évident que les probabilités de vie seraient plus grandes dans les maisons de travail que partout ailleurs , les parens , ceux même des classes supérieures qui , sans cela , mettraient leurs enfans en nourrice ou dans les pensions ordinaires , sentiraient combien il serait avantageux de les confier de préférence à la compagnie , au moins jusqu'à l'âge où l'on suppose qu'un enfant exige une société et des instructions analogues à la sphère dans laquelle il doit vivre ; et s'ils ne voulaient pas profiter de l'économie pécuniaire , ils pourraient l'employer en tout ou en partie , soit à récompenser la compagnie et ses agens ,

soit à augmenter le capital destiné à fournir aux pauvres des douceurs surérogatoires. (Voyez livre IV).

Moyens de constater le taux de la mortalité, surtout relativement à l'enfance, dans toute la masse de la population, pour servir d'objet de comparaison avec celle de la population indigente qui se trouve sous la tutelle de la compagnie.

La compagnie, par l'entremise de ses agens répartis dans les diverses maisons de travail, se procurerait, à des époques déterminées, des copies ou des extraits suffisans des registres des paroisses comprises dans l'arrondissement de chaque maison de travail ; ces copies ou extraits, certifiés dans tous les cas par le curé et le clerc de la paroisse, seraient transmis régulièrement par celui-ci à l'aumônier de la maison de travail. Un habitant de la maison, qui aurait des relations dans la paroisse, s'y rendrait à cet effet (77).

(77) Les paroisses et les districts qui ont des attributions paroissiales, sont au nombre d'environ quinze mille. Comme il ne doit y avoir tout au plus que 500

(Voyez chap. v). A l'aide de ces notices , il serait formé , sous la direction de l'aumônier , des tableaux qui présenteraient les différens taux de la mortalité , absolument et comparativement pour les différens âges ; on mettrait la population de la maison de travail en regard avec la population générale de son arrondissement. Les résultats de ces tableaux , publiés toutes les semaines ou tous les mois , seraient lus et affichés dans les églises , ainsi qu'il a été proposé dans le chapitre premier ; ils parviendraient ainsi à la connaissance des parens de toutes les classes , sans en excepter les plus pauvres.

Tels sont les documens nécessaires pour la démonstration des avantages indiqués , et que les parens devraient consulter , s'il n'y avait que la démonstration qui fût capable de les satisfaire à cet égard. Cependant la garantie étant si forte par elle-même , et les attentions qu'elle suppose , tellement au delà de ce qu'on pourrait attendre partout ailleurs , il

maisons de travail , l'arrondissement de chacune comprendra environ 30 paroisses. S'il n'y a que 250 maisons , il en comprendra 60.

est

est vraisemblable qu'un grand nombre de parens jugeraient le principe même suffisant pour attirer leur confiance, sans qu'ils eussent besoin d'attendre le résultat. Non-seulement jusqu'à ce jour, il a été absolument impossible aux parens de se procurer les garanties ci-dessus quant à la vie de leurs enfans; mais encore il est impossible qu'aucun plan, autre que le plan proposé, les présente dans toute leur étendue.

Conditions requises pour atteindre ce but.

1°. Capital destiné à l'entretien d'un nombre d'enfans assez considérable pour occuper tout le temps de plusieurs nourrices en état de se surveiller réciproquement, et se relevant les unes les autres, de manière à continuer leur service, sans interruption, la nuit aussi-bien que le jour.

2°. *Idem*, pour l'entretien et le salaire des nourrices elles-mêmes.

3°. *Idem*, pour un nombre suffisant d'inspecteurs, médecins ou économes, continuellement présens.

4°. *Idem*, pour un bâtiment convenable, quant à l'étendue, aux usages précités.

5°. *Idem*, pour un bâtiment convenable sous le rapport de la construction, c'est-à-dire, construit sur le plan d'inspection centrale.

6°. Système de tenue des registres, régulier, convenable et embrassant tous les détails.

7°. Moyens de faire connaître le taux relatif de la mortalité des enfans élevés dans l'établissement, comparé avec le taux moyen de la mortalité des enfans du dehors.

Dans les établissemens ordinaires, lorsqu'on donne des enfans à soigner, la sevreuse, ayant d'ailleurs une maison et une famille à gouverner, ne peut consacrer qu'une partie de son temps au soin des enfans dont elle est chargée; aussi ne la juge-t-on pas en état d'avoir soin de six ou huit enfans à la fois; d'ailleurs ce qu'elle reçoit pour ces enfans, doit subvenir, indépendamment de leur entretien, à ses dépenses personnelles et aux frais de son ménage. N'étant pas sûre d'en avoir toujours un nombre suffisant, elle ne saurait les prendre d'après le principe d'assurance de la vie. Voilà pourquoi, dans les établissemens, dont l'objet principal a été la conservation de la vie des enfans, comme dans

l'hospice des enfans trouvés , et qui ont eu recours à l'application du principe de la réunion du devoir et de l'intérêt , la seule modification qu'on lui fasse subir , est d'accorder un salaire extraordinaire en guise de récompense , dans les cas où l'objet a été rempli ; c'est-à-dire , lorsque l'enfant a vécu jusqu'à un certain âge. Quoique les conditions et le lieu de la pension fussent particuliers à l'établissement , sa méthode , si elle était couronnée par le succès , se répandrait naturellement dans le public , au moyen des filles qui seraient employées dans les maisons de travail , en qualité de filles d'enfans , et qui , à l'expiration de leur temps , ou avant cette époque , si la compagnie le permettait , trouveraient aisément à se placer dans les familles particulières. Ceci présente une nouvelle ressource ménagée à cette classe des apprentis à la suite de leur apprentissage. Pour connaître quel serait , dans les familles particulières , le taux de la mortalité des enfans soignés d'après la méthode des maisons de travail , on pourrait obliger les filles en question à transmettre le résultat que produirait leur méthode dans les maisons où

elles serviraient. Elles noteraient la durée de leur service dans chacune; si elles avaient laissé l'enfant mort ou vivant; supposé qu'elles l'eussent laissé vivant, s'il était en bonne santé ou malade, et quelle était la maladie, etc. On extrairait de ces rapports ce qui serait l'effet des localités ou de la manière de vivre en usage dans chaque famille, et ce qui serait l'effet de la méthode des maisons de travail, abstraction faite des changemens que la famille pourrait apporter dans cette méthode. Tant que la fille d'enfans demeurerait au service de la compagnie en qualité d'apprentie, l'autorité de la compagnie suffirait pour lui procurer ces renseignemens. Afin d'assurer la correspondance après le terme de l'apprentissage, la compagnie pourrait être autorisée à faire souscrire à chacune de ces filles l'engagement de lui transmettre ces informations. Si elle avait coutume de donner des certificats de bonne conduite, ces certificats seraient naturellement exigés par les familles qui prendraient ces filles à leur service. On pourrait imprimer sur le certificat une note qui rappellerait l'engagement ci-dessus, avec

des instructions sur la manière d'inscrire les renseignemens , et avec des blancs propres à les recevoir. Par ce moyen , une fille d'enfans ne pourrait jamais faire usage de son certificat , sans montrer l'obligation qui lui serait imposée à cet égard , et sans faire connaître jusqu'à quel point elle l'aurait remplie.

CHAPITRE XII.

Accroissement et propagation des connaissances utiles.

L'observation et l'expérience forment la base de toutes les connaissances. Cette base acquiert d'autant plus de valeur et de solidité qu'elle s'étend davantage. Jusqu'à présent la masse des données relatives ou des faits connus , qui en sont les matériaux , a été faible , accidentelle , irrégulière , incomplète à l'égard des temps et des lieux dans presque toutes les branches du savoir , et surtout dans les branches les plus utiles. Ces renseignemens n'ont été que les fruits épars des efforts de quelques individus isolés. L'établissement de la compagnie proposée fourni-

rait au genre humain la première occasion qui lui ait jamais été offerte , d'étendre les connaissances utiles d'après un plan vaste, régulier, véritablement national. Il ferait époque, non-seulement dans l'économie politique, mais dans plusieurs parties des sciences. Celles qui attendent maintenant cette époque pour arriver à un degré de perfectionnement, inaccessible par tout autre moyen, acquerraient ainsi une certitude dont il n'y a jamais eu d'exemple, et dont peut-être on n'a pas encore eu l'idée.

Les progrès des connaissances ont lieu, soit parce qu'elles s'augmentent, soit parce qu'elles se propagent. Elles s'augmentent à mesure qu'il se fait de nouvelles découvertes; elles se propagent à mesure qu'un plus grand nombre d'individus y participe plus ou moins.

1^o. *Augmentation des connaissances utiles.* Branches du savoir à l'égard desquelles l'institution proposée est de nature à produire ce résultat. 1^o. *La partie thérapeutique de la médecine*, y compris la chirurgie. Elle s'aiderait de la collection des registres de maladie des maisons de travail, • tenus suivant un plan généralement établi

d'avance , ainsi que de leurs extraits publiés à des époques fixes ; elle suivrait la marche des maladies chez une multitude d'individus dont le nombre s'élèverait d'abord à 40 ou 50 mille, et pourrait monter à un million et plus par l'accumulation des apprentis , au moyen de notices recueillies dans un nombre d'établissements qui iraient de 250 à 800 , répartis à des distances uniformes sur toute la surface de l'Angleterre (78). 2°. *La branche diété-*

(78) Têtes pour un registre élémentaire (voyez liv. II, chap. x), présentant le journal d'un individu quand il aurait été inscrit sur la liste des malades. Par forme de table , description de l'individu , noms , sexe , âge , condition , etc. , comme dans le registre d'admission , avec le jour de l'inscription sur la liste des malades. 1°. Premier jour de la maladie , têtes , 1°. nom présumé de la maladie , 2°. symptômes dans une série de colonnes suffisante pour inscrire tous les symptômes dont le corps humain a été reconnu susceptible. (On peut voir un tableau des symptômes déjà rédigé à cet effet , et composé de 16 colonnes , dans les *Transactions de la Société de médecine* (Londres , 1793), où le docteur George Fordyce l'a publié , sous le titre d'*Essai pour perfectionner les indices de la médecine*. On trouve aussi chez Johnson , qui a imprimé cet *Essai* , des modèles en blanc pour les différentes maladies , suivant le plan du docteur Fordyce).

tique de la médecine. A. Quant à ce qui concerne la nourriture, *sources d'information :*

3°. Ordonnance concernant le travail , savoir : A. Cessation de tout travail. B. Changement de travail , par exemple , travail intérieur substitué au travail extérieur. C. Diminution de travail au moyen d'une réduction sur les heures de travail ordinaire. D. *Idem*, au moyen d'une réduction sur la quantité du travail ; ces trois derniers exemples sont relatifs aux valétudinaires. 4°. Ordonnance par rapport au régime. A. Diminution ou augmentation dans la quantité des alimens. B. Changement dans leur qualité. 5°. Ordonnance par rapport aux médicamens. 6°. Exécution des ordonnances ci-dessus. Le changement de température effectué par les vêtemens ou par le chauffage , par la chaleur des lits , etc. , peut être regardé comme faisant partie des médicamens. 7°. Symptômes subséquens durant le jour. On distinguera ceux qui sembleront être le résultat de l'ordonnance.

II°. Second jour et jours subséquens , mêmes têtes , sauf les changemens convenables.

III°. Dernier jour , manières différentes dont la maladie se termine. 1°. Guérison complète , d'où s'ensuit la réintégration sur la liste ordinaire des pauvres en bonne santé , et par conséquent sur la liste des travailleurs en pleine activité. 2°. Guérison partielle ou approximative , d'où s'ensuit la translation sur la liste des valétudinaires. 3°. Passage à une autre maladie

les registres des repas, comparés avec ceux de maladies et ceux des progrès de l'établissement; indiquant les effets de la nourriture sur la santé et la vigueur, eu égard aux différences établies dans cette vue par rapport à la qualité et à la quantité. B. Boisson. Résultat de l'abstinence totale des liqueurs fermentées, au moins dans la classe des apprentis, et dans celle des nouveaux venus de tout âge. On pourrait y ajouter, par forme de contraste, le résultat de l'indulgence dont on userait, à cet égard, en faveur de la totalité ou d'une partie des anciens habitués. *Mêmes sources d'information que ci-dessus.* C. Température. Quelques logemens échauffés d'une manière uniforme, d'autres tenus plus froids, d'autres enfin alternativement froids et chauds. *Mêmes sources d'information*

qui n'est point regardée comme incurable. 4°. *Idem*, à une maladie jugée incurable. 5°. Mort. On voit qu'un registre élémentaire des valétudinaires est d'une forme composée, et qu'il embrasse les titres d'un registre de travail élémentaire ou individuel, avec ceux d'un registre élémentaire de maladie, tel que je l'ai décrit dans le texte.

que ci-dessus, avec l'addition d'une suite non interrompue d'observations faites à l'aide du thermomètre, ainsi que des notes enregistrées dans les livres du chauffage. D. Commencement des liaisons sexuelles; résultats des mariages qui seraient permis et encouragés parmi les apprentis, avant le terme respectif de l'émancipation des deux sexes. *Mêmes sources d'information que pour les deux premiers articles.*

3°. et 4°. *La mécanique et la chimie, voyez économie domestique, économie technique et économie rurale.*

5°. *Economie domestique.* A. Nourriture. *Sources d'information*: les registres des repas, comparés avec les registres de consommation de l'économe, par rapport aux matières brutes, et avec le livre du chauffage. B. Combustibles employés au chauffage. *Sources d'information*: les registres de chauffage comparés avec la portion de l'inventaire général qui renferme la description des magasins, etc.; les registres de la température de la maison, et le journal météorologique de la température extérieure (79). C.

(79) Voyez un exemple de cette es^{pe}ce de rensei-

Eclairement. *Sources d'information* : le registre de l'éclairement (80). Il en sera de même pour les autres branches de consommation. D. Partie physique de l'éducation des enfans. *Sources d'information* : le registre de la croissance des enfans (81), comparé avec

gnemens dans le compte rendu par l'Hospice des Enfans trouvés, des épargnes résultantes d'un régime conforme au plan du comte de Rumford, annoncé dans les papiers-nouvelles de 1797.

(80) Pour faire une expérience en ce genre, on pourrait comparer la dépense de cet article avec les résultats d'un *photomètre*, instrument destiné à mesurer le degré d'éclairement, inventé par le comte de Rumford, et dont il a publié les détails dans les *Transactions philosophiques*.

(81) Ou *Calendrier d'Hébé*, ainsi appelé par allusion au Calendrier de Flore, mot dont se servent les botanistes pour indiquer un journal qui marque les progrès de la végétation (Hébé est la déesse de la jeunesse, comme Flore est celle des fleurs). Exemple de titres pour un calendrier d'Hébé, partagés en deux classes. 1°. Progrès indépendans de l'instruction. Premier indice de crainte; sourire; connaissance des individus; indice de préférence pour quelqu'un en particulier; indice d'antipathie pour *idem*; attention à l'harmonie musicale, chant; apparition de la

les registres de leurs repas, distingués par sexe et par âge, par malades et bien portans. Voyez ci-après l'article *logique*, pour la branche intellectuelle ou didactique de l'éducation des enfans.

6°. *Économie technique*. On comparera les divers procédés, mis en usage dans les manufactures des maisons de travail. Tout ce qui est relatif à cet objet appartient à la mécanique, ou à la chimie, ou à toutes deux à la fois ; ce qui est du ressort de la mécanique, est généralement trop déterminé

première dent, apparition successive de chacune des autres dents ; durée et mesure de la douleur et de la maladie causée par la dentition ; dispositions à donner aux autres enfans, sa nourriture ou ses joujoux ; tentative pour imiter les sons ; rire ; progrès généraux, corporels et intellectuels, uniformes ou subits ; 2°. progrès qui dépendent de l'instruction. Aptitude à se tenir debout, soutenu par un seul bras ; aptitude à se tenir debout, en se soutenant lui-même appuyé sur ses mains ; preuves d'obéissance à la volonté d'autrui ; faculté de retenir les évacuations naturelles ; aptitude à marcher en s'appuyant sur les chaises ; aptitude à se tenir debout sans appui, à marcher seul, à indiquer le siège de la douleur, etc.

pour fournir beaucoup de matière à l'enregistrement ; mais il n'en est pas de même pour ce qui est du ressort de la chimie. Exemple : l'art de faire des briques, de la chaux, du mortier, du plâtre, des colles pour le bois, du verre, et de la poterie ; les arts du tanneur, du blanchisseur, du papetier, etc., qui sont tous compris dans le système d'occupation des pauvres, conformément au principe d'approvisionnement intérieur. On ne saurait donner, à cet égard, des indications spéciales, à moins de s'enfoncer dans les détails de chaque branche de manufacture. Voyez pour des exemples analogues, ce qui a été dit par rapport aux différentes branches de l'économie domestique. *Sources d'information* : les registres du progrès des manufactures, comparés avec les registres de leur consommation, et les renseignements particuliers qui pourront être rédigés de temps en temps par des inspecteurs intelligens et zélés, soit à la demande de la compagnie, soit de leur propre mouvement.

7°. *Économie rurale*, comprenant l'agriculture et le jardinage. *Sources d'information* :

les registres des progrès de l'économie rurale, comparés avec ceux des terres, ainsi que le journal météorologique ou registre de la température, dont il sera parlé ci-après. Il serait digne de la Commission d'agriculture de former une suite de registres d'économie rurale, en y joignant des instructions sur la manière de s'en servir (82). Des extraits des résultats de ces registres seraient publiés périodiquement sous sa direction. Utilité d'une correspondance officielle entre la Direction générale de la compagnie et la Commission d'agriculture. Celle-ci, comme étant une branche de l'administration, agirait en qualité de commission censoriale, par rapport aux procédés agricoles de la compagnie, en tant qu'il s'agirait d'en faire mention dans ses rapports au roi et au parlement, eu égard aux conséquences nationales des grandes me-

(82) Voyez dans les *Annales d'agriculture*, tome XXVIII, un mémoire de l'éditeur sur l'importance, la difficulté et la rareté d'un bon mode de tenir les registres d'agriculture. Quelle plume serait plus capable d'en surmonter les difficultés que celle qui les a si bien décrites ?

sures ; mais elle n'aurait le pouvoir ni de les diriger , ni de les empêcher ; elle serait , relativement à l'agriculture de la compagnie , ce qu'est la Commission du commerce par rapport au commerce en général. Combien il serait avantageux et facile à la compagnie de projeter , d'ordonner et d'enregistrer les expériences d'agriculture , d'en peser les résultats et de les appliquer à la pratique dans la proportion la plus étendue. Le bénéfice et les moyens surpasseraient ceux de quelque propriétaire que ce fût , dans le rapport du nombre des fermes des maisons de travail à une seule.

8°. *La météorologie.* Cette branche du savoir n'est composée que d'observations , et n'exige point d'expériences ; mais elle est utile à la médecine , à l'économie domestique , à l'économie technique et autres parties de la chimie , ainsi qu'à l'économie rurale , sous une multitude de rapports. *Sources d'information* : le journal météorologique de la maison ou registre du temps , lequel serait tenu par le médecin avec le concours de l'aumônier , dont l'assentiment , la désap-

probation ou l'absence seraient notées à chaque enregistrement (83).

9°. *La tenue des registres* dans toutes ses branches. *Source d'information* : les livres de la compagnie, comparés avec les avantages qu'elle en aurait retirés dans la pratique, par rapport à la bonté de l'administration sous tous les points de vue; résultat qui, d'après le mode proposé pour la tenue des registres, sera continuellement en évidence, à l'aide des comptes périodiques de la compagnie, publiés dans son bulletin.

10°. *La logique*, par rapport à celle de ses divisions, que Bacon appelle *ars traditiva*, l'art de communiquer les idées, et,

(83) Cette précaution aurait pour objet de prévenir la négligence du médecin, qui sans cela, pour s'épargner du travail, pourrait faire des enregistrements sans s'inquiéter de leur exactitude. Si le journal météorologique d'un seul canton est digne de la place qu'il occupe dans les *Transactions philosophiques*, de quelle importance ne serait pas une collection de journaux semblables, tenus dans deux cent cinquante ou même cinq cents cantons différens, également distribués sur toute la surface de l'Angleterre?

dans

dans notre hypothèse , l'art de communiquer les idées à des esprits dépourvus de connaissances. *Sources d'information* : le registre des progrès des écoles , renfermant des notes sur la marche de l'enseignement dans chaque maison de travail , par rapport aux diverses branches de savoir où l'on instruit la classe non adulte ; ayant égard à l'âge , au sexe ; au choix et à l'ordre des objets d'instruction , au temps qu'on y emploie , au nombre d'élèves réunis sous un maître , et au mode d'enseignement suivi dans chaque branche , avec les résultats en fait de succès individuels et comparés (84).

(84) Un semblable registre élémentaire (voyez le chapitre sur la tenue des registres) , un *Calendrier de Minerve* , comme on pourrait l'appeler , serait une suite , et en quelque sorte un pendant du registre des progrès des enfans ou du Calendrier d'Hébé , mentionné ci-dessus. Voyez dans l'*Etat des écoles de charité de Madras* , par le docteur Bell (Londres , 1787) , des exemples des succès résultant de l'application du principe d'instruction mutuelle , c'est-à-dire , de la méthode d'employer les enfans peu de temps après qu'ils ont reçu une instruction quelconque en qualité d'élèves , à en faire part aux autres enfans en qualité

II°. *Propagation des connaissances.*

1°. Quelques branches d'instruction qui fussent expressément enseignées; quelques détails d'administration qui fussent pratiqués avec succès, sous ce point de vue, dans le système des maisons de travail; ils se répandraient dans la société en même temps que les apprentis, au terme de leur engagement.

2°. Ils seraient plus ou moins adoptés ou imités par les pauvres indépendans; et dans les deux suppositions, la promptitude et l'extension du résultat, seraient proportionnées au nombre des foyers (les maisons de travail), d'où jaillirait ainsi la lumière de l'instruction (85).

3°. Dans le cas où on donnerait des leçons en forme aux apprentis, ou à telle autre classe des habitans de la mai-

d'instituteurs; voyez aussi un Mémoire inséré dans le *Repository* (Collection périodique en deux volumes, publiée il y a dix ou douze ans), où l'on rend compte des résultats de l'application de ce principe dans une école de bienfaisance des environs de Paris.

(85) La manière de soigner les enfans à l'aide des filles chargées de ce service, peut fournir un exemple de la propagation indirecte de cette branche d'instruction dans l'une et l'autre hypothèse. Voyez chap. II.

son de travail, on pourrait y admettre, en qualité d'auditeurs, des enfans et d'autres individus de tout âge, appartenant à la classe des pauvres du dehors qui subsisteraient par eux-mêmes. La construction du bâtiment (voyez la planche) faciliterait cette mesure, sans qu'on eût besoin d'enfreindre le principe de séparation. 4°. Ce que les pauvres de la maison apprendraient, au moyen de la pratique habituelle plutôt que par des leçons positives, pourrait, à certains égards, être communiqué aux pauvres du dehors, par des cours spécialement dirigés vers ce but.

III°. *Suite du même sujet.* Branches de savoir sur lesquelles on pourrait donner des instructions spéciales à des élèves externes, indépendamment de celles qui seraient données aux habitans de la maison. 1°. La médecine (dans l'acception la plus étendue de ce mot) appliquée aux diverses espèces d'animaux entretenus pour l'usage de l'homme (86). Le

(86) L'art vétérinaire, dénomination généralement usitée en cette circonstance, ne comprend, au moins dans sa signification propre, que les bêtes de somme. Il

médecin, s'il possède les connaissances, sans lesquelles il ne doit pas être reçu dans la maison, ne saurait être absolument étranger à cette branche de savoir; et l'on pourrait exiger de lui qu'il eût suivi les cours de cette espèce d'enseignement, qui ont eu lieu dans ces derniers temps aux environs de la capitale. Les bestiaux de la ferme annexée à la maison de travail, lui fourniront plus ou moins de facilités pour conserver et accroître ses connaissances en cette partie. Il pourrait être tenu de les communiquer à des élèves externes, dans un cours qui aurait lieu le dimanche. Selon le plan tracé par le savant et respectable docteur Derham, l'instruction, rendue non-seulement physique, mais encore physico-théologique, serait imbue de l'esprit de ce jour, et concourrait à sa destination sacrée. On serait obligé d'assister avant la leçon, au service divin, dans la chapelle de la maison. La compagnie exigerait, ou non, des externes d'une classe supérieure, un droit modique, qui servirait à augmenter le fonds

ne s'occupe point des moutons, des porcs, de la volaille, des chiens, des abeilles, etc.

des douceurs extraordinaires (voyez le livre suivant); elle exigerait ou non des classes inférieures, un billet de recommandation. D'après ce système d'instruction, accessible pour tout le monde, on pourrait exiger de tous ceux qui voudraient exercer la profession de maréchal, qu'ils en eussent profité. On ferait ainsi à l'égard de cette profession, sans dépenses publiques et sans vexations particulières, ce qu'on a vainement tâché de faire à l'égard de toutes les professions, d'une manière si horriblement vexatoire, au moyen de la loi concernant l'apprentissage. Le zèle des particuliers, aiguillonné, s'il était nécessaire, par les encouragemens de la compagnie, fournirait, au besoin, les objets indispensables, qui, dans cette branche, comme dans plusieurs autres, peuvent être regardés comme l'aliment de la science. Un animal domestique mort naturellement, au lieu d'être sur-le-champ jeté à la voirie, serait porté à la maison de travail la plus prochaine. Là, on examinerait le siège et les causes de sa maladie; et le propriétaire se trouverait en quelque sorte dédommagé de sa perte, par l'addition qu'il fournirait

aux connaissances utiles. On multiplierait ainsi de deux cent à deux cent cinquante fois , sans ajouter aux charges publiques , le bien qui a été l'objet de tant d'efforts de la part d'une société respectable , et que le parlement a encouragé d'une manière si judicieuse , quoiqu'aux dépens du public.

En voilà assez sur l'accroissement et la propagation des connaissances utiles. Quand même le plan proposé ne serait susceptible que de cette application accessoire , ne mériterait-il pas le nom de *Polychreste* , ou d'instrument à divers usages ? Au moins , sous ce point de vue , Bacon , de qui j'emprunte cette dénomination , ne l'aurait pas regardé avec indifférence. On demandera peut-être si ses divers usages ne se nuiraient pas mutuellement sous quelques rapports. Je demanderai , au contraire , s'ils ne s'entr'aideraient pas , et s'ils ne se fortifieraient pas les uns les autres.

Cette source continuelle de renseignements , serait un trésor inépuisable pour les sociétés médicales , philosophiques et économiques. Il n'est pas dans la nature des sciences , de payer d'ingratitude les secours

qui leur viendraient de ce côté. Une si grande multitude d'observateurs bien informés , curieux et communicatifs , qui seraient intéressés à l'étendue et à l'exactitude des renseignemens , deviendraient autant d'inspecteurs gratuits et incorruptibles , de censeurs clairvoyans et d'apologistes judicieux , toujours prêts à donner des avis aux différentes classes d'individus qui seraient dans le cas de fournir les renseignemens.

C H A P I T R E X I I I .

Les aumônes volontaires secondées et dirigées.

1^o. La compagnie pourra rendre des services très-importans à la bienfaisance des particuliers , en se chargeant de l'exercer pour leur compte. Les affaires de tout le monde n'étant les affaires de personne , les fonds donnés sous ce rapport sont généralement et notoirement exposés au brigandage. L'ordre de choses actuel ne fournit point de garantie suffisante. Les dépositaires particuliers ne rendent des comptes qu'à la cour

de la chancellerie , encore n'y sont-ils obligés que d'après la sommation d'un individu , qui , pour obtenir cette satisfaction , doit commencer par distribuer , entre le gouvernement et les gens de justice , une somme qui suffirait à l'entretien d'une multitude de familles pendant une multitude d'années ; et les comptes , lorsqu'il les obtient , après de longs délais , n'existent qu'en manuscrit , confondus avec les paperasses d'un bureau. Ici tous les articles de ce genre trouveraient naturellement leur place dans le bulletin de la compagnie , qui serait , de toutes les feuilles périodiques , la plus universellement répandue.

2°. Un autre avantage de la plus haute importance , serait de transmettre aux pauvres , dont la compagnie prendrait soin , une portion très-considérable des aumônes particulières , qui par une fatalité étrange , mais presque inévitable , a été interceptée par les riches , quoique destinée aux pauvres , qui sont à la charge du public. Tout ce qui provient d'un fonds accidentel est à prélever de moins sur le fonds permanent. Ainsi , toutes les aumônes faites en faveur de la généralité des pauvres ,

et qui ne sont pas accompagnées de la désignation des individus qui doivent les recevoir , parviennent rarement à ceux pour qui elles sont destinées , et ne pourraient véritablement y parvenir que dans le plan proposé. Une somme en gros de 50 liv. sterl. , est perdue en totalité ; une somme donnée en forme d'annuité , qui ne s'élève pas , par tête , aux frais d'entretien d'un pauvre (supposons 40 schellings) , est perdue de la même manière. Une somme presque égale à cette dépense (supposons 5 liv. sterl.), produit , dans les endroits où il y a un hospice , la différence qui se trouve entre la condition d'un pauvre qui subsiste par lui-même , et sa situation dans l'hospice. Le corps des riches partage en totalité le bénéfice pécuniaire. Dans l'hypothèse la plus favorable , mais qui est extrêmement rare , si le montant de l'annuité s'élève au double de la dépense nécessaire d'un pauvre (supposons 10 liv. sterl.), le pauvre à qui elle est destinée en profite , il est vrai , mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié. Le surplus , c'est-à-dire , une taxe de 50 p. $\frac{2}{3}$, est défalqué au profit des riches , sur le patrimoine des pauvres.

Lorsque, pour prévenir cet abus, on a eu soin d'indiquer la destination du bienfait, en stipulant qu'il serait exclusivement accordé aux pauvres qui ne reçoivent point les secours des paroisses, l'effet de cette désignation a toujours été plutôt nominale que réelle. Au moment où un individu est noté comme devant participer à cette aumône, il n'est pas encore à la charge de la paroisse; et sans l'aumône, il était peut-être sur le point de recourir à la charité publique.

Le système proposé remédiera facilement à cet inconvénient, et je doute qu'aucun autre en fût capable. Comme toutes les circonstances qui peuvent influencer sur la condition d'un individu seront remarquées et inventoriées; comme rien ne sera laissé au hasard, au caprice ou à l'imprévoyance; comme les moindres choses seront examinées et inscrites sous les rapports de dimension, de poids et de nombre, on indiquera une certaine masse de *douceurs*, sous le nom de *douceurs ordinaires*, comme inséparables de l'état des pauvres sous l'administration de la compagnie, et devant être allouées aux dépens de la compagnie à tous les individus sans dis-

inction , à l'aide des moyens ménagés pour les produire. D'autres articles qui , sans être d'une nécessité aussi urgente , ne seraient pas incompatibles avec les plans et les arrangemens de la compagnie , pourraient être ajoutés ou non en faveur de chaque individu , suivant que la bienfaisance particulière fournirait des moyens d'y pourvoir , ou suivant qu'on les trouverait dans les autres sources de douceurs extraordinaires , dont je donnerai la liste lorsqu'il en sera temps. La base étant bien préparée , pour recevoir toutes les constructions accessoires , ce qui serait donné pour l'usage des pauvres , et des pauvres seuls , en guise d'addition aux douceurs ordinaires et générales , parviendrait sûrement à sa destination sans perte et sans faux emploi. Ainsi soutenue par la bienfaisance publique , la bienfaisance particulière gagnerait en efficacité , ce que gagne en stature apparente un nain placé sur les épaules d'un géant.

Dans le plan des maisons de travail proposées , on aura soin de noter les droits de chacun aux douceurs extraordinaires , soit qu'ils consistent dans un mérite particulier ,

dans une ancienne prospérité ou dans une infirmité douloureuse , afin de distribuer convenablement les douceurs de ce genre , fût-ce même aux dépens de la compagnie. Ces distinctions ne sont point connues dans les hospices existans ; ces droits y sont ignorés ; tout y est placé sur le même niveau de tristesse et d'uniformité. La vertu et le vice , le mendiant de profession et l'homme qui a perdu sa fortune ; l'individu en bonne santé et celui qui est à l'agonie , sont tous confondus dans l'hospice , comme ils le seront dans le tombeau.

La liste des douceurs extraordinaires sera utile à la bienfaisance des particuliers , non-seulement en ce qu'elle dirigera l'application des aumônes volontaires , mais encore parce qu'elle en augmentera le montant.

Il y aurait un tronc pour chaque douceur. Ces troncs seraient rangés les uns à côté des autres , et surmontés d'un écrit où l'on garantirait que tout ce qui serait mis dans chacun d'eux , serait fidèlement et exclusivement appliqué à sa destination. Parmi ces troncs particuliers , il y en aurait un général pour recevoir les aumônes dont l'ap-

plication serait laissée à la prudence de l'administration.

On publierait régulièrement le compte du produit de chaque tronc , et de l'usage qui en aurait été fait , pour que les personnes bien-faisantes , avant de destiner une somme à tel ou tel article , pussent voir ce qui aurait été reçu pour cet objet , en comparaison des autres.

En y réfléchissant , ces mesures de détail paraîtront moins insignifiantes qu'on ne les jugera peut-être au premier coup d'œil ; la pitié , comme toutes les autres émotions , n'est jamais aussi vive que lorsqu'elle est excitée par des impressions particulières. C'est de la présence d'un besoin , d'un malheur particulier que naît cette douleur sympathique , qui n'éprouve de soulagement que par la cessation du besoin ou du malheur qui l'a produite. La certitude que l'aumône améliorera , non - seulement en général la situation du pauvre , mais qu'elle l'améliorera sous ce point de vue particulier , en écartant cette même souffrance qui a produit le sentiment de la pitié , et le désir de

soulager l'individu, est la satisfaction la plus parfaite que ce désir puisse recevoir.

En laissant même de côté les maux extraordinaires que l'on peut avoir vu éprouver par autrui, ceux que l'on peut avoir soufferts soi-même dans un degré inférieur, expérience dont les plus riches ne sont pas exempts, ne laisseront pas de provoquer la bienfaisance. Les personnes sensibles au froid seront portées à donner des vêtemens chauds ; ceux qui aiment la bonne chère, proposeront des additions à la nourriture ; ceux qui auront éprouvé les inconvéniens d'une société désagréable, contribueront en vue d'augmenter le nombre des cabanes de pécule ou extérieures, et ainsi de suite. En un mot, la bienfaisance agira avec le plus d'avantage possible, lorsqu'on l'aura mise en état d'intéresser chaque individu, au moyen de ses affections particulières (87).

(87) C'est à l'ascendant que le malheur acquiert sur la sensibilité, en s'offrant à elle sous une forme particulière, que nous sommes redevables d'une multitude d'établissmens spéciaux de bienfaisance qui ont

La démangeaison de censurer produira elle-même des fruits salutaires, et viendra au secours de la bienfaisance. Quelle que soit la perfection du plan proposé, il n'est pas dans la nature de l'homme ou des choses d'ici-bas, qu'il satisfasse sous tous les rapports chacun de ceux qui l'examineront; ceux-ci le trouveront défectueux en un point, ceux-là dans un autre. Lorsqu'on a remarqué une imperfection, on désire naturellement qu'elle soit corrigée; et tous les désirs de ce genre sont des véhicules donnés à la bien-

été formés depuis quelques années. Aumônes pour le soulagement des estropiés, pour l'éducation des sourds-muets; sociétés philanthropiques pour l'éducation et le soulagement des enfans des malfaiteurs; sans parler des asiles, des hôpitaux pour la petite vérole, des hospices vénériens, des hospices de maternité, et des pharmacies gratuites, dont le nombre est incalculable.

On n'a point oublié la souscription qui eut lieu dans le grand hiver, au profit des troupes qui servaient en Flandres! On acheta de la flanelle pour faire des gilets; les dames de qualité y travaillèrent elles-mêmes, et au lieu d'envoyer de l'argent ou de la flanelle, elles envoyèrent les gilets tout faits.

faisance. Le système actuel refroidit , à plusieurs égards , l'esprit d'humanité ; le système proposé le tient sans cesse en activité , et lui conserve toute son énergie.

3°. Enfin , la destruction de la mendicité augmentera d'une manière indirecte , mais très-efficace , le fonds des aumônes particulières. L'argent qu'on emploie aujourd'hui si mal à propos en faveur des mendiants , demeurera pour lors à la disposition d'une bienfaisance éclairée et véritablement salutaire.

L I V R E I V.

*Adoucissemens dans le sort des pauvres.*Section 1^{ere}. *Introduction.*

Nous marchons actuellement d'un pas ferme ; nous avons arraché le masque de la fausse charité, la plus grande ennemie du bien-être et du travail ; plaçons la véritable bienfaisance sur le trône qui lui appartient.

L'économie aura son tour, mais sa place n'est que secondaire ; la bienfaisance est le but, l'économie n'est que le moyen.

Les douceurs destinées à notre réunion de pauvres, ont déjà passé sous nos yeux à mesure que l'occasion s'en est présentée : elles ont dû paraître aussi nombreuses qu'importantes ; ajoutons-en quelques autres, pour former du tout une offrande digne d'être déposée sur l'autel de l'humanité.

Lecteurs, observez, et jugez combien peu le bien-être dépend de l'argent, et combien il dépend de la manière de l'employer.

B b

*Section II. Douceurs ordinaires étendues
à toutes les classes , résultat probable
du mode d'administration dans ses
branches respectives.*

DOUCEURS.

MOYENS.

1°. Garantie extraordi-
naire par rapport à la san-
té, le premier des biens,
sans lequel tous les autres
n'ont point de valeur. Plus
de sécurité à cet égard que
dans les hospices actuels,
et même que dans les fa-
milles particulières de l'or-
dre le plus relevé.

1°. *La nourriture.*— La
qualité des alimens réglée
avec une attention spécia-
le pour la conservation de
la santé; leur bonté rela-
tive, garantie par un exa-
men officiel, et par le droit
qu'auront les pauvres de
se plaindre. Liv. II, c. 4,
6 et 10.—Point de liqueurs
fermentées. Liv. II, c. 4.

—Aucune espèce d'excès;
la quantité des alimens
n'étant pas assez irritante
pour inviter aux excès; la
débauche écartée par la
construction panoptique,
et par le principe de sépara-
tion et de réunion. Liv. II,
chap. 3 et 4. — Toutes les
parties du bâtiment, cons-
amment aérées, d'après

les principes de la physique. Liv. II, chap. 3. — La température, réglée pour l'agrément comme pour la santé. — Propreté constante et universelle. Voyez ci-après, la situation de tous les pauvres sous ces rapports, continuellement exposés à la vue de tous les employés, du directeur, de l'aumônier, du médecin, etc., ainsi que des personnes chargées d'inspecter leur administration. — Précautions raisonnées contre toutes les causes de maladies; la médecine administrée en forme de préservatif, ainsi qu'en forme de traitement. Les germes des maladies combattus dès leur origine. — Point d'occupations malsaines, point de travail excessif ordonné ou même permis. Occupation principale, l'agriculture, le plus salubre de tous les travaux; la

2°. Certitude d'une plus grande probabilité de vie et de santé.

fatigue qu'elle occasionne, modérée par un mélange fréquent d'occupations domestiques et peu pénibles.

— Point de maladies qui puissent survenir, ou au moins se prolonger par défaut d'attention, puisque des rapports réguliers et publics constateront sans cesse l'état de la santé des pauvres dans chaque maison de travail.

2°. Quelques milliers de guinées, distribués tous les ans en forme de gratifications aux médecins, etc. des maisons de travail (supposons-les au nombre de dix), où la mortalité aura été la moindre dans toutes les classes, et où cet avantage résultera évidemment des attentions et des mesures sages qu'ils auront apportées dans cette branche de l'administration. Liv. II, chap. 4. L'idée d'une organisation semblable à celle-ci, pour-

l'âme et à dresser les règles
mores à cet effet, par la
position de l'établissement
et par la nature des soins
qu'il doit donner aux
pauvres, et par la place
qu'il doit occuper dans
la ville.

3°. Garantie contre les
besoins de tout genre.

4°. Certitude d'être à
l'abri du besoin.

5°. Propreté constante.

6°. Facilité de mainte-

7°. Facilité de mainte-

8°. Facilité de mainte-

9°. Facilité de mainte-

10°. Facilité de mainte-

11°. Facilité de mainte-

12°. Facilité de mainte-

rait-elle jamais s'offrir à
l'esprit d'un pauvre, sans
lui inspirer la plus grande
confiance dans des soins
qui ne peuvent tourner
qu'à son avantage, et la
reconnaissance la plus vive
envers l'établissement ?

3°. et 4°. Ces deux
points sont particuliers à
l'établissement, si on com-
pare l'état de ses pauvres
avec celui des pauvres qui
subsistent par eux-mêmes ;
mais il n'en est pas ainsi
en général, si on le com-
pare avec celui des pau-
vres entretenus en com-
mun dans les hospices.

5°. Facilité de mainte-
nir les règles prescrites
à cet égard, au moyen de
la position centrale et de
l'omni-présence des em-
ployés, résultat du prin-
cipe d'architecture panop-
tique. Le directeur, la di-
rectrice, l'aumônier et le
médecin, intéressés à main-

6°. Travail favorable à la santé et à l'amusement.

7°. Nuits exemptes de malaise.

tenir et à dresser des réglemens à cet effet, par la centralité de leur position et par leur *omni-présence*, ainsi que par les dispositions du plan, tendantes à attirer un nombreux concours de visiteurs. Liv. II, chap. 4, 12.

6°. Point d'occupations malsaines, point de travail excessif ordonné ou même permis. — Travaux de différent genre intérieurs et extérieurs, pénibles et non pénibles, sédentaires et actifs, donnés alternativement, et opérant les uns à l'égard des autres une sorte de récréation. Liv. II, chap. 4, 8.

7°. Lits séparés. Liv. II, chap. 7 (88). Température réglée comme ci-dessus. Point de vermine ;

(88) On ne verra point dans les maisons de travail, comme dans plusieurs des hospices existans, deux, trois ou même quatre individus entassés dans le même lit, par un abus aussi opposé au bien-être qu'à la décence.

8°. Point de désagrémens à craindre de la part des autres pauvres ; voyez ci-après sous le titre *apprentis*.

9°. Garantie contre l'oppression des employés ; voyez ci-après sous le titre *apprentis*.

voyez n°. 1 et 5, santé et propreté.

8°. Centralité et *omniprésence* des employés, comme ci-dessus. Réunions convenables entre les différentes classes des pauvres. Liv. II, chap. 8. — Droit et facilité de se plaindre. Liv. II, c. 10.

9°. Centralité et *omniprésence*, comme ci-dessus. Les employés continuellement en vue les uns des autres. — Impossibilité pour chacun d'eux de commettre un acte d'oppression sans que les autres en aient connaissance ; droit et facilité de se plaindre à la face de tout le public, grace à l'institution des registres de plaintes. L. IV, chap. 10. — Influence du concours des voyageurs et autres visiteurs, et de la publication régulière de la conduite tenue dans toutes les branches de l'administration.

10°. Délassemens divers un jour par semaine.

11°. Une conscience pure réjouie par les espérances religieuses.

12°. Faculté pour les pauvres de visiter de temps en temps leurs parens et leurs amis, et de recevoir

10°. Chant d'église et autre musique convenable ; concours attiré par la musique ; leçons physico-théologiques et autres exercices publics. Liv. II, chap. 4, 10 ; liv. III, chap. 12.

11°. Eloignement des tentations du vice et des occasions de pécher, résultat de la sobriété du régime, de l'omni-présence des employés, de la réunion et du mélange des classes surveillantes avec les classes susceptibles des impressions dangereuses. — Avantage de pouvoir assister tous les jours au service divin (89). Voyez ci-après, section III.

12°. Un capital unique, servant à l'entretien de toutes les maisons de travail, d'où il résulte que la

(89) *Bienheureux les pauvres, dit l'Evangile, car le royaume des cieux leur appartient. De tous les pauvres, il n'y en aura point qui aient autant de droit à cette béatitude.*

leurs visites , en quelque lieu qu'ils demeurent, et à quelques distances qu'ils soient disséminés.

13°. Perspective d'amélioration dans la nourriture.

14°. Tranquillité; résultat de la certitude qu'auront les pauvres de ne pas

situation locale d'un pauvre est indifférente sous le rapport de l'intérêt à ceux de qui dépend le choix de son habitation. Liv. I^{er}., section 1, 2. — Mode de translation économique usité dans chaque maison de travail. Liv. III, ch. 7. — Les maisons de travail, situées à des distances égales. Liv. II, chap. 3. — Le directeur, disposé à la complaisance sous ce rapport par une clause de son serment. Liv. I^{er}., sect. 11.

13°. Succès qu'on a droit d'attendre de la pêche dans les maisons de travail maritimes. Liv. II, chap. 6. Addition à la nourriture ordinaire, dans l'hypothèse d'un certain bénéfice résultant des travaux agricoles des habitants de la maison de travail.

14°. Unité et permanence du corps en qui réside l'autorité supérieure.

voir empirer leur situation, danger dont ils sont menacés sous tous les rapports dans l'ordre de choses actuel, par l'effet des changemens qui peuvent survenir dans l'administration paroissiale.

— Détermination, stabilité et liaison des principes fondamentaux de l'administration. Liv. VI, ch. 1, 2. — Dans cette société subordonnée, la stabilité de l'administration produira les mêmes effets que produit dans la société en général la garantie de la propriété (90).

(90) L'un des plus grands inconvéniens de l'ordre de choses actuel, consiste dans les révolutions perpétuelles auxquelles sont exposées les affaires des pauvres. Changement d'individus continuel, périodique, annuel; changement fréquent de plans et de mesures; tantôt le système de faire travailler, tantôt le système contraire; celui des maisons de travail, ou celui des grands établissemens; celui des administrations non intéressées, ou celui des fermes ou régies intéressées, avec des altérations qui se renouvellent sans cesse. Dans ces révolutions obscures, partielles, mais toujours désastreuses, chaque changement est accompagné de souffrances. Les changemens en pire le sont de souffrances immédiates; les changemens en mieux en entraînent d'éloignées. La détérioration, qui ne manque jamais d'avoir lieu tôt ou tard dans cette dernière hypothèse, est plus cruellement sentie par le contraste qu'elle présente avec la situation plus douce qui l'a précédée.

Le système proposé, il faut en convenir, suppose et demande une révolution, et de plus une révolution universelle; mais du moins l'intention est qu'elle soit définitive; et ne m'est-il pas

15°. Faculté pour les pauvres , à qui il reste une propriété quelconque, d'en conserver l'usage , toutes les fois qu'elle sera de nature à être admise dans la maison de travail.

15°. Application du principe d'employer tous les bras et du principe de sobriété. Liv. IV, chap. 4. — D'après cela , on n'aura pas lieu de craindre que des individus aisés viennent dans les maisons de travail , pour y être entretenus dans la paresse, et dépenser leur avoir en liqueurs fortes (91).

permis d'ajouter qu'on a tout lieu d'espérer qu'elle le sera ? il mettra la société à l'abri des révolutions annuelles et accidentelles.

(91) Dans le fait , la compagnie ne perd rien à cette complaisance. Si elle exigeait l'argent des pauvres , sa réclamation ne lui serait d'aucun avantage. Un homme qui , au moment où les moyens de subsistance viendraient à lui manquer, posséderait une propriété quelconque , telle qu'une chaumière ou son ameublement, ou l'un et l'autre à la fois , la vendrait et en dépenserait le prix avant de se rendre à la maison de travail. Si une propriété lui survenait après son admission dans la maison , il en sortirait , et vivrait avec son argent jusqu'à ce qu'il fût dépensé.

Les personnes déchues de la prospérité , auront souvent en leur possession un ou deux objets , qui leur viendront de famille ou d'ailleurs , et dont la valeur réelle ne sera nullement proportionnée avec celle qu'elles y attacheront. Si on prenoit le parti de les confisquer ou de les vendre , on per-

Section III. *Douceurs spéciales étendues à des classes qui en sont ordinairement privées.*

I^o.

Individus faibles, hors d'état de changer de place.

DOUCEURS.

MOYENS.

I^o. Faculté d'assister au service divin.

I^o. Centralité de la chapelle, d'où il résulte que les pauvres répartis dans les divisions environnantes, peuvent voir et entendre

drat la différence qui se trouve entre la valeur réelle et cette valeur relative ou d'affection. Toutes les fois qu'il y aurait des espaces vides, le règlement prescrirait d'en accorder l'usage aux pauvres de cette classe, pour ranger les articles dont il s'agit. On leur allouerait naturellement des cabanes de pécule, de manière ou d'autre : en ce cas, ils auraient à leur disposition plus d'espace que dans les logemens ordinaires.

Lorsque la propriété ainsi réservée en forme de pécule serait un revenu quelconque (par exemple, le loyer d'une chaumière), plusieurs de ces individus aimeraient à le dépenser au sein de leur famille pendant une partie de l'année. On pourrait également leur allouer cette douceur. Voyez ci-après, *Douceurs extraordinaires.*

2°. Occasions de prendre l'air et de faire de l'exercice.

le ministre sans se déranger de leurs places. Liv. II, chap. 3 (92).

2°. Faculté d'être placé pour la surveillance dans les corps-de-garde mobiles, qui augmenteraient pendant la nuit le nombre des cabanes de pécule. Liv. II, chap. 3. — Occasions d'être chargé de messages dans les paroisses ou dans les maisons de travail environnantes, au moyen du système de translation économique. Liv. III, chap. 7. — Faci-

(92) Aux yeux des personnes qui regardent le salut des âmes comme un but important, et l'habitude de la dévotion comme un moyen d'arriver à ce but, l'unique avantage dont il s'agit ici, dont les pauvres ne jouissent pas dans le système actuel, auquel on ne saurait les faire participer dans le système des secours à domicile, serait suffisant pour mériter leur approbation et leur concours.

Dans les hospices où il se trouve une chapelle, le règlement porte que tous les pauvres en état de quitter leur chambre, assisteront au service divin : de cette manière on tâche de faire participer à cet avantage tous les habitans de l'hospice, excepté ceux qui en ont le plus de besoin, et dont la situation le leur rend le plus désirable.

3°. Avantage d'être toujours occupés d'une manière analogue à l'aptitude qui leur reste.

lité de prendre l'air et de faire de l'exercice par le mauvais temps, au moyen du corridor. Liv. II, c. 3.

3°. Etendue du plan, d'où résulte la faculté de procurer des travaux analogues à l'aptitude quelconque des individus les plus faibles. Liv. II, ch. 4; liv. VI, ch. 1.

I 1°.

Personnes malades et infirmes dont la situation présente des difficultés particulières.

DOUCEURS.

MOYENS.

1°. Probabilité plus grande de guérison.

1°. Publicité du traitement comme de toutes les autres branches d'administration, d'où résulte l'application directe des soins et de la bienveillance qui distinguent si éminemment le corps des médecins. Liv. III, chap. 12 (93).

(93) Les maladies qui présentent des difficultés particulières,

III^o et IV^o.

*Sourds-muets, aveugles nés, ou personnes
qui ont perdu la vue avant d'être mariées.*

DOUCEURS.

MOYENS.

5^o. Facilité de se marier.

5^o. Avantage d'être élevés ou de vivre avec des personnes de l'autre sexe, atteintes de la même infirmité. Liv. II, chap. II. Comme on attacherait au travail de ces individus une valeur presque égale à celle du travail ordinaire, on écarterait les difficultés qui interdisent souvent le mariage aux individus de cette classe, surtout parmi les pauvres entretenus aux dépens du public, ou à la charge des familles qui subsistent par elles-mêmes.

entraînent aussi un sujet particulier d'affliction ; les personnes les plus opulentes ont peine à se déterminer au sacrifice qu'exige une consultation de trois ou quatre médecins. Parmi nos pauvres, les malades de ce genre jouiront naturellement de l'avantage d'une sorte de consultation générale, en ce que leurs maladies fixeront l'attention et provoqueront les efforts de toute la faculté.

Section IV. *Douceurs extraordinaires qui seront accordées à plus ou moins d'individus, suivant les classes, les moyens et les occasions.*

1°. Habitations de pécule, devant être occupées en tout temps, excepté aux heures du travail, c'est-à-dire, les cabanes de malades lorsqu'elles ne seront pas occupées en cette qualité. Liv. II, chap. 3.

2°. Loges mobiles d'inspection ou corps-de-garde de campagne, lorsqu'elles ne seront pas occupées en cette qualité.

3°. Cabanes extérieures. Liv. II, ch. 3.

4°. Compartimens de jardin avec ou sans l'usage des cabanes.

5°. Faculté de choisir un associé pour les cabanes de pécule et pour les compartimens de jardin (94).

(94) En disposant les habitations de manière qu'elles puissent contenir deux personnes, on doublera leurs avantages, sans ajouter beaucoup, ou même sans ajouter à la dépense. En donnant une sorte de supériorité à l'un des deux associés, et en lui laissant le choix de son compagnon, on double le prix de

6°. Faculté

- 6°. Faculté d'être choisi sous ce rapport.
- 7°. Allocation extraordinaire en fait de vêtemens ;
- 8°. De garniture de lits ;
- 9°. De nourriture ;
- 10°. D'argent disponible.
- 11°. Faculté de passer les jours de fête au milieu de ses amis.

Le nombre des cabanes extérieures peut s'étendre indéfiniment à la demande de personnes en état de payer une rente proportionnée. Le plan des maisons de travail fournissant de l'occupation à toutes sortes d'individus , à tous ceux qui , par suite d'un

l'habitation indépendamment de l'autorité qu'on accorde. Ce point est de nature à former un article important dans la liste des récompenses. Nommer les associés sans égard pour les uns ou pour les autres , ce serait à peu près détruire la valeur de ces habitations. Un couple âgé , deux sœurs , une tante et une nièce trouveraient les principales douceurs de la vie domestique , sous la protection de la compagnie.

Les résultats avantageux de cette masse de douceurs en surpasseraient de beaucoup la dépense. L'espérance les multipliera ; chaque jouissance ouvrira une perspective de jouissances sans nombre.

accident quelconque , ne trouveraient plus d'occupation chez eux , ou au moins n'y trouveraient plus une occupation suffisante pour leurs besoins ; et d'un autre côté , ce même plan fournissant la subsistance à meilleur marché qu'on ne pourrait se la procurer dans une cabane particulière , plusieurs de ces individus seraient disposés à se mettre sous la protection de la compagnie , s'ils pouvaient jouir de la prérogative d'une demeure séparée. Ainsi de deux proches parens , l'un hors d'état , l'autre en état de se soutenir hors de la maison de travail , le second , plutôt que d'abandonner l'autre , se trouverait heureux de l'accompagner dans une maison de travail , où ils pourraient jouir tous les deux de la faculté de subsister par eux-mêmes , et de la douceur d'habiter ensemble séparés de l'habitation commune. En prenant 10 p. $\frac{2}{100}$ à titre de rente pour le capital dépensé à la construction de ces cabanes , par exemple , 20 schellings par an pour une cabane qui coûterait 10 liv. sterl. , la compagnie serait remboursée de ses avances à peu près dans l'espace de dix années , et au bout de ce terme , elle

pourrait ajouter la moitié de ces cabanes censitaires aux habitations de pécule allouées gratuitement. La maison de travail tenant lieu de pièce de dégagement , 10 liv. sterl. suffiraient pour la construction d'une cabane , propre à loger commodément deux personnes. Voyez liv. VI , chap. 3. Ce prix est réglé sur ceux de Londres ; mais lorsqu'on pourrait se procurer sur le lieu la brique et la chaux , ou qu'on ne serait obligé de les aller chercher qu'à la distance d'une des maisons de travail environnantes , et qu'au moyen des apprentis , la main d'œuvre ne reviendrait par ouvrier qu'à 3 ou 4 pence par jour , on conçoit de quelle extension serait susceptible cette source importante d'adoucissement dans le sort des pauvres. Cette mesure n'est-elle pas préférable au système dévorateur , et de plus en plus adopté , de pensionner la fainéantise dans les cabanes particulières ?

A l'aide de sa propriété individuelle , de ses épargnes , des dons qu'il recevrait , ou des gains qu'il ferait pendant son séjour dans la maison de travail , un pauvre , lorsqu'il deviendrait incapable de travailler , se

trouverait en possession d'un revenu suffisant pour le faire subsister hors de la maison pendant une partie de l'année, pendant un certain nombre de semaines ou de mois, quoiqu'il ne suffît pas pour le soutenir toute l'année. Comme sa propriété lui serait conservée, il pourrait de cette manière passer dans le sein de sa famille une partie de l'été, saison qui est à la fois la plus agréable, la plus commode pour voyager, et la moins dispendieuse; et il passerait de préférence dans la maison de travail les mois d'hiver, où l'on dépense davantage.

Section V. Fonds et titres pour les douceurs extraordinaires.

*Fonds pour subvenir à
la dépense des douceurs
extraordinaires.*

Titres correspondans.

1^o. Restes de propriétés.

1^o. Titre légal confirmé par l'indulgence de la compagnie.

2^o. Argent gagné par forme d'encouragement, tant pour cent, par exemple, sur la valeur de l'ouvrage fait pour la compagnie.

2^o. Titre légal créé par la bienveillance de la compagnie.

3°. Portion des pauvres dans les confiscations.

4°. Fondations existantes et autres aumônes destinées aux pauvres des paroisses.

5°. Aumônes des personnes qui seraient admises les dimanches et autres jours d'exercices publics (95). Liv. III, c. 12, 13; liv. II, c. 4.

6°. Etablissement extraordinaire institué par la compagnie à ses propres dépens.

3°. A. Prospérité passée, surtout si elle est accompagnée des conditions suivantes :

B. Perte d'un état honorable.

C. Infirmités d'une espèce très-douloureuse.

D. Vieillesse extraordinaire.

E. Conduite exemplaire avant l'admission.

F. Conduite exemplaire depuis l'admission.

G. Supériorité d'âge, après qu'on aurait fait droit aux autres motifs ci-dessus mentionnés, et dans le cas où le fonds général ne serait pas épuisé (96).

(95) Le prix d'admission sera très-bas, afin qu'on puisse admettre un plus grand nombre de personnes; mais, comme de raison, chacun sera libre de l'augmenter à volonté.

(96) Tous ces motifs de demandes coïncident en un point; ils tendent tous à réduire le nombre des demandes, et par conséquent la dépense. Partout ailleurs les aumônes gratuites produiraient et produisent d'une manière irréremédiable l'effet de relâcher l'habitude du travail, parce que l'on n'excepte point les individus dont la situation mérite d'être distinguée. Ici un pareil résultat est impossible. L'ordre de la maison garantit un

7°. Fondations en faveur de telle ou telle classe de pauvres , par des bien-

7°. Donations confirmées par le bon plaisir de la compagnie.

travail proportionné aux facultés de chaque individu par l'application des principes d'employer tous les bras et l'antériorité de gain. Livre II , chap. 4.

Dans les cas d'ancienne prospérité et de perte d'un état honorable , le besoin de douceurs extraordinaires est d'autant plus grand , qu'une somme d'argent ou une valeur quelconque ne procurerait pas autant de bien-être aux individus de cette classe qu'à ceux de toute autre classe ; l'opinion et l'habitude ayant ajouté de concert à la masse des besoins créés par la nature.

Dans le cas des infirmités extrêmement douloureuses , le besoin est égal et même plus considérable , l'infirmité diminuant le bien-être dans une proportion plus forte que la bienfaisance ne saurait le procurer généralement parlant.

La vieillesse extraordinaire , outre un droit semblable , quoiqu'inférieur à celui des deux classes précédentes , a cela de particulier , qu'étant indépendante de la volonté de l'homme , elle ne saurait être feinte.

Dans le cas d'une conduite exemplaire , soit avant , soit après l'admission , l'effet du bien-être a un double avantage. Dans la maison de travail comme au dehors , elle tend directement à augmenter la vertu ; mais afin de prévenir l'injustice et l'imputation d'injustice , et de peur qu'on n'encourage la faiblesse au lieu d'encourager la vertu , il serait bon de spécifier l'action ou l'habitude qui donnerait des droits aux douceurs extraordinaires. On trouvera des exemples de cette mesure dans les Mémoires des sociétés expressément établies à cet effet.

Lorsque la supériorité d'âge serait le titre de l'individu , il

faiseurs particuliers. L. III,
chap. 13.

8°. Fondations ou donations éventuelles faites par un ami en faveur de tel ou tel individu (97).

8°. *Idem.*

faudrait y joindre jusqu'à un certain point le mérite d'une bonne réputation. Si un homme, dont l'âge réclamerait en sa faveur, était répréhensible sous quelque rapport, ce serait un motif de l'exclure tout à fait ou pour un certain temps de cette espèce de promotion. On pourrait même, sans avoir de reproches directs à lui faire, le mettre de côté pour en favoriser un autre, dont la réputation serait décidément meilleure, et dont l'âge approcherait le plus du sien.

On aurait une garantie additionnelle de la conduite tranquille et respectueuse des pauvres envers les employés, considérés, soit individuellement, soit collectivement, si tour à tour la recommandation d'un employé servait à faire accorder les douceurs extraordinaires qui se trouveraient disponibles.

(97) La possession séparée d'une cabane extérieure avec ou sans l'addition des autres douceurs extraordinaires, associée comme elle le serait au plan général d'entretien des pauvres, offrirait un moyen précieux de pourvoir aux besoins d'un ancien domestique ou de toute autre personne dont on voudrait récompenser les services. Quantité de maîtres qui ne font rien pour leurs domestiques, aujourd'hui qu'il n'y a point d'autre alternative que de les laisser à la charge des hospices ordinaires, ou d'assurer complètement leur subsistance, seraient à portée et se trouveraient heureux de faire ainsi beaucoup en leur faveur.

Comme le système d'administration fournirait à tous les pauvres indistinctement les choses de première nécessité, ainsi que les douceurs ordinaires, et qu'il y aurait des fonds destinés aux besoins spéciaux dont j'ai donné la liste, on pourrait, à ce qu'il semble, non-seulement avec toute sorte de convenance, mais encore avec une sûreté suffisante, laisser dépendre de la bienfaisance accidentelle et spontanée ces douceurs extraordinaires, et tout ce qui serait au delà des besoins de première nécessité. Quelque sujet qu'on eût de désirer que ce surcroît d'avantage eût toute l'extension dont il serait susceptible, toutes les douceurs dont un pauvre verrait jouir un autre habitant de la maison de travail lui seraient communes, soit en réalité, soit en perspective; et la différence ne consistant qu'en ce point, l'inégalité, fût-elle même beaucoup plus considérable, ne saurait être regardée comme un sujet d'affliction véritable pour les pauvres. Ce qui les affligerait réellement, ce serait de voir, comme dans les autres pays, leur existence même laissée à la disposition d'autrui et aux caprices du hasard.

Fin de la première Partie.

TABLE GÉNÉRALE
DES MATIÈRES
COMPOSANT CE VOLUME.

OBSERVATIONS sur le tableau du nombre des pauvres, dans lesquelles on prouve la nouveauté, l'utilité et l'importance des renseignemens que présenterait une suite de tableaux pareils, etc. Page 1

Observations sur le tableau des cas qui exigent des secours 17

Esquisse du tableau de la valeur des non adultes, dont l'objet est de montrer la valeur pécuniaire, positive ou négative d'un travail d'un pauvre, etc. . . . 19

Plan d'un ouvrage ayant pour titre : l'Administration des Pauvres améliorée. 31

Table des matières. ibid.

Livre I^{er}. Arrangemens politiques.

Section I^{re}. Autorité administrative . 34

Section II. Plan général de secours . 35

Section III. <i>Voies et moyens . .</i>	Page 37
Section IV. <i>Mode d'administration. .</i>	39
Section V. <i>Pouvoirs coercitifs. . . .</i>	40
Section VI. <i>Droit d'acquérir des terres.</i>	42
Section VII. <i>Obligations</i>	43
Section VIII. <i>Restrictions.</i>	47
Section IX. <i>Ordre des dividendes ou em- ploi des recettes croissantes.</i>	50
Section X. <i>Dispositions en faveur des in- téressés dans les établissemens actuels</i>	52
Section XI. <i>Serment du directeur . .</i>	53
Livre II. <i>Plan d'administration.</i>	
Chapitre II. <i>Séparation et réunion. .</i>	55
<i>Motifs qui peuvent rendre la sépara- tion nécessaire ou utile.</i>	56
<i>Motifs qui peuvent rendre nécessaire ou utile un mode convenable de réu- nion.</i>	57
Chapitre III. <i>Bâtimens et terres . . .</i>	64
Section I ^{re} . <i>Etendue, nombre et distribu- tion des maisons de travail. ibid.</i>	
<i>Avantages qu'on peut se promettre en formant de grandes maisons en petit nombre</i>	66

<i>Avantages résultant de la proximité des maisons de travail</i>	Page 68
Section II. <i>Plan d'une maison de travail avec ses dépendances</i>	70
<i>Moyens d'aérer le bâtiment</i>	74
<i>Moyens d'aérer la loge suivant le be- soin et en tout temps</i>	77
<i>Arrangemens pour le coucher</i>	79
<i>Infirmerie</i>	82
Section III. <i>Avenue et cabanes exté- rieures</i>	87
<i>Utilité de l'avenue</i>	88
Section IV. <i>Moyens de séparation</i>	89
Section V. <i>Moyens d'extension</i>	93
Chapitre IV. <i>Principes d'administration.</i>	101
Section 1 ^{re} . <i>Principes relatifs aux per- sonnes chargées de l'adminis- tration. Moyens</i>	102
Section II. <i>Principes relatifs aux person- nes chargées de l'administration.</i>	
<i>Motifs</i>	104
Section III. <i>Travailleurs. Emploi</i>	112
Section IV. <i>Travailleurs. Motifs. But</i>	119
Section V. <i>Travailleurs. Nourriture</i>	127
Section VI. <i>Fonds mort</i>	130

Section VII. <i>Travailleurs non adultes.</i>	132
Chapitre V. <i>Employés.</i>	136
Section I ^{re} . <i>Employés supérieurs.</i>	ibid.
Section II. <i>Salaires.</i>	137
Section III. <i>Pouvoirs et restrictions.</i>	139
Section IV. <i>Encouragemens.</i>	142
Section V. <i>Visiteurs.</i>	143
Chapitre VI. <i>Nourriture.</i>	144
Chapitre VII. <i>Habillemens, lits, etc.</i>	153
Chapitre VIII. <i>Travail.</i>	157
Chapitre IX. <i>Soin des enfans.</i>	167
Chapitre X. <i>Tenue des registres.</i>	171
<i>Idée d'un registre de plaintes.</i>	181
<i>Livre rouge.</i>	187
Chapitre XI. <i>Etablissemens particuliers.</i>	ibid.
Chapitre XII. <i>Education des pauvres.</i>	190
Livre III. <i>Avantages accessoires.</i>	
<i>Introduction.</i>	203
Chapitre I ^{er} . <i>Travail assuré.</i>	205
<i>Indemnité pour le trésor public.</i>	222
Chapitre II. <i>Destruction de la mendicité.</i>	225
Section I ^{re} . <i>Nécessité de la contrainte.</i>	ibid.
Section II. <i>Raisons qui justifient la contrainte.</i>	227

Section III. <i>Projet pour l'arrestation des mendians</i>	Page 229
Section IV. <i>Secours ménagés pour le temps où le mendiant sera remis en liberté</i>	232
Section V. <i>Moyens d'empêcher les mendians de se soustraire à l'arrestation</i>	234
Section VI. <i>Motifs pour ne point infliger de punition à ceux qui font l'aumône</i>	235
Section VII. <i>Insuffisance des moyens existans</i>	236
<i>Parallèle du moyen proposé et des moyens existans</i>	240
Chapitre III. <i>Destruction des habitudes attentatoires à la propriété.</i>	241
Section II. <i>Preuves d'habitudes attentatoires à la propriété</i>	244
<i>Modèle d'interrogatoire</i>	247
Section III. <i>Familles des classes ayant mauvais renom</i>	248
Section IV. <i>Efficacité de ce plan . . .</i>	251
Section V. <i>Précautions ultérieures .</i>	252
Section VI. <i>Insuffisance des lois existantes</i>	254

Chapitre IV. *Secours donnés à l'indigence temporaire* Page 255

Chapitre V. *Assistance donnée à l'économie , relativement aux pauvres subsistant par eux-mêmes , surtout aux classes les plus mal payées , lesquelles composent la plus grande partie de la population* 261

Section I^{re}. *Liste des circonstances qui peuvent nécessiter des épargnes , ou mettre les individus à portée d'en faire , avec l'indication spéciale de la forme dans laquelle le secours doit être administré pour tenir lieu de ces épargnes. ibid.*

Section II. *Sources d'épargnes communes aux pauvres qui gagnent leur subsistance , même aux classes les plus mal payées.* 264

Section III. *Difficulté d'amasser. Obstacles qui empêchent communément les pauvres , subsistant par eux-mêmes , de mettre de côté et de faire valoir l'excédent de leurs besoins.* 268

Section IV. *Conditions à remplir par un système de caisses d'épargnes , proportionné au nombre total des pauvres qui subsistent par eux-mêmes , dans une étendue de pays telle que l'Angleterre . .* Page 269

Section V. *Plan d'un système de caisses d'épargnes , administrées par la compagnie proposée , et réunissant les conditions ci-dessus.* 271

Section VI. *Insuffisance des banques de sociétés amicales , prouvée par l'examen de leurs avantages rapprochés des avantages ci-dessus.*
276

Section VII. *Besoins auxquels la banque de la compagnie serait moins en état de pourvoir* 300

Chapitre VI. *Remises pécuniaires facilitées aux pauvres* 313

Chapitre VII. *Facilités données aux pauvres pour se transporter au loin.*
316

Chapitre VIII. *Emprisonnement exempt de frais , et rendu utile à la réformation des mœurs* 322

Chapitre IX. <i>Amélioration dans les mœurs domestiques</i>	Page 326
Chapitre X. <i>Force nationale augmentée sans dépense</i>	332
Section I ^{re} . <i>Force de terre</i>	ibid.
Section II. <i>Force navale</i>	336
Section III. <i>Bois de construction navale.</i>	338
Chapitre XI. <i>Diminution dans la mortalité des enfans</i>	341
<i>Moyens de constater le taux de la mortalité, surtout relativement à l'enfance, dans toute la masse de la population, pour servir d'objet de comparaison avec celle de la population indigente qui se trouve sous la tutelle de la compagnie.</i>	
	351
<i>Conditions requises pour atteindre ce but.</i>	
	353
Chapitre XII. <i>Accroissement et propagation des connaissances utiles.</i>	357
Chapitre XIII. <i>Les aumônes volontaires secondées et dirigées</i>	375
Livre IV. <i>Adoucissemens dans le sort des pauvres.</i>	385
Section 1 ^{ere} . <i>Introduction.</i>	ibid.
	Section

Section II. <i>Douceurs ordinaires étendues à toutes les classes , résultat probable du mode d'administration dans ses branches respectives</i>	Page 386
Section III. <i>Douceurs spéciales étendues à des classes qui en sont ordinairement privées. 1°. Individus faibles, hors d'état de changer de place</i>	396
2°. <i>Personnes malades et infirmes dont la situation présente des difficultés particulières.</i>	398
3°. <i>Sourds - muets , aveugles nés , ou personnes qui ont perdu la vue avant d'être mariées.</i>	399
Section IV. <i>Douceurs extraordinaires qui seront accordées à plus ou moins d'individus, suivant les classes, les moyens et les occasions. 400</i>	
Section V. <i>Fonds et titres pour les douceurs extraordinaires</i>	404

Fin de la Table.

Section II. Documents ordinaires et étendus	Page 386
à toutes les classes, résultats	
probable du mode d'administra-	
tion dans ses branches respec-	
tives	Page 386
Section III. Documents spéciaux et étendus	
à des classes qui en sont ordi-	
nairement privées. 1°. Individus	
faibles, hors d'état de changer	
de place	386
2°. Personnes malades et infirmes dont	
la situation présente des difficultés	
particulières	388
3°. Souds-muets, aveugles nés, ou	
personnes qui ont perdu la vue avant	
d'être mariées	399
Section IV. Documents extraordinaires qui	
seront accablés à plus ou moins	
d'individus, suivant les classes	
les moeurs et les occasions	400
Section V. Fonds et titres pour les dou-	
centes extraordinaires	404
Fin de la Table	
Section	

Fautes à corriger.

Page 4, ligne 12, différence, *lisez*, différences.

Page 14, ligne 14, les uns et les autres, *lisez*, eux.

Page 16, ligne 1, je déduis, *lisez* j'infère.

Ibid. lignes 9 et 16, *effacez*, du midi.

Page 18, ligne 19, dégradées, *lisez*, mal famées.

Page 42, ligne 7, *effacez*, du midi.

Page 46, ligne 16, épargnes, *lisez*, pauvres.

Page 48, ligne 17. — Page 117, ligne 13. —
Page 119, lignes 4 et 10. — Page 127, ligne 11. —
Page 153, ligne 1. — Page 156, ligne 11. — Page
159, ligne 8, principe de consommation intérieure,
personnelle, *lisez*, principe d'approvisionnement in-
térieur.

Page 55, dernière ligne de la note, lequel a
paru en forme de tableau dans les *Annales d'agri-
culture*, etc., *lisez*, tel que celui qui se trouve à
la page 17.

la page 17.

culures, etc., lisez, tel que celui qui se trouve à
partir en forme de tableau dans les Annales d'agri-
Page 55, dernière ligne de la note, lequel a
terieur.

personnelle, lisez, principe d'approvisionnement in-
159, ligne 8, principe de consommation intérieure.

Page 153, ligne 1. — Page 156, ligne 11. — Page
Page 119, lignes 4 et 5. — Page 127, ligne 11. —

Page 48, ligne 17. — Page 117, ligne 23. —
Page 46, ligne 16, éparignes, lisez, pauvres.

Page 42, ligne 7, effacez, du midi.
Page 18, ligne 19, dégâtées, lisez, mal famées.

l'aid. lignes 9 et 16, effacez, du midi.
Page 16, ligne 1, je déduis, lisez j'infère.

Page 14, ligne 14, les uns et les autres, lisez,
Page 4, ligne 12, différence, lisez, différences.

Erutes à corriger.

10



Bentham, Jeremy,

Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres adressée à l'editeur des
Annales d'Agriculture

Paris [1802]

Pol.civ. 118 bf-14

urn:nbn:de:bvb:12-bsb10767222-9